This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (2e session) (CAMR MOB-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DT N° 1-82.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-487, DL N° 1-76, DT N° 1-82.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Addendum 1 au Y
Document DT/1A-FES
11 septembre 1987

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES

Veuillez trouver, ci-joint, la liste des propositions qui sont parvenues au Secrétariat général depuis la date de publication du DT/1A; ces propositions sont contenues dans les documents 74 à 92

Note by the Secretary-General

COORDINATED PROPOSALS

Please find attached the list of the proposals received by the General Secretariat since the publication of DT/1A. These proposals are contained in Docs. 74 to 92.

Nota del Secretario General

PROPOSICIONES COORDINADAS

Sírvase encontrar adjunta la lista de las proposiciones que la Secretaría general ha recibido desde la publicación del DT/1A. Estas proposiciones figuran en los documentos 74 a 92.

Annexe : 1
Annex : 1
Anexo : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ART.1	PHL/77/1-PHL/77/5	CTI/86/1-CTI/86/4	
ART.6	PHL/77/6-PHL/77/7		
ART. 8	AUS/40/455-AUS/40/471(Add.1) PHL/77/8-PHL/77/12 SDN/90/1-SDN/90/3	S/75/1-S/75/7 CTI/86/5-CTI/86/9	TUN/76/1-TUN/76/14 ALG/89/8
ART. 16	CTI/86/10-CTI/86/11		
ART. 25	PHL/77/13-PHL/77/14		
ART. 26	CTI/86/12-CTI786/13		
ART. 35	PHL/77/15-PHL/77/17		
ART. 37	GRC/92/1-GRC/92/5		
ART. 38	CTI/86/14	GRC/92/6-GRC/92/8	
ART. 40	PHL/77/18-PHL/77/21		
ART. 42A	PHL/77/22-PHL/77/23	CTI/86/15-CTI/86/16	
ART. 43	PHL/77/24-PHL/77/25	CTI/86/17	
ART. 44	PHL/77/26-PHL/77/49	CTI/86/18-CTI/86/27	
ART. 45	PHL/77/50-PHL/77/51	CTI/86/28	
ART. 46	PHL/77/52-PHL/77/57	CTI/86/29-CTI/86/32	
ART. 47	PHL/77/58-PHL/77/62	CTI/86/33-CTI/86/38	
ART. 48	PHL/77/63-PHL/77/65	CTI/86/39-CTI/86/41	
ART. 49	PHL/77/66-PHL/77/69	CTI/86/42-CTI/86/44	
ART. 50	PHL/77/70-PHL/77/73	CTI/86/45-CTI/86/48	
ART. 51	CTI/86/49-CTI/86/52		
ART. 52	PHL/77/74		
ART. 53	CTI/86/53-CTI/86/61		
ART. 55	AUS/40/475-AUS/40/517(Add.1)	PHL/77/75-PHL/77/76	
ART. 56	AUS/40/518-AUS/40/521(Add.1)		
ART. 59	AUS/40/522-AUS/40/528(Add.1)		
ART. 60	AUS/40/529-AUS/40/541(Add.1)	CTI/86/62-CTI/86/63	
ART. 62	PHL/77/77-PHL/77/78		

ART. 65	AUS/40/542(Add.1)	PHL/77/79-PHL/77/87	
ART. 66	PHL/77/88-PHL/77/90		
ART. 67	PHL/77/91-PHL/77/99		
AP. 7	PHL/77/100-PHL/77/101		
AP. 10	AUS/40/543-AUS/40/556(Add.1)		
AP. 11	AUS/40/557-AUS/40/574(Add.1)		
AP. 18	F/G/74/1-F/G/74/15	CTI/86/64-CTI/86/65	
AP. 31	voir/see/véase	ALG/89/2	
AP. 38	CTI/86/66-CTI/86/67		
RES. 8	MOD AUS/40/575(Add.1) SUP CTI/86/68		
RES. 9	NOC AUS/40/576(Add.1)		
RES. 12	SUP PHL/77/102	CTI/86/69	
RES. 13	NOC AUS/40/577(Add.1)	PHL/77/103	CTI/86/70
RES. 30	NOC AUS/40/578(Add.1)		
RES. 38	SUP CTI/86/71		
RES. 200	SUP PHL/77/104	CTI/86/72	
RES. 202	SUP PHL/77/105		
RES. 203	SUP CTI/86/73		
RES. 204	SUP PHL/77/106	CTI/86/74	
RES. 205	NOC AUS/40/579(Add.1)		
RES. 206	SUP PHL/77/107 MOD GRC/92/9-GRC/92/12	CTI/86/75	
RES. 304	SUP PHL/77/108		
RES. 306	SUP PHL/77/109	CTI/86/76	
RES. 307	SUP PHL/77/110		
RES. 308	SUP PHL/77/111	CTI/86/77	

RES. 309	NOC	CTI/86/78	
RES. 311	SUP	PHL/77/112	CTI/86/79
RES. 312	SUP	PHL/77/113	
RES. 316	NOC	CTI/86/80	
RES. 317	SUP	PHL/77/114	CTI/86/81
RES. 318	SUP	PHL/77/115	
RES. 321	SUP	CTI/86/82	
RES. 400	SUP	CTI/86/83	
RES. 401	SUP	CTI/86/84	
RES. 402	SUP	CTI/86/85	
RES. 404	SUP	CTI/86/86	
RES. 407	NOC	CTI/86/87	
RES. 600	SUP	CTI/86/88	
RES. 601	NOC	CTI/86/89	

REC. 7	NOC	AUS/40/582(Add.1)
REC. 8	NOC	AUS/40/583(Add.1)
REC. 201	SUP MOD	CTI/86/90 GRC/92/13-GRC/92/23
REC. 203	SUP	CTI/86/91
REC. 204	SUP	CTI/86/92
REC. 300	SUP	CTI/86/93
REC. 301	SUP	CTI/86/94
REC. 316	MOD	AUS/40/584-AUS/40/590(Add.1)
REC. 406	NOC	AUS/40/591(Add.1)
REC. 600	NOC	AUS/40/592(Add.1)

Projets de nouvelles Résolutions
Draft New Resolutions
Proyectos de nuevas Resoluciones

AUS/40/580(Add.1) ADD

Résolution AUS-E
relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

Resolution AUS-E
relating to the Use of the Band 136 - 137 MHz by the Aeronautical Mobile (R) Service

Resolución AUS-E
relativa a la utilización de la banda 136 - 137 MHz por el servicio móvil aeronaútico (R)

AUS/40/581(Add.1) ADD

Résolution AUS-F
relative à la compatibilité des équipements utilisés dans le(s) service(s) mobile(s) par satellite

Resolution AUS-F
relating to the Compatibility of Equipments Used in the Mobile-Satellite Service(s)

Resolución AUS-F
relativa a la compatibilidad de los equipos utilizados en los servicios móviles aeronáuticos

ALG/89/9 ADD

Résolution ALG/AA
relative à l'étude et la mise en oeuvre d'un système mondial de détresse à terre

Resolution ALG/AA
relating to the Study and Implementation of a Global Land Distress and Safety System

Resolución ALG/AA
relativa al estudio y puesta en servicio de un sistema mundial de socorro y seguridad en tierra

Projets de nouvelles Recommandations
Draft New Recommendations
Proyectos de nuevas Recomendaciones

AUS/40/593(Add.1) ADD

Recommandation AUS-1
relative aux futurs systèmes des télécommunications mobiles publiques

Recommendation AUS-1
relating to Futur Public Mobile Telecommunication Systems

Recomendación AUS-1
relativa a los sistemas públicos futuros de telecomunicaciones móviles

S/75/8 ADD

Recommandation B
relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et aux services mobiles

Recommendation B
relating to the Extension of the Frequency Bands Allocated to the Mobile-Satellite and Mobile Services

Recomendación B
relativa a la amplicación de las bandas de frecuencias atribuidas al servicio móvil por satélite y a los servicios móviles

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/1A-F
3 septembre 1987

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence, conformément au numéro 379 de la Convention, la liste coordonnée des propositions, à l'exception de celles qui concernent les nouveaux articles N37 à N41 qui sont traitées séparément et font l'objet du document DT/1B.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Note: Cette liste est établie sur la base des propositions contenues dans les documents 1 à 70)

Contenu du présent document

Col. 1 Numéro des dispositions du Règlement des radiocommunications auquel s'appliquent les propositions.

Col. 2 Symboles indiquant la nature de la proposition :

ADD = adjonction d'une nouvelle disposition

MOD = modification d'une disposition existante

(MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante

NOC = maintien de la disposition existante sans modification

SUP = suppression de la disposition existante

Col. 3 Numéros d'indexage des propositions relatives aux dispositions mentionnées dans la Col. 1.

Explications

Les propositions (de modification ou d'adjonction) identiques sont désignées par le signe = ou * placé après leur numéro d'indexage.

Exemple : les symboles

MOD	AAA/1/1=	BBB/1/1=
MOD	CCC/1/1*	DDD/1/1*
MOD	EEE/1/1	

signifient que :

- les propositions AAA/1/1 et BBB/1/1 sont identiques mais diffèrent des autres propositions,

- les propositions CCC/1/1 et DDD/1/1 sont identiques mais diffèrent des autres propositions,

- la proposition EEE/1/1 diffère des autres propositions.

Le signe égal placé entre parenthèses (=) signifie qu'il s'agit d'une proposition identique quant au fond mais différente du point de vue rédactionnel.

Les symboles CEPT-2, CEPT-3, etc. utilisés avec certains numéros d'indexage renvoient à des propositions soumises conjointement par les pays de la CEPT. Ces pays sont énumérés, relativement à ces symboles, dans le tableau ci-dessous.

Pays auteurs des propositions	CEPT-														
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Allemagne (R.F.)	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x
Autriche	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Belgique	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Danemark	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Espagne	x		x	x	x	x		x		x	x	x	x	x	x
Finlande	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Irlande	x	x	x			x	x	x		x	x	x	x	x	
Norvège	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pays-Bas	x		x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Royaume-Uni	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
Suède	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suisse	x		x	x		x	x		x	x		x	x	x	x
Turquie	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x

Nº RR RR Nº. N.º RR	Symbole Symbol Símbolo	Numéros d'indexage des propositions Index Numbers of Proposals Números de las Proposiciones		
Col. 1	Col. 2	Col. 3		
ARTICLE 1 **Termes et définitions**		ARTICLE 1 **Terms and definitions**		ARTICULO 1 **Términos y definiciones**
Section III **Services radioélectriques**		**Section III** **Radio Services**		**Sección III** **Servicios radioeléctricos**
34A	ADD	E/38/1	VTN/49/4	PRG/61/1
34B	ADD	E/38/2	VTN/49/5	PRG/61/2
35A	ADD	PRG/61/3 (voir/see/véase ADD 45A: VTN/49/6)		
35B	ADD	PRG/61/4 (voir/see/véase ADD 45B: VTN/49/7)		
39A	ADD ADD	ARG/5/1= PRG/61/5	USA/24/1=	TUR/59/1=
39B	ADD ADD	ARG/5/2= PRG/61/6	USA/24/2=	TUR/59/2=
39C	ADD	ARG/5/3=	USA/24/3=	TUR/59/3=
45A	ADD	VTN/49/6 (voir/see/véase ADD 35A: PRG/61/3)		
45B	ADD	VTN/49/7 (voir/see/véase ADD 35B: PRG/61/4)		
Section IV **Stations et systèmes radioélectriques**		**Section IV** **Radio Stations and Systems**		**Sección IV** **Estaciones y sistemas radioeléctricos**
67A	ADD	F/44/1		
68A	ADD	F/44/2	B/57/1	
69A	ADD	F/44/3		
81A	ADD	ARG/5/4	USA/24/4	TUR/59/4
81B	ADD ADD	ARG/5/5= TUR/59/5	USA/24/5=	
101A	ADD	J/60/1		

ARTICLE 6 **Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences**		ARTICLE 6 **General Rules for the Assignment and Use of Frequencies**	ARTICULO 6 **Reglas generales para la asignación y el empleo de las frecuencias**	
347	MOD	ARG/5/6=	USA/24/6=	
	MOD	DDR/7*	G/33/2*	B/57/2*
348	MOD	ARG/5/7=	USA/24/7=	
	MOD	DDR/7*	G/33/3*	B/57/3*

ARTICLE 8 **Attribution des bandes de fréquences**	ARTICLE 8 **Frequency Allocations**		ARTICULO 8 **Atribución de bandas de frecuencias**
Section I **Régions et Zones**	**Section I** **Regions and Areas**		**Sección I** **Regiones y Zonas**
405	MOD	POR/6/1	
Section IV **Tableau d'attribution des bandes de fréquences**	**Section IV** **Table of Frequency Allocations**		**Sección IV** **Cuadro de atribución de bandas de frecuencias**
448	MOD	USA/24/14	
70 - 72 kHz	MOD	USA/24/8	
70 - 90 kHz	MOD	USA/24/8	
72 - 84 kHz	MOD	USA/24/9	
84 - 86 kHz	MOD	USA/24/10	
86 - 90 kHz	MOD	USA/24/11	
451	MOD NOC	USA/24/12 ARG/5/8	
90 - 110 kHz	MOD	USA/24/13	
110 - 130 kHz	MOD	USA/24/15	
110 - 112 kHz (Reg.3)	MOD	USA/24/15	
112 - 115 kHz	MOD	USA/24/16	
112 - 117.6 kHz	MOD	USA/24/16	
115 - 117.6 kHz	MOD	USA/24/17	
117.6 - 126 kHz	MOD	USA/24/18	
126 - 129 kHz	MOD	USA/24/19	
129 - 130 kHz	MOD	USA/24/20	
130 - 148.5 kHz	MOD	G/33/24	
148.5 - 255 kHz	MOD	G/33/25	
190 - 200 kHz	NOC	USA/24/21	PRG/61/7
200 - 285 kHz (Reg.2)	MOD	ARG/5/9	
200 - 285 kHz (Reg.2+3)	MOD	USA/24/22-USA/24/23	

ART. 8 (suite/cont.)

458	MOD	G/33/26		
283.5 - 315 kHz	MOD	CEPT-2/9/1		
325 - 335 kHz	NOC	PRG/61/8		
335 - 405 kHz	NOC	USA/24/26	PRG/61/8	
466A	ADD	CEPT-2/9/2		
415 - 495 kHz	MOD NOC	CAN/25/1 ARG/5/10	AUS/40/1	USA/24/27-28
435 - 495 kHz	MOD	CEPT-2/9/3	USA/24/28	
505 - 510 kHz	MOD	USA/24/30C		
505 - 526.5 kHz (Reg.1)	MOD	CEPT-2/9/4	USA/24/30C	
505 - 526.5 kHz (Reg.3)	MOD	USA/24/30C		
510 - 525 kHz	MOD	USA/24/30D		
525 - 535 kHz	NOC	USA/24/30E		
469	MOD SUP	USA/24/30 AUS/40/2		
470A	ADD	USA/24/30A		
470B	ADD	USA/24/30B		
471	SUP MOD	CEPT-2/9/5 USA/24/32	CAN/25/2 AUS/40/3	
472	MOD	J/60/1A		
472A	MOD MOD	CEPT-2/9/6= CAN/25/3	J/60/2=	
473	SUP	CEPT-2/9/7		
474	MOD	CEPT-2/9/8	USA/24/33	J/60/3
1 605.5 - 1800 kHz	NOC	AUS/40/4		
1 705 - 1 800 kHz	NOC	USA/24/34	PRG/61/9	
1 800 - 1850 kHz	MOD	G/33/27		
1 850 - 2 000 kHz (Reg.2)	MOD	G/33/28		
489	MOD	G/33/29=	J/60/4=	

ART. 8 (suite/cont.)

500	MOD	CEPT-2/9/9=	J/60/5=	
500A	MOD	CEPT-2/9/10=	J/60/6=	
500B	MOD	CEPT-2/9/11=	J/60/7=	
2 850 - 3 025 kHz	NOC	USA/24/35	AUS/40/5	PRG/61/10
505	MOD	CEPT-2/9/12=	CAN/25/4=	J/60/8=
3 400 - 3 500 kHz	NOC	USA/24/36	AUS/40/6	PRG/61/11
3 900 - 3 950 kHz (Reg.3)	NOC	AUS/40/7		
4 000 - 4 063 kHz	MOD NOC	USA/24/37 PRG/61/12	VTN/49/8	
517	SUP NOC	USA/24/38 ARG/5/11	 B/57/4	
517A	ADD	VTN/49/9		
520	MOD	CEPT-2/9/13=	J/60/9=	
4 650 - 4 700 kHz	NOC	USA/24/39	AUS/40/8	PRG/61/13
4 700 - 4 750 kHz	NOC	PRG/61/14		
5 450 - 5 480 kHz (Reg.2)	NOC	USA/24/40	PRG/61/15	
5 480 - 5 680 kHz	NOC	USA/24/41	AUS/40/9	PRG/61/16
5 680 - 5 730 kHz	NOC	PRG/61/17		
6 525 - 6 685 kHz	NOC	USA/24/42	AUS/40/10	PRG/61/18
6 685 - 6 765 kHz	NOC	PRG/61/19		
8 815 - 8 965 kHz	NOC	USA/24/43	AUS/40/11	PRG/61/20
8 965 - 9 040 kHz	NOC	PRG/61/21		
529A	MOD	CEPT-2/9/14	J/60/10	
10 005 - 10 100 kHz	NOC	USA/24/44	AUS/40/12	
11 275 - 11 400 kHz	NOC	USA/24/45	AUS/40/13	
12 230 - 13 200 kHz	MOD	J/60/11		
532A	ADD	J/60/12		

ART. 8 (suite/cont.)

13 260 - 13 360 kHz	NOC	USA/24/46	AUS/40/14	
16 360 - 17 410 kHz	MOD	J/60/13		
17 900 - 17 970 kHz	NOC	USA/24/47	AUS/40/15	
18 168 - 18 780 kHz	MOD	USA/24/48		
21 924 - 22 000 kHz	NOC	USA/24/49	AUS/40/16	
554	MOD	E/35/1		
74.8 - 75.2 MHz	MOD	CEPT-3/10/1=	G/33/30=	
	NOC	USA/24/50	AUS/40/17	
572A	ADD	CEPT-3/10/2=	G/33/31=	
100 - 108 MHz	MOD	TUR/59/6		
587	MOD	TUR/59/7		
589	MOD	TUR/59/8		
108 - 117.975 MHz	MOD	CEPT-3/10/3-4=	G/33/32-33=	
	NOC	USA/24/51	AUS/40/18	B/57/5
117.975 - 136 MHz	NOC	USA/24/52	AUS/40/19	
136 - 137 MHz	MOD	USA/24/53=	AUS/40/20=	
	MOD	URS/32/5	B/57/6	
	NOC	ARG/5/12	CEPT-3/10/5	G/33/34
594A	ADD	URS/32/6		
595	MOD	B/57/7		
150.05 - 156.7625 MHz	MOD	USA/24/54		
154 - 156.7625 MHz	MOD	USA/24/54	G/33/35	
156.7625 - 156.8375 MHz	MOD	CEPT-2/9/15=	G/33/36=	
	MOD	USA/24/55		
156.8375 - 174 MHz (Reg.1)	MOD	G/33/37		
613	MOD	J/60/14		
	NOC	B/57/8		
613A	MOD	ARG/5/13	USA/24/56	
	MOD	CEPT-2/9/16=	G/33/38=	J/60/15=
613B	ADD	G/33/39		
216 - 220 MHz	MOD	CAN/25/475(Add.1)		

ART. 8 (suite/cont.)

223 - 230 MHz (Reg.3)	NOC	AUS/40/21	
230 - 235 MHz (Reg.3)	NOC	AUS/40/21	
621	MOD	E/35/2	
627A	ADD	CAN/25/476(Add.1)	
328.6 - 335.4 MHz	MOD NOC	CEPT-3/10/6= G/33/40= USA/24/57 AUS/40/22	
649	MOD	J/60/16	
470 - 790 MHz	MOD	CEPT-5/12/1 G/33/41	
790 - 862 MHz	MOD	G/33/42	
677A	ADD	CEPT-5/12/2= G/33/43=	
680	MOD	G/33/44	
681	SUP	CEPT-5/12/3	
695A	ADD	G/33/45	
700	MOD	CAN/25/477(Add.1)	B/57/9
890 - 902 MHz	MOD	CAN/25/478(Add.1)	
960 - 1 215 MHz	NOC	USA/24/58 AUS/40/23	
1 300 - 1 350 MHz	NOC	USA/24/59 AUS/40/24	
723	NOC	USA/24/60	
1 530 - 1 535 MHz	MOD	CEPT-4/11/1 USA/24/61 CAN/25/479(Add.1)	
726	MOD	USA/24/64	
726A	ADD	CEPT-4/11/6 USA/24/65	
726B	ADD	USA/24/66	
1 535 - 1 544 MHz	MOD	CEPT-4/11/2 USA/24/62 CAN/25/480(Add.1)	
1 544 - 1 545 MHz	MOD NOC	USA/24/63 CAN/25/481(Add.1)	B/57/10
1 545 - 1 559 MHz	MOD	USA/24/68 CAN/25/482-483(Add.1) B/57/11 J/60/17-J/60/18	
728	MOD	ARG/5/14= USA/24/67=	

ART. 8 (suite/cont.)

729	MOD	CEPT-4/11/7	CAN/25/483A(Add.1)	
729A	ADD	CAN/25/489(Add.1)		J/60/19
730A	ADD	USA/24/69	B/57/12	
1 559 - 1 610 MHz	MOD	CEPT-4/11/3		
	NOC	USA/24/70		
1 610 - 1 626.5 MHz	MOD	CEPT-4/11/4	USA/24/71	
733	MOD	CEPT-4/11/8=	G/33/53A=	
733A	ADD	ARG/5/15	CEPT-4/11/9	
1 626.5 - 1 645.5 MHz	MOD	CEPT-4/11/5	USA/24/72-73	
		CAN/25/484(Add.1)		
1 645.5 - 1 646.5 MHz	MOD	USA/24/74		
	NOC	CAN/25/485(Add.1)		B/57/13
1 646.5 - 1 660 MHz	MOD	USA/24/75	CAN/25/486-487(Add.1)	
		B/57/14	J/60/20-21	
1 660 - 1 660.5 MHz	MOD	CAN/25/488(Add.1)		B/57/14A
		J/60/22		
735	MOD	CEPT-4/11/10	CAN/25/489A(Add.1)	
1 700 - 1 710 MHz (Reg.1)	MOD	G/33/46		
1 710 - 2 290 MHz (Reg.1)	MOD	G/33/47		
2 290 - 2 300 MHz (Reg.1)	MOD	G/33/48		
2 300 - 2 450 MHz (Reg.1)	MOD	G/33/49		
751	NOC	USA/24/76		
752A	ADD	USA/24/79		
2 450 - 2 500 MHz	MOD	USA/24/77-78		
2 700 - 2 900 MHz	MOD	AUS/40/25		
	NOC	USA/24/80		
2 900 - 3 100 MHz	MOD	USA/24/81	G/33/50	AUS/40/26
772	SUP	USA/24/82	AUS/40/27	
	MOD	URS/32/7(Corr.1)		

ART. 8 (suite/cont.)

774	SUP MOD	USA/24/82 AUS/40/28	CAN/25/7	G/33/51
775	SUP	CAN/25/7	G/33/51	
775A	ADD	USA/24/83=	AUS/40/29=	
775B	ADD	AUS/40/30		
3 100 - 3 300 MHz	MOD	AUS/40/31		
776	SUP	AUS/40/32		
3 500 - 3 700 MHz	MOD	CEPT-6/13/1	B/57/15	
3 600 - 4 200 MHz	MOD	CEPT-6/13/1	B/57/15	
784A	ADD	CEPT-6/13/2		
785A	ADD	B/57/16		
4 200 - 4 400 MHz	NOC	USA/24/84	AUS/40/33	B/57/17
	(voir aussi/see also/véase también: Rec. [A] CEPT-3/10/11 et/and/y Rec. A G/33/60)			
5 000 - 5 250 MHz	MOD MOD	CEPT-3/10/7-8 USA/24/85=	G/33/52-53 AUS/40/34=	
5 350 - 5 460 MHz	NOC	USA/24/87		
5 460 - 5 470 MHz	NOC	USA/24/88		
796	MOD	CEPT-3/10/9	G/33/54	J/60/23
797	MOD	CEPT-3/10/10=	G/33/55=	
797A	ADD	USA/24/86	AUS/40/35	
5 470 - 5 650 MHz	MOD	USA/24/89=	URS/32/8=	AUS/40/36=
5 925 - 7 075 MHz	MOD	CEPT-6/13/3	B/57/18	
8 750 - 8 850 MHz	NOC	USA/24/90		
9 000 - 9 200 MHz	NOC	USA/24/91		
9 200 - 9 300 MHz	MOD MOD	USA/24/92= CAN/25/5	URS/32/8A(Corr.1)= AUS/40/37	 J/60/24
824A	ADD	CAN/25/8	J/60/25	
824B	ADD	CAN/25/9		

ART. 8 (suite/cont.)

9 300 - 9 500 MHz	MOD	USA/24/93 AUS/40/38	CAN/25/6 J/60/26	G/33/56
9 500 - 9 800 MHz	MOD	AUS/40/39		
825A	ADD	USA/24/94	G/33/57	AUS/40/40
825B	ADD	G/33/58	AUS/40/41	
825C	ADD	G/33/59		
13.25 - 13.4 GHz	NOC	USA/24/95		
15.4 - 15.7 GHz	NOC	USA/24/96		

ARTICLE 9 **Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences**	ARTICLE 9 **Special Rules for the Assignment and Use of Frequencies**	ARTICULO 9 **Disposiciones especiales relativas a la asignación y al empleo de las frecuencias**

962 MOD J/60/27

963 (voir / see / véase ARG/5)

964 MOD CAN/25/10

ARTICLE 12 **Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre**	ARTICLE 12 **Notification and Recording in the Master International Frequency Register of frequency Assignments to Terrestrial Radiocommunication Stations**		ARTICULO 12 **Notificación e inscripción en el Registro Internacional de Frecuencias de asignaciones de frecuencia a estaciones de radiocomunicación terrenal**	
Sous-section IIA Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article	**Sub-Section IIA Procedure to Be Followed in Cases Not Covered by Sub-Sections IIB to IIE of this Article**		**Subsección IIA Procedimiento que ha de seguirse en los casos no tratados en las subsecciones IIB a IIE del presente artículo**	
1314	(MOD)	USA/24/97= PRG/61/22=	AUS/40/42=	J/60/28=
* Note/Nota	SUP	USA/24/97	AUS/40/43	PRG/61/22
Sous-section IIB Procédures à suivre par les stations côtières radio-téléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	**Sub-Section IIB Procedure to Be Followed for Coast Radiotele-phone Stations Operating in the Bands Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service Between 4 000 kHz and 23 000 kHz**		**Subsección IIB Procedimiento que ha de seguirse para las estaciones costeras radiotelefónicas que funcionan en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo entre 4 000 kHz y 23 000 kHz**	
Titre/Title/Título	MOD	J/60/29		
Note/Nota A.12 IIB.1	ADD	J/60/30		
Sous-section IIC Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	**Sub-Section IIC Procedure to Be Followed for Aeronautical Stations Operating in the Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile Services Between 2 850 kHz and 22 000 kHz**		**Subsección IIC Procedimiento que ha de seguirse para las estaciones aeronáuticas que funcionan en las bandas atribuidas exclusivamente a los servicios móviles aeronáuticos entre 2 850 kHz y 22 000 kHz**	
Titre/Title/Título	NOC	AUS/40/44		
1333	NOC	USA/24/98	AUS/40/45	PRG/61/23
1334	NOC	USA/24/99	AUS/40/46	PRG/61/23
1335	MOD	USA/24/100=	AUS/40/47=	J/60/31=

ART. 12 (suite/cont.)

1336	(MOD)	USA/24/101=	AUS/40/48=	PRG/61/24=
* Note/Nota	SUP	USA/24/101	AUS/40/48	PRG/61/24
1337	NOC	USA/24/102	PRG/61/25	
1338	(MOD)	USA/24/103=	AUS/40/49=	PRG/61/26=
* Note/Nota	SUP	USA/24/103	AUS/40/49	PRG/61/26
1339	NOC	USA/24/104	PRG/61/27	
1340	NOC	USA/24/105		
1341	(MOD)	USA/24/106=	AUS/40/50=	PRG/61/28=
1341A	ADD	USA/24/107=	AUS/40/51=	J/60/32=
IIF Titre/Title/Título	ADD	ARG/5/16(=) J/60/33(=)[1)]	USA/24/108(=)	G/33/4(=)

Sous-section IIF
Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

Sub-Section IIF
Procedure to be Applied by Administrations and the IFRB for the Coordination of the Planned Use of the Frequency 518 kHz for the Transmission by Coast Stations of Navigational and Meteorological Warnings and Urgent Information to Ships by Means of Automatic Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy (NAVTEX)

Subsección IIF
Procedimiento que han de aplicar las administraciones y la IFRB a fin de coordinar la utilización planificada de la frecuencia de 518 kHz para la transmisión por las estaciones costeras de avisos a los navegantes, boletines meteorológicos e información urgente con destino a los barcos por medio de un sistema automático de telegrafía de impresión directa en banda estrecha (NAVTEX)

1385A	ADD	USA/24/109=	G/33/5(=)	
		J/60/34(ADD 1631)=		

---

1) Proposé par l'Administration japonaise comme nouvel article 14A au lieu d'une nouvelle sous-section IIF de l'article 12.
Proposed by the Japanese Administration as a new Article 14A instead of a new Sub-section IIF of Article 12.
Propuesto por la Administración del Japón como nuevo Artículo 14A en lugar de nueva sub-sección IIF del Artículo 12.

ART.12 (suite/cont.)

1385B	ADD ADD	USA/24/110= G/33/6	J/60/35 (ADD 1632)=
1385C	ADD	USA/24/111= J/60/36(ADD 1633)=	G/33/7=
1385D	ADD	USA/24/112= J/60/37(ADD 1634)=	G/33/8(=)
1385E	ADD ADD	USA/24/113-117 G/33/9(=)	J/60/38-42(ADD 1635)(=)
1385F	ADD	USA/24/118= J/60/43(ADD 1636)=	G/33/10=
1385G	ADD	USA/24/119= J/60/44(ADD 1637)=	G/33/11(=)
1385H	ADD	USA/24/120= J/60/45(ADD 1638)=	G/33/12(=)
1385I	ADD	USA/24/121(=) J/60/46(ADD 1639)(=)	G/33/13(=)
1385J	ADD ADD	USA/24/122(=) G/33/14	J/60/47(ADD 1640)(=)

Section VIII **Dispositions diverses**		**Section VIII** **Miscellaneous Provisions**		**Sección VIII** **Disposiciones varias**
1451	(MOD)	USA/24/123=	AUS/40/52=	PRG/61/29=
* Note/Nota	SUP	USA/24/123	AUS/40/53	PRG/61/29

ARTICLE 14A

Procédure à appliquer pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 MHz pour l'émission par les stations côtières à destination de navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents au moyen de la télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

ARTICLE 14A

Procedure to be Applied for the Coordination of the Planned Use of the Frequency 518 kHz for the Transmission by Coast Stations of Navigational and Meteorological Warnings and Urgent Information to Ships by Means of Automatic Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy (NAVTEX)

ARTICULO 14A

Procedimiento que ha de aplicarse para coordinar la utilización planificada de la frecuencia 518 kHz en la transmisión por las estaciones costeras de avisos a los navegantes, boletines meteorológicos e información urgente con destino a los barcos por medio de un sistema automático de telegrafía de impresión directa en banda estrecha (NAVTEX)

1631-1640	ADD	J/60/33-J/60/47 Voir nouvelle sous-section IIF de l'article 12. See new sub-section IIF of Article 12. Véase nueva sub-sección IIF del Artículo 12.

ARTICLE 24 **Licences**		ARTICLE 24 **Licences**	ARTICULO 24 **Licencias**
2024	MOD	CHN/63/1	
2025	MOD	CHN/63/2	
2027	MOD	CHN/63/3	

ARTICLE 25 **Identification des stations**		ARTICLE 25 **Identification of Stations**	ARTICULO 25 **Identificación de las estaciones**
Section I **Dispositions générales**		**Section I** **General Provisions**	**Sección I** **Disposiciones generales**
2063A-2063B	ADD	J/60/48-J/60/49	
2064A	ADD	DDR/7= CEPT-7/14/1= CAN/25/11=	ARG/5/17= USA/24/124= AUS/40/54= B/57/19=
2068	MOD	DDR/7= CEPT-7/14/2= CAN/25/12=	ARG/5/18= USA/24/125(=) AUS/40/55= B/57/20=
2069	MOD	G/33/15	
2069.1	SUP	G/33/16	
Section II **Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel**		**Section II** **Allocation of International Series and Assignment of Call Signs**	**Sección II** **Atribución de series internacionales y asignación de distintivos de llamada**
2083	MOD	G/33/17	
2083.1	SUP	G/33/18	
2087	MOD	G/33/19	
2087.1	SUP	G/33/20	
2087A	MOD	G/33/21	
Section VI **Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite**		**Section VI** **Maritime Mobile Service Identities in the Maritime Mobile Service and the Maritime Mobile-Satellite Service**	**Sección VI** **Identidades del servicio móvil marítimo en el servicio móvil marítimo y en el servicio móvil marítimo por satélite**
2149	MOD	G/33/22	

ARTICLE 26 **Documents de service**	ARTICLE 26 **Service Documents**	ARTICULO 26 **Documentos de servicio**
Section II **Etablissement et modification des documents de service**	**Section II** **Preparation and Amendment of Service Documents**	**Sección II** **Preparación y modificación de los documentos de servicio**
2246 SUP	ARG/5/19	

ARTICLE 35 **Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite**		ARTICLE 35 **Radiodetermination Service and Radiodetermination-Satellite Service**		ARTICULO 35 **Servicios de radiodeterminación y de radiodeterminación por satélite**
Section I **Dispositions générales**		**Section I** **General Provisions**		**Sección I** **Disposiciones generales**
2382	MOD	AUS/40/56		
Section II **Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite**		**Section II** **Provisions for the Radiodetermination-Satellite Service**		**Sección II** **Disposiciones relativas al servicio de radiodeterminación por satélite**
2838A	ADD ADD	ARG/5/20= AUS/40/57	USA/24/126=	
2838B	ADD	ARG/5/21=	USA/24/127=	TUR/59/9=
2839	MOD	AUS/40/58		
2840	MOD	AUS/40/59		
Section III **Stations radiogoniométriques**		**Section III** **Radio Direction-Finding Stations**		**Sección III** **Estaciones radiogoniométricas**
2842A	ADD	G/33/23		

CHAPITRE IX **Communications de détresse et de sécurité**		**CHAPTER IX** **Distress and Safety Communications**	**CAPITULO IX** **Comunicaciones de socorro y seguridad**	
Titre/Title/Título		MOD	AUS/40/60	
ARTICLE 37 **Dispositions générales**		ARTICLE 37 **General Provisions**	ARTICULO 37 **Disposiciones generales**	
2929	ADD	CAN/25/234	AUS/40/61	J/60/50
2929A	ADD	J/60/51		
2930	MOD MOD MOD	CEPT-8/15/1= USA/24/128 DDR/7* B/57/21*	E/43/1= CAN/25/235*	AUS/40/62*
2931	SUP	J/60/52		
2932	SUP	DDR/7 AUS/40/63	USA/24/129 B/57/22	CAN/25/236 J/60/53
2933	SUP	DDR/7 AUS/40/63	USA/24/129 B/57/22	CAN/25/236 J/60/53
2934	SUP	DDR/7 AUS/40/63	USA/24/129 B/57/22	CAN/25/236 J/60/53
2934A	SUP MOD	CEPT-8/15/2 E/43/2 USA/24/130	CAN/25/237 J/60/54	AUS/40/64
2934A.1	SUP	CEPT-8/15/3	E/43/3	J/60/54
2937A	SUP MOD MOD	AUS/40/65 DDR/7= B/57/23= USA/24/131*	J/60/55 CEPT-8/15/4= CAN/25/238*	E/43/4=
2938	MOD	DDR/7= J/60/56=	USA/24/132=	B/57/24=
2942	MOD	J/60/57		
2943	MOD	CEPT-8/15/5	B/57/25	J/60/58
2943.1	(MOD)	CEPT-8/15/8		
2943A	ADD	CEPT-8/15/6		
2943B	ADD	CEPT-8/15/7		
2944-2949	SUP	DDR/7 CAN/25/239 B/57/26	CEPT-8/15/9 AUS/40/66 J/60/59	USA/24/133 E/43/5

ARTICLE 38 **Fréquences pour la détresse et la sécurité**		ARTICLE 38 **Frequencies for Distress and Safety**		ARTICULO 38 **Frecuencias para socorro y seguridad**	
Section I **Fréquences disponibles**		**Section I** **Availability of Frequencies**		**Sección I** **Frecuencias disponibles**	
2967	SUP	DDR/7 AUS/40/67	CEPT-8/15/10 E/43/6	USA/24/134 B/57/27	CAN/25/240 J/60/60
2968	SUP	DDR/7 AUS/40/67	CEPT-8/15/10 E/43/6	USA/24/134 B/57/27	CAN/25/240 J/60/60
2969	(MOD)	DDR/7= AUS/40/68=	CEPT-8/15/11= E/43/7=	USA/24/135= J/60/61=	CAN/25/241=
2970	MOD MOD	DDR/7= CEPT-8/15/12	AUS/40/69= USA/24/136	B/57/28= J/60/62	
2971	SUP	AUS/40/70	B/57/29		
2971A	SUP	DDR/7 AUS/40/71	CEPT-8/15/13 E/43/8	USA/24/137 B/57/30	CAN/25/242 J/60/63
2971B	SUP	DDR/7 AUS/40/71	CEPT-8/15/13 E/43/8	USA/24/137 B/57/30	CAN/25/242 J/60/63
2971C	SUP	DDR/7 AUS/40/71	CEPT-8/15/13 E/43/8	USA/24/137 B/57/31	CAN/25/243 J/60/63
2971D	SUP	DDR/7 AUS/40/71	CEPT-8/15/13 E/43/8	USA/24/137 B/57/31	CAN/25/243 J/60/63
2972	(MOD)	DDR/7= AUS/40/72=	CEPT-8/15/14= E/43/9=	USA/24/138= J/60/64=	CAN/25/244=
2973	MOD	DDR/7 E/43/10	CEPT-8/15/15 B/57/32	USA/24/139 J/60/64A	AUS/40/73
2974	MOD	B/57/33	J/60/65		
2975	SUP MOD	B/57/34 J/60/66			
2978A	SUP	DDR/7 AUS/40/74	CEPT-8/15/17 E/43/11	USA/24/140 B/57/35	CAN/25/245 J/60/67
2978B	SUP	DDR/7 AUS/40/74	CEPT-8/15/17 E/43/11	USA/24/140 B/57/35	CAN/25/245 J/60/67
2979	(MOD)	CEPT-8/15/18= J/60/68=	USA/24/141=	AUS/40/75=	E/43/12=

ART. 38 (suite/cont.)

2981	MOD	B/57/36			
	(MOD)	CEPT-8/15/19=	USA/24/142=	AUS/40/76=	E/43/13=
		J/60/69=			
2982	MOD	CEPT-8/15/20	AUS/40/77	B/57/37	
	MOD	USA/24/143=	E/43/14=	J/60/70=	
2982A	MOD	AUS/40/78	B/57/38		
2982B-2982E	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/21	USA/24/144	CAN/25/246
		AUS/40/79	E/43/15	B/57/39	J/60/71
2983	(MOD)	CEPT-8/15/22=	USA/24/145=	AUS/40/80=	E/43/16=
		J/60/72=			
2985	MOD	CEPT-8/15/23=	USA/24/146=	CAN/25/247=	AUS/40/81=
		E/43/17=	J/60/73=		
	MOD	B/57/40			
2986	MOD	DDR/7	CEPT-8/15/24	CAN/25/248	AUS/40/82
		B/57/41	J/60/74		
	MOD	USA/24/147=	E/43/18=		
2986A-2986D	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/25	USA/24/148	CAN/25/249
		AUS/40/83	E/43/19	B/57/42	J/60/75
2986E	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/25	USA/24/148	CAN/25/249
		AUS/40/83	E/43/19	J/60/75	
	MOD	B/57/43			
2986F	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/25	USA/24/148	CAN/25/249
		AUS/40/83	E/43/19	J/60/75	
	MOD	B/57/44			
2986G-2986H	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/25	USA/24/148	CAN/25/249
		AUS/40/83	E/43/19	B/57/45	J/60/75
2987	(MOD)	CEPT-8/15/26=	USA/24/149=	AUS/40/84=	E/43/20=
		J/60/76=			
	NOC	B/57/46			
2988	MOD	CEPT-8/15/27			
	NOC	B/57/47			
2988AA	ADD	AUS/40/85=	B/57/48=		
2988A-2988B	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/28	USA/24/150	CAN/25/250
		AUS/40/86	E/43/21	B/57/49	J/60/77
2988C	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/28	USA/24/150	CAN/25/250
		AUS/40/86	E/43/21	J/60/77	
	MOD	B/57/50			

ART. 38 (suite/cont.)

2988D	SUP	DDR/7 AUS/40/86	CEPT-8/15/28 E/43/21	USA/24/150 J/60/77	CAN/25/250
	MOD	B/57/51			
2988E-2988H	SUP	DDR/7 AUS/40/86	CEPT-8/15/28 E/43/21	USA/24/150 B/57/52	CAN/25/250 J/60/77
2988I	SUP	DDR/7 AUS/40/86	CEPT-8/15/28 E/43/21	USA/24/150 J/60/77	CAN/25/250
	MOD	B/57/53			
2988J	SUP	DDR/7 AUS/40/86	CEPT-8/15/28 E/43/21	USA/24/150 J/60/77	CAN/25/250
	MOD	B/57/54			
2988K-2988N	SUP	DDR/7 AUS/40/86	CEPT-8/15/28 E/43/21	USA/24/150 B/57/55	CAN/25/250 J/60/77
2989	(MOD)	DDR/7= AUS/40/87=	CEPT-8/15/29= E/43/22=	USA/24/151= J/60/78=	CAN/25/251=
2992	(MOD)	DDR/7= AUS/40/88=	CEPT-8/15/30= E/43/23=	USA/24/152= J/60/79=	CAN/25/252=
2993A-2993B	SUP	DDR/7 AUS/40/89	CEPT-8/15/31 E/43/24	USA/24/153 B/57/56	CAN/25/253 J/60/80
2993C	(MOD)	CEPT-8/15/32= J/60/81=	USA/24/154=	AUS/40/90=	E/43/25=
2993D	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/33=	CAN/25/254=	E/43/26=
	MOD	USA/24/155	AUS/40/91	B/57/57	J/60/82
2993E	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/255*		
	(MOD)	CEPT-8/15/34= J/60/83=	USA/24/155A=	AUS/40/92=	E/43/27=
2994	MOD	DDR/7=	AUS/40/93=		
	MOD	CEPT-8/15/35	USA/24/156	E/43/28	J/60/84
2995	SUP	B/57/58			
2995A	MOD	AUS/40/94			
2995B-2995C	SUP	DDR/7 AUS/40/95	CEPT-8/15/36 E/43/29	USA/24/157 B/57/59	CAN/25/256 J/60/85
2996	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/257*		
	(MOD)	CEPT-8/15/37=	USA/24/158=	E/43/30=	J/60/86=
	(MOD)	AUS/40/96			

ART. 38 (suite/cont.)

2997	SUP	J/60/87			
	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/258*		
	(MOD)	CEPT-8/15/38=	USA/24/159=	E/43/31=	
	(MOD)	AUS/40/97			
2997A	SUP	J/60/87			
2998	SUP	J/60/87			
	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/259*		
	(MOD)	CEPT-8/15/39=	USA/24/160=	E/43/32=	
	(MOD)	AUS/40/98			
2998A	SUP	J/60/87			
	MOD	D/31/1			
2998B	SUP	J/60/87			
	MOD	D/31/2			
2998C	SUP	J/60/87			
	MOD	D/31/3			
2998D	SUP	J/60/87			
	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/260*		
	(MOD)	CEPT-8/15/40=	USA/24/161=	E/43/33=	
	(MOD)	AUS/40/99			
2998E	SUP	J/60/87			
	MOD	AUS/40/100			
2999	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/261*	J/60/88*	
	(MOD)	CEPT-8/15/41=	USA/24/162=	E/43/34=	
	(MOD)	AUS/40/101			
3001	(MOD)	DDR/7*	CAN/25/262*	J/60/89*	
	(MOD)	CEPT-8/15/42=	USA/24/163=	E/43/35=	
	(MOD)	AUS/40/102			
3005	NOC	B/57/60			
3008A-3008D	SUP	DDR/7	CEPT-8/15/43	USA/24/164	CAN/25/263
		AUS/40/103	E/43/36	B/57/61	J/60/90

Section II **Protection des fréquences de détresse et de sécurité**	**Section II** **Protection of Distress and Safety Frequencies**	**Sección II** **Protección de las frecuencias de socorro y seguridad**

3010	MOD	DDR/7	CEPT-8/15/44	USA/24/165	CAN/25/264
		AUS/40/104	E/43/37	B/57/62	J/60/91

ART. 38 (suite/cont.)

3016	MOD	USA/24/166=	CAN/25/265=		
	MOD	DDR/7	AUS/40/105	E/43/38	
3018	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/45=	USA/24/167=	AUS/40/106=
		E/43/39=	B/57/63=	J/60/92=	
	MOD	CAN/25/266			
3023	MOD	DDR/7=	USA/24/168=	CAN/25/267=	
	MOD	CEPT-8/15/46*	E/43/40*		
	MOD	AUS/40/107			
3031A	(MOD)	J/60/93			
3031C	ADD	D/34/1			
3032	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/47=	CAN/25/268=	AUS/40/108=
3033	MOD	DDR/7*	USA/24/169*	B/57/64*	
	MOD	CEPT-8/15/48=	CAN/25/269=	AUS/40/109=	E/43/41=
		J/60/94=			

Section III **Veille sur les fréquences de détresse**		**Section III** **Watch on Distress Frequencies**		**Sección III** **Escucha en las frecuencias de socorro**	
3038	MOD	DDR/7*	B/57/65*		
	MOD	CEPT-8/15/49	USA/24/170	AUS/40/110	J/60/95
	MOD	CAN/25/270=	E/43/42=		
3038A	ADD	CEPT-8/15/50			
3040	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/51=	USA/24/171=	CAN/25/271=
		AUS/40/111=	E/43/43=	B/57/66=	J/60/96=
3041	MOD	DDR/7=	USA/24/172=	CAN/25/272=	AUS/40/112=
		E/43/44=	B/57/67=		
	MOD	CEPT-8/15/52			
3042	MOD	DDR/7=	AUS/40/113=	B/57/68=	
	MOD	CEPT-8/15/53	USA/24/173	CAN/25/273	E/43/45
		J/60/97			
3043	SUP	AUS/40/114			
	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/54=	B/57/69=	
3044-3046	SUP	AUS/40/114			
3046A	SUP	AUS/40/114			
	MOD	DDR/7=	CEPT-8/15/55=	USA/24/174=	B/57/70=

ART. 38 (suite/cont.)

3046A.1	SUP	AUS/40/114			
	MOD	CEPT-8/15/56			
3046B-3046E	SUP	AUS/40/114			
3048	MOD	DDR/7* B/57/71*			
	MOD	CEPT-8/15/57=	USA/24/175=	J/60/98=	
	MOD	AUS/40/115			
3049	SUP	AUS/40/116			
3050	MOD	DDR/7*	AUS/40/117*	B/57/72*	
	MOD	CEPT-8/15/58=	USA/24/176=	J/60/99=	
3051	MOD	DDR/7*	AUS/40/118*	B/57/73*	
	MOD	CEPT-8/15/59=	USA/24/177=	J/60/100=	
3052	MOD	DDR/7*	AUS/40/119*	B/57/74*	
	MOD	CEPT-8/15/60=	USA/24/178=	J/60/101=	
3052A	MOD	DDR/7*	USA/24/179*	B/57/75*	
	MOD	CEPT-8/15/61	AUS/40/120	J/60/102	
	MOD	CAN/25/274=	E/43/46=		
3053	MOD	USA/24/180= J/60/103=	CAN/25/275=	AUS/40/121=	E/43/47=
	MOD	B/57/76			
3054	MOD	USA/24/181	AUS/40/122	B/57/77	J/60/104
	NOC	CAN/25/276			
3055	SUP	AUS/40/123			
3057	MOD	DDR/7*	AUS/40/124*	B/57/78*	
	MOD	CEPT-8/15/62=	USA/24/182=	J/60/105=	
3058	MOD	DDR/7*	AUS/40/125*	B/57/79*	
	MOD	CEPT-8/15/63=	USA/24/183=	J/60/106=	
3059	MOD	CEPT-8/15/64			
3060	MOD	CEPT-8/15/65			

ARTICLE 39 **Communications de détresse**			ARTICLE 39 **Distress Communications**	ARTICULO 39 **Comunicaciones de socorro**
Section II **Signal de détresse**			**Section II** **Distress Signal**	**Sección II** **Señal de socorro**
3088	MOD	J/60/107		
3090	MOD	CAN/25/490(Add.1)		
3091	MOD	J/60/108		
Section IV **Messages de détresse**			**Section IV** **Distress Messages**	**Sección IV** **Mensajes de socorro**
3093	MOD	J/60/109		
3095	MOD	CAN/25/277 J/60/110		
3097-3100	MOD	J/60/111-J/60/114		
3108	MOD	J/60/115		
Section VI **Accusé de réception d'un message de détresse**			**Section VI** **Acknowledgement of Receipt of a Distress Message**	**Sección VI** **Acuse de recibo de un mensaje de socorro**
3130	MOD	J/60/116		
Section VII **Trafic de détresse**			**Section VII** **Distress Traffic**	**Sección VII** **Tráfico de socorro**
3138	MOD	J/60/117		
3141	MOD	J/60/118		
3143	MOD	J/60/119		
3149	MOD	J/60/120		
3152	MOD	J/60/121		
3153	MOD	J/60/122		
Section VIII **Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse**			**Section VIII** **Transmission of a Distress Message by a Station Not Itself in Distress**	**Sección VIII** **Transmisión de un mensaje de socorro por una estación que no se halle en peligro**
3164	MOD	J/60/123		
3166	MOD	J/60/124		

ARTICLE 40 **Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires**		ARTICLE 40 **Urgency and Safety Transmissions, and Medical Transports**		ARTICULO 40 **Transmisiones de urgencia y seguridad, y transportes sanitarios**	
Section I Signal et messages d'urgence		**Section I Urgency Signal and Messages**		**Sección I Señal y mensajes de urgencia**	
3196	MOD	DDR/7= CAN/25/278= J/60/125=	ARG/5/22= AUS/40/126=	CEPT-8/15/66= E/43/48=	USA/24/184= B/57/80=
3197	MOD	DDR/7= CAN/25/279= J/60/126=	ARG/5/23= AUS/40/127=	CEPT-8/15/67= E/43/49=	USA/24/185= B/57/81=
3198-3199	MOD	J/60/127-J/60/128			
3201	MOD MOD	CEPT-8/15/68= B/57/82	E/43/50= J/60/129		
Section II Transports sanitaires		**Section II Medical Transports**		**Sección II Transportes sanitarios**	
3210	MOD	J/60/130			
Section III Signal et messages de sécurité		**Section III Safety Signal and Messages**		**Sección III Señal y mensajes de seguridad**	
3221	MOD	DDR/7= AUS/40/128=	ARG/5/24= B/57/83=	USA/24/186= J/60/131=	CAN/25/280=
3222	MOD MOD	DDR/7= CAN/25/281= J/60/132	ARG/5/25= AUS/40/129=	CEPT-8/15/69= E/43/51=	USA/24/187= B/57/84=
3224	MOD	CEPT-8/15/70=	E/43/52=		

ARTICLE 41 **Signaux d'alarme et d'avertissement**			ARTICLE 41 **Alarm and Warning Signals**	ARTICULO 41 **Señales de alarma y de avisos**
Section I **Signaux des radiobalises de localisation des sinistres**			**Section I** **Emergency Position-Indicating Radiobeacon Signals**	**Sección I** **Señales de radiobaliza de localización de sinistros**
3259A	ADD	USA/24/188 D/34/2		
Section II **Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique**			**Section II** **Radiotelegraph and Radiotelephone Alarm Signals**	**Sección II** **Señales de alarma radiotelegráfica y radiotelefónica**
Titre/ Title/ Título	MOD	J/60/133		
3268-3269	MOD	J/60/134-J/60/135		
3272	NOC	CAN/25/282		
3274	MOD	J/60/136		
3279	SUP	CAN/25/491(Add.1)		
3280-3281	MOD	J/60/137-J/60/138		
Section IV **Signal d'avis aux navigateurs**			**Section IV** **Navigational Warning Signal**	**Sección IV** **Señal de avisos a los navegantes**
3284	MOD	PRG/61/30		
3285	MOD	USA/24/189= PRG/61/31=		

ARTICLE 42 **Services spéciaux relatifs à la sécurité**	ARTICLE 42 **Special Services Relating to Safety**	ARTICULO 42 **Servicios espaciales relativos a la seguridad**
Section I **Messages météorologiques**	**Section I** **Meteorological Messages**	**Sección I** **Mensajes meteorológicos**

3226 MOD J/60/139

Section IV **Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)**	**Section IV** **Narrow-Band Direct printing Telegraphy System for Transmission of Navigational and Meteorological Warnings and Urgent Information to Ships (NAVTEX)**	**Sección IV** **Sistema de telegrafía de impresión directa de banda estrecha para transmisión de avisos a los navegantes, boletines meteorológicos e información urgente con destino a los barcos (Sistema NAVTEX)**

Titre Title Título					
3339-3341	SUP	DDR/7 AUS/40/129A	CEPT-8/15/72 E/43/54	USA/24/190 B/57/85	CAN/25/283 J/60/140A

CHAPITRE X Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite	CHAPTER X Aeronautical Mobile Service and Aeronautical Mobile-Satellite Service	CAPITULO X Servicio móvil aeronáutico y servicio móvil aeronáutico por satélite
ARTICLE 42A Introduction	ARTICLE 42A Introduction	ARTICULO 42A Introducción

3362	(MOD) NOC	AUS/40/351= ARG/5/26	B/57/174= USA/24/411	CAN/25/284	PRG/61/32
* Note/Nota	SUP	AUS/40/352	B/57/177		
3362.1	NOC	ARG/5/27 B/57/176	USA/24/412 PRG/61/33	CAN/25/285	AUS/40/353
3363	SUP	ARG/5/28 AUS/40/354	CEPT-9/16/1 B/57/175	USA/24/413 J/60/426	CAN/25/286

ARTICLE 43 **Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**	ARTICLE 43 **Authority of the Person Responsible for the Mobile Stations in the Aeronautical Mobile Service and in the Aeronautical Mobile-Satellite Service**	ARTICULO 43 **Autoridad de la persona responsable de las estaciones móviles del servicio móvil aeronáutico y del servicio móvil aeronáutico por satélite**

Titre Title Título					
	MOD	B/57/178=	J/60/427=		
3364	MOD	B/57/179=	J/60/428=		
	MOD	PRG/61/34			
	NOC	ARG/5/29	USA/24/414	AUS/40/355	
3365	MOD	B/57/180=	J/60/429=		
	NOC	ARG/5/30	USA/24/414	AUS/40/355	PRG/61/35
3366	NOC	ARG/5/31	USA/24/414	AUS/40/355	PRG/61/36
3367	ADD	ARG/5/32= AUS/40/356=	CEPT-9/16/2=	USA/24/415=	CAN/25/287=

ARTICLE 44 **Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**		ARTICLE 44 **Operator's Certificates for Aircraft Stations and for Aircraft Earth Stations**		ARTICULO 44 **Certificado de operador de estación de aeronave y de estación terrena de aeronave**	
Section I **Dispositions générales**		**Section I** **General Provisions**		**Sección I** **Disposiciones generales**	
3392	SUP	ARG/5/33 AUS/40/357	CEPT-9/16/3 PRG/61/37	USA/24/416	CAN/25/288
3393	MOD	ARG/5/34*	CAN/25/289*		
	MOD	CEPT-9/16/4=	USA/24/417=	AUS/40/358=	PRG/61/38=
3393AA	ADD	J/60/421			
3393A	(MOD)	J/60/422			
	MOD	CEPT-9/16/5=	USA/24/418=	CAN/25/290=	
	MOD	AUS/40/359			
	NOC	ARG/5/35			
3394	MOD	CEPT-9/16/6=	USA/24/419=	CAN/25/291=	AUS/40/360=
	MOD	ARG/5/36	PRG/61/39		
3394.1	NOC	ARG/5/37	USA/24/420	AUS/40/360A	PRG/61/40
3395	MOD	ARG/5/38			
	MOD	USA/24/421=	PRG/61/41=		
	NOC	AUS/40/360B			
3396	SUP	ARG/5/39			
	MOD	USA/24/422=	PRG/61/42=		
	NOC	AUS/40/360B			
3397-3399	SUP	ARG/5/40	USA/24/423	PRG/61/43	
	NOC	AUS/40/360B			
3400-3402	NOC	ARG/5/41	AUS/40/360B	PRG/61/44	
Section II **Classes et catégories de certificats**		**Section II** **Classes and Categories of Certificates**		**Sección II** **Clases y categorías de certificados de operador**	
3403	SUP	ARG/5/42	PRG/61/45		
	(MOD)	USA/24/424=	J/60/423=		
	NOC	AUS/40/360B			

ART. 44 (suite/cont.)

3404	(MOD)	USA/24/426=	J/60/424=		
	NOC	ARG/5/43	AUS/40/362A		
3403.1					
3404.1	SUP	CEPT-9/16/7	USA/24/425	AUS/40/361-AUS/40/362	
		J/60/425	PRG/61/46		
3405	MOD	USA/24/427=	CAN/25/292=	AUS/40/363=	
	MOD	PRG/61/47			
3406	MOD	ARG/5/44=	CEPT-9/16/8=	USA/24/428=	CAN/25/293=
		AUS/40/364=	PRG/61/48=		
3407-3409	SUP	CEPT-9/16/9	USA/24/429	CAN/25/294	AUS/40/365
		PRG/61/49			
3410	MOD	CEPT-9/16/10=	USA/24/430=	CAN/25/295=	AUS/40/366=
		PRG/61/50=			
3411	SUP	ARG/5/45			
	MOD	CEPT-9/16/11=	USA/24/431=	CAN/25/296=	AUS/40/367=
	MOD	PRG/61/51			
3412	SUP	ARG/5/45	PRG/61/52		
	NOC	USA/24/432	AUS/40/367A		

Section III **Conditions d'obtention des certificats d'opérateurs**		**Section III** **Conditions for the Issue of Operators' Certificates**		**Sección III** **Condiciones para la obtención del certificado de operador**	
3413-3417	NOC	ARG/5/46	USA/24/433	AUS/40/367A	PRG/61/53
3418	SUP	ARG/5/47			
	MOD	PRG/61/54			
	NOC	USA/24/433			
3419	SUP	ARG/5/47			
	MOD	PRG/61/55			
	NOC	USA/24/433			
3420	SUP	ARG/5/47	USA/24/434		
	MOD	CAN/25/297	PRG/61/56		
3420A	ADD	USA/24/435			
3421	SUP	ARG/5/47	USA/24/436	PRG/61/57	
	MOD	CAN/25/298			
3421A	ADD	USA/24/437			

ART. 44 (suite/cont.)

3422	SUP	ARG/5/47	USA/24/438	CAN/25/299
	MOD	PRG/61/58		
3423	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/439	PRG/61/59	
3423.1	ADD	USA/24/440		
3423.2	ADD	USA/24/441		
3424	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/442		
	NOC	PRG/61/60		
3425	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/443		
	MOD	CAN/25/300=	PRG/61/61=	
3426	SUP	ARG/5/47	USA/24/444	CAN/25/301
	NOC	PRG/61/62		
3427	SUP	ARG/5/47	USA/24/444	
	NOC	PRG/61/63		
3428	SUP	ARG/5/47		
	MOD	PRG/61/64		
	NOC	USA/24/445		
3429	SUP	ARG/5/47		
	MOD	PRG/61/65		
	NOC	USA/24/445		
3430	SUP	ARG/5/47	USA/24/446(voir/see/véase ADD 3430A:USA/24/447)	
	MOD	CAN/25/302	PRG/61/66	
3430A	ADD	USA/24/447		
3431	SUP	ARG/5/47	USA/24/448	PRG/61/67
	MOD	CAN/25/303		
3431A	ADD	USA/24/449		
3432	SUP	ARG/5/47	USA/24/450	CAN/25/304
	MOD	PRG/61/68		
3433	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/451	PRG/61/69	
3434	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/452	PRG/61/70	
3435	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/453=	CAN/25/305=	PRG/61/71=

ART. 44 (suite/cont.)

3436	SUP	ARG/5/47	USA/24/454	CAN/25/306
	NOC	PRG/61/72		
3437	SUP	ARG/5/47	USA/24/454	
	NOC	PRG/61/73		
3438-3439	SUP	ARG/5/47	PRG/61/74	
	NOC	USA/24/455		
3440	SUP	ARG/5/47	PRG/61/74	
	MOD	USA/24/456		
3441	SUP	ARG/5/47	PRG/61/74	
	MOD	USA/24/457		
3441A	ADD	USA/24/458		
3442	SUP	ARG/5/47	PRG/61/74	
	(MOD)	USA/24/459		
3443	SUP	ARG/5/47		
	MOD	USA/24/460	PRG/61/75	
3444	NOC	ARG/5/48	PRG/61/76	
3445-3447	NOC	ARG/5/48	USA/24/461	PRG/61/76
3448	MOD	USA/24/462		
	NOC	ARG/5/48	PRG/61/76	
3449-3450	NOC	ARG/5/48	USA/24/463	PRG/61/76
3451	NOC	ARG/5/48	USA/24/463	
	MOD	PRG/61/77		
3452	MOD	USA/24/464(=)	PRG/61/78(=)	
	NOC	ARG/5/48		
3453	NOC	ARG/5/48	USA/24/465	PRG/61/79
3454	MOD	ARG/5/49	CAN/25/307	PRG/61/80
	MOD	CEPT-9/16/12=	USA/24/466=	AUS/40/368=
3455	NOC	ARG/5/50	PRG/61/81	
3456	NOC	ARG/5/50	USA/24/467	PRG/61/82

ARTICLE 45 **Personnel des stations aéronautiques**		ARTICLE 45 **Personnel of Aeronautical Stations**		ARTICULO 45 **Personal de las estaciones aeronáuticas**	
Titre Title Título	MOD	ARG/5/51= AUS/40/369=	CEPT-9/16/13= J/60/430=	USA/24/468= PRG/61/83=	CAN/25/308=
3483	MOD	ARG/5/52= AUS/40/370=	CEPT-9/16/14= J/60/431(=)	USA/24/469= PRG/61/84=	CAN/25/309=

ARTICLE 46 **Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**		ARTICLE 46 **Inspection of Aircraft Stations and Aircraft Earth Stations**		ARTICULO 46 **Inspección de las estaciones de aeronave y de las estaciones terrenas de aeronave**	
3509	MOD	ARG/5/54			
	MOD	CEPT-9/16/15= J/60/432=	USA/24/470= PRG/61/85=	CAN/25/310=	AUS/40/371(=)
3510	MOD	ARG/5/55(=) AUS/40/372=	CEPT-9/16/16= J/60/433=	USA/24/471= PRG/61/86=	CAN/25/311=
3511	NOC	ARG/5/56 PRG/61/87	USA/24/472	CAN/25/311A	AUS/40/373
3512	NOC	ARG/5/56 PRG/61/88	USA/24/472	CAN/25/311A	AUS/40/373
3513	MOD	ARG/5/57= AUS/40/374=	CEPT-9/16/17= J/60/434=	USA/24/473= PRG/61/89=	CAN/25/312=
3514	MOD	J/60/435			
	NOC	ARG/5/58	USA/24/474	AUS/40/375	PRG/61/90
3515	MOD	ARG/5/59= AUS/40/376=	CEPT-9/16/18= J/60/436=	USA/24/475= PRG/61/91=	CAN/25/313=

ARTICLE 47 **Vacations des stations du service mobile aéronautique**		ARTICLE 47 **Working Hours of Stations in the Aeronautical Mobile Service**		ARTICLE 47 **Horarios de las estaciones del servicio móvil aeronáutico**	
Titre Title Título	MOD	ARG/5/60= AUS/40/377=	CEPT-9/16/19= J/60/437=	USA/24/476= PRG/61/92=	CAN/25/314=
Section I Généralités		**Section I General**		**Sección I Generalidades**	
3541	MOD MOD	ARG/5/61 CEPT-9/16/20= PRG/61/93=	J/60/438 USA/24/477=	CAN/25/315=	AUS/40/378=
Section II Stations aéronautiques		**Section II Aeronautical Stations**		**Sección II Estaciones aeronáuticas**	
Titre Title Título	MOD	J/60/439			
3542	MOD	ARG/5/62= AUS/40/379=	CEPT-9/16/21= J/60/440=	USA/24/478= PRG/61/94=	CAN/25/316=
Section III Stations d´aéronef		**Section III Aircraft Stations**		**Sección III Estaciones de aeronave**	
Titre Title Título	MOD	J/60/441			
3542A	MOD	ARG/5/63(=) AUS/40/380=	CEPT-9/16/22= J/60/442=	USA/24/479=	CAN/25/317=
3543	SUP MOD	CEPT-9/16/23 J/60/443	USA/24/480	URS/32/1	PRG/61/95

ARTICLE 48 **Communications des stations d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**	ARTICLE 48 **Aircraft Stations Communicating with Stations in the Maritime Mobile Service and in the Maritime Mobile-Satellite Service**	ARTICLE 48 **Estaciones de aeronave que comunican con estaciones de los servicios móvil marítimo y móvil marítimo por satélite**

Titre Title Título	MOD	ARG/5/64= AUS/40/381=	CEPT-9/16/24= B/57/181(=)	USA/24/481(=) PRG/61/96=	CAN/25/318=	
	MOD	J/60/444				
3571	MOD	ARG/5/65=	B/57/182=	PRG/61/97=		
	MOD	CEPT-9/16/25 AUS/40/382	USA/24/482 J/60/445	CAN/25/319	URS/32/2	
3571.1	SUP	URS/32/3				
	MOD	CAN/25/320=	AUS/40/383=	B/57/183=	J/60/446=	
	NOC	ARG/5/66	USA/24/484	PRG/61/98		

ARTICLE 49 **Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**	ARTICLE 49 **Conditions to be Observed by Mobile Stations in the Aeronautical Mobile Service and in the Aeronautical Mobile-Satellite Service**	ARTICULO 49 **Condiciones que deben reunir las estaciones móviles del servicio móvil aeronáutico y del servicio móvil aeronáutico por satélite**

Titre
Title MOD J/60/447
Título

Titre
Sec.I Title ADD ARG/5/67= CEPT-9/16/26= USA/24/485= AUS/40/384=
Título

Section I **Service mobile aéronautique**	**Section I** **Aeronautical Mobile-Service**	**Sección I** **Servicio móvil aeronáutico**

3597 MOD J/60/448
NOC USA/24/486 PRG/61/99

3598 MOD J/60/449
NOC USA/24/486 PRG/61/100

3599 NOC USA/24/486 PRG/61/101

3600 MOD J/60/450 PRG/61/102
NOC USA/24/486

3601 SUP PRG/61/103
MOD J/60/451
NOC USA/24/486

3602 SUP PRG/61/103
MOD J/60/452
NOC USA/24/486

3603 MOD PRG/61/104
NOC USA/24/486

3604 MOD J/60/453
NOC USA/24/486 PRG/61/105

Titre
Sec.II Title ADD ARG/5/68= CEPT-9/16/27= USA/24/487= AUS/40/385=
Título

Section II **Service mobile aéronautique par satellite**	**Section II** **Aeronautical Mobile-Satellite Service**	**Sección II** **Servicio móvil aeronáutico por satélite**

3605 ADD ARG/5/69= CEPT-9/16/28= USA/24/488= AUS/40/386=

ARTICLE 50 **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique**	ARTICLE 50 **Special Rules Relating to the Use of Frequencies in the Aeronautical Mobile Service**	ARTICULO 50 **Disposiciones especiales relativas al empleo de frecuencias en el servicio móvil aeronáutico**

voir/see/véase ARG/5/70

Titre Title Título					
	MOD	CEPT-9/16/29= B/57/184=	USA/24/489= J/60/454=	CAN/25/321= PRG/61/106=	AUS/40/387=
3630	MOD MOD	CEPT-9/16/30 USA/24/490=	J/60/455 CAN/25/322=	PRG/61/107 AUS/40/388=	B/57/185=
3631	MOD	CEPT-9/16/31=	J/60/456=	PRG/61/108=	
3632	(MOD)	CEPT-9/16/32= B/57/186=	USA/24/491= J/60/457=	CAN/25/323= PRG/61/109=	AUS/40/389=
* Note/Nota	SUP	AUS/40/390	B/57/187	J/60/458	PRG/61/109
3632A	ADD	J/60/459			
3633	MOD NOC	CEPT-9/16/33 USA/24/492	CAN/25/324 KEN/58/1	J/60/460 PRG/61/110	
3634	SUP	USA/24/493	PRG/61/111		
3635	SUP MOD	USA/24/494 CEPT-9/16/34=	PRG/61/112 J/60/461=		

ARTICLE 51 **Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**	ARTICLE 51 **Order of Priority of Communications in the Aeronautical Mobile-Service and in the Aeronautical Mobile-Satellite Service**	ARTICULO 51 **Orden de prioridad de las comunicaciones en el servicio móvil aeronáutico y en el servicio móvil aeronáutico por satélite**

3651	MOD MOD	CAN/25/325= CEPT-9/16/35 B/57/188	CHN/63/4= USA/24/495 J/60/462	AUS/40/391 PRG/61/113-PRG/61/120	
3651.1	NOC	CEPT-9/16/36	USA/24/496	B/57/189	PRG/61/121
3651.2	SUP NOC	USA/24/497 CEPT-9/16/37	CAN/25/326	B/57/191	PRG/61/122
3652	NOC	CEPT-9/16/38	USA/24/498	B/57/190	PRG/61/123

ARTICLE 52 **Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique**	ARTICLE 52 **General Radiotelegraph Procedure in the Aeronautical Mobile Service**	ARTICULO 52 **Procedimiento general radiotelegráfico en el servicio móvil aeronáutico**

3677-3767 SUP ARG/5/71 USA/24/499 PRG/61/124

Restructuration de l'article / Rearrangement of the Article
Reestructuración del artículo

L'Administration de l'URSS propose de supprimer les sections et de réarranger les sous-sections comme suit / The USSR Administration proposes to delete the sections and rearrange the sub-sections as set out below / La Administración de la URSS propone suprimir las secciones y de reorganizar las sub-secciones como siguiente:

A. Dispositions générales	General Provisions	Disposiciones generales
B. Forme de l'appel	Method of Calling	Procedimiento de llamada
C. Appels à plusieurs stations	Calls to Several Stations	Llamada a varias estaciones
D. Forme de la réponse à l'appel	Form of Reply to Calls	Procedimiento de respuestas a la llamada
E. Difficultés de réception	Difficulties in Reception	Dificultades en la recepción
F. Signal de fin de transmission	Signal for the End of Transmission	Señal de fin de transmisión
G. Accusé de réception	Acknowledgement of Receipt	Acuse de recibo
H. Fin du travail	End of Work	Señal de fin de trabajo

Les propositions relatives à cette restructuration sont identifiées par le signe #. / The # sign has been used to identify the proposals relating to the rearrangement. / Las propuestas relativas a la reestructuración se identifican mediante el símbolo #.

Section I **Dispositions générales**	**Section I** **General Provisions**	**Sección I** **Disposiciones generales**

Titre
Title SUP URS/32/10#
Título

3677A ADD URS/32/11#

ART. 52 (suite/cont.)

3679	NOC	URS/32/13
3680	NOC	URS/32/13
3680A (ex 3764)	ADD	voir/see/véase URS/32/57#
3680B (ex 3765)	ADD	voir/see/véase URS/32/58#

Section II Appels		**Section II Calls**	**Sección II Llamadas**
Titre Title Título	SUP	URS/32/14#	
3681	SUP	URS/32/15#	
3683	MOD	CAN/25/327(=)	URS/32/16(=)
3683.1	ADD	CAN/25/329 URS/32/17	
3684	MOD	CAN/25/328 URS/32/18	
3684.1	ADD	CAN/25/329	
3685	MOD	CAN/25/330=	URS/32/19=
3685A	ADD	URS/32/20	
3686	MOD	CAN/25/331 URS/32/21	
3687	SUP MOD	URS/32/22 CAN/25/331A	
3688	SUP	CAN/25/332 URS/32/23	
3689	NOC	URS/32/24	
3690	SUP	URS/32/23	
3691-3694	SUP	CAN/25/333 URS/32/23	
3695	(MOD)	URS/32/25# (devient/becomes/pasa a ser 3709A)	
3696	(MOD)	URS/32/26# (devient/becomes/pasa a ser 3709B)	
3697	(MOD)	URS/32/27# (devient/becomes/pasa a ser 3709C)	
3698	(MOD)	URS/32/28# (devient/becomes/pasa a ser 3709D)	
3699	MOD	URS/32/29# (devient/becomes/pasa a ser 3709E)	

ART. 52 (suite/cont.)

3700	(MOD)	URS/32/30# (devient/becomes/pasa a ser 3709F)
3701	SUP	URS/32/31

Section III Opérations préliminaires	Section III Preliminary Operations	Sección III Operaciones preliminares

Titre Title Título	SUP	URS/32/32#
3702-3706	SUP	URS/32/33

Section IV Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	Section IV Method of Calling, Reply to Calls and Signals Preparatory to Traffic	Sección IV Procedimiento de llamada, respuesta a la llamada y señales preparatorios del tráfico

Titre Title Título	SUP	URS/32/34#
3707	(MOD)	URS/32/35#
3708	NOC	URS/32/36
3709	MOD	URS/32/37
3709A-3709F (ex 3695-3700)	ADD	voir/see/véase URS/32/25#-URS/32/30#
3710-3718	SUP	URS/32/38
3719-3720	NOC	URS/32/39
3721-3736	SUP	URS/32/40
3737	(MOD)	URS/32/41#
3738	MOD	URS/32/42
3739	NOC	URS/32/43

Section V Ecoulement du trafic	Section V Forwarding (Routing) of Traffic	Section V Curso del tráfico

Titre Title Título	SUP	URS/32/44#

ART. 52 (suite/cont.)

3740-3744	SUP	URS/32/45	
3745-3747	SUP	CAN/25/334	URS/32/45
3748-3753	SUP	URS/32/45	

Section VI **Fin du trafic et du travail**		**Section VI** **End of Traffic and Work**	**Sección VI** **Fin del tráfico y del trabajo**
3754	(MOD)	URS/32/46#	
3755	NOC	URS/32/47	
3756	SUP	URS/32/48	
3757	(MOD)	URS/32/49#	
3758	MOD	URS/32/50	
3759	SUP	URS/32/51	
3760	(MOD)	URS/32/52#	
3761	NOC	URS/32/53	
3762	SUP	URS/32/54	

Section VII **Direction du travail**		**Section VII** **Control of Working**	**Sección VII** **Dirección del trabajo**
Titre Title Título	SUP	URS/32/55#	
3763	SUP	URS/32/56	
3764	(MOD)	URS/32/57# (devient/becomes/pasa a ser 3680A)	
3765	(MOD)	URS/32/58# (devient/becomes/pasa a ser 3680B)	

Section VIII **Essais**		**Section VIII** **Tests**	**Sección VIII** **Pruebas**
Titre Title Título	SUP	URS/32/59#	
3766-3767	SUP	URS/32/60	

ARTICLE 53 **Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique - Appels**		ARTICLE 53 **Radiotelephone Procedure in the Aeronautical Mobile Service - Calls**		ARTICULO 53 **Procedimiento radiotelefónico en el servicio móvil aeronáutico - Llamadas**	
3793	SUP NOC	CEPT-9/16/39 USA/24/500	URS/32/61 PRG/61/125	AUS/40/392	J/60/463
3794	MOD MOD NOC	USA/24/501(Corr.1)= URS/32/62 PRG/61/125	CAN/25/335=	J/60/464=	
3794.1	ADD ADD	USA/24/502(Corr.1)= CAN/25/337		J/60/466=	
3795	MOD MOD NOC	USA/24/503= URS/32/63 PRG/61/125	CAN/25/336=	J/60/465=	
3795.1	ADD ADD	USA/24/504= CAN/25/337	J/60/466=		
3796	MOD MOD	CEPT-9/16/40 USA/24/505= J/60/467=	CAN/25/338= PRG/61/126(=)	URS/32/64=	AUS/40/393=
3797	MOD SUP	CEPT-9/16/41= USA/24/506 (voir/see/véase MOD 3798 : USA/24/507) URS/32/65 (voir/see/véase ADD 3797A : URS/32/66) AUS/40/394 (voir/see/véase ADD 3797A : AUS/40/395) J/60/468 (voir/see/véase MOD 3798 : J/60/469) PRG/61/127	CAN/25/339=		
3797A	ADD	URS/32/66=	AUS/40/395=		
3798	MOD MOD SUP	CEPT-9/16/42= USA/24/507* URS/32/67 (voir/see/véase ADD 3798A : URS/32/68) AUS/40/396 (voir/see/véase ADD 3798A : AUS/40/397)	CAN/25/340= J/60/469*	PRG/61/128*	
3798A	ADD	USA/24/508=	URS/32/68(=)	AUS/40/397=	J/60/470=
3799	SUP	CEPT-9/16/43 AUS/40/398	USA/24/509 J/60/471	CAN/25/341 PRG/61/129	URS/32/69
3800	SUP NOC	PRG/61/130 URS/32/70			
3801	SUP	URS/32/71	PRG/61/130		
3802-3805	SUP	CEPT-9/16/44 AUS/40/399	USA/24/510 J/60/472	CAN/25/342 PRG/61/130	URS/32/71

CHAPITRE XI **Service mobile maritime et mobile maritime par satellite**	CHAPTER XI **Maritime Mobile Service and Maritime Mobile-Satellite Service**	CAPITULO XI **Servicios móvil marítimo y móvil marítimo por satélite**
ARTICLE 54A **Registre du service radioélectrique**	ARTICLE 54A **Radio Log**	ARTICULO 54A **Registro del servicio radioeléctrico**
Article/Artículo ADD	D/30/1-D/30/7	

ARTICLE 55	ARTICLE 55	ARTICULO 55
Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire	**Operators´Certificates for Ship Stations and Ship Earth Stations**	**Certificado de operador de estación de barco y de estación terrena de barco**

Note : Les Administrations de la République fédérale d´Allemagne, de l´Espagne et du Japon proposent d´insérer toutes les dispositions concernant les certificats d´opérateurs pour les radiocommunications SMDSM dans un nouvel article distinct (Article N55) (voir les propositions D/30/8 à D/30/65, E/37/1 à E/37/68 et J/60/353 à J/60/420 après l´Article 55).

Note : The Administrations of the Federal Republic of Germany, Spain and Japan propose to insert all the provisions relating to the Operators´ Certificates for GMDSS Radiocommunications in a new separate Article (Article N55) (see proposals D/30/8 to D/30/65, E/37/1 to E/37/68 and J/60/353 to J/60/420 after Article 55).

Nota: Las Administraciones de la República Federal de Alemania, de España y del Japón proponen que todas las disposiciones relativas a los certificados de operadores para las radiocomunicaciones del SMSSM se incluyan en un nuevo artículo distinto (Artículo N55) (véanse las proposiciones D/30/8 a D/30/65, E/37/1 a E/37/68 y J/60/353 a J/60/420 a continuación del Artículo 55).

Section I Dispositions générales		**Section I General Provisions**	**Sección I Disposiciones generales**
3860	MOD	CEPT-10/17/1	
	NOC	TUR/59/10	
3861	MOD	CEPT-10/17/2	
	NOC	TUR/59/10	
3862	SUP	CEPT-10/17/3	
	NOC	TUR/59/10	
3863-3866	NOC	TUR/59/10	
3863A	ADD	B/57/192	
3867	MOD	CEPT-10/17/4	
	NOC	TUR/59/10	
3868-3875	NOC	TUR/59/10	
3876	MOD	USA/24/511	
	NOC	TUR/59/10	
3877	NOC	TUR/59/10	

ART. 55 (suite/cont.)

Section II **Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire**		**Section II** **Categories of Certificates for Ship Stations Operators**	**Sección II** **Categorías de certificados de operador de estación de barco**
Titre Title Título	MOD MOD	CEPT-10/17/5 CAN/25/343Ø=	B/57/193 TUR/59/11= GRC/70/1=
Note 1/Nota 1	ADD	CEPT-10/17/6	
3878	(MOD)	CEPT-10/17/7	
3882A-3882C	ADD	CEPT-10/17/8-CEPT-10/17/10	
3882A.1	ADD	CEPT-10/17/12	
3883	(MOD)	CEPT-10/17/11	
3883.1	(MOD)	CEPT-10/17/12	
3883A	ADD ADD	CAN/25/343 TUR/59/12=	 GRC/70/2=
3883B-3883E	ADD	TUR/59/13-TUR/59/16=	GRC/70/3-GRC/70/6=
3884	MOD	CEPT-10/17/13	
3884A-3884C	ADD	CEPT-10/17/14-CEPT-10/17/16	
3885	MOD	CEPT-10/17/17	USA/24/512
3885A	ADD	CEPT-10/17/18	
3890A	ADD ADD	CAN/25/344 TUR/59/17=	 GRC/70/7=
3890B-3890D	ADD	TUR/59/18-TUR/59/20=	GRC/70/8-GRC/70/10=

Section III **Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**		**Section III** **Conditions for the Issue of Operators' Certificates**	**Sección III** **Condiciones para la obtención del certificado de operador**
Titre Title Título	MOD	B/57/194	
3892	MOD	USA/24/513	

ART. 55 (suite/cont.)

3949A ADD CEPT-10/17/19

G. Certificat général et certificat restreint d'opérateur de communications automatiques

G. General and Restricted Certificates for Automated Communications

G. Certificados general y restringido para comunicaciones automáticas

3949B-3949O ADD CEPT-10/17/20-CEPT-10/17/33

3949A ADD CAN/25/345

G. Certificats d'opérateur d'équipements utilisés pour les communications automatiques

G. Certificates for Operators of Equipment Used for Automated Communications

G. Certificado de operador del equipo utilizado en las comunicaciones automáticas

3949B-3949U ADD CAN/25/346-CAN/25/371

3949A ADD TUR/59/21= GRC/70/11=

G. Certificat d'opérateur radioélectronique première classe pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

G. First Class Radioelectronic Operator Certificate for automated communications in the maritime mobile service

G. Certificado de operador radioelectrónico de primera clase para las comunicaciones automatizadas en el servicio móvil marítimo

3949B-3949J ADD TUR/59/22-TUR/59/30= GRC/70/12-GRC/70/20=

3949BA ADD TUR/59/31= GRC/70/21=

H. Certificat d'opérateur radioélectronique deuxième classe pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

H. Second Class Radioelectronic Operator's Certificate for Automated Communications in the Maritime Mobile Service

H. Certificado de operador radioelectrónico de segunda clase para las comunicaciones automatizadas en el servicio móvil marítimo

3949BB-3949BJ ADD TUR/59/32-TUR/59/40= GRC/70/22-GRC/70/30=

ART.55 (suite/cont.)

3949CA ADD TUR/59/41(=) GRC/70/31(=)

I. Certificat d'exploitation général pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

I. General Operating Certificate for Automated Communications in the Maritime Mobile Service

I. Certificado de explotación general para comunicaciones automatizadas en el servicio móvil marítimo

3949CB ADD TUR/59/42(=) GRC/70/32(=)

3949CC-3949CF ADD TUR/59/43-TUR/59/46=
GRC/70/33-GRC/70/36=

3949DA ADD TUR/59/47(=) GRC/70/37(=)

J. Certificat d'exploitation restreint pourles communications automatiques dans le service mobile maritime

J. Restricted Operating Certificate for automated communications in the maritime mobile service

J. Certificado de explotación restringida para comunicaciones automatizadas en el servicio móvil marítimo

3949DB ADD TUR/59/48(=) GRC/70/38(=)

3949DC-3949DF ADD TUR/59/49-TUR/59/52=
GRC/70/39-GRC/70/42=

Section IV **Stages professionnels**	**Section IV** **Qualifying Service**	**Sección IV** **Periodos de prácticas**
Titre/Title/Título	MOD CAN/25/372	B/57/195
3949V-3949X	ADD CAN/25/372A-CAN/25/374	

ART.55 (suite/cont.)

Sec. V Titre/Title/Título ADD USA/24/514

Section V
Certificats exigés des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire pour participer au SMDSM

Section V
Operators' Certificates for Ship Stations and Ship Earth Stations Required to Participate in the GMDSS

Sección V
Certificados de operador de estación de barco y de estación terrena de barco necesarios para participar en el SMSSM

N3954-N3983 ADD USA/24/515-USA/24/545

Sec. V Titre/Title/Título ADD B/57/196

Section V
Catégories de certificats applicables aux stations de navire et aux stations terriennes de navire pour les communications automatiques

Section V
Categories of Certificates for Ship Stations and Ship Earth Stations for Automated Communications

Sección V
Categorías de certificados para estaciones de barco y estaciones terrenas de barcos que efectuan comunicaciones automáticas

3954-3962 ADD B/57/197-B/57/205

Sec. VI Titre/Title/Título ADD B/57/206

Section VI
Conditions d'obtention des certificats pour les stations automatiques

Section VI
Conditions for the Issue of Certificates for Automated Stations

Sección VI
Condiciones para la obtención del certificado de operador para las estaciones automatizadas

3963-3978W ADD B/57/207-B/57/246

Titre/Title/Título ADD D/30/8 - D/30/9

ARTICLE N55
Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire pour les communications automatiques

ARTICLE N55
Operators' Certificates for Ship Stations and Ship Earth Stations for Automated Communications

ARTICULO N55
Certificados de operador de estación de barco y de estación terrena de barco para las comunicaciones automatizadas

N3860-N3920 ADD D/30/10-D/30/65

Titre/Title/Título ADD E/37/1 - E/37/2

ARTICLE N55
Certificats pour le service des stations de navire et des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre NIX

ARTICLE N55
Certificates for the Service of Ship Stations and Ship Earth Stations Which Use the Frequencies and Techniques Prescribed in Chapter NIX

ARTICULO N55
Certificados para el servicio de las estaciones de barco y de las estaciones terrenas de barco que utilicen las frecuencias y técnicas prescritas en el Capítulo NIX

N3860-N3930 ADD E/37/3-E/37/68

Titre/Title/Título ADD J/60/353

ARTICLE N55
Certificats d'opérateurs pour stations de navire et stations terriennes de navire à bord de navires participant à des radiocommunications SMDSM

ARTICLE N55
Operator's Certificates for Ship Stations and Ship Earth Stations on Board Ships Participating in GMDSS Radiocommunications

ARTICULO N55
Certificado de operador de estación de barco y de estación terrena de barco a bordo de los navíos que intervienen en las radiocomunicaciones del SMSSM

N3860-N3920 ADD J/60/354-J/60/420

ARTICLE 56	ARTICLE 56	ARTICULO 56
Personnel des stations du service mobile maritime	**Personnel of Stations in the Maritime Mobile Service**	**Personal de las estaciones del servicio móvil marítimo**

Titre
Title MOD CEPT-10/17/34= B/57/247=
Título

Note : Les Administrations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne et du Japon proposent d'insérer toutes les dispositions concernant le personnel des stations pour les radiocommunications SMDSM dans le service mobile maritime dans un nouvel article distinct (Article N56) (voir les propositions D/30/66 à D/30/74, E/37/69 à E/37/82 et J/60/473 à J/60/478 après l'Article 56).

Note : The Administrations of the Federal Republic of Germany, Spain and Japan propose to insert all the provisions relating to the personnel of stations for GMDSS Radiocommunications in the Maritime Mobile Service in a new separate Article (Article N56) (see proposals D/30/66 to D/30/74, E/37/69 to E/37/82 and J/60/473 to J/60/478 after Article 56).

Nota: Las Administraciones de la República Federal de Alemania, de España y del Japón proponen que todas las disposiciones relativas al personal de las estaciones para las radiocomunicaciones del SMSSM del servicio móvil marítimo se incluyan en un nuevo artículo distinto (Artículo N56) (véanse las proposiciones D/30/66 a D/30/74, E/37/69 a D/37/82 y J/60/473 a J/60/478 a continuación del Artículo 56).

Section I	**Section I**	**Sección I**
Personnel des stations côtières	**Personnel of Coast Stations**	**Personal de las estaciones costeras**

Titre
Title MOD CEPT-10/17/35
Título

3979 MOD B/57/248

Section II	**Section II**	**Sección II**
Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires	**Class and Minimum Number of Operators for Stations on board Ships**	**Clase y número mínimo de operadores en las estaciones a bordo de barcos**

Titre
Title MOD CEPT-10/17/36
Título

3979A ADD CAN/25/375

3980A ADD B/57/249

3981 MOD B/57/250
NOC USA/24/546

3982 (MOD) USA/24/547
MOD B/57/251

ART. 56 (suite/cont.)

3983	(MOD)	USA/24/548
	MOD	B/57/252
3984	(MOD)	USA/24/549
	MOD	B/57/253
3985	MOD	B/57/254
3986	MOD	B/57/255
3987	ADD	USA/24/550
3987-3993	ADD	B/57/256-B/57/262

Sec. III Titre/Title/Título ADD CEPT-10/17/37

Section III
Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires effectuant des communications automatiques

Section III
Class and Minimum Number of Operators for Stations on board Ships Using Automated Communications

Sección III
Clase y número mínimo de operadores para estaciones a bordo de barcos que utilizan comunicaciones automáticas

3987-3993	ADD	CEPT-10/17/38-CEPT-10/17/44

Sec. III Titre/Title/Título ADD TUR/59/53= GRC/70/44=

Section III
Classe et nombre minimum d'opérateurs pour les stations à bord de navires utilisant les techniques et les fréquences prescrites pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

Section III
Class and minimum Number of Operators for Stations on board Ships using the Techniques and frequencies prescribed for automated communications in the Maritime Mobile Service

Sección III
Clase y número mínimo de operadores de estaciones a bordo de barcos que utilizan técnicas y frecuencias prescritas para las comunicaciones automatizadas en el servicio móvil marítimo

3988-3990	ADD	TUR/59/54-TUR/59/56=	GRC/70/45-GRC/70/47=
3891-3892	ADD	TUR/59/57-TUR/59/58(=)	GRC/70/48-GRC/70/49(=)

ART.56 (Suite/cont.)

Sec. IV Titre/Title/Título ADD TUR/59/59= GRC/70/50=

Section IV
Catégories de stations de navire utilisant les techniques et les fréquences prescrites pour les communications automatiques

Section IV
Categories of Ship Stations using the techniques and frequencies prescribed for automated communications

Sección IV
Categorías de estaciones de barco que utilizan las técnicas y frecuencias prescritas para las comunicaciones automatizadas

3994 - 3998 ADD TUR/59/60-TUR/59/64= GRC/70/51-GRC/70/55=

Titre/Title/Título ADD D/30/66-D/30/67

ARTICLE N56
Personnel des stations pour les communications automatiques dans le service mobile maritime

ARTICLE N56
Personnel of Stations for Automated Communications in the Maritime Mobile Service

ARTICULO N56
Personal de las estaciones para comunicaciones automáticas del servicio móvil marítimo

N3979-N3983 ADD D/30/68-D/30/74

Titre/Title/Título ADD E/37/69-E/37/70

ARTICLE N56
Personnel des stations côtières et de navire qui utilise les fréquences et les techniques indiquées au chapitre NIX

ARTICLE N56
Personnel of Coast and Ship Stations Which Use the Frequencies and Techniques Described in Chapter NIX

ARTICULO N56
Personal de las estaciones costeras y de barco que utilicen las frecuencias y técnicas establecidas en Capítulo NIX

N3979-N3988 ADD E/37/71-E/37/82

Titre/Title/Título ADD J/60/473

ARTICLE N56
Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite participant à des radiocommunications SMDSM

ARTICLE N56
Personnel of Those Stations in the Maritime Mobile Service and the Maritime Mobile-Satellite Service which participate in GMDSS Radiocommunications

ARTICULO N56

Personal de las estaciones del servicio móvil marítimo y del servicio móvil marítimo por satélite que intervienen en las radiocomunicaciones del SMSSM

N3979-N3981 ADD J/60/474-J/60/478

ARTICLE 58 **Vacations des stations du service mobile maritime**	ARTICLE 58 **Working Hours in the Maritime Mobile Service**	ARTICULO 58 **Horarios de las estaciones del servicio móvil marítimo**
Titre/Title/Título	MOD	J/60/479
Section I. Généralités	**Section I. General**	**Sección I. Generalidades**
4044	MOD	J/60/480
Section IIA Titre/Title/Título	ADD	J/60/481

Section IIA
Stations terriennes côtières

Section IIA
Coast Earth Stations

Sección IIA
Estaciones terrenas costeras

4051A	ADD	J/60/482
Sec. IV Titre/Title/Título	ADD	J/60/483

Section IV
Stations terriennes de navire

Section IV
Ship Earth Stations

Sección IV
Estaciones terrenas de barco

4071	ADD	J/60/484

ARTICLE 59 **Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite**	ARTICLE 59 **Conditions to Be Observed in the Maritime Mobile Service and in the Maritime Mobile-Satellite Service**	ARTICULO 59 **Condiciones de funcionamiento del servicio móvil marítimo y del servicio móvil marítimo por satélite**
Section I **Service mobile maritime**	**Section I** **Maritime Mobile Service**	**Sección I** **Servicio móvil marítimo**

4104	MOD	J/60/485
4106	MOD	G/33/61= J/60/486=
4110	MOD	G/33/62= J/60/487=
4112	MOD	G/33/63
4116	MOD	G/33/64= J/60/488=
4118	MOD	G/33/65
4122	MOD MOD	DNK+/8/1= E/42/1= J/60/489
4122A	ADD ADD	DDR/7= CEPT-11/18/1= USA/24/551= CAN/25/376= J/60/490
4122B-4122C	ADD	J/60/491-J/60/492
4123	(MOD)	USA/24/552 J/60/493
4123A	SUP (MOD)	DNK+/8/2 E/42/2 USA/24/554
4123B	ADD ADD	DDR/7= CEPT-11/18/2= USA/24/553 (comme/as/como 4123A)= CAN/25/377= URS/32/81 J/60/494
4123D-4123U	ADD	G/33/66-G/33/83
4124A-4124D	ADD	J/60/495-J/60/498
4125	(MOD)	J/60/499
4126	MOD	J/60/500
4127	MOD MOD	DDR/7= CEPT-11/18/3= USA/24/555= CAN/25/378
4131	MOD	CEPT-11/18/4= J/60/501=
4132	MOD	DDR/7 CEPT-11/18/5 USA/24/556 CAN/25/379 J/60/502

ART.59 (suite/cont.)

4133	(MOD)	J/60/503		
4134	MOD	J/60/504		
4136A	ADD	USA/24/557=		J/60/505=
4137	(MOD)	USA/24/558=		J/60/506=
4137A	ADD	DDR/7=	CEPT-11/18/6=	CAN/25/380=

S.Sec. E Titre/Title/Título ADD DNK+/8/3= E/42/3=

E. Stations de navires utilisant les techniques d'appel sélectif numérique

E. Ship Stations Using Digital Selective Calling Techniques

E. Estaciones de barco que utilizan técnicas de llamada selectiva digital

4137B-4137FB	ADD	DNK+/8/4-DNK+/8/19
4137C-4137GB	ADD	E/42/4-E/42/17

Section II **Conditions à remplir par les stations terriennes de navire**	**Section II** **Conditions to Be Observed by Ship Earth Stations**	**Sección II** **Condiciones que deben cumplir las estaciones terrenas de barco**
Titre/Title/Título MOD	J/60/507	
4139 SUP	G/33/84	

Section III **Communications des aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**	**Section III** **Aircraft Communicating with Stations of the Maritime Mobile Service and the Maritime Mobile-Satellite Service**	**Sección III** **Estaciones de aeronave que comunican con estaciones de los servicios móvil marítimo y móvil marítimo por satélite**
4144 MOD	G/33/85	
4145 MOD	URS/32/4	
4154 MOD	G/33/86	
4155 ADD	G/33/87	

ART. 59 (suite/cont.)

Sec. IV Titre/Title/Título ADD USA/24/559

Section IV
Conditions que doivent observer les stations de navire et les stations terriennes de navire quand ils se trouvent temporairement dans les ports

Section IV
Conditions to be Observed by Ship Stations and Ship Earth Stations While Temporarily in Ports and Harbors

Sección IV
Condiciones que deben cumplir las estaciones de barco y las estaciones terrenas de barco cuando se encuentran temporalmente en los puertos y ensenadas

4155 ADD USA/24/560

ARTICLE 60 **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime** **Section I** **Dispositions générales**		ARTICLE 60 **Special Rules Relating to the Use of Frequencies in the Maritime Mobile Service** **Section I** **General Provisions**	ARTICULO 60 **Disposiciones especiales relativas al empleo de las frecuencias en el servicio móvil marítimo** **Sección I** **Disposiciones generales**
4180	MOD	USA/24/561	
4181A-C	ADD	USA/24/562-USA/24/564	
4183	MOD	G/33/88	
4183A	ADD	URS/32/82	
4184A	SUP MOD	J/60/508 G/33/89	E/36/1
4184B	SUP MOD	J/60/508 G/33/90	
4184C	ADD	G/33/91	
4188B	ADD	G/33/92	
4188C	ADD	G/33/93	
4196	MOD	USA/24/565=	URS/32/83=
4196A-4196M	ADD	G/33/95-G/33/110	
4197	SUP MOD	G/33/94 USA/24/566 B/57/263	URS/32/84 J/60/509 E/36/2
4197.1	SUP MOD	URS/32/85 G/33/94 USA/24/567=	J/60/510=
4197.2	ADD	URS/32/86	
4198	SUP MOD	G/33/94 USA/24/568 B/57/264	URS/32/87 J/60/511 E/36/3
4199	SUP MOD	G/33/94 USA/24/569 B/57/265	URS/32/88 J/60/512 E/36/4
4199.1	ADD	URS/32/89	

ART. 60 (suite/cont.)

4199A	ADD	USA/24/570			
4200	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/571	URS/32/90	E/36/5	B/57/266
		J/60/513			
4200A	ADD	USA/24/572			
4201	SUP	G/33/94	J/60/514		
	MOD	USA/24/573	URS/32/91	E/36/6	B/57/267
4201A	ADD	USA/24/574			
4202	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/575	URS/32/92	E/36/7	B/57/268
		J/60/515			
4202.1	ADD	URS/32/95			
4202A	ADD	USA/24/576			
4203	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/577	URS/32/93	E/36/8	B/57/269
		J/60/516			
4203.1	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/578=	B/57/271=	J/60/517=	
	MOD	URS/32/94	URS/32/95		
4203.2	ADD	URS/32/96			
4203A	ADD	USA/24/579			
4204	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/580	URS/32/97	E/36/9	B/57/270
		J/60/518			
4205	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/581	URS/32/98	E/36/10	B/57/272
		J/60/519			
4205.1	SUP	G/33/94	J/60/520		
	MOD	USA/24/582			
4206	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/583	URS/32/99	E/36/11	B/57/273
		J/60/521			
4206A	ADD	USA/24/584			
4207	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/585	URS/32/100	E/36/12	B/57/274
		J/60/522			

ART. 60 (suite/cont.)

4208	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/586 J/60/523	URS/32/101	E/36/13	B/57/275
4209	SUP	G/33/94			
	MOD	USA/24/587 J/60/524	URS/32/102	E/36/14	B/57/276
4209A	ADD	USA/24/588			
4210	SUP	URS/32/103	G/33/94		
	MOD	J/60/525			
4211	SUP	G/33/94			
4212	MOD	G/33/111			
4212A	MOD	USA/24/589	G/33/112		

Section II **Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse**	**Section II** **Use of Frequencies for Morse Radiotelegraphy**	**Sección II** **Utilización de las frecuencias para radiotelegrafía Morse**

4218	MOD	DDR/7= CAN/25/381=	CEPT-11/18/7= J/60/526=		USA/24/590=
4237	MOD	CEPT-11/18/8	CAN/25/382	URS/32/104	
	NOC	CHN/63/5			
4237A	ADD	URS/32/105			
	SUP	G/33/113 (* y compris titre C1.Région 2;titre C2. devient C1.)			
4245*	SUP	G/33/114 (* including title C1.Region 2;title C2. becomes C1.)			
	(MOD)	G/33/115 (* incluído título C1.Región 2;título C2. pasa a ser C1.)			
4246	MOD	J/60/527			
4249	MOD	J/60/528			
4253	MOD	G/33/116	E/36/15		
4254	SUP	G/33/117			
	MOD	E/36/16			
4255	MOD	G/33/118			
4256	MOD	G/33/119			
	MOD	B/57/277=	J/60/529=		

ART. 60 (suite/cont.)

4257	SUP	G/33/120			
4258	MOD	G/33/121			
4259	MOD	G/33/122			
4260	MOD	E/36/17			
4263	MOD	G/33/123			
4265	SUP	DNK+/8/20	G/33/124	E/42/18	
4271	MOD	G/33/125			
4272	MOD	G/33/126			
4273	MOD	G/33/127			
4275	MOD	G/33/128			
4277	MOD	G/33/129	E/36/18	B/57/278	J/60/530
4278	MOD	G/33/130			
4279	MOD	G/33/131			
4280	MOD	G/33/132	E/36/19		
4280.1	SUP	J/60/531			
4281	MOD	G/33/133			
4282	MOD	G/33/134			
4283	MOD	G/33/135			
4284	MOD	G/33/136			
4285	MOD	G/33/137			
4286	SUP	DNK+/8/21	G/33/138	E/42/19	
4288	SUP	G/33/139			
4289	SUP	G/33/139	J/60/532		
4290	SUP	G/33/139			
4291	(MOD) MOD	J/60/533 G/33/140	E/36/20	B/57/279	
4292	SUP	G/33/141	E/36/21		
4293-4296	SUP	G/33/142			

ART. 60 (suite/cont.)

4297-4299	SUP	G/33/142	J/60/534
4300-4301	SUP	G/33/142	
4302	SUP	G/33/142	J/60/535
4303	SUP	G/33/142	
4304	SUP MOD	G/33/142 J/60/536	
4305	(MOD) MOD	G/33/143 E/36/22	
4306	MOD	G/33/144	B/57/280
4306A	MOD	G/33/145	
4307	MOD	G/33/146	
4308	MOD	G/33/147	
4309	MOD	G/33/148	

Section III **Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite**	**Section III** **Use of Frequencies for Norrow-Band Direct-Printing Telegraphy**	**Sección III** **Utilización de las frecuencias para telegrafía de impresión directa de banda estrecha**

Titre/ Title/ Título	MOD	G/33/149	
4313	MOD	G/33/150	
4313A	ADD	G/33/151	
4315	MOD	G/33/152	
4315.1	SUP	URS/32/106	G/33/153
4315A	SUP MOD	G/33/153 J/60/537	
4315B-4315C	ADD	G/33/154-G/33/155	
4316	SUP MOD	CEPT-11/18/9 CAN/25/383=	J/60/538=
4318	MOD	G/33/156	

ART. 60 (suite/cont.)

4319	MOD	G/33/157	J/60/539	
4319A-4319C	ADD	G/33/158-G/33/160		
4321	MOD	URS/32/107	G/33/161	J/60/540
4321A	SUP	G/33/162	E/42/20	J/60/541
4321B	ADD	G/33/163	CAN/25/498(Add.2)	
4321C-4321G	ADD	G/33/164-G/33/168		
4323	MOD	J/60/542		

Sec.IIIA Titre/Title/Título ADD G/33/169

Section IIIA
Emploi des fréquences pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et les systèmes de transmission de données océanographiques

Section IIIA
Use of Frequencies for Wide-Band Telegraphy, Facsimile, Special Transmission Systems and Oceanographic Data Transmissions

Sección IIIA
Utilización de frecuencias para telegrafía de banda ancha, facsímil, sistemas especiales de transmisión y transmisiones de datos oceanográficos

4323A-4323N	ADD	G/33/170-G/33/183	

Section IV	**Section IV**	**Sección IV**
Emploi des fréquences en radiotéléphonie	**Use of Frequencies for Radiotelephony**	**Utilización de las frecuencias para radiotelefonía**

4326	MOD	G/33/184=	F/48/1=
4326A	ADD	F/48/2	
4328	MOD	G/33/185	B/57/281
	MOD	E/36/23=	J/60/543=
4329	SUP	URS/32/108	
4330	SUP	URS/32/109	

ART. 60 (suite/cont.)

4332	SUP	G/33/186			
	MOD	URS/32/110	E/36/24		
4333	SUP	URS/32/111	G/33/186	E/36/25	
4334	SUP	G/33/186	E/36/25		
	MOD	URS/32/112			
4335	SUP	URS/32/113	E/36/25		
	MOD	G/33/187			
4336	SUP	URS/32/114	G/33/188	E/36/25	
4337	SUP	URS/32/115	G/33/188	E/36/25	
	MOD	J/60/544			
4342	MOD	USA/24/591			
4343	MOD	DDR/7=	CEPT-11/18/10=		USA/24/592=
	MOD	CAN/25/384	J/60/545		
4343.1	MOD	DDR/7=	CEPT-11/18/11=		USA/24/593=
4348	MOD	DDR/7=	CEPT-11/18/12=		USA/24/594=
	MOD	CAN/25/385			
4349	SUP	DDR/7	CEPT-11/18/13		USA/24/595
		CAN/25/386			
4351A	ADD	USA/24/596			
4357	MOD	E/36/26			
	NOC	F/46/1			
4358	NOC	F/46/2			
4359	MOD	G/33/189=	F/46/3=		
4360	MOD	URS/32/116	G/33/190	E/36/27	F/46/4
4362	MOD	G/33/191=	F/46/5=		
4363	MOD	URS/32/117	G/33/192	E/36/28	F/46/6
4365	MOD	G/33/193=	F/46/7=		
4366	MOD	F/46/8			
4367	MOD	F/46/9			
4368	MOD	F/46/10			
4368A	ADD	G/33/194	F/46/11		
4368B	ADD	G/33/195			

ART. 60 (suite/cont.)

4370	MOD	G/33/196=	E/36/29=	J/60/546=	
	MOD	B/57/282			
4371	MOD	G/33/197=	E/36/30=	J/60/547=	
	MOD	B/57/283			
4373	MOD	G/33/198=	E/36/31=	J/60/548=	
	MOD	B/57/284			
4374	MOD	G/33/199=	E/36/32=	J/60/549=	
	MOD	B/57/285			
4375	MOD	CAN/25/387	URS/32/118	B/57/286	J/60/550
	MOD	G/33/200=	E/36/33=		
4375.1	SUP	URS/32/119			
	MOD	B/57/287			
4375.1A	ADD	URS/32/119A			
4375.2	SUP	URS/32/119			
	MOD	CAN/25/388=	G/33/201=	J/60/551=	
	MOD	B/57/288			
4375.3	SUP	URS/32/119			
	MOD	CAN/25/389	B/57/289		
	MOD	G/33/202=	E/36/34=	J/60/552=	
4376	MOD	CAN/25/390	URS/32/120	B/57/290	J/60/553
	MOD	G/33/203=	E/36/35=		
4376.2	SUP	URS/32/121			
	MOD	CAN/25/391	B/57/293	J/60/554	
	MOD	G/33/204=	E/36/37=		
4376.2A	ADD	URS/32/122			
4377	SUP	DNK+/8/22	E/42/21		
4379	MOD	CAN/25/392	B/57/291		
	MOD	G/33/205=	E/36/36=	J/60/555=	
4381	MOD	G/33/206			
4382	MOD	G/33/207			
4383	MOD	G/33/208			
4384	MOD	G/33/209=	E/36/38=	J/60/556=	
	MOD	B/57/292			
4386	MOD	DDR/7= CAN/25/393(=)	CEPT-11/18/14=	USA/24/597=	

ART. 60 (suite/cont.)

4390	SUP	CAN/25/394		
	MOD	E/42/22		
4393	MOD	DDR/7=	CAN/25/395=	
	MOD	CEPT-11/18/15*		J/60/557*
	MOD	USA/24/598		
4394	MOD	DDR/7=	CEPT-11/18/16=	
	MOD	USA/24/599	CAN/25/395A	
4405	MOD	G/33/210		
4409	MOD	G/33/211		
4413	MOD	G/33/212		
4415	MOD	G/33/213		

Sec.V	Titre/Title/Título	ADD	DNK+/8/23=	E/42/23=

Section V
Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

Section V
Use of Frequencies for Digital Selective Calling

Sección V
Utilización de las frecuencias para llamada selectiva digital

4417-4421F	ADD	DNK+/8/24-DNK+/8/69	E/42/24-E/42/81

ARTICLE 62 **Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime**		ARTICLE 62 **Selective Calling Procedure in the Maritime Mobile Service**		ARTICULO 62 **Procedimiento de llamada selectivaa en el servicio móvil marítimo**
Section I **Généralités**		**Section I** **General**		**Sección I** **Generalidades**
4665	ADD	J/60/558		
Section II **Système séquentiel à une seule fréquence**		**Section II** **Sequential Single-Frequency Code Systeme**		**Sección II** **Sistema secuencial de una sola frecuencia**
4668A	NOC	USA/24/600		
4677	MOD	J/60/559		
4679A	MOD	G/33/214	J/60/560	
Section III **Système d'appel sélectif numérique**		**Section III** **Digital Selective Calling System**		**Sección III** **Sistema de llamada selectiva digital**
4680A	ADD	E/42/82		
4681	MOD MOD	DNK+/8/70= J/60/561	E/42/83=	
4681A	MOD MOD	CAN/25/396= G/33/215	J/60/562=	
4681A.1	SUP	CAN/25/397	G/33/216	J/60/563
4681A.2	ADD	G/33/217		
4682	MOD	URS/32/123(=)	G/33/218(=)	
4683	MOD MOD	ARG/5/72= URS/32/124	USA/24/601= G/33/219	 J/60/564
4683.1	ADD	G/33/221		
4684	MOD MOD	ARG/5/73= URS/32/125	USA/24/602= G/33/220	 J/60/565
4684.1	ADD	G/33/221		
4685	MOD	USA/24/603	G/33/222	

ART. 62 (suite/cont.)

4685.1 ADD G/33/223

4685.2 ADD G/33/223

4685.3 ADD G/64/1 (voir également/see also/véase también ADD Res.2:G/64/2)

4686 ADD DNK+/8/71= E/42/84=

Méthode d'appel	Method of Calling	Método de llamada
4686A-4686H ADD	DNK+/8/72-DNK+/8/79	
4686A-4686K ADD	E/42/85-E/42/95	

4687 ADD DNK+/8/80= E/42/96=

Accusés de réception des appels	Acknowledgements of Calls	Acuse de recibo de las llamadas
4688-4689C ADD	DNK+/8/81-DNK+/8/91	
4688-4689H ADD	E/42/97-E/42/115	

4690 ADD DNK+/8/92(=) E/42/116(=)

Réception d'accusés de réception et préparation pour l'échange du trafic	Reception of Acknowledgements and Preparation for Exchange of Traffic	Preparación para el intercambio del tráfico
4690A-4690H ADD	DNK+/8/93-DNK+/8/100	E/42/117-E/42/124

ARTICLE 63 **Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime**	ARTICLE 63 **General Radiotelegraph Procedure in the Maritime Mobile Service**	ARTICULO 63 **Procedimiento general radiotelegráfico en el servicio móvil marítimo**
Titre/Title/Título MOD	G/33/224=	J/60/566=
Section I **Dispositions générales**	**Section I** **General Provisions**	**Sección I** **Disposiciones generales**
4710 MOD	J/60/567	
Section II **Opérations préliminaires**	**Section II** **Preliminary Operations**	**Sección II** **Operaciones preliminares**
4773 MOD	J/60/568	
Section III **Appels en radiotélégraphie**	**Section III** **Calls by Radiotelegraphy**	**Sección III** **Llamadas en radiotelegrafía**
Titre/Title/Título MOD	J/60/569	
4719 SUP	J/60/570	
4746 SUP	J/60/571	

ARTICLE 64 **Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime**	ARTICLE 64 **General Procedures for Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy in the Maritime Mobile Service**	ARTICULO 64 **Procedimientos generales aplicables a la telegrafía de impresión directa de banda estrecha en el servicio móvil marítimo**

Section I **Généralités**	**Section I** **General**	**Sección I** **Generalidades**

4842	MOD	J/60/572	
4842A	ADD	J/60/573	

Section II **Procédures applicables à l'exploitation manuelle**	**Section II** **Procedures for Manual Operation**	**Sección II** **Procedimientos para la explotación manual**

4851	MOD	URS/32/126(=)	J/60/574(=)
4853	MOD	URS/32/127(=)	J/60/575(=)
4859	MOD	URS/32/128(=)	J/60/576(=)

Section III **Procédures applicables à l'exploitation automatique**	**Section III** **Procedures for Automatic Operation**	**Sección III** **Procedimientos para la explotación automática**

4862	MOD	URS/32/129(=)	J/60/577(=)
4865	MOD	URS/32/130(=)	J/60/578(=)

Section IV **Forme des messages**	**Section IV** **Message Format**	**Sección IV** **Formato del mensaje**

4873	MOD	G/33/225
4874	SUP	G/33/226
4875	SUP	G/33/226

ARTICLE 65 **Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime**		ARTICLE 65 **General Radiotelephone Procedure in the Maritime Mobile Service**		ARTICULO 65 **Procedimiento general radiotelefónico en el servicio móvil marítimo**
Section I **Dispositions générales**		**Section I** **General Provisions**		**Sección I** **Disposiciones generales**
4903	MOD	J/60/579		
4904	MOD	J/60/580		
4908	MOD	G/33/227		
4910	MOD	G/33/228	F/48/3	
Section III **Appels en radiotéléphonie**		**Section III** **Calls by Radiotelephony**		**Sección III** **Llamadas en radiotelefonía**
4921	SUP	J/60/581		
Section IV **Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic**		**Section IV** **Method of Calling, Reply to Calls and Signals Preparatory to Traffic**		**Sección IV** **Procedimiento de llamada, respuesta a la llamada y señales preparatorias del tráfico**
Titre/Title/Título	MOD	DNK+/8/101=		E/42/126=
4951	MOD	DNK+/8/102=	E/42/127=	
4959	MOD	ARG/5/74	USA/24/604	
4960	MOD	ARG/5/75=	USA/24/605=	
4961A	ADD	ARG/5/76	USA/24/606	
4962	(MOD)	ARG/5/77=	USA/24/607=	
4963	(MOD)	ARG/5/78=	USA/24/608=	
4964	MOD	ARG/5/79	USA/24/609	
4965	MOD	ARG/5/80	USA/24/610	
4966	MOD	ARG/5/81	USA/24/611	
4968	MOD	G/33/229		
4969	MOD	G/33/230		

ART. 65 (suite/cont.)

4970	MOD	G/33/231		
4972	MOD	G/33/232		
4986	MOD MOD	DNK+/8/103= G/33/233	E/42/128=	
4994	MOD	G/33/234		
4995	MOD	G/33/235		
4998	MOD	G/33/236		
4999	MOD	G/33/237		
5002	MOD	DNK+/8/104=	E/42/129=	
5006	MOD	G/33/238		

Section VII **Essais**		**Section VII** **Tests**		**Section VII** **Pruebas**
5060	MOD	G/33/239		
5061	SUP	DDR/7	CEPT-11/18/17	USA/24/612 CAN/25/398

Sec. VIII	Titre/Title/Título	ADD	DNK+/8/105=	E/42/130=

Section VIII
Appel, accusé de réception des appels et écoulement du trafic lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées

Section VIII
Calling, Acknowledgement of Calls, and Forwarding of Traffic when Using Digital Selective Calling Techniques

Sección VIII
Llamada, acuse de recibo de las llamadas y ulterior intercambio de tráfico mediante técnicas de llamada selectiva digital

5062-5069	ADD	DNK+/8/106-DNK+/8/113=	E/42/131-E/42/138=

ARTICLE 66 **Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite**		**ARTICLE 66 Public Correspondence in the Maritime Mobile Service and the Maritime Mobile-Satellite Service**		**ARTICULO 66 Correspondencia pública en el servicio móvil marítimo y en el servicio móvil marítimo por satélite**
Titre/ Title/ Título	(MOD)	G/33/240		
A.66[2]	ADD	G/33/241		
Section II Autorité chargée de la comptabilité		**Section II Accounting Authority**		**Sección II Autoridad encargada de la contabilidad**
5086	MOD	G/33/242		
Section III Comptabilité		**Section III Accounting**		**Sección III Contabilidad**
5092	SUP	G/33/243		
5093	SUP MOD	G/33/244 ARG/5/82=	USA/24/613=	
5095	MOD	ARG/5/83=	USA/24/614=	
5096	MOD NOC	USA/24/615 ARG/5/84	G/33/245	
5097	MOD NOC	USA/24/616 ARG/5/85	G/33/246	
5098	MOD NOC	USA/24/617 ARG/5/86	G/33/247	
5099	MOD	G/33/248		
Section IV Paiement des soldes		**Section IV Payment of Balances**		**Sección IV Pago de los saldos**
Titre/ Title/ Título	SUP	G/33/249		
5100	SUP	G/33/249A		
Section V Archives		**Section V Archives**		**Sección V Archivos**
Titre/ Title/ Título	SUP	G/33/250		
5101-5102	SUP	G/33/251		

CHAPITRE XII Service mobile terrestre		CHAPTER XII Land Mobile Service	CAPITULO XII Servicio móvil terrestre
Titre/Title/Título	MOD	ARG/5/87= TUR/59/65=	USA/24/618= URS/32/131= PRG/61/131=
ARTICLE 67 Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre		ARTICLE 67 Conditions to Be Observed by Mobile Stations in the Land Mobile Service	ARTICULO 67 Condiciones de funcionamiento de las estaciones móviles del servicio móvil terrestre
Titre/Title/Título	MOD	ARG/5/88= TUR/59/66=	USA/24/619= URS/32/132(=) PRG/61/132=
Sec. I Titre/Title/Título	ADD	ARG/5/89= TUR/59/67=	USA/24/620= URS/32/132(=)
		Section I **Service mobile terrestre**	
		Section I **Land Mobile Service**	
		Sección I **Servicio móvil terrestre**	
5128	MOD	PRG/61/133	
5129	MOD	PRG/61/134	
5130-5131	NOC	PRG/61/135	
5132-5133	SUP	PRG/61/136	
Sec. II Titre/Title/Título	ADD	ARG/5/90= TUR/59/68=	USA/24/622= URS/32/133(=)
		Section II **Service mobile terrestre par satellite**	
		Section II **Land Mobile-Satellite Service**	
		Sección II **Servicio móvil terrestre por satélite**	
5134	ADD ADD	ARG/5/91(=) URS/32/134	USA/24/623= TUR/59/69=
5135	ADD	ARG/5/92=	USA/24/624= TUR/59/70=
5136	ADD	ARG/5/93=	USA/24/625= TUR/59/71=
5137	ADD	ARG/5/94(=)	USA/24/626(=)

CHAP.XIIA/CAP.XIIA Titre/Title/Título ADD USA/24/627-USA/24/628

CHAPITRE XIIA
Service mobile par satellite

CHAPTER XIIA
Mobile-Satellite Service

CAPITULO XIIA
Servicio móvil por satélite

ART. 68A Titre/Title/Título ADD USA/24/629-USA/24/630

ARTICLE 68A
Conditions que doivent remplir les stations mobiles du service mobile par satellite

ARTICLE 68A
Conditions to be Observed by Mobile Stations in the Mobile-Satellite Service

ARTICULO 68A
Condiciones de funcionamiento de las estaciones móviles del servicio móvil por satélite

5170-5173 ADD USA/24/631-USA/24/634

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 7
Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

APPENDIX 7
Table of Transmitter Frequency Tolerances

APENDICE 7
Cuadro de tolerancias de frecuencias de los transmisores

En-tête du Tableau Table Heading Encabezamiento del Cuadro		MOD	DDR/7/1	
Tableau/ Table/ Cuadro	Col. 2	Voir Note après DDR/7/11 See Note after DDR/7/11 Véase Nota después de DDR/7/11		
Bande/Band/Banda: 1 606.5 kHz (1605 kHz Region 2) à/to/a 4 000 kHz				
2. Stations terrestres Land Stations Estaciones terrestres		MOD	DDR/7/2	D/30/75-D/30/76
3. Stations mobiles : a) stations de navire Mobile Stations : a) Ship Stations Estaciones móviles: a) Estaciones de barco		MOD	ARG/5/95	D/30/77
Bande/Band/Banda: 4 MHz à/to/a 29.7 MHz				
2. Stations terrestres : a) stations côtières Land Stations : a) Coast Stations Estaciones terrestres: a) Estaciones costeras		MOD	D/30/78 ARG/5/96-ARG/5/98	
3. Stations mobiles : a) stations de navire Mobile Stations : a) Ship Stations Estaciones móviles: a) Estaciones de barco		MOD	D/30/79	
Bande/Band/Banda: 100 MHz à/to/a 470 MHz				
2. Stations terrestres : a) stations côtières Land Stations : a) Coast Stations Estaciones terrestres: a) Estaciones costeras		MOD NOC	DDR/7/3 D/30/80	
3. Stations mobiles : a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage Mobile Stations : a) Ship Stations and Survival Craft Stations Estaciones móviles : a) Estaciones de barco y estaciones de embarcaciones o dispositivos de salvamento		MOD NOC	DDR/7/4 D/30/81	URS/32/135

AP. 7 (suite/cont.)

Renvois du tableau des tolérances de fréquence des émetteurs
Notes in the Table of Transmitter Frequency Tolerances
Notas del Cuadro de tolerancias de frecuencias de los transmisores

Note/Note/Nota:

1)	MOD	DDR/7/5 TUR/59/72	ARG/5/99 CHN/63/6	USA/24/654	URS/32/136
2)	MOD	DDR/7/6	URS/32/137		
3)	MOD	DDR/7/7	URS/32/138		
4)	MOD	ARG/5/100 TUR/59/73	DDR/7/8	USA/24/655	URS/32/139
7)	MOD	DDR/7/9			
11)	MOD	DDR/7/10			
27)	SUP	DDR/7/11	URS/32/140		
37)	ADD	D/30/82			
38)	ADD	D/30/83			

APPENDICE 9
Documents de service

APPENDIX 9
Service Documents

APENDICE 9
Documentos de servicio

Liste V **Nomenclature des stations de navire**		**List V** **List of Ship Stations**	**Lista V** **Nomenclátor de las estaciones de barco**
Col. 4 b)	MOD MOD	USA/24/656= CAN/25/399	TUR/59/74=

Liste VI **Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux**	**List VI** **List of Radiodetermination and Special Service Stations**	**Lista VI** **Nomenclátor de las estaciones de radiodeterminación y de las estaciones que efectúan servicios especiales**

12. Stations terriennes fixes du service de radionavigation maritime par satellite
Fixed earth stations in the maritime radionavigation-satellite service
Estaciones terrenas fijas del servicio de radionavegación marítima por satélite

Titre/Title/Título	MOD	USA/24/657
Col. 3a, 3b, 3c, 4a, 4b, 7	MOD	USA/24/657

13. Stations spatiales du service de radionavigation maritime par satellite
Space stations in the maritime radionavigation-satellite service
Estaciones espaciales del servicio de radionavegación marítima por satélite

Titre/Title/Título	MOD	USA/24/658
Col. 2a, 2b, 2c, 3a, 3b, 7	MOD	USA/24/658

APPENDICE 10
Notations utilisées dans les documents de service

APPENDIX 10
Service Documents Symbols

APENDICE 10
Símbolos empleados en los documentos de servicio

Symboles/Symbols/Símbolos

BR	ADD	B/57/294	
EF	ADD	USA/24/659=	TUR/59/75=

APPENDICE 11
Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues
(voir les articles 24, 26, 44, 46, 49, 55, 57, 59 et l'appendice 9)

APPENDIX 11
Documents with Which Ship and Aircraft Stations Shall Be Provided
(See Articles 24, 26, 44, 46, 49, 55, 57, 59 and Appendix 9)

APENDICE 11
Documentos de que deben estar provistas las estaciones de barco y de aeronave
(Véanse los artículos 24, 26, 44, 46, 49, 55, 57, 59 y el apéndice 9)

En-tête/Heading/Encabezamiento	MOD	D/30/84	J/60/582	
Section I **Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique en vertu d'un accord international**		**Section I** **Ship Stations for Which a Radiotelegraph Installation is Required by International Agreement**	**Sección I** **Estaciones de barco provistas obligatoriamente de una instalación radiotelegráfica en cumplimiento de un acuerdo internacional**	
Titre/Title/Título	MOD	USA/24/660= J/60/583=	D/30/84A(=)	G/33/253=
3.	MOD MOD	USA/24/661= D/30/85	G/33/254=	
3.a) - 3.g)	SUP	D/30/86-D/30/92		
8.	MOD	USA/24/662		
Section II **Autres stations radiotélégraphiques de navire**		**Section II** **Other Ship Radiotelegraph Stations**	**Sección II** **Las demás estaciones radiotelegráficas de barco**	
Titre/Title/Título	MOD	G/33/255=	J/60/584=	
Section III **Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international**		**Section III** **Ship Stations for Which a Radiotelephone Installation Is Required by International Agreement**	**Sección III** **Estaciones de barco provistas obligatoriamente de una instalación radiotelefónica en cumplimiento de un acuerdo internacional**	
3.	MOD MOD	USA/24/663= D/30/93	G/33/256=	
3. a)	SUP	D/30/94		
3. b)	SUP	USA/24/664	D/30/95	G/33/257

AP. 11 (suite/cont.)

3. c)	SUP (MOD)	D/30/96 USA/24/665=	G/33/258=
3. d)	SUP (MOD)	D/30/97 USA/24/666=	G/33/259=

Sec. VA Titre/Title/Título ADD G/33/260

Section VA
Stations de navire conformes aux dispositions relatives aux communications automatiques

Section VA
Ship Stations Complying with the Provisions for Automated Communications

Sección VA
Estaciones de barco que cumplen las disposiciones sobre comunicaciones automatizadas

ADD G/33/261-G/33/273

Sec. VA Titre/Title/Título ADD J/60/585

Section VA
Stations à bord de navires participant au SMDSM

Section VA
Stations on Board Ships Participating in the GMDSS

Sección VA
Estaciones a bordo de los barcos que participan en el SMSSM

ADD J/60/586-J/60/593

Section VI	**Section VI**	**Sección VI**
Stations d'aéronef	**Aircraft Stations**	**Estaciones de aeronave**

Titre/Title/Título	MOD	J/60/594
2.	SUP	CAN/25/400
3.	(MOD)	CAN/25/401

AP. 11 (suite/cont.)

Sec. VII Titre/Title/Título ADD USA/24/667= TUR/59/76=

Section VII
Navires répondant aux besoins du SMDSM

Section VII
Ship Meeting the Requirement of the GMDSS

Sección VII
Barcos que cumplen los requisitos del SMSSM

ADD	USA/24/668-USA/24/669=	TUR/59/77-TUR/59/78=
ADD	USA/24/670	TUR/59/79
ADD	USA/24/671-USA/24/677=	TUR/59/80-TUR/59/85=

APPENDICE 12
Vacations des stations de navire classées
dans la deuxième ou dans la troisième catégorie

APPENDIX 12
Hours of Service for Ship Stations of the Second and Third Categories

APENDICE 12
Horas de servicio de las estaciones de barco clasificadas
en la segunda y tercera categorías

NOC DDR/7/12

APPENDICE 13
Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime

APPENDIX 13
Miscellaneous Abbreviations and Signals to Be Used in Radiotelegraphy Communications Except in the Maritime Mobile Service

APENDICE 13
Abreviaturas y señales diversas que habrán de utilizarse en las comunicaciones radiotelegráficas con excepción de las del servicio móvil marítimo

NOC DDR/7/13

APPENDICE 14
Abréviations et signaux à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime

APPENDIX 14
Miscellaneous Abbreviations and Signals to Be Used for Radiocommunications in the Maritime Mobile Service

APENDICE 14
Abreviaturas y señales diversas que habrán de utilizarse para las radiocomunicaciones en el servicio móvil marítimo

NOC DDR/7/14

Section II Abréviations et signaux divers		**Section II Miscellaneous Abbreviations and Signals**	**Sección II Abreviaturas y señales diversas**
DSC	ADD	CHN/63/7	
MSI	ADD	CHN/63/8	
NBDP	ADD	CHN/63/9	
RCC	ADD	CHN/63/10	
SAR	ADD	CHN/63/11	

APPENDICE 16
Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

APPENDIX 16
Channelling of the Maritime Mobile Radiotelephone Bands Between 4 000 kHz and 23 000 kHz

APENDICE 16
Canales radiotelefónicos en las bandas del servicio móvil marítimo entre 4 000 kHz y 23 000 kHz

	SUP	CEPT-13/20/1		
Titre/Title/Título	MOD	CAN/25/402		
	MOD	URS/32/141=	J/60/595=	
1. Sec. C-1, C-2	SUP	URS/32/142		
	MOD	USA/24/678		
5.	(MOD)	USA/24/679		
	MOD	CAN/25/402A	URS/32/143	B/57/295
		J/60/596		
5A.	MOD	USA/24/680	CAN/25/403	URS/32/144
		B/57/296	J/60/597	
5B.	ADD	J/60/598		
6. a)	MOD	USA/24/681	URS/32/145	
6. b)	MOD	USA/24/682=	J/60/599=	
	MOD	CAN/25/404	URS/32/145	
7.	SUP	URS/32/146		

Section A
Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voie à deux fréquences), en kHz

Section A
Table of Single-Sideband Transmitting Frequencies for Duplex (Two-Frequency) Operation (in kHz)

Sección A
Cuadro de frecuencias de transmisión dúplex en banda lateral única (canales de dos frecuencias), en kHz

Sec. A	SUP	B/57/297 (voir/see/véase: ADD B/57/298)		
	MOD	USA/24/683	CAN/25/405	URS/32/149
		J/60/600		
Sec. AA	ADD	B/57/298		

AP. 16 (suite/cont.)

Section B
Table des fréquences d'émission à bande latérale unique
pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et
pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

Section B
Table of Single-Sideband Transmitting Frequencies
for Simplex (Single-Frequency) Operation and
for Intership Cross-Band (Two-Frequency) Operation (in kHz)

Sección B
Cuadro de frecuencias de transmisión símplex en banda lateral única
(canales de una frecuencia) y de frecuencias de transmisión
entre barcos en banda cruzada (dos frecuencias), en kHz

Sec. B	SUP	B/57/299 (voir/see/véase: ADD B/57/300)		
	MOD	CAN/25/406	URS/32/150	J/60/601
Sec. BA	ADD	B/57/300		

Section C-1
Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)
pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz
utilisée en partage avec le service fixe

Section C-1
Table of Single-Sideband Transmitting Frequencies (in kHz) for Ship Stations
in the Band 4 000 - 4 063 kHz Shared with the Fixed Service

Sección C-1
Cuadro de frecuencias de transmisión en banda lateral única (en kHz) para
estaciones de barco en la banda 4 000 - 4 063 kHz compartida con el servicio fijo

Sec. C-1	SUP	URS/32/147	
	NOC	CAN/25/407	B/57/301

Section C-2
Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)
pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant
dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Section C-2
Table of Single-Sideband Transmitting Frequencies (in kHz) for Ship and
Coast Stations in the Band 8 100 - 8 195 kHz Shared with the Fixed Service

Sección C-2
Cuadro de frecuencias de transmisión en banda lateral única (en kHz)
para estaciones de barco y costeras en la banda 8 100 - 8 195 kHz
compartida con el servicio fijo

Sec. C-2	SUP	URS/32/148	
	NOC	CAN/25/408	B/57/302

APPENDICE 17
Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

APPENDIX 17
Technical Characteristics of Single-Sideband Transmitters Used in the Maritime Mobile Service for Radiotelephony in the Bands Between 1 606.5 kHz (1 605 kHz Region 2) and 4 000 kHz and Between 4 000 kHz and 23 000 kHz

APENDICE 17
Características técnicas de los transmisores de banda lateral única utilizados para la radiotelefonía en el servicio móvil marítimo, en las bandas comprendidas entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Región 2) y 4 000 kHz y entre 4 000 kHz y 23 000 kHz

	NOC	CAN/25/409
Titre/Title/Título	MOD	USA/24/684Ø J/60/602
1. a)	MOD	DDR/7/15-DDR/7/19 USA/24/684-USA/24/690 URS/32/151 J/60/603
4.	MOD	USA/24/691= J/60/604=
4. a)	SUP	USA/24/692 J/60/604A
	MOD	D/30/98
4. b)	SUP	USA/24/693-USA/24/699 J/60/604B
	MOD	D/30/98 DDR/7/20-DDR/7/24
6. a)	SUP	USA/24/700-USA/24/702 J/60/605
6. b)	SUP	USA/24/703 J/60/605A
Tableau/Table/Cuadro	MOD	USA/24/704 J/60/605B
Note/Nota		
1	SUP	USA/24/705 J/60/606
2	(MOD)	USA/24/706= J/60/606A=
	ADD	USA/24/707
3	(MOD)	J/60/606B
4	(MOD)	J/60/606C
7	ADD	J/60/607

APPENDICE 18
Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

APPENDIX 18
Table of Transmitting Frequencies in the Band 156 - 174 MHz for Stations in the Maritime Mobile Service

APENDICE 18
Cuadro de frecuencias de transmisión para estaciones del servicio móvil marítimo en la banda 156 - 174 MHz

Tableau/Table/Cuadro

voie/channel/canal				
70	MOD	USA/24/708	URS/32/152	B/57/303
	MOD	G/33/274=	J/60/608=	
13	MOD	USA/24/708	CAN/25/410	J/60/609
75	MOD	G/33/275=	J/60/610=	
76	MOD	G/33/276=	J/60/611=	
77	MOD	USA/24/708=	CAN/25/410=	
	MOD	B/57/304		
18) 19) 79) 20) 80) 21) 22)	MOD	USA/24/709=	TUR/59/86=	
89-95	ADD	USA/24/710=	TUR/59/87=	

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU/NOTES REFERRING TO THE TABLE/
NOTAS REFERENTES AL CUADRO

e)	MOD	USA/24/711		
f)	MOD	USA/24/712=	TUR/59/88=	
j)	NOC	CEPT-12/19/1		
	MOD	B/57/305		
k)	SUP	G/33/277	E/42/140	
	MOD	USA/24/713	J/60/612	
n)	MOD	USA/24/714=	CAN/25/411=	TUR/59/89=
		J/60/613=		

AP. 18 (suite/cont.)

p)	MOD	DNK+/8/114 URS/32/153 B/57/306	USA/24/715 G/33/278 J/60/614	CAN/25/412 E/42/141
q)	ADD	USA/24/716	B/57/307	
qa)	ADD	CAN/25/413		
r)	ADD	USA/24/717=	TUR/59/90=	

APPENDICE 19
Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

APPENDIX 19
Technical Characteristics for Transmitters and Receivers Used in the Maritime Mobile Service in the Band 156 - 174 MHz

APENDICE 19
Características técnicas de los transmisores y receptores utilizados en el servicio móvil marítimo en la banda 156 - 174 MHz

Titre/Title/Título	MOD	URS/32/154=	G/33/279=	J/60/615=
3.	MOD	URS/32/155		
6.	MOD	J/60/616		
7.	ADD	USA/24/718 J/60/617	URS/32/156	F/48/4
8.	ADD	USA/24/719	J/60/618	
9.	ADD	USA/24/720	J/60/619	

APPENDICE 20
Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz

APPENDIX 20
Characteristics of Equipment Used for On-Board Communication in the 450 - 470 MHz Bands

APENDICE 20
Características de los equipos utilizados para las comunicaciones a bordo en las bandas de frecuencias comprendidas entre 450 MHz y 470 MHz

	NOC	DDR/7/25	
8.A	ADD	URS/32/157	
10.	ADD	USA/24/721	

APPENDICE 25
Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

APPENDIX 25
Frequency Allotment Plan for Coast Radiotelephone Stations Operating in the Exclusive Maritime Mobile Bands Between 4 000 kHz and 23 000 kHz

APENDICE 25
Plan de adjudicación de frecuencias a las estaciones costeras radiotelefónicas que funcionan en las bandas exclusivas del servicio móvil marítimo comprendidas entre 4 000 kHz y 23 000 kHz

MOD (voir/see/véase) USA/24 URS/32/158

Note a)/Nota a) MOD J/60/620

Col.1 du Plan d'allotissement de fréquences/
Col.1 of Frequency Allotment Plan/
Col.1 del Plan de adjudicación de frecuencias

MOD J/60/621

APPENDICE 26
Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

APPENDIX 26
Frequency Allotment Plan for the Aeronautical Mobile Service and Related Information

APENDICE 26
Plan de adjudicación de frecuencias del servicio móvil aeronáutico e información conexa

PARTIE II/PART II/PARTE II

Section I/Section I/Sección I

ARTICLE 1/ARTICLE 1/ARTICULO 1

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales - EUROPE (ZLAMP-EU)
Major World Air Route Area - EUROPE (MWARA-EU)
Zonas de paso de Rutas Aéreas Mundiales Principales - EUROPA (ZRMP-EU)

MOD DDR/7/26

ARTICLE 2/ARTICLE 2/ARTICULO 2

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 1 (ZLARN-1)
Regional and Domestic Air Route Area - 1 (RDARA-1)
Zona de rutas aéreas regionales y nacionales - 1 (ZRRN-1)

Subdivision de zone 1B./Sub-Area 1B./Sub-zona 1B. MOD DDR/7/27

Subdivision de zone 1C./Sub-Area 1C./Sub-zona 1C. MOD DDR/7/28

Subdivision de zone 1E./Sub-Area 1E./Sub-zona 1E. MOD DDR/7/29

PARTIE IV/PART IV/PARTE IV

a) Liste alphabétique des abréviations désignant les pays
Alphabetical List of Country Designations
Lista alfabética de abreviaturas de países

D	MOD	DDR/7/30
DDR	ADD	DDR/7/31
TUR	ADD	TUR/59/91
(81)	SUP	DDR/7/32

2. PLAN DES FREQUENCES (OR)/(OR) FREQUENCY PLAN/PLAN DE FRECUENCIAS (OR)

MOD DDR/7/33 TUR/59/92

Appendice 27A/Appendix 27A/Apéndice 27A

ADD J/60/622

APPENDICE 27A
Fréquences de la bande 117,975 - 137 MHz pour les stations du service mobile aéronautique (R)
(voir Article 50, N° 3632A)

APPENDIX 27A
Frequencies in the Band 117.975 - 137 MHz for Stations in the Aeronautical Mobile (R) Service
(See Article 50, No. 3632A)

APENDICE 27A
Frecuencias de la banda 117,975 - 137 MHz para las estaciones del servicio móvil aeronáutico (R)
(Véase el Artículo 50, N.° 3632A)

APPENDICE 31
Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

APPENDIX 31
Table of Frequencies to Be Used in the Bands Between 4 MHz and 27.5 MHz Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service

APENDICE 31
Cuadro de las frecuencias utilizables en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo entre 4 MHz y 27,5 MHz

SUP CEPT-13/20/1 (voir/see/véase CEPT/13/20/2)

Tableau/Table/Cuadro ADD USA/24/722

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes des 4 et 8 MHz attribuées au service mobile maritime et exploitées en partage avec les services fixes

Table of Frequencies to Be Used in the 4 MHz and 8 MHz Maritime Mobile Bands Shared With the Fixed Services

Cuadro de frecuencias utilizables en las bandas del servicio móvil marítimo de 4 MHz y 8 MHz compartidas con los servicios fijos

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 23 MHz (kHz)

Table of Frequencies to be Used in the Bands Between 4 MHz and 23 MHz Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service (kHz)

Cuadro de las frecuencias utilizables en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo entre 4 MHz y 23 MHz (kHz)

Titre/Title/Título MOD USA/24/723 CAN/25/414 J/60/623

Tableau/Table/Cuadro SUP B/57/308 (remplacé par/replaced by/sustituido por ADD: B/57/309)

MOD USA/24/724 CAN/25/414 URS/32/159
J/60/631

Tableau des fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Table of Frequencies Assignable to Ship Stations in the 25 MHz Band

Cuadro de las frecuencias asignables a las estaciones de barco en la banda de 25 MHz

SUP USA/24/724A

AP. 31 (suite/cont.)

Notes/Notas

b)	MOD	J/60/624
c)	SUP	J/60/625
d)	(MOD)	J/60/626
e)	(MOD)	J/60/627
g)	(MOD)	J/60/628
h)	(MOD)	J/60/629
i)	MOD)	J/60/630

Appendice 31A/Appendix 31A/Apéndice 31A ADD CEPT-13/20/2-CEPT-13/20/9

APPENDICE 31A
Tableaux des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(voir l'article 60 et les Résolutions B à F)

APPENDIX 31A
Tables of frequencies to be Used in the Bands Between 4 000 kHz and 27 500 kHz Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service

(see Article 60 and Resolutions B to F)

APENDICE 31A
Cuadro de las frecuencias utilizables en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo entre 4 000 kHz y 27 500 kHz

(véanse el artículo 60 y las Resoluciones B a F)

Appendice [UK/A]/Appendix [UK/A]/Apéndice [UK/A] ADD G/33/252

APPENDICE [UK/A]

Disposition des voies ~~radiotéléphoniques~~ attribuées dans la Région 1 aux stations du service mobile maritime dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz, 505 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz
(voir l'Article 60)

APPENDIX [UK/A]

Channelling Arrangements in Region 1 for Stations of the Maritime Mobile Service in the Bands 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz, 505 - 526.5 kHz, 1 606.5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz and 2 045 - 2 160 kHz
(see Article 60)

APENDICE [UK/A]

Disposición de canales en la Región 1 para las estaciones del servicio móvil marítimo en las bandas 415 - 435 kHz, 435 - 495 kHz, 505 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz y 2 045 - 2 160 kHz
(véase Article 60)

APPENDICE 32
Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz (fréquences appariées)

APPENDIX 32
Channelling of the Maritime Mobile Bands Between 4 000 kHz and 23 000 kHz Used for Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy and Data Systems (Paired Frequencies)

APENDICE 32
Disposición de canales para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos en las bandas del servicio móvil marítimo comprendidas entre 4 000 kHz y 23 000 kHz (frecuencias asociadas por pares)

SUP CEPT-13/20/1

Titre/
Title/
Título

MOD USA/24/725= CAN/25/415=
MOD J/60/632

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (kHz)

Table of Frequencies for Two-Frequency Operation by Coast Stations (kHz)

Cuadro de frecuencias de estaciones costeras para el funcionamiento con dos frecuencias (kHz)

SUP B/57/310
remplacé par/replaced by/sustituido por
ADD B/57/311

MOD USA/24/725 CAN/25/415 URS/32/160 J/60/633

APPENDICE 33
Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

APPENDIX 33
Channelling of the Maritime Mobile Bands Between 4 000 kHz and 27 500 kHz Used for Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy and Data Transmission (Non-Paired Frequencies)

APENDICE 33
Disposición de canales para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos en las bandas del servicio móvil marítimo comprendidas entre 4 000 kHz y 27 500 kHz (frecuencias no asociadas por pares)

Titre/Title/Título MOD J/60/634

SUP CEPT-13/20/1

MOD voir Note/see Note/véase Nota USA/24

Table des fréquences d'émission des stations de navire (kHz)

Table of Ship Station Transmitting Frequencies (kHz)

Cuadro de frecuencias de transmisión de estaciones de barco (kHz)

SUP B/57/312
remplacé par/replaced by/sustituido por
ADD B/57/313

MOD CAN/25/416 URS/32/161 J/60/634A

APPENDICE 34
Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

APPENDIX 34
Table of Calling Frequencies Assignable to Ship Stations for A1A Morse Telegraphy at Speeds Not Exceeding 40 Bauds

APENDICE 34
Cuadro de frecuencias de llamada asignables a las estaciones de barco para telegrafía Morse de clase A1A, a velocidades no superiores a 40 baudios

SUP CEPT-13/20/1

MOD voir Note/see Note/véase Nota USA/24 URS/32/162

Tableau/Table/Cuadro

SUP B/57/314
remplacé par/replaced by/sustituido por
ADD B/57/315

MOD CAN/25/417 J/60/635

Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales en italique)

Examples of subdivision of channels (centre frequencies in italics)

Ejemplos de subdivisión de canales (Las frecuencias centrales están en cursiva)

SUP B/57/316
remplacé par/replaced by/sustituido por
ADD B/57/317

APPENDICE 35
Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds
(voir également la Note e) de l'Appendice 31)

APPENDIX 35
Table of Working Frequencies, in kHz, Assignable to Ship Stations for A1A Morse Telegraphy at Speeds Not Exceeding 40 Bauds
(see also Note e) to Appendix 31)

APENDICE 35
Cuadro de las frecuencias de trabajo (en kHz) asignables a las estaciones de barco para la telegrafía Morse de clase A1A, a velocidades no superiores a 40 baudios
(véase también la nota e) al Apéndice 31)

Titre/Title/Título	MOD	J/60/636
Note/Nota	MOD	J/60/637
Appendice/Appendix/Apéndice	SUP	CEPT-13/20/1
	MOD	voir Note/see Note/véase Nota USA/24
	MOD	URS/32/163
Tableau/Table/Cuadro	SUP	B/57/318
		remplacé par/replaced by/sustituido por
	ADD	B/57/319
	MOD	J/60/638

APPENDICE 36
Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

APPENDIX 36
Automatic Receiving Equipment for Radiotelegraph and Radiotelephone Alarm Signals

APENDICE 36
Aparato automático de recepción de las señales de alarma radiotelegráfica y radiotelefónica

Appendice/Appendix/Apéndice	NOC	DDR/7/34
1. e)	MOD	USA/24/726

APPENDICE 37A
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

APPENDIX 37A
Technical Characteristics of Emergency Position-Indicating Radiobeacons Operating on the Carrier Frequencies 121.5 MHz and 243 MHz

APENDICE 37A
Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros que funcionan en las frecuencias portadoras de 121,5 MHz y 243 MHz

Appendice/Appendix/Apéndice	NOC	DDR/7/35
b)	(MOD)	D/30/99
ca) [d]	ADD	USA/24/727
d)	MOD	USA/24/728
Note/Nota 2	ADD	USA/24/729

o

Appendice 37B/Appendix 37B/Apéndice 37B ADD CAN/25/419

APPENDICE 37B
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 406,025 MHz

APPENDIX 37B
Technical Characteristics of Emergency Position-Indicating Radiobeacons Operating on the Carrier Frequency 406.025 MHz

APENDICE 37B
Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros que funcionan en la frecuencia portadora de 406,025 MHz

Appendice 37C/Appendix 37C/Apéndice 37C ADD CAN/25/420

APPENDICE 37C
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant dans la bande 1 645,5 - 1 656,5 MHz

APPENDIX 37C
Technical Characteristics of Emergency Position-Indicating Radiobeacons Operating in the Band 1 645.5 - 1 656.5 MHz

APENDICE 37C
Características técnicas de las radiobalizas de localización de siniestros que funcionan en la banda 1 645,5 - 1 656,5 MHz

o

APPENDICE 38
Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

APPENDIX 38
Narrow-Band Direct-Printing Telegraph Equipment

APENDICE 38
Aparatos de banda estrecha para telegrafía de impresión directa

c)	MOD	USA/24/730=	J/60/639=	CHN/63/12=	
	MOD	URS/32/164			
Note/Nota 1	MOD	CHN/63/13			
d)	MOD	DDR/7/36=	USA/24/731=	CHN/63/14=	
	MOD	URS/32/165	J/60/640		
Note/Nota 2	SUP	DDR/7/37	USA/24/734	URS/32/166	CHN/63/21
	MOD	J/60/641			
Note/Nota 3	SUP	URS/32/167			
	(MOD)	DDR/7/38(=)	USA/24/735(=)	CHN/63/22(=)	
e)	MOD	J/60/642			
f)	SUP	USA/24/732	J/60/643	CHN/63/15	
g)	(MOD)	USA/24/733=	J/60/644=	CHN/63/16=	
h)	(MOD)	USA/24/736=	CHN/63/17=		
	MOD	J/60/645			
i)	(MOD)	USA/24/737=	CHN/63/18=		
	MOD	J/60/646			
ia)	ADD	USA/24/738(=)	CHN/63/19(=)		
j)	MOD	DDR/7/39=	USA/24/739=	CHN/63/20=	
	MOD	J/60/647			

Appendice 39A/Appendix 39A/Apéndice 39A ADD J/60/647A

APPENDICE 39A
Equipement d´appel sélectif numérique

APPENDIX 39A
Digital Selective Calling Equipment

APENDICE 39A
Equipo de llamada selectiva digital

Appendice 39B/Appendix 39B/Apéndice 39B ADD J/60/648

APPENDICE 39B
Procédures d´exploitation du système d´appel sélectif numérique

APPENDIX 39B
Operational Procedures for Digital Selective Calling System

APENDICE 39B
Procedimientos operacionales para el sistema de llamada selectiva digital

APPENDICE 40
Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés

APPENDIX 40
Linked Compressor and Expander Systems

APENDICE 40
Sistemas de compresores expansores acoplados

SUP USA/24/740 URS/32/168

APPENDICE 43
Identités dans le service mobile maritime

APPENDIX 43
Maritime Mobile Service Identities

APENDICE 43
Identidades en el servicio móvil marítimo

1.2	MOD	G/33/281
1.2A	ADD	G/33/282
2.	MOD	G/33/283
2.2-2.2.5	ADD	G/33/284-G/33/289
Note/Nota 1	ADD	G/33/281A
Note/Nota 2	ADD	G/33/283A
4.	MOD	USA/24/741= TUR/59/93=

APPENDICE 44
Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières

APPENDIX 44
Ship Station Selective Call Numbers and Coast Station Identification Numbers

APENDICE 44
Números de llamada selectiva de las estaciones de barco y números de identificación de las estaciones costeras

Appendice/Appendix/Apéndice	NOC	USA/24/742	
Tableau de la Partie I/ Table of Part I/ Cuadro de la Parte I	MOD	TUR/59/94	J/60/649
Tableau de la Partie II/ Table of Part II/ Cuadro de la Parte II	MOD	J/60/650	

RESOLUTION Nº 8
relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. 8
Relating to Implementation of the Changes in Allocations in the Bands Between 4 000 kHz and 27 500 kHz

RESOLUCION N.º 8
relativa a la aplicación de las modificaciones de atribuciones en las bandas comprendidas entre 4 000 kHz y 27 500 kHz

SUP USA/24/742A (voir/see/véase ADD Res. A3 : USA/24/783)
J/60/652 (voir/see/véase ADD Res.8A: J/60/651)

MOD CAN/25/421= G/33/290= E/39/1=

RESOLUTION Nº 9
relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. 9
Relating to the Revision of Entries in the Master International Frequency Register in the Bands Allocated to the Fixed Service Between 3 000 kHz and 27 500 kHz

RESOLUCION N.º 9
relativa a la revisión de ciertas partes del Registro Internacional de Frecuencias en las bandas atribuidas al servicio fijo entre 3 000 kHz y 27 500 kHz

SUP CAN/25/422

NOC G/33/291

RESOLUTION Nº 12
relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

RESOLUTION No. 12
Relating to the New Rules for the Formation of Call Signs

RESOLUCION N.º 12
relativa a las nuevas reglas de formación de distintivos de llamada

SUP DDR/7/40 USA/24/742B CAN/25/423 G/33/292
E/39/2 AUS/40/400 J/60/653 PRG/61/137

RESOLUTION Nº 13
relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales

RESOLUTION No. 13
Relating to the Formation of Call Signs and the Allocation of New International Series

RESOLUCION N.o 13
relativa a la formación de los distintivos de llamada y a la atribución de nuevas series internacionales

NOC DDR/7/41 G/33/293

RESOLUTION Nº 30
relative à la révision d'inscriptions du Fichier de référence international des fréquences à la demande de conférences antérieures

RESOLUTION No. 30
Relating to the Review of Entries in the Master International Frequency Register at the Request of Previous Conferences

RESOLUCION N.º 30
relativa a la revisión de inscripciones en el Registro Internacional de Frecuencias a petición de conferencias anteriores

SUP DDR/7/42

NOC G/33/294

RESOLUTION Nº 38
relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1

RESOLUTION No. 38
Relating to the Reassignment of Frequencies of Stations in the Fixed and Mobile Services in the Bands Allocated to the Radiolocation and Amateur Services in Region 1

RESOLUCION N.º 38
relativa a la reasignación de frecuencias a las estaciones de los servicios fijo y móvil en las bandas atribuidas a los servicios de radiolocalización y de aficionados en la Región 1

MOD G/33/295-G/33/306

NOC DDR/7/43

RESOLUTION N° 90 (Mob-83)
relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

RESOLUTION No. 90 (Mob-83)
Relating to the Revision, Replacement and Abrogation of Resolutions and Recommendations of the World Administrative Radio Conference, Geneva, 1979

RESOLUCION N.° 90 (Mob-83)
relativa a la revisión, sustitución y derogación de las Resoluciones y Recomendaciones de la Conferencia Administrativa Mundial de Radiocomunicaciones (Ginebra, 1979)

SUP CAN/25/424

RESOLUTION N° 200 (Rev.Mob-83)
relative à la classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

RESOLUTION No. 200 (Rev.Mob-83)
Relating to the Class of Emission to be Used for Distress and Safety Purposes on the Carrier Frequency 2 182 kHz

RESOLUCION N.° 200 (Rev.Mob-83)
relativa a la clase de emisión que se debe utilizar para fines de socorro y seguridad en la frecuencia portadora de 2 182 kHz

SUP DDR/7/43A USA/24/742C G/33/312 KEN/58/2

MOD AUS/40/401-AUS/40/413

RESOLUTION N° 202
relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

RESOLUTION No. 202
Relating to the Convening of a World Administrative Radio Conference for the Mobile Services

RESOLUCION N.° 202
relativa a la convocación de una conferencia administrativa mundial de radiocomunicaciones para los servicios móviles

SUP DDR/7/44 USA/24/743 CAN/25/425 B/57/320
KEN/58/3 J/60/654 PRG/61/138

RESOLUTION N° 203 (Mob-83)
relative à l'utilisation des fréquences du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) par le service mobile terrestre

RESOLUTION No. 203 (Mob-83)
Relating to the Use of Frequencies of the Future Global Maritime Distress and Safety System (FGMDSS) by the Land Mobile Service

RESOLUCION N.° 203 (Mob-83)
relativa a la utilización de las frecuencias del futuro sistema mundial de socorro y seguridad marítimos (FSMSSM) por el servicio móvil terrestre

SUP G/33/313

MOD CAN/25/426-CAN/25/430

RESOLUTION N° 204 (Mob-83)
relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz

RESOLUTION No. 204 (Mob-83)
Relating to the Use of the Band 2 170 - 2 194 kHz

RESOLUCION N.° 204 (Mob-83)
relativa a la utilización de la banda 2 170 - 2 194 kHz

SUP ARG/5/102 DDR/7/45
CEPT-15/22/2 (voir/see/véase ADD Res. H : CEPT-15/22/1)
USA/24/744 G/33/314

RESOLUTION N° 205 (Mob-83)
relative à la protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite

RESOLUTION No. 205 (Mob-83)
Relating to the Protection of the Band 406 - 406,1 MHz Allocated to the Mobile-Satellite Service

RESOLUCION N.° 205 (Mob-83)
relativa a la protección de la banda 406 - 406,1 MHz atribuida al servicio móvil por satélite

MOD USA/24/745-USA/24/753

NOC CAN/25/431 G/33/315

RESOLUTION Nº 206 (Mob-83)
relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

RESOLUTION No. 206 (Mob-83)
Relating to the Date of Entry Into Force of the 10 kHz Guardband for the Frequency 500 kHz in the Mobile Service (Distress and Calling)

RESOLUCION N.º 206 (Mob-83)
relativa a la fecha de entrada en vigor de la banda de guarda de 10 kHz para la frecuencia de 500 kHz en el servicio móvil (socorro y llamada)

SUP DDR/7/46 CEPT-8/15/73
USA/24/754 (voir/see/véase ADD Res. A5 : USA/24/785)
CAN/25/432 G/33/316 E/43/55

MOD AUS/40/414-AUS/40/428

RESOLUTION Nº 300
relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

RESOLUTION No. 300
Relating to the Use and Notification of Paired Frequencies Reserved for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission Systems in the HF Bands Allocated to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.º 300
relativa a la utilización y a la notificación de frecuencias asociadas por pares reservadas para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos que funcionan en las bandas de ondas decamétricas atribuidas al servicio móvil marítimo

SUP G/33/317 J/60/655

RESOLUTION Nº 301
relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

RESOLUTION No. 301
Relating to the Notification of Non-Paired Ship Station Frequencies Used for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmissions

RESOLUCION N.º 301
relativa a la notificación de las frecuencias no asociadas por pares utilizadas por las estaciones de barco para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos

SUP G/33/318 (voir/see/véase ADD Res. F : CEPT-13/20/14)
J/60/656

RESOLUTION Nº 302
relative au traitement par l'IFRB des fiches de notification d'assignation de fréquence aux stations océanographiques

RESOLUTION No. 302
Relating to the Manner in Which the IFRB Shall Treat Notifications Dealing with Frequency Assignments to Oceanographic Stations

RESOLUCION N.º 302
relativa a la tramitación por la IFRB de las notificaciones de asignaciones de frecuencia para estaciones oceanográficas

SUP J/60/657

voir note/see note/véase nota G/33/319

RESOLUTION Nº 304
relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des voies utilisées pour la télégraphie Morse de classe A1A dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. 304
Relating to the Implementation of the New Channelling Arrangement for A1A Morse Radiotelegraphy in the Bands Allocated to the Maritime Mobile Service Between 4 000 kHz and 27 500 kHz

RESOLUCION N.º 304
relativa a la aplicación de la nueva disposición de los canales utilizados para la telegrafía Morse de clase A1A en las bandas atribuidas al servicio móvil marítimo entre 4 000 kHz y 27 500 kHz

SUP ARG/5/103 DDR/7/47 USA/24/755 URS/32/169
G/33/320 PRG/61/139

RESOLUTION Nº 306
relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

RESOLUTION No. 306
Relating to the Use of Single-Sideband Technique in the Radiotelephone Maritime Mobile Service Bands Between 1 605 kHz and 4 000 kHz

RESOLUCION N.º 306
relativa al empleo de la técnica de banda lateral única en las bandas del servicio móvil marítimo radiotelefónico comprendidas entre 1 605 kHz y 4 000 kHz

SUP ARG/5/104 DDR/7/48 USA/24/756 CAN/25/433
G/33/321 KEN/58/4 PRG/61/140

RESOLUTION Nº 307
relative au passage à la technique de la bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

RESOLUTION No. 307
Relating to the Conversion to Single-Sideband Technique of Stations of the Radiotelephone Maritime Mobile Service Operating in the Bands Between 1 605 kHz and 4 000 kHz

RESOLUCION N.º 307
relativa a la conversión a la técnica de banda lateral única en las estaciones radiotelefónicas del servicio móvil marítimo en las bandas entre 1 605 kHz y 4 000 kHz

SUP	ARG/5/105	DDR/7/49	USA/24/757	CAN/25/434
	G/33/322	KEN/58/5	PRG/61/141	

RESOLUTION Nº 308
relative à l'espacement des fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

RESOLUTION No. 308
relating to the Channel Spacing of Frequencies Allocated to the Maritime Mobile Service in the Band 156 - 174 MHz

RESOLUCION N.º 308
relativa a la separación entre canales de las frecuencias atribuidas al servicio móvil marítimo en la banda 156 - 174 MHz

SUP	ARG/5/106	DDR/7/50	USA/24/758	CAN/25/435
	G/33/323	KEN/58/6	PRG/61/142	

RESOLUTION Nº 309
relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

RESOLUTION No. 309
Relating to the Unauthorised Use of Frequencies in the Bands Allocated to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.º 309
relativa a la utilización no autorizada de frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil marítimo

SUP G/33/324 (voir/see/véase ADD Res. UK/C : G/33/370)

RESOLUTION N° 310
relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

RESOLUTION No. 310
Relating to Frequency Provisions for Development and Future Implementation of Ship Movement Telemetry, Telecommand and Data Exchange Systems

RESOLUCION N.° 310
relativa a las disposiciones en materia de frecuencias para el desarrollo y futura aplicación de los sistemas de telemedida, telemando o intercambio de datos para el movimiento de los barcos

MOD USA/24/759-USA/24/763

NOC DDR/7/51 G/33/325

RESOLUTION N° 311
relative à l'introduction d'un système d'appel sélectif numérique pour répondre aux besoins du service mobile maritime

RESOLUTION No. 311
Relating to the Introduction of a Digital Selective Calling System to Meet the Requirements of the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.° 311
relativa a la introducción de un sistema numérico de llamada selectiva para atender las necesidades del servicio móvil marítimo

SUP DDR/7/52 USA/24/764 CAN/25/436 G/33/326
KEN/58/7

RESOLUTION N° 312
relative à l'introduction de nouvelles procédures d'appel en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques

RESOLUTION No. 312
Relating to the Introduction of New Calling Procedures for HF A1A Morse Telegraphy

RESOLUCION N.° 312
relativa a la introducción de nuevos procedimientos de llamada aplicables a la telegrafía Morse de clase A1A en las bandas de ondas decamétricas

SUP ARG/5/107 DDR/7/53 USA/24/765 URS/32/170
KEN/58/8 PRG/61/143

MOD G/33/327-G/33/335

RESOLUTION N° 314
relative à l'établissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie

RESOLUTION No. 314
Relating to the Establishment of a Coordinated Worldwide System for the Collection of Data Relating to Oceanography

RESOLUCION N.° 314
relativa al establecimiento de un sistema mundial coordinado para recopilar datos relacionados con la oceanografía

voir note/see note/véase nota G/33/336

RESOLUTION N° 315
relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime

RESOLUTION No. 315
Relating to the Eventual Abolition of Mobile Station Charges for Public Correspondence in the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.° 315
relativa a la posible supresión de las tasas de estación móvil para la correspondencia pública en el servicio móvil marítimo

SUP CAN/25/437 URS/32/171

RESOLUTION N° 316
relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes

RESOLUTION No. 316
Relating to Technical Cooperation with the Developing Countries in Maritime Telecommunications

RESOLUCION N.° 316
relativa a la cooperación técnica con los países en desarollo en materia de telecomunicaciones marítimas

NOC CAN/25/438

RESOLUTION Nº 317 (Mob-83)
relative à la mise en oeuvre de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime

RESOLUTION No. 317 (Mob-83)
Relating to the Implementation of the Frequency 156.525 MHz for Distress and Safety Digital Selective Calling in the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.º 317 (Mob-83)
relativa a la utilización de la frecuencia de 156,525 MHz para la llamada selectiva digital de socorro y seguridad en el servicio móvil marítimo

SUP ARG/5/108 DDR/7/54 USA/24/766 CAN/25/439
G/33/337 (voir/see/véase ADD Res. G : CEPT-14/21/1)
KEN/58/9

RESOLUTION Nº 318 (Mob-83)
relative aux procédures provisoires applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

RESOLUTION No. 318 (Mob-83)
Relating to Provisional Procedures Applicable to Stations Transmitting Navigational and Meteorological Warnings and Urgent Information to Ships on the Frequency 518 kHz Using Automatic Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy (NAVTEX)

RESOLUCION N.º 318 (Mob-83)
relativa a los procedimientos provisionales aplicables a las estaciones que transmiten avisos a los navegantes y boletines meteorológicos e información urgente a los barcos en la frecuencia 518 kHz por telegrafía automática de impresión directa de banda estrecha (NAVTEX)

SUP DDR/7/55 USA/24/767 G/33/338 HOL/55/2
J/60/658

RESOLUTION Nº 319 (Mob-83)
relative à un réexamen général des bandes d'ondes decamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime

RESOLUTION No. 319 (Mob-83)
Relating to a General Review of the HF Bands Allocated on an Exclusive or Shared Basis to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.º 319 (Mob-83)
relativa a una revisión general de las bandas de ondas decamétricas atribuidas exclusivamente o en régimen de compartición al servicio móvil marítimo

SUP ARG/5/109 DDR/7/56 USA/24/768 J/60/659

MOD G/33/339-G/33/352

RESOLUTION N° 320 (Mob-83)
relative à l'attribution des chiffres d'identification maritime (MID), à la formation et l'assignation des identités dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite (Identités dans le service mobile maritime)

RESOLUTION No. 320 (Mob-83)
Relating to the Allocation of Maritime Identification Digits (MID), and the Formation and Assignment of Identities in the Maritime Mobile and Maritime Mobile Satellite Services (Maritime Mobile Service Identities)

RESOLUCION N.° 320 (Mob-83)
relativa a la atribución de cifras de identificación marítima (MID), y a la formación y la asignación de identidades en el servicio móvil marítimo y en el servicio móvil marítimo por satélite (Identidades en el servicio móvil marítimo)

SUP G/33/353

NOC DDR/7/57 USA/24/769 KEN/58/10

RESOLUTION N° 321 (Mob-83)
relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

RESOLUTION No. 321 (Mob-83)
Relating to the Development of Operational Provisions for the Future Global Maritime Distress and Safety System (FGMDSS) and to Their Introduction into the Radio Regulations

RESOLUCION N.° 321 (Mob-83)
relativa a la elaboración e introducción en el Reglamento de Radiocomunicaciones de disposiciones operacionales para el futuro sistema mundial de socorro y seguridad marítimos (FSMSSM)

SUP DDR/7/58 USA/24/770 CAN/25/440 G/33/354

RESOLUTION N° 322 (Mob-83)
relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

RESOLUTION No. 322 (Mob-83)
Relating to the Selection of Coast Stations to Assume Watch-Keeping Responsabilities on Certain Frequencies in Connection with the Implementation of the Future Global Maritime Distress and Safety System (FGMDSS)

RESOLUCION N.° 322 (Mob-83)
relativa a la selección de estaciones costeras que asumirán las responsabilidades de escucha en ciertas frecuencias en relación con la implantación del futuro sistema mundial de socorro y seguridad marítimos (FSMSSM)

MOD CAN/23/441-CAN/23/451

MOD ou/or/o SUP G/33/355

RESOLUTION N° 400
relative au traitement des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

RESOLUTION No. 400
Relating to the Treatment of Notices Concerning Frequency Assignments to Aeronautical Stations in the Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile (R) Service Between 2 850 kHz and 22 000 kHz

RESOLUCION N.° 400
relativa a la tramitación de notificaciones de asignaciones de frecuencia a las estaciones aeronáuticas en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico (R) entre 2 850 kHz y 22 000 kHz

SUP	DDR/7/59	USA/24/771	CAN/25/452	G/33/356
	E/39/3	AUS/40/429	B/57/321	KEN/58/11
	J/60/660	PRG/61/144		

RESOLUTION N° 401
relative à la mise en oeuvre du Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

RESOLUTION No. 401
Relating to the Implementation of the Frequency Allotment Plan in the Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile Service (R) Service Between 2 850 kHz and 22 000 kHz

RESOLUCION N.° 401
relativa a la aplicación del Plan de adjudicación de frecuencias en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico (R) entre 2 850 kHz y 22 000 kHz

SUP	DDR/7/60	USA/24/772	CAN/25/453	G/33/357
	E/39/4	AUS/40/430	B/57/322	KEN/58/12
	J/60/661	PRG/61/145		

RESOLUTION N° 402
relative à la mise en oeuvre du nouvel arrangement applicable aux bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

RESOLUTION No. 402
Relating to the Implementation of the New Arrangement Applicable to Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile (R) Service Between 2 850 kHz and 22 000 kHz

RESOLUCION N.° 402
relativa a la puesta en práctica del nuevo ordenamiento aplicable a las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico (R) entre 2 850 kHz y 22 000 kHz

SUP	DDR/7/61	USA/24/773	CAN/25/454	G/33/358
	E/39/5	AUS/40/431	B/57/323	KEN/58/13
	PRG/61/146			

RESOLUTION N° 403
relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

RESOLUTION No. 403
Relating to the Use of Frequencies 3 023 kHz and 5 680 kHz Common to the Aeronautical Mobile (R) and (OR) Services

RESOLUCION N.° 403
relativa a la utilización de las frecuencias 3 023 kHz y 5 680 kHz comunes a los servicios móviles aeronáuticos (R) y (OR)

NOC G/33/359

RESOLUTION Nº 404
relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 21 924 kHz et 22 000 kHz

RESOLUTION No. 404
Relating to the Implementation of the New Arrangement of Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile (R) Service Between 21 924 kHz and 22 000 kHz

RESOLUCION N.º 404
relativa a la puesta en práctica de la nueva ordenación de las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico (R) entre 21 924 kHz y 22 000 kHz

SUP	DDR/7/62 E/39/6 PRG/61/147	USA/24/774 AUS/40/432	CAN/25/455 B/57/324	G/33/360 KEN/58/14

RESOLUTION Nº 405
relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

RESOLUTION No. 405
Relating to the Use of Frequencies of the Aeronautical Mobile (R) Service

RESOLUCION N.º 405
relativa a la utilización de las frecuencias del servicio móvil aeronáutico (R)

NOC	DDR/7/63 AUS/40/433	USA/24/775 KEN/58/15	CAN/25/456	G/33/361

RESOLUTION Nº 406
relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)

RESOLUTION No. 406
Relating to the Use of Frequency Bands Higher than the HF Bands in the Aeronautical Mobile (R) Service and the Aeronautical Mobile-Satellite (R) Service for Communications and for Meteorological Broadcasts

RESOLUCION N.º 406
relativa a la utilización de bandas de frecuencias superiores a las de ondas decamétricas para las comunicaciones y para la difusión de datos meteorológicos en el servicio móvil aeronáutico (R) y en el servicio móvil aeronáutico por satélite (R)

NOC	DDR/7/64 AUS/40/434	USA/24/776 KEN/58/16	CAN/25/457	G/33/362

RESOLUTION Nº 407
relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

RESOLUTION No. 407
Relating to the Unauthorised Use of Frequencies in the Bands Allocated to the Aeronautical Mobile (R) Service

RESOLUCION N.º 407
relativa a la utilización no autorizada de frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R)

SUP G/33/363 (voir/see/véase ADD Res. UK/C : G/33/370)
PRG/61/148 (voir/see/véase ADD Res.407A : PRG/61/149)

NOC USA/24/777 AUS/40/435 KEN/58/17

RESOLUTION Nº 600
relative à l'utilisation, pour le service de radionavigation, des bandes de fréquences 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz et 9 500 - 9 800 MHz

RESOLUTION No. 600
Relating to the Use for the Radionavigation Service of the Frequency Bands 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz and 9 500 - 9 800 MHz

RESOLUCION N.º 600
relativa a la utilización de las bandas de frecuencias 2 900 - 3 100 MHz, 5 470 - 5 650 MHz, 9 200 - 9 300 MHz, 9 300 - 9 500 MHz y 9 500 - 9 800 MHz para el servicio de radionavegación

SUP DDR/7/65 USA/24/778

MOD G/33/364-G/33/365

RESOLUTION Nº 601
relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz

RESOLUTION No. 601
Relating to the Recommendations and Standards for Emergency Position-Indicating Radiobeacons Operating on the Frequencies 121.5 MHz and 243 MHz

RESOLUCION N.º 601
relativa a las Normas y Recomendaciones concernientes a las radiobalizas de localización de siniestros que funcionan en las frecuencias de 121,5 MHz y 243 MHz

SUP USA/24/779 CAN/25/458 PRG/61/150

NOC DDR/7/66 G/33/366 AUS/40/436
KEN/58/18

RESOLUTION N° 704 (Mob-83)

relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

RESOLUTION No. 704 (Mob-83)

Relating to the Holding of a Regional Administrative Radio Conference to prepare Frequency Assignment Plans for the Maritime Mobile Service in the Bands Between 435 kHz et 526.5 kHz and in Parts of the Band Between 1 606.5 kHz and 3 400 kHz in Region 1 and to Plan for the Aeronautical Radionavigation Service in the Band 415 - 435 kHz in Region 1

RESOLUCION N.° 704 (Mob-83

relativa a la convocatoria de una conferencia administrativa regional de radiocomunicaciones para preparar planes de asignación de frecuencias para el servicio móvil marítimo en las bandas comprendidas entre 435 kHz y 526,5 kHz y en partes de la banda comprendida entre 1 606,5 kHz y 3 400 kHz en la Región 1 y para planificar el servicio de radionavegación aeronáutica en la banda 415 - 435 kHz en la Región 1

SUP DDR/7/67 USA/24/780 G/33/367
HOL/53/1 (voir/see/véase ADD Rec. (HOL/A) : HOL/53/2)
KEN/58/19

RESOLUTION N° 3 (EMA)

Choix entre les techniques MDF et MDM pour les transmissions de données par des radiophares maritimes

RESOLUTION No. 3 (EMA)

Choice Between the FSK and MSK Techniques for Data Transmissions from Maritime Radiobeacons

RESOLUCION N.° 3 (EMA)

Elección entre las técnicas MDF y MDM para las transmisiones de datos desde radiofaros marítimos

SUP G/33/368

NOUVELLES RESOLUTIONS PROPOSEES
PROPOSED NEW RESOLUTIONS
NUEVAS RESOLUCIONES PROPUESTAS

(classées par ordre chronologique des documents)
(classified in chronological document order)
(ordenadas por orden cronológico de los documentos)

RESOLUTION N° (Mob-87)
relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

RESOLUTION No. (Mob-87)
Relating to the Date of Entry into Force of the 10 kHz Guardband for the 500 kHz Frequency in the Mobile Service (Distress and Calling)

RESOLUCION N.° (Mob-87)
relativa a la fecha de entrada en vigor de la banda de guarda de 10 kHz para la frecuencia de 500 kHz en el servicio móvil (socorro y llamada)

ADD ARG/5/101

RESOLUTION N° A
relative à l'introduction de dispositions applicables aux communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et à la poursuite de l'application des dispositions existantes pour la détresse et la sécurité

RESOLUTION No. A
Relating to the Introduction of Provisions for Automated Communications for Maritime Distress and Safety and the Continuation of the Existing Distress and Safety Provisions

RESOLUCION N.° A
relativa a la introducción de disposiciones sobre comunicaciones automatizadas de socorro y seguridad marítimos y al mantenimiento de las disposiciones ya existentes sobre socorro y seguridad

ADD CEPT-8/15/304

RESOLUTION Nº B
relative au passage de la télégraphie Morse (fréquences d´appel et de travail) à la télégraphie à bande étroite à impression directe dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. B
Relating to the Transition from Morse Telegraphy (Calling and Working) to Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy in the Bands Between 4 000 kHz and 27 500 kHz Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.º B
relativa a la transición de telegrafía Morse (de llamada y trabajo) a telegrafía de impresión directa de banda estrecha en las bandas comprendidas entre 4 000 kHz y 27 500 kHz atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo

ADD CEPT-13/20/10

RESOLUTION Nº C
relative à l´utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d´ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (voir l´appendice 31A)

RESOLUTION No. C
Relating to the Use and Notification of the Paired Frequencies Reserved for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission Systems in the HF Bands Allocated on an Exclusive Basis to the Maritime Mobile Service (see Appendix 31A)

RESOLUCION N.º C
relativa a la utilización y notificación de frecuencias asociadas por pares reservadas para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos que funcionan en las bandas de ondas decamétricas atribuidas con carácter exclusivo al servicio móvil marítimo (véase el apéndice 31A)

ADD CEPT-13/20/11

RESOLUTION N° D
relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées supplémentaires réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

RESOLUTION No. D
Relating to the Use and Notification of the Additional Paired Frequencies Reserved for Radiotelephony in the HF Bands Allocated to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.° D
relativa a la utilización y notificación de las frecuencias adicionales asociadas por pares reservadas para radiotelefonía en las bandas de ondas decamétricas atribuidas al servicio móvil marítimo

ADD CEPT-13/20/12

RESOLUTION N° E
relative à l'entrée en vigueur de l'espacement révisé entre les fréquences réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime

RESOLUTION No. E
Relating to the Implementation of the Revised Channel Spacing Between Frequencies Reserved for Radiotelephony in the HF Bands Allocated on an Exclusive Basis to the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.° E
relativa a la introducción de la separación de canales revisada entre frecuencias reservadas para radiotelefonía en las bandas de ondas decamétricas atribuidas con carácter exclusivo al servicio móvil marítimo

ADD CEPT-13/20/13

RESOLUTION N° F
relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

RESOLUTION No. F
Relating to the Use of Non-Paired Ship Station Frequencies for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission Systems

RESOLUCION N.° F
relativa a la utilización de frecuencias no asociadas por pares por los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos

ADD CEPT-13/20/14

RESOLUTION N° G
relative à la mise en service anticipée de la fréquence 156,525 MHz pour les appels courants (autres que détresse) effectués au moyen des techniques d'appel sélectif numérique

RESOLUTION No. G
Relating to the Early Implementation of the Frequency 156.525 MHz for Routine (Non-Distress) Purposes Using Digital Selective Calling Techniques

RESOLUCION N.° G
relativa a la pronta utilización de la frecuencia 156,525 MHz para llamadas corrientes (que no sean de socorro) con técnicas de llamada selectiva digital

ADD CEPT-14/21/1

RESOLUTION N° H
relative aux fréquences d'appel (autres que détresse) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

RESOLUTION No. H
Relating to Frequencies for Routine (Non-Distress) Calling in the Bands Between 1 605 kHz and 4 000 kHz

RESOLUCION N.° H
relativa a las frecuencias para llamadas corrientes (que no sean de socorro) en las bandas comprendidas entre 1 605 kHz y 4 000 kHz

ADD CEPT-15/22/1

RESOLUTION N° A1
relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

RESOLUTION No. A1
Relating to the Use of the Band 136 - 137 MHz by the Aeronautical Mobile (R) Service

RESOLUCION N.° A1
relativa a la utilización de la banda 136 - 137 MHz por el servicio móvil aeronáutico (R)

ADD USA/24/781

RESOLUTION N° A2
relative à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique

RESOLUTION No. A2
Relating to the Use of Frequency Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile Service for Various Forms of Public Correspondence

RESOLUCION N.° A2
relativa a la utilización de las bandas de frecuencias atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico por las diversas formas de correspondencia pública

ADD USA/24/782

RESOLUTION N° A3
relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. A3
Relating to the Implementation of the New Arrangement of Radiotelegraphy and Radiotelephony Bands Allocated to the Maritime Mobile Service Between 4 000 kHz and 27 500 kHz

RESOLUCION N.° A3
relativa a la aplicación de la nueva disposición de las bandas de radiotelegrafía y radiotelefonía comprendidas entre 4 000 kHz y 27 500 kHz atribuidas al servicio móvil marítimo

ADD USA/24/783

RESOLUTION N° A4
Transmissions de données par des radiophares maritimes

RESOLUTION No. A4
Data Transmissions from Maritime Radiobeacons

RESOLUCION N.° A4
Transmisiones de datos desde radiofaros marítimos

ADD USA/24/784

RESOLUTION N° A5
relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

RESOLUTION No. A5
Relating to the Date of Entry Into Force of the 10 kHz Guardband for the Frequency 500 kHz in the Mobile Service (Distress and Calling)

RESOLUCION N.° A5
relativa a la fecha de entrada en vigor de la banda de guarda de 10 kHz para la frecuencia de 500 kHz en el servicio móvil (frecuencia de socorro y llamada)

ADD USA/24/785

RESOLUTION N° A6
relative à l'établissement d'allotissements initiaux de voies radiotéléphoniques duplex supplémentaires dans les bandes rendues disponibles

RESOLUTION No. A6
Relating to the Establishment of Initial Allotments of Additional Duplex Radiotelephone Channels in Newly Available Spectrum

RESOLUCION N.° A6
relativa al establecimiento de adjudicaciones iniciales de los canales adicionales de la radiotelefonía en dúplex del espectro recientemente disponible

ADD USA/24/786

RESOLUTION N° A7
Voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

RESOLUTION No. A7
Dedicated HF Maritime Mobile Channels for Broadcast of High Seas Marine Safety Information

RESOLUCION N.° A7
Canales especializados de ondas decamétricas en el servicio móvil marítimo para la radiodifusión de información sobre la seguridad de la navegación en alta mar

ADD USA/24/787

RESOLUTION N° A8
relative à l'introduction de dispositions pour les communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et le maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

RESOLUTION No. A8
Relating to the Introduction of Provisions for Automated Communications for Maritime Distress and Safety and the Continuation of the Existing distress and safety Provisions

RESOLUCION N.° A8
relativa a la introducción de disposiciones sobre comunicaciones automatizadas de socorro y seguridad marítimos y sobre la continuación de las actuales disposiciones sobre socorro y seguridad

ADD USA/24/788

RESOLUTION N° A9
relative au transfert d'assignations de fréquence des stations fonctionnant conformément à l'appendice 25

RESOLUTION No. A9
Relating to the Transfer of Frequency Assignments of Stations Operating in Accordance with Appendix 25

RESOLUCION N.° A9
relativa a la transferencia de las asignaciones de frecuencia de las estaciones que funcionan conforme al apéndice 25

ADD USA/24/789

RESOLUTION N° A10
relative au transfert des assignations de fréquence de stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières de radiotélégraphie dans le service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

RESOLUTION No. A10
Relating to the Transfer of Frequency Assignments of Stations Operating in the Bands Allocated Exclusively to Coast Radiotelegraphy in the Maritime Mobile Service Between 4 000 kHz and 23 000 kHz

RESOLUCION N.° A10
relativa a la transferencia de las asignaciones de frecuencia de las estaciones que funcionan en las bandas comprendidas entre 4 000 kHz y 23 000 kHz atribuidas exclusivamente a la radiotelegrafía costera del servicio móvil marítimo

ADD USA/24/790

RESOLUTION N° A11
relative à la définition de procédures d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

RESOLUTION No. A11
Relating to the Establishment of Procedures for the Use and Notification of the Paired Frequencies for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission

RESOLUCION N.° A11
relativa al establecimiento de procedimientos de utilización y notificación de frecuencias asociadas por pares para la telegrafía de impresión directa en banda estrecha y de transmisión de datos

ADD USA/24/791

RESOLUTION N° A12
relative au transfert des assignations de fréquence appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

RESOLUTION No. A12
Relating to the Transfer of Paired Frequency Assignments Reserved for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission Systems

RESOLUCION N.° A12
relativa a la transferencia de las asignaciones de frecuencia asociadas por pares reservadas para los sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos

ADD USA/24/792

RESOLUTION N° A13
relative à la protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 MHz

RESOLUTION No. A13
Relating to the Mutual Protection of Radio Services Operating in the Band 70 - 130 MHz

RESOLUCION N.° A13
relativa a la protección mutua de los servicios radioeléctricos que funcionan en la banda 70 - 130 MHz

ADD USA/24/793

RESOLUTION N° A14
Exploitation du service fixe dans la bande 90 - 110 kHz

RESOLUTION No. A14
Operation in the Fixed Service in the Band 90 - 110 kHz

RESOLUCION N.° A14
Explotación del servicio fijo en la banda 90 - 110 kHz

ADD USA/24/794

RESOLUTION Nº A
relative à l'introduction de dispositions applicables aux communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et à la continuation des systèmes de détresse et de sécurité existants

RESOLUTION No. A
Relating to the Introduction of Provisions for Automated Communications for Maritime Distress and Safety and the Continuation of the Existing Distress and Safety Provisions

RESOLUCION N.º A
relativa a la introducción de disposiciones sobre comunicaciones automáticas de socorro y seguridad marítimos y a la continuación de las disposiciones ya existentes sobre socorro y seguridad

ADD CAN/25/459

RESOLUTION Nº B
relative à la nécessité d'établir un plan d'allotissement pour les fréquences appariées destinées aux systèmes à impression directe à bande étroite (IDBE) et de transmission de données

RESOLUTION No. B
Relating to the Need for an Allotment Plan for Paired Frequencies for Narrow-Band Direct-Printing (NBDP) and Data Systems

RESOLUCION N.º B
relativa a la necesidad de un plan de adjudicación de frecuencias asociadas por pares para sistemas de telegrafía de impresión directa de banda estrecha (IDBE) y sistemas de transmisión de datos

ADD CAN/25/499(Add.2)

RESOLUTION N° C

relative à la nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (IDBE) et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution N° D

RESOLUTION No. C

Relating to the Need for Technical Improvements to Minimize the Risk of Adjacent Channel Harmful Interference between Assignments Used for Narrow-Band Direct-Printing (NBDP) Telegraphy and Data Systems in Accordance with Appendix 32 and Resolution No. D

RESOLUCION N.° C

relativa a la necesidad de mejoras técnicas para minimizar el riesgo de causar interferencia perjudicial a los canales adyacentes entre asignaciones utilizadas para sistemas de telegrafía de impresión directa de banda estrecha (IDBE) y sistemas de transmisión de datos, de conformidad con el Apéndice 32 y la Resolución N.° D

ADD CAN/25/500(Add.2)

RESOLUTION N° D

relative à la notification et à l'utilisation des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (Appendice 32)

RESOLUTION No. D

Relating to the Notification and Use of Paired Frequencies Reserved for Narrow-Band Direct-Printing Telegraph and Data Transmission Systems in the HF Bands Allocated the Maritime Mobile Service (Appendix 32)

RESOLUCION N.° D

relativa a la notificación y utilización de frecuencias asociadas por pares reservadas para sistemas de telegrafía de impresión directa de banda estrecha y sistemas de transmisión de datos en las bandas de ondas decamétricas atribuidas al servicio móvil marítimo (Apéndice 32)

ADD CAN/25/501(Add.2)

RESOLUTION N° E
relative à la nécessité pour l'IFRB d'étudier la question de l'inclusion des plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport en la matière à la Conférence de plénipotentiaires de 1989

RESOLUTION No. E
Relating to the Need for the IFRB to Study the Question of Including Regional Plans in the Radio Regulations and Submit a Report to the 1989 Plenipotentiary Conference on the Matter

RESOLUCION N.° E
relativa a la necesidad de que la IFRB estudie la cuestión de incluir planes regionales en el Reglamento de Radiocomunicaciones y de someter un informe a la Conferencia de Plenipotenciarios de 1989 al respecto

ADD CAN/25/502(Add.2)

RESOLUTION N° 1
Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime

RESOLUTION No. 1
Use of Frequency 156.525 MHz for Digital Selective Calling in the Maritime Mobile Service

RESOLUCION N.° 1
Utilización de la frecuencia de 156,525 MHz para la llamada selectiva digital en el servicio móvil marítimo

ADD D/30/100

RESOLUTION URSS .../A
relative à l'application et à l'utilisation des règles et procédures spécifiées aux chapitres IX et IXA du Règlement des radiocommunications

RESOLUTION USSR .../A
Application and Use of the Rules and Procedures Specified in Chapters IX and IXA of the Radio Regulations

RESOLUCION URSS .../A
relativa a la aplicación y utilización de las disposiciones y procedimientos especificados en los capítulos IX y IXA del Reglamento de Radiocomunicaciones

ADD URS/32/9

RESOLUTION URSS .../B
relative au transfert des assignations de fréquence des stations radiotélégraphiques côtières fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

RESOLUTION USSR .../B
Transfer of Frequency Assignments of Coast Radiotelegraph Stations Operating in the Bands Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service Between 4 000 kHz and 23 000 kHz

RESOLUCION URSS .../B
Transferencia de asignaciones de frecuencia de las estaciones radiotelegráficas costeras que funcionan en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo entre 4 000 kHz y 23 000 kHz

ADD URS/32/172

RESOLUTION Nº [UK/A]
relative aux dispositions à prendre pour établir un service mondial de correspondance publique aéronautique

RESOLUTION No. [UK/A]
Relating to the Provisions for the Development of a Worldwide Service of Aeronautical Public Correspondence

RESOLUCION N.º [UK/A]
relativa a las disposiciones para el establecimiento de un servicio mundial de correspondencia pública aeronáutica

ADD G/33/1

RESOLUTION UK/B
relative à l'inclusion, dans le Règlement des télécommunications, de dispositions concernant la taxation et la comptabilité pour la correspondance publique dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite et aux modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des Radiocommunications

RESOLUTION UK/B
Relating to the Inclusion in the Telecommunication Regulations of Provisions Concerning Charging and Accounting for Public Correspondence in the Maritime Mobile Service and the Maritime Mobile-Satellite Service and Consequential Modifications to Article 66 of the Radio Regulations

RESOLUCION UK/B
relativa a la inclusión en el Reglamento de las Telecomunicaciones de disposiciones sobre tasación y contabilidad de la correspondencia pública en el servicio móvil marítimo y en el servicio móvil marítimo por satélite y consiguiente modificación del artículo 66 del Reglamento de Radiocomunicaciones

ADD G/33/369

RESOLUTION UK/C
relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R)

RESOLUTION UK/C
Relating to the Unauthorized Use of Frequencies in the Bands Allocated to the Maritime Mobile Service and to the Aeronautical Mobile (R) Service

RESOLUCION UK/C
relativa a la utilización no autorizada de frecuencias en las bandas atribuidas al servicio móvil marítimo y al servicio móvil aeronáutico (R)

ADD G/33/370

RESOLUTION AUS-A
relative à l'introduction de dispositions pour les communications automatiques de détresse et de sécurité en mer et le maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

RESOLUTION AUS-A
Relating to the Introduction of Provisions for Automated Communications for Distress and Safety and the Continuation of the Existing Distress and Safety Provisions

RESOLUCION AUS-A
relativa a la introducción de disposiciones para las comunicaciones automatizadas de socorro y seguridad y a la continuación de las actuales disposiciones de socorro y seguridad

ADD AUS/40/437

RESOLUTION AUS-B
relative à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique

RESOLUTION AUS-B
Relating to the Use of Frequency Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile Service for Various Forms of Public Correspondence

RESOLUCION AUS-B
relativa a la utilización de las bandas de frecuencias atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico para las diversas formas de correspondencia pública

ADD AUS/40/438

RESOLUTION AUS-C
relative à une voie spécialisée du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion de données NAVTEX sur une fréquence 4 MHz

RESOLUTION AUS-C
Relating to a Dedicated HF Marine Mobile Channel for the Broadcast of NAVTEX Data on a 4 MHz Frequency

RESOLUCION AUS-C
relativa a un canal dedicado del servicio móvil marítimo en ondas decamétricas para la difusión de datos NAVTEX en una frecuencia de la banda de 4 MHz

ADD AUS/40/439

RESOLUTION AUS-D
relative aux voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

RESOLUTION AUS-D
Relating to Dedicated HF Maritime Mobile Channels for the Broadcast of High Seas Marine Safety Information

RESOLUCION AUS-D
relativa a los canales dedicados del servicio móvil marítimo pára la difusión de información sobre seguridad en alta mar

ADD AUS/40/440

RESOLUTION N° A
relative à l'introduction de dispositions applicables aux communications du service mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et à la poursuite de l'application des dispositions actuelles pour la détresse et la sécurité

RESOLUTION No. A
Relating to the Introduction of Provisions for the Communications of the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) and for the Continuation of the Existing Distress and Safety Regulations

RESOLUCION N.° A
relativa a la introducción de disposiciones sobre las comunicaciones del Sistema Mundial de Socorro y Seguridad Marítimos (SMSSM) y sobre la continuación de las actuales disposiciones sobre socorro y seguridad

ADD E/43/293

RESOLUTION N° ...
relative à l'utilisation des voies pour l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime

RESOLUTION No. ...
Relating to the Use of Channels for Digital Selective Calling in the Maritime HF Bands

RESOLUCION N.° ...
relativa a la utilización de canales para llamada selectiva digital en las bandas de ondas decamétricas atribuidas al servicio móvil marítimo

ADD DNK/FNL/ISL/NOR/S/52/1

RESOLUTION (HOL C)
relative aux procédures applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes destinées aux navires sur les fréquences 518 kHz (NAVTEX) et 490 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite

RESOLUTION (HOL/C)
Relating to the Procedures Applicable to Stations Transmitting Navigational and Meteorological Warnings and Urgent Information to Ships on the Frequencies 518 kHz (NAVTEX) and 490 kHz using Automatic Narrow-Band Direct-Printing Telegraphy

RESOLUCION (HOL/C)
relativa a los procedimientos aplicables a las estaciones que transmiten avisos a los navegantes y boletines meteorológicos e información urgente a los barcos en las frecuencias de 518 kHz (NAVTEX) y 490 kHz por telegrafía automática de impresión directa de banda estrecha

ADD HOL/55/1

RESOLUTION Nº 8A
relative à la mise en oeuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

RESOLUTION No. 8A
Relating to Implementation of the Changes in Allocations in the Bands Between 4 000 kHz and 27 500 kHz

RESOLUCION N.º 8A
relativa a la aplicación de las modificaciones de atribuciones en las bandas comprendidas entre 4 000 kHz y 27 500 kHz

ADD J/60/651

RESOLUTION A
relative à l'introduction d'une disposition concernant les communications automatiques de détresse et de sécurité et au maintien des dispositions actuelles relatives à la détresse et à la sécurité

RESOLUTION A
Relating to the Introduction of Provision for Automated Communications for Distress and Safety and the Continuation of the Existing Distress and Safety Provisions

RESOLUCION A
relativa a la introducción de disposiciones sobre comunicaciones automatizadas para socorro y seguridad y el mantenimiento de las actuales disposiciones de socorro y seguridad

ADD J/60/662

RESOLUTION Nº 407A
relative l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)

RESOLUTION No. 407A
Relating to the Unauthorised Use of Frequencies in the Bands Allocated to the Aeronautical Mobile (R) Service

RESOLUCION N.º 407A
relativa a la utilización no autorizada de frecuencias de las bandas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R)

ADD PRG/61/149

RESOLUTION XX
relative à la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

RESOLUTION XX
Relating to the Date of Entry Into Force of the 10 kHz Guardband for the Frequency 500 kHz in the Mobile Service (Distress and Calling)

RESOLUCION XX
relativa a la fecha de entrada en vigor de la banda de guarda de 10 kHz para la frecuencia de 500 kHz en el servicio móvil (socorro y llamada)

ADD CHN/63/23

RESOLUTION Z
relative à la mise en oeuvre, à une date rapprochée, de signaux numériques spéciaux dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques, pour l'exploitation des systèmes de téléphonie automatiques

RESOLUTION Z
Relating to Early Implementation of the Use of Special Digital Signals on Maritime HF Radiotelephone Channels for the Operation of Automatic Telephony Systems

RESOLUCION Z
relativa a la pronta aplicación del empleo de señales digitales especiales en los canales de radiotelefonía marítima en ondas decamétricas para la explotación de los sistemas de telefonía automática

ADD G/64/2

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RECOMMANDATION Nº 7
relative à l´adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d´aéronef

RECOMMENDATION No. 7
Relating to the Adoption of Standard Forms for Ship Station Licenses and Aircraft Station Licenses

RECOMENDACION N.º 7
relativa a la adopción de formularios normalizados para las licencias de las estaciones de barco y de aeronave

MOD B/57/325-B/57/332 CHN/63/24-CHN/63/34

NOC DDR/7/68 CAN/25/460 KEN/58/20

RECOMMANDATION Nº 8
relative à l´identification automatique des stations

RECOMMENDATION No. 8
Relating to Automatic Identification of Stations

RECOMENDACION N.º 8
relativa a la identificación automática de las estaciones

SUP DDR/7/69

NOC G/33/371

RECOMMANDATION Nº 201 (Rév.Mob-83)
relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

RECOMMENDATION No. 201 (Rev.Mob-83)
Relating to Distress, Urgency and Safety Traffic

RECOMENDACION N.º 201 (Rev.Mob-83)
relativa al tráfico de socorro, urgencia y seguridad

SUP DDR/7/70 USA/24/795 G/33/372

RECOMMANDATION Nº 203
relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

RECOMMENDATION No. 203
Relating to the Future Use of the Band 2 170 - 2 194 kHz

RECOMENDACION N.º 203
relativa al futuro empleo de la banda 2 170 - 2 194 kHz

SUP DDR/7/71 USA/24/796 G/33/373

RECOMMANDATION Nº 204 (Rév.Mob-83)
relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

RECOMMENDATION No. 204 (Rev.Mob-83)
Relating to the Application of Chapters IX, X, XI and XII of the Re-Arranged Radio Regulations

RECOMENDACION N.º 204 (Rev.Mob-83)
relativa a la aplicación de los capítulos IX, X, XI y XII del Reglamento de Radiocomunicaciones

SUP DDR/7/72 USA/24/797 CAN/25/461 G/33/374
B/57/333 J/60/663

RECOMMANDATION Nº 300
relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

RECOMMENDATION No. 300
Relating to Planning the Use of Frequencies by the Maritime Mobile Service in the Band 435 - 526.5 kHz in Region 1

RECOMENDACION N.º 300
relativa a la planificación del empleo de frecuencias por el servicio móvil marítimo en la banda 435 - 526,5 kHz en la Región 1

SUP DDR/7/73 USA/24/798 G/33/375

RECOMMANDATION Nº 301
relative à la planification de l'utilisation des fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1

RECOMMENDATION No. 301
Relating to Planning for the Use of Frequencies in the Bands Between 1 606.5 kHz and 3 400 kHz Allocated to the Maritime Mobile Service in Region 1

RECOMENDACION N.º 301
relativa a la planificación de la utilización de frecuencias en las bandas atribuidas al servicio móvil marítimo entre 1 606,5 kHz y 3 400 kHz en la Región 1

SUP DDR/7/74 USA/24/799 G/33/376

RECOMMANDATION Nº 302
relative à une meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime

RECOMMENDATION No. 302
Relating to the Improved Use of the HF Radiotelephone Channels for Coast Stations in the Bands Allocated Exclusively to the Maritime Mobile Service

RECOMENDACION N.º 302
relativa a una mejor utilización de los canales radiotelefónicos en ondas decamétricas para las estaciones costeras en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil marítimo

MOD G/33/377-G/33/381

NOC CAN/25/462

RECOMMANDATION N° 303
relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord

RECOMMENDATION No. 303
Relating to the Use of the Carrier Frequencies 4 125 kHz and 6 215.5 kHz to Supplement the Carrier Frequency 2 182 kHz for Distress and Safety and for Call and Reply Purposes in the Zone of Regions 1 and 2 South of Latitude 15° N, but including Mexico, and in the Zone of Region 3 South of Latitude 25° N

RECOMENDACION N.° 303
relativa a la utilización de las frecuencias portadoras de 4 125 kHz y 6 215,5 kHz, además de la frecuencia portadora de 2 182 kHz, para fines de socorro y de seguridad, y para llamada y respuesta, en la zona de las Regiones 1 y 2 situada al sur del paralelo 15° Norte, incluido México, y en la zona de la Región 3 situada al sur del paralelo 25° Norte

MOD USA/24/800-USA/24/805 AUS/40/441-AUS/40/448

NOC DDR/7/75 G/33/382 KEN/58/21

RECOMMANDATION N° 304
relative aux fréquences de l'appendice 16 (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

RECOMMENDATION No. 304
Relating to the Frequencies in Appendix 16, Section B, of the Radio Regulations, Provided for Worldwide Use by Ships of All Categories and by Coast Stations

RECOMENDACION N.° 304
relativa a las frecuencias del apéndice 16 (Sección B) al Reglamento de Radiocomunicaciones previstas para su utilización en el mundo entero por los barcos de todas las categorías y por las estaciones costeras

MOD G/33/383-G/33/385

NOC CAN/25/463

RECOMMANDATION Nº 305
relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice 18 par les stations de communications de bord

RECOMMENDATION No. 305
Relating to the Use of Channels 15 and 17 of Appendix 18 by On-Board Communications Stations

RECOMENDACION N.º 305
relativa a la utilización de los canales 15 y 17 del apéndice 18 por las estaciones de comunicaciones a bordo

SUP DDR/7/76 G/33/386

RECOMMANDATION Nº 306
relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse

RECOMMENDATION No. 306
Relating to the Establishment of a Watch by Coast Stations for Distress Purposes on the Frequency 156.8 MHz

RECOMENDACION N.º 306
relativa al establecimiento de una escucha para fines de socorro por las estaciones costeras en la frecuencia de 156,8 MHz

SUP G/33/387

NOC DDR/7/77 CAN/25/464 KEN/58/22

RECOMMANDATION Nº 307
relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

RECOMMENDATION No. 307
On the Choice of a Frequency in the Maritime Mobile Bands Between 1 605 kHz and 3 800 kHz to be Reserved for Safety Requirements

RECOMENDACION N.º 307
relativa a la elección de una frecuencia reservada para fines de seguridad en las bandas comprendidas entre 1 605 kHz y 3 800 kHz reservadas al servicio móvil marítimo

SUP DDR/7/78 USA/24/806 G/33/388

RECOMMANDATION Nº 308
relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur

RECOMMENDATION No. 308
Relating to the Designation of Common Frequencies in the Medium Frequency Bands for Use by Coast Radiotelephone Stations for Communicating with Ships of other Nationalities

RECOMENDACION N.º 308
relativa a la designación de frecuencias en las bandas de ondas hectométricas para uso común de las estaciones costeras radiotelefónicas en sus comunicaciones con barcos de nacionalidad distinta a la suya

SUP DDR/7/79 USA/24/807 CAN/25/465 G/33/389

RECOMMANDATION Nº 310
relative à un système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime

RECOMMENDATION No. 310
Relating to an Automated UHF Maritime Mobile Radiocommunication System

RECOMENDACION N.º 310
relativa a un sistema automático de radiocomunicaciones por ondas decimétricas para el servicio móvil marítimo

NOC DDR/7/79A

Voir note/See Note/Véase Nota G/33/390

RECOMMANDATION Nº 311
relative à l'utilisation d'un signal à fréquence acoustique consécutif au signal d'alarme radiotéléphonique émis par les stations côtières

RECOMMENDATION No. 311
Relating to the Introduction of an Additional Tone after the Radiotelephone Alarm Signal Transmitted by Coast Stations

RECOMENDACION N.º 311
relativa a la utilización de un tono consecutivo a la señal radiotelefónica de alarma transmitida por las estaciones costeras

SUP CAN/25/466 G/33/391

NOC DDR/7/80

RECOMMANDATION N° 312
relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

RECOMMENDATION No. 312
Relating to Studies in the Interconnection of Maritime Mobile Radiocommunication Systems with the International Telephone and Telegraph Networks

RECOMENDACION N.° 312
relativa a los estudios sobre la interconexión de los sistemas de radiocomunicaciones móviles marítimos con la red telefónica y la red telegráfica internacionales

SUP G/33/392

NOC CAN/25/467

RECOMMANDATION N° 313 (Rév.Mob-83)
relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

RECOMMENDATION No. 313 (Rev.Mob-83)
Relating to Temporary Provisions Covering the Technical and Operational Aspects of the Maritime Mobile-Satellite Service

RECOMENDACION N.° 313 (Rev.Mob-83)
relativa a la adopción de disposiciones provisionales sobre aspectos técnicos y de explotación del servicio móvil marítimo por satélite

SUP DDR/7/81 G/33/393

RECOMMANDATION N° 314 (Mob-83)
relative à une fréquence radiotéléphonique de la bande des 8 MHz à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

RECOMMENDATION No. 314 (Mob-83)
Relating to a Radiotelephone Frequency in the 8 MHz Band for Exclusive Use for Distress and Safety Traffic in the Future Global Maritime Distress and Safety System (FGMDSS)

RECOMENDACION N.° 314 (Mob-83)
relativa a la frecuencia radiotelefónica en la banda de 8 MHz para uso exclusivo en el tráfico de socorro y seguridad en el futuro sistema mundial de socorro y seguridad marítimos (FSMSSM)

SUP ARG/5/110 DDR/7/82 USA/24/808 CAN/25/468
G/33/394

RECOMMANDATION N° 315 (Mob-83)
relative à l'appel sélectif numérique côtière-navire dans la bande des 500 kHz

RECOMMENDATION No. 315 (Mob-83)
Relating to Shore-Ship Digital Selective Calls in the Band around 500 kHz

RECOMENDACION N.° 315 (Mob-83)
relativa a las llamadas selectivas digitales costera-barco en la banda de 500 kHz

SUP DDR/7/83 G/33/395

RECOMMANDATION Nº 316 (Mob-83)
relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

RECOMMENDATION No. 316 (Mob-83)
Relating to the Use of Ship Earth Stations Within Harbours and Other Waters Under National Jurisdiction

RECOMENDACION N.º 316 (Mob-83)
relativa al uso de estaciones terrenas de barco en los puertos y otras aguas bajo jurisdicción nacional

SUP USA/24/809 HOL/54/2 (voir/see/véase ADD Rec. HOL/B : HOL/54/1)

MOD G/33/396-G/33/404 CAN/25/492-CAN/25/497(Add.1)

RECOMMANDATION Nº 317 (Mob-83)
relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

RECOMMENDATION No. 317 (Mob-83)
Relating to the Use of a Priority Indicator Signal for Alerting Ships to Send Overdue Position Reports and for Other Ships to Report Sightings

RECOMENDACION N.º 317(Mob-83)
relativa a la utilización de la señal indicadora de prioridad para señalar a los barcos la necesidad de enviar informes de posición retrasados y para que los demás barcos envíen informes de avistado

Voir Note/See Note/Véase Nota G/33/405

RECOMMANDATION N° 400
relative au passage du Plan actuel au nouveau Plan d'allotissement de fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

RECOMMENDATION No. 400
Relating to the Transition from the Present to the New Frequency Allotment Plan in the Bands Allocated Exclusively to the Aeronautical Mobile (R) Service Between 2 850 kHz and 22 000 kHz

RECOMENDACION N.° 400
relativa a la transición del Plan actual al nuevo Plan de adjudicación de frecuencias en las bandas atribuidas exclusivamente al servicio móvil aeronáutico (R) entre 2 850 kHz y 22 000 kHz

SUP DDR/7/84 USA/24/810 CAN/25/469 G/33/406
E/39/7 AUS/40/449 KEN/58/23

RECOMMANDATION N° 401
relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

RECOMMENDATION No. 401
Relating to the Efficient Use of Aeronautical Mobile (R) Worldwide Frequencies

RECOMENDACION N.° 401
relativa a la utilización eficaz de las frecuencias del servicio móvil aeronáutico (R) previstas para uso mundial

NOC G/33/407

RECOMMANDATION Nº 402
relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale

RECOMMENDATION No. 402
Relating to Cooperation in the Efficient Use of Worldwide Frequencies in the Aeronautical Mobile (R) Service

RECOMENDACION N.º 402
relativa a la cooperación para la utilización eficaz de las frecuencias del servicio móvil aeronáutico (R) previstas para uso mundial

NOC G/33/408

RECOMMANDATION Nº 403
relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)

RECOMMENDATION No. 403
Relating to the Development of Techniques Which Would Help to Reduce Congestion in the High Frequency Bands Allocated to the Aeronautical Mobile (R) Service

RECOMENDACION N.º 403
relativa a la elaboración de técnicas que contribuyen a reducir la congestión en las bandas decamétricas atribuidas al servicio móvil aeronáutico (R)

NOC G/33/409

RECOMMANDATION Nº 404
relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

RECOMMENDATION No. 404
Relating to the Use of the Band 136 - 137 MHz by the Aeronautical Mobile (R) Service

RECOMENDACION N.º 404
relativa a la utilización de la banda 136 - 137 MHz por el servicio móvil aeronáutico (R)

NOC G/33/410

MOD B/57/334

RECOMMANDATION Nº 405
relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite

RECOMMENDATION No. 405
Relating to a Study of the Utilization of the Aeronautical Mobile-Satellite (R) Service

RECOMENDACION N.º 405
relativa a un estudio sobre la utilización del servicio móvil aeronáutico (R) por satélite

NOC DDR/7/85 CAN/25/470 G/33/411 AUS/40/450
KEN/58/24

RECOMMANDATION Nº 406
relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

RECOMMENDATION No. 406
Relating to the Revision of the Frequency Allotment Plan for the Aeronautical Mobile (OR) Service

RECOMENDACION N.º 406
relativa a la revisión del Plan de adjudicación de frecuencias para el servicio móvil aeronáutico (OR)

NOC DDR/7/86 KEN/58/25

RECOMMANDATION Nº 600
relative à l'utilisation de la bande de fréquences 9 300 - 9 500 MHz

RECOMMENDATION No. 600
Relating to the Use of the Frequency Band 9 300 - 9 500 MHz

RECOMENDACION N.º 600
relativa a la utilización de la banda 9 300 - 9 500 MHz

SUP USA/24/811

MOD G/33/412-G/33/414

NOC CAN/25/471

RECOMMANDATION N° 601
concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs

RECOMMENDATION No. 601
Concerning the Matter of Providing a Suitable Frequency Allocation for a Collision Avoidance System in the Aeronautical Radionavigation Service

RECOMENDACION N.° 601
relativa a las frecuencias que hay que utilizar en el servicio de radionavegación aeronáutica para un sistema destinado a evitar los choques entre aeronaves

NOC DDR/7/87 KEN/58/26 USA/24/812 G/33/415 AUS/40/451

RECOMMANDATION N° 602 (Rév.Mob.83)
relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime

RECOMMENDATION No. 602 (Rev.Mob-83)
Relating to the Planning of Frequencies in the Band 283.5 - 315 kHz Use by the Maritime Radiobeacons in the European Maritime Area

RECOMENDACION N.° 602 (Rev.Mob-83)
relativa a la planificación de las frecuencias de la banda 283,5 - 315 kHz utilizadas por los radiofaros marítimos en la Zona Marítima Europea

SUP G/33/416

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-83)
relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

RECOMMENDATION No. 604 (Rev.Mob-83)
Relating to the Future Use and Characteristics of Emergency Position-Indicating Radiobeacons

RECOMENDACION N.° 604 (Rev.Mob-83)
relativa a la utilización futura y a las características de las radiobalizas de localización de siniestros

SUP CAN/25/472

MOD G/33/417-G/33/420

NOC DDR/7/88 USA/24/813 AUS/40/452 KEN/58/27

RECOMMANDATION N° 605
relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires

RECOMMENDATION No. 605
Relating to Technical Characteristics and Frequencies for Shipborne Transponders

RECOMENDACION N.° 605
relativa a las características técnicas y a las frecuencias de los respondedores a bordo de los barcos

MOD G/33/421-G/33/422

NOC DDR/7/89

RECOMMANDATION Nº 703
relative à la nécessité de faire cesser le fonctionnement des stations des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz attribuées au service de radionavigation par satellite

RECOMMENDATION No. 703
Relating to the Need to Cease Operations of the Fixed and Mobile Services in the Bands 149.9 - 150.05 MHz and 399.9 - 400.05 MHz Allocated to the Radionavigation-Satellite Service

RECOMENDACION N.º 703
relativa a la necesidad de hacer cesar el funcionamiento de las estaciones de los servicios fijo y móvil en las bandas 149,9 - 150,05 MHz y 399,9 - 400,5 MHz atribuidas al servicio de radionavegación por satélite

SUP USA/24/814 G/33/423

MOD DDR/7/90-DDR/7/92

RECOMMANDATION Nº 707
relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation

RECOMMENDATION No. 707
Relating to the Use of the Frequency Band 32 - 33 GHz Shared Between the Inter-Satellite Service and the Radionavigation Service

RECOMENDACION N.º 707
relativa al empleo de la banda de frecuencias 32 - 33 GHz compartida por el servicio entre satélites y el servicio de radionavegación

NOC DDR/7/93 USA/24/815 G/33/424 AUS/40/453 KEN/58/28

RECOMMANDATION N° 713 (Mob-83)
relative à l'utilisation de répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer

RECOMMENDATION No. 713 (Mob-83)
Relating to the Use of Radar Transponders for Facilitating Search and Rescue Operations at Sea

RECOMENDACION N.° 713 (Mob-83)
relativa al uso de respondedores de radar para facilitar las operaciones de búsqueda y salvamento en el mar

SUP DDR/7/94 USA/24/816 CAN/25/473 G/33/425

NOC AUS/40/454

RECOMMANDATION N° 1(MM-R1)
Remplacement de la fréquence mondiale de travail 425 kHz utilisée par les stations de navire du service mobile maritime

RECOMMENDATION No. 1(MM-R1)
Replacement of the Worldwide Maritime Mobile Working Frequency 425 kHz for Ship Stations

RECOMENDACION N.° 1(MM-R1)
Sustitución de la frecuencia mundial de trabajo 425 kHz utilizada por las estaciones de barco del servicio móvil marítimo

SUP DDR/7/95 CAN/25/474 G/33/427

RECOMMANDATION N° 2(MM-R1)
Modifications des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'utilisation des fréquences 2 047,4 kHz, 2 050,4 kHz, 2 054,4 kHz et 2 057,4 kHz par le service mobile maritime

RECOMMENDATION No. 2(MM-R1)
Modification of the Provisions of the Radio Regulations Concerning the Use of Frequencies 2 047.4 kHz, 2 050.4 kHz, 2 054.4 kHz and 2 057.4 kHz by the Maritime Mobile Service

RECOMENDACION N.° 2(MM-R1)
Modificación de disposiciones del Reglamento de Radiocomunicaciones sobre la utilización de las frecuencias 2 047,4 kHz, 2 050,4 kHz, 2 054,4 kHz y 2 057,4 kHz por el servicio móvil marítimo

SUP DDR/7/100 G/33/428

RECOMMANDATION N° 3(MM-R1)
Disposition des voies pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences planifiées comprises entre 415 et 526,5 kHz dans la Région 1

RECOMMENDATION No. 3(MM-R1)
Channelling Arrangement for the Maritime Mobile Service in the Planned Frequency Bands Between 415 and 526.5 kHz in Region 1

RECOMENDACION N.° 3(MM-R1)
Disposición de canales del servicio móvil marítimo en las bandas de frecuencias planificadas comprendidas entre 415 y 526,5 kHz en la Región 1

SUP DDR/7/97 G/33/429

RECOMMANDATION Nº 4(MM-R1)

Disposition des voies pour la radiotélégraphie dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz dans la Région 1

RECOMMENDATION No. 4 (MM-R1)

Channelling Arrangement for Radiotelegraphy in the Maritime Mobile Service in the Frequency Bands 1 606.5 - 1 625 kHz and 2 141.5 - 2 160 kHz in Region 1

RECOMENDACION N.º 4 (MM-R1)

Disposición de canales en las bandas de frecuencias 1 606,5 - 1 625 kHz y 2 141,5 - 2 160 kHz utilizadas para la radiotelegrafía por el servicio móvil marítimo en la Región 1

SUP DDR/7/98 G/33/430

RECOMMANDATION Nº 5(MM-R1)

Disposition des voies pour la radiotéléphonie à bande latérale unique dans le service mobile maritime dans les bandes de fréquences 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz dans la Région 1

RECOMMENDATION No. 5(MM-R1)

Channelling Arrangement for Single Sideband Radiotelephony in the Maritime Mobile Service in the Frequency Bands 1 635 - 1 800 kHz and 2 045 - 2 141.5 kHz in Region 1

RECOMENDACION N.º 5(MM-R1)

Disposición de canales para la radiotelefonía en banda lateral única en el servicio móvil marítimo en las bandas de frecuencias 1 635 - 1 800 kHz y 2 045 - 2 141,5 kHz en la Región 1

SUP DDR/7/99 G/33/431

RECOMMANDATION N° 6(MM-R1)
Paires de fréquences dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1 606,5 - 2 160 kHz pour les applications nationales et internationales de l'appel sélectif numérique

RECOMMENDATION No. 6(MM-R1)
Frequency Pairs in the Bands 435 - 526.5 kHz and 1 606.5 - 2 160 kHz to be Used for Digital Selective Calling for National and International Purposes

RECOMENDACION N.° 6(MM-R1)
Pares de frecuencias en las bandas 435 - 526,5 kHz y 1 606,5 - 2 160 kHz que han de utilizarse para la llamada selectiva digital a efectos nacionales e internacionales

SUP DDR/7/96 G/33/432

RECOMMANDATION N° 2(EMA)
Utilisation de systèmes de radionavigation maritime hyperboliques

RECOMMENDATION No. 2(EMA)
Use of the Maritime Radionavigation Hyperbolic Systems

RECOMENDACION N.° 2(EMA)
Utilización de sistemas hiperbólicos de radionavegación marítima

SUP G/33/426

NOUVELLES RECOMMANDATIONS PROPOSEES
PROPOSED NEW RECOMMENDATIONS
NUEVAS RECOMENDACIONES PROPUESTAS

(classées par ordre chronologique des documents)
(classified in chronological document order)
(ordenadas por orden cronológico de los documentos)

RECOMMANDATION [A]
relative à la réduction possible de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique

RECOMMENDATION [A]
Relating to the Possible Reduction of the Band 4 200 - 4 400 MHz Allocated to the Aeronautical Radionavigation Service

RECOMENDACION [A]
relativa a la posible reducción de la banda 4 200 - 4 400 MHz atribuida al Servicio de Radionavegación aeronáutica

ADD CEPT-3/10/11

RECOMMANDATION N° B
relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile

RECOMMENDATION No. B
Relating to the Extension of the Frequency Bands Allocated to the Mobile-Satellite and Mobile Services

RECOMENDACION N.° B
relativa a la ampliación de las bandas de frecuencias atribuidas al servicio móvil por satélite y a los servicios móviles

ADD CEPT-4/11/11

RECOMMANDATION N° C
relative à l'amélioration de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

RECOMMENDATION No. C
Relating to Improved Efficiency in the Use of the Frequency Spectrum in the VHF Maritime Mobile Band

RECOMENDACION N.° C
relativa a una utilización más eficaz del espectro de frecuencias de la banda de ondas métricas del servicio móvil marítimo

ADD CEPT-16/23/1

RECOMMANDATION N° B1
Efficacité accrue des communications du service mobile maritime de l'appendice 18

RECOMMENDATION No. B1
Improved Efficiency for Appendix 18 Maritime Mobile Communications

RECOMENDACION N.° B1
Mejora de la eficacia en las comunicaciones del servicio móvil marítimo del apéndice 18

ADD USA/24/817

RECOMMANDATION N° B2
relative l'utilisation de la bande de fréquences 1 610,6 - 1 613,8 MHz par le service de radiorepérage par satellite et le service de radioastronomie

RECOMMENDATION No. B2
Relating to the Use of the Frequency Band 1 610.6 - 1 613.8 MHz by the Radiodetermination-Satellite and Radio Astronomy Services

RECOMENDACION N.° B2
relativa a la utilización de la banda 1 610,6 - 1 613,8 MHz por los servicios de radiodeterminación por satélite y de radioastronomía

ADD USA/24/818

RECOMMANDATION [A]
relative à une éventuelle réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique

RECOMMENDATION [A]
Relating to the Possible Reduction of the Band 4 200 - 4 400 MHz Allocated to the Aeronautical Radionavigation Service

RECOMENDACION [A]
relativa a la posible reducción de la banda 4 200 - 4 400 MHz atribuida al servicio de radionavegación aeronáutica

ADD G/33/60

RECOMMANDATION ...
relative à la convocation d'une CAMR

RECOMMENDATION ...
Relating to the Convening of a WARC

RECOMENDACION ...
relativa a la convocatoria de una CAMR

ADD F/45/1

RECOMMANDATION [A]
relative à l'utilisation de voies intercalaires dans l'Appendice 18 et à leur désignation

RECOMMENDATION [A]
Relating to the Use and Designation of Interleaved Channels in Appendix 18

RECOMENDACION [A]
relativa a la utilización de canales intercalados con los del apéndice 18 y a su designación

ADD F/47/1

RECOMMANDATION [HOL A]
relative à l'utilisation des bandes de fréquences 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

RECOMMENDATION [HOL A]
Relating to the Use of the Frequency Bands 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz and 3 500 - 3 800 kHz

RECOMENDACION [HOL A]
relativa a la utilización de las bandas de frecuencias 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz y 3 500 - 3 800 kHz

ADD HOL/53/2

RECOMMANDATION [HOL B]
relative à l'utilisation de stations terriennes mobiles dans les zones soumises à la juridiction nationale

RECOMMENDATION [HOL B]
Relating to the Use of Mobile Earth Stations within Areas Under National Jurisdiction

RECOMENDACION [HOL B]
relativa al uso de estaciones terrenas móviles en zonas de jurisdicción nacional

ADD HOL/54/1

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Addendum 1 au
Document DT/1B/FES
11 septembre 1987

PROPOSITIONS COORDONNEES

COORDINATED PROPOSALS

PROPOSICIONES COORDINADAS

(ART. N37 - N40)

Page / Página 39, ADD

Col. 1 ADD N3195ALA - N3195ALB

Col. 2 AUS/40/472-AUS/40/474(Add.1)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/1B-F
3 septembre 1987

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES CONCERNANT LES NOUVEAUX ARTICLES N37 à N41

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence, conformément au numéro 379 de la Convention, la liste coordonnée des propositions concernant les nouveaux articles susmentionnés.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Notes: 1) Cette liste a été dressée d'après les propositions contenues dans les documents 1 à 70.

2) La liste des pays dont les propositions conjointes ont le symbole CEPT dans le numéro d'indexage se trouve dans le document DT/1A.

Contenu de la liste

Col. 1 Contient les textes, proposés par les administrations, qui sont identiques à ceux suggérés par l'OMI et mentionnés dans la lettre-circulaire de l'UIT N° 151/RM/Z/CSF du 23 octobre 1986. Cette colonne contient aussi des références à d'autres textes proposés par certaines administrations.

Col. 2 Les propositions reçues de nombreuses administrations étant identiques au texte de l'OMI, cette colonne présente les numéros d'indexage :

- des propositions concernant le texte figurant dans la colonne 1, ou

- des dispositions supplémentaires proposées par certaines administrations.

Explications des symboles utilisés

Quand elles sont identiques au texte figurant dans la colonne 1, les propositions des administrations sont désignées par le signe = placé au début de leur numéro d'indexage (le signe (=) signifie que la proposition en question est identique quant au fond, mais différente quant à la forme). Les propositions des administrations qui présentent des différences par rapport au texte recommandé par l'OMI sont désignées par le symbole DIF placé avant leur numéro de référence ou par les symboles DIF1, DIF2, etc. si, de plus, elles diffèrent les unes des autres.

Exemple, les symboles ci-dessous

=AAA/1/1
DIF1 : BBB/1/1 = CCC/1/1
DIF2 : DDD/1/1 = EEE/1/1 (=) FFF/1/1
DIF3 : GGG/1/1

signifient:

- que la proposition AAA/1/1 est la seule proposition identique au texte figurant dans la colonne 1;

- que les propositions BBB/1/1 et CCC/1/1 sont identiques mais diffèrent du texte figurant dans la colonne 1 ainsi que d'autres propositions;

- que les propositions DDD/1/1 et EEE/1/1 sont identiques, alors que la proposition FFF/1/1 est identique aux propositions DDD/1/1 et EEE/1/1 quant au fond mais en diffère quant à la forme. De plus, toutes ces propositions diffèrent du texte de l'OMI ainsi que des propositions incluses dans DIF1 et DIF3;

- que la proposition GGG/1/1 diffère du texte figurant dans la colonne 1, ainsi que d'autres propositions contenues dans DIF1 et DIF2.

Col. 1	Col. 2
CHAPITRE N IX	=DDR/7 =CEPT-8/15/74 =USA/24/191 =CAN/25/13 (=)URS/32 =AUS/40/130 =E/43/56 =B/57/86 =J/60/141
ADD COMMUNICATIONS AUTOMATIQUES DE DETRESSE ET DE SECURITE[1]	=DDR/7 =CEPT-8/15/74 =USA/24/191 =CAN/25/13 =AUS/40/130 =B/57/86 DIF: E/43/56 (=) J/60/142
ADD [1]Ces communications sont établies au moyen de techniques entièrement ou en grande partie automatiques; elles comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.	=DDR/7 =CEPT-8/15/75 =USA/24/192 =CAN/25/14 =B/57/95 DIF: E/43/57 = J/60/142A
ADD ARTICLE N 37	=DDR/7 =CEPT-8/15/76 =USA/24/193 =CAN/25/15 =AUS/40/131 =E/43/58 =B/57/87 =J/60/143
ADD Dispositions générales	=DDR/7 =CEPT-8/15/77 =USA/24/194 =CAN/25/16 =AUS/40/131 =E/43/59 =B/57/88 =J/60/143
ADD N 2929 Les communications automatiques de détresse et de sécurité font l'objet de dispositions élaborées pour pouvoir être utilisées dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Ce système a été mis au point par l'Organisation maritime internationale pour améliorer les communications de détresse et de sécurité et mieux sauvegarder la vie humaine en mer. Le SMDSM peut être élargi pour assurer la sauvegarde de la vie humaine dans d'autres milieux.	=DDR/7 =USA/24/195 =B/57/89 DIF1: CEPT-8/15/78 DIF2: CAN/25/17 DIF3: AUS/40/130A DIF4: E/43/60 DIF5: J/60/144
ADD N2929.1	J/60/145
ADD [N2929A]	CAN/25/18

Col. 1	Col. 2
ADD N2930 Les procédures fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la résolution No A) dans le service mobile maritime pour toutes les stations qui utilisent, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le No N 2939). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations qui appliquent les procédures spécifiées au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre.	=DDR/7 =CEPT-8/15/79 =CAN/25/19 =E/43/61 (=)USA/24/196 DIF1: AUS/40/131A DIF2: B/57/90 DIF3: J/60/146
ADD N2930A	AUS/40/132
ADD N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.	=DDR/7 =CEPT-8/15/80 =USA/24/197 =CAN/25/20 =E/43/62 =B/57/91
ADD N2931A	AUS/40/133
ADD N2931A-N2931B	CAN/25/21- CAN/25/22
ADD N2932	CEPT-8/15/81 = E/43/63
ADD N2933	CEPT-8/15/82 = E/43/64
ADD N2934	CEPT-8/15/83 = E/43/65

Col. 1	Col. 2
ADD N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.	=DDR/7 =CEPT-8/15/84 (=)USA/24/198 =CAN/25/23 =E/43/66 =B/57/92 =J/60/147 DIF: AUS/40/134
ADD N 2934A.1 L'expression "Centre de coordination de sauvetage" désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.	=DDR/7 =CEPT-8/15/85 =USA/24/199 =CAN/25/24 =AUS/40/135 =E/43/67 =B/57/93 DIF: J/60/148
ADD N2934B	USA/24/200 AUS/40/136
ADD N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.	=DDR/7 =CEPT-8/15/86 =USA/24/201 =CAN/25/25 =AUS/40/137 =E/43/68 =B/57/94 DIF: J/60/149
ADD N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse et en radiotéléphonie, conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 =CEPT-8/15/87 =USA/24/202 =CAN/25/26 =E/43/69 =B/57/96
ADD N 2938 Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14, les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24 ainsi que le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime; de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.	=DDR/7 =USA/24/203 =B/57/97 =J/60/150 DIF1: CEPT-8/15/88 = E/43/70 DIF2: CAN/25/27 = AUS/40/138

Col. 1	Col. 2
ADD N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.	=DDR/7 =CEPT-8/15/89 =USA/24/204 =CAN/25/28 =E/43/71 =B/57/98 DIF: J/60/151
ADD N2940	J/60/152
ADD N2941	J/60/153
ADD N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2932).	=DDR/7 =CEPT-8/15/90 =E/43/72 =B/57/99 DIF1: USA/24/205 (=) J/60/154 DIF2: CAN/25/29
ADD N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).	=DDR/7 =CEPT-8/15/91 =USA/24/206 =CAN/25/30 =E/43/73 =B/57/100 =J/60/155
ADD N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.	=DDR/7 =CEPT-8/15/92 =USA/24/207 =CAN/25/31 =E/43/74 =B/57/101 DIF: J/60/156

Col. 1	Col. 2
ADD N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz.	=DDR/7 =USA/24/208 =AUS/40/139 DIF1: CEPT-8/15/93 DIF2: CAN/25/32 DIF3: E/43/75 DIF4: B/57/102 DIF5: J/60/157

Col. 1	Col. 2
ADD ARTICLE N 38	=DDR/7 =CEPT-8/15/94 =USA/24/209 =CAN/25/33 =AUS/40/140 =E/43/76 =B/57/103 =J/60/158
Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications automatiques de détresse et de sécurité	=DDR/7 =CEPT-8/15/95 =USA/24/210 =CAN/25/33 (=)AUS/40/140 =B/57/104 DIF: E/43/77 (=) J/60/158
Section I. Fréquences spécifiquement désignées	=DDR/7 =USA/24/211 =CAN/25/33 =AUS/40/140A DIF1: CEPT-8/15/96 = E/43/78 = B/57/105 DIF2: J/60/158
ADD N 2967 A. 490 kHz	=DDR/7 =USA/24/212 =CAN/25/34 =AUS/40/141 =B/57/106 =J/60/159 DIF: CEPT-8/15/99 = E/43/81(N2971C)
ADD N 2968 La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens côtière-navire au moyen de l'appel sélectif numérique. Les autres conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la résolution No 206 (Mob-83).	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/100 (N2971D) DIF2: USA/24/213 DIF3: CAN/25/35 DIF4: AUS/40/142 DIF5: E/43/82 (ADD N2971D) DIF6: B/57/107 DIF7: J/60/160
ADD N 2971A B. 518 kHz	=DDR/7 =USA/24/214 =CAN/25/36 =AUS/40/143 =B/57/108 =J/60/16 (=)CEPT-8/15/97 (=)E/43/79
ADD N 2971B Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la résolution No 318 (Mob-83)).	=DDR/7 =USA/24/37 (=)CEPT-8/15/98 (=)E/43/82 =B/57/109 DIF1: USA/24/214 DIF2: AUS/40/144 DIF3: J/60/162

Col. 1	Col. 2
ADD N 2971C C. 2174,5 kHz	=DDR/7 =USA/24/215 =CAN/25/38 =AUS/40/145 =B/57/110 =J/60/163 (=)CEPT-8/15/101 (=)E/43/83 (N2971E)
ADD N 2971D La fréquence 2174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité écoulé par télégraphie à impression directe à bande étroite.	=DDR/7 =USA/24/216 =CAN/25/39 =AUS/40/146 =B/57/111 =J/60/164 (=)CEPT-8/15/102 (=)E/43/84 (N2971F)
ADD N 2972 D. 2182 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/103 =USA/24/217 =CAN/25/40 =AUS/40/147 =E/43/85 =J/60/165
ADD N 2973 La fréquence porteuse 2182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi le numéro 2973).	=DDR/7 =CEPT-8/15/104 =USA/24/218 =CAN/25/41 =AUS/40/148 =E/43/86 DIF: J/60/166
ADD N 2978A E. 2187,5 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/105 =USA/24/219 =CAN/25/42 =AUS/40/149 =E/43/87 =B/57/112 =J/60/167
ADD N 2978B La fréquence 2187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB.)	=DDR/7 =B/57/113 DIF1: CEPT-8/15/106 = E/43/88 DIF2: USA/24/220 = AUS/40/150 = J/60/168 DIF3: CAN/25/43
ADD N2978B.1	J/60/169
ADD N 2979 F. 3023 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/107 =USA/24/221 =CAN/25/44 =AUS/40/151 =E/43/89 =B/57/114 =J/60/170
ADD N 2980 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).	=DDR/7 =CEPT-8/15/108 =USA/24/222 =CAN/25/45 =AUS/40/152 =E/43/90 =B/57/115 =J/60/171

Col. 1	Col. 2
ADD N 2981 G. 4125 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/109 =USA/24/223 =CAN/25/46 =AUS/40/153 =E/43/91 =J/60/172
ADD N 2982 La fréquence porteuse 4125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2982).	=DDR/7 =CEPT-8/15/110 =USA/24/224 =CAN/25/47 =AUS/40/154 =E/43/92 DIF: J/60/173
ADD N 2982A La fréquence porteuse 4125 kHz peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro N 2943).	=DDR/7 =CEPT-8/15/111 =USA/24/225 =CAN/25/48 =E/43/93 DIF: AUS/40/155
ADD N 2982B H. 4177,5 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/112 =USA/24/226 =CAN/25/49 =AUS/40/156 =E/43/94 =J/60/174 DIF: B/57/116
ADD N 2982C La fréquence 4177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.	=DDR/7 =CEPT-8/15/113 =USA/24/227 =CAN/25/50 =AUS/40/157 =E/43/95 =J/60/175 DIF: B/57/117
ADD N 2982D I. 4188 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/114 =USA/24/228 =CAN/25/51 =AUS/40/158 =E/43/96 =J/60/176 DIF: B/57/118
ADD N 2982E La fréquence 4188 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB.)	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/115 = E/43/97 DIF2: USA/24/229 = AUS/40/159 = J/60/177 DIF3: CAN/25/52 DIF4: B/57/119
ADD N2982EA	B/57/120
ADD N2982EB	B/57/121

Col. 1	Col. 2
ADD N 2983 J. 5680 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/116 =USA/24/230 =CAN/25/53 =AUS/40/160 =E/43/98 =B/57/122 =J/60/178
ADD N 2984 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi les numéros 501 et 505).	=DDR/7 =CEPT-8/15/117 =USA/24/231 =CAN/25/54 =AUS/40/161 =E/43/99 =B/57/123 =J/60/179
ADD N 2985 K. 6215,5 kHz	=DDR/7 DIF: CEPT-8/15/118 = USA/24/232 = CAN/25/55 = AUS/40/162 = E/43/100 = J/60/180
ADD N 2986 La fréquence porteuse 6215,5 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2986).	=DDR/7 DIF: CEPT-8/15/119 = USA/24/233 = CAN/25/56 = AUS/40/163 = E/43/101 (=) J/60/181
ADD N 2986A L. 6268 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/120 =USA/24/234 =CAN/25/57 =AUS/40/164 =E/43/102 =J/60/182 DIF: B/57/124
ADD N 2986B La fréquence 6268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.	=DDR/7 =CEPT-8/15/121 =USA/24/235 =CAN/25/58 =AUS/40/165 =E/43/103 =J/60/183 DIF: B/57/125
ADD N 2986C M. 6282 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/122 =USA/24/236 =CAN/25/59 =AUS/40/166 =E/43/104 =J/60/184 DIF: B/57/126
ADD N 2986D La fréquence 6282 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB).	=DDR/7 =AUS/40/167 DIF1: CEPT-8/15/123 = E/43/105 DIF2: USA/24/237 = J/60/185 DIF3: CAN/25/60 DIF4: B/57/127

Col. 1	Col. 2
ADD N 2986E N. 8257 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/124 =USA/24/238 =CAN/25/61 =AUS/40/168 =E/43/106 =J/60/186
ADD N 2986 F La fréquence porteuse 8257 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.	=DDR/7 =CEPT-8/15/125 =USA/24/239 =CAN/25/62 =AUS/40/169 =E/43/107 (=) J/60/187
ADD N 2986G O. 8357,5 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/126 =USA/24/240 =CAN/25/63 =AUS/40/170 =E/43/108 =J/60/188 DIF: B/57/128
ADD N 2986H La fréquence 8357,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite. Raison : Voir le numéro N 2968.	=DDR/7 =CEPT-8/15/127 =USA/24/241 =CAN/25/64 =AUS/40/171 =E/43/109 =J/60/189 DIF: B/57/129
ADD N 2988A P. 8375 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/128 =USA/24/242 =CAN/25/65 =AUS/40/172 =E/43/110 =J/60/190 DIF: B/57/130
ADD N 2988B La fréquence 8375 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB.)	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/129 = E/43/111 DIF2: USA/24/243 = AUS/40/173 = J/60/191 DIF3: CAN/25/66 DIF4: B/57/131
ADD N 2988C Q. 12 392 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/130 =CAN/25/67 =AUS/40/174 =E/43/112 =J/60/192 DIF: USA/24/244
ADD N 2988D La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.	=DDR/7 =CEPT-8/15/131 =CAN/25/68 =AUS/40/175 =E/43/113 =J/60/193 DIF: USA/24/245
ADD N 2988E R. 12 520 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/132 =USA/24/246 =CAN/25/69 =AUS/40/176 =E/43/114 =J/60/194 DIF: B/57/132
ADD N 2988F La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.	=DDR/7 =CEPT-8/15/133 =USA/24/247 =CAN/25/70 =AUS/40/177 =E/43/115 =J/60/195 DIF: B/57/133

Col. 1	Col. 2
ADD N 2988G S. 12 563 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/134 =USA/24/248 =CAN/25/71 =AUS/40/178 =E/43/116 =J/60/196 DIF: B/57/134
ADD N 2988H La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB.)	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/135 = E/43/117 DIF2: USA/24/249 = AUS/40/179 = J/60/197 DIF3: CAN/25/72 DIF4: B/57/135
ADD N 2988I T. 16 522 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/136 =USA/24/250 =CAN/25/73 =AUS/40/180 =E/43/118 =J/60/198
ADD N 2988J La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.	=DDR/7 =CEPT-8/15/137 =USA/24/251 =CAN/25/74 =AUS/40/181 =E/43/119 =J/60/199
ADD N 2988K U. 16 695 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/138 =USA/24/252 =CAN/25/75 =AUS/40/182 =E/43/120 =J/60/200 DIF: B/57/136
ADD N 2988L La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.	=DDR/7 =CEPT-8/15/139 =USA/24/253 =CAN/25/76 =AUS/40/183 =E/43/121 =J/60/201 DIF: B/57/137
ADD N 2988M V. 16 750 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/140 =USA/24/254 =CAN/25/77 =AUS/40/184 =E/43/122 =J/60/202 DIF: B/57/138
ADD N 2988N La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique. (voir les numéros N 3172, N 3195T et N 3195AB.)	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/140A = E/43/123 DIF2: USA/24/255 = AUS/40/185 = J/60/203 DIF3: CAN/25/78 DIF4: B/57/139

Col. 1	Col. 2
ADD N 2989 W. 121,5 MHz et 123,1 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/141 =USA/24/256 =CAN/25/79 =AUS/40/186 =E/43/124
ADD N 2990A La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.	=DDR/7 =CEPT-8/15/142 =USA/24/257 =CAN/25/80 =E/43/125 DIF: AUS/40/187
ADD N 2990A.1 Les stations d'aéronefs émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.	=DDR/7 =CEPT-8/15/143 =USA/24/258 =CAN/25/81 =AUS/40/188 =E/43/126
ADD N 2990B La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage. (voir aussi le numéro 593).	=DDR/7 =CEPT-8/15/144 =USA/24/259 =CAN/25/82 =E/43/127 DIF: AUS/40/189
ADD N 2991 Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.	=DDR/7 =CEPT-8/15/145 =USA/24/260 =CAN/25/83 =E/43/128 DIF: AUS/40/190

Col. 1	Col. 2
ADD N 2992 X. 156,3 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/146 =USA/24/261 =CAN/25/84 =AUS/40/191 =E/43/129 =J/60/204
ADD N 2993 La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque g) de l'appendice 18).	=DDR/7 =USA/24/262 =CAN/25/85 =AUS/40/192 =E/43/130 =J/60/205 DIF: CEPT-8/15/147
ADD N 2993A Y. 156,525 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/148 =USA/24/263 =CAN/25/86 =AUS/40/193 =E/43/131 =B/57/140 =J/60/206
ADD N 2993B La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi le numéro 613A et la résolution No 317 (Mob-83).	=DDR/7 =AUS/40/193 =B/57/141 DIF1: CEPT-8/15/149 DIF2: USA/24/264 DIF3: CAN/25/87 DIF4: E/43/132 DIF5: J/60/207
ADD N 2993C Z. 156,650 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/150 =USA/24/265 =CAN/25/88 =AUS/40/194 =E/43/133 (=) J/60/208
ADD N 2993D La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque n) de l'appendice 18.	=DDR/7 =CEPT-8/15/151 =CAN/25/89 =E/43/134 DIF1: USA/24/266 DIF2: AUS/40/195 DIF3: J/60/209

Col. 1	Col. 2
ADD N 2993E AA. 156,8 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/152 =USA/24/267 =CAN/25/90 =AUS/40/196 =E/43/135 =J/60/210
ADD N 2994 La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie, en émission de classe G3E (voir aussi le numéro 2994).	=DDR/7 =CEPT-8/15/153 =USA/24/268 =CAN/25/91 =AUS/40/197 =E/43/136 DIF: J/60/211
ADD N 2995A La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.	=DDR/7 =CEPT-8/15/154 =USA/24/269 =CAN/25/92 =AUS/40/198 =E/43/137
ADD N2996	E/43/138
ADD N2996A	E/43/139
ADD N 2997 AB. Bande 406 - 406,1 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/155 =USA/24/272 =CAN/25/93 =AUS/40/199 (=)E/43/140 =B/57/142 =J/60/212
ADD N 2997A La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).	=DDR/7 =CEPT-8/15/156 =USA/24/273 =CAN/25/94 =E/43/141 (=)AUS/40/200 =B/57/143 (=) J/60/213
ADD N2997B	J/60/214
ADD N2997C	J/60/215

Col. 1	Col. 2
ADD N 2998 AC. Bande 1544 - 1545 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/157 =USA/24/274 =CAN/25/95 =AUS/40/201 (=)E/43/142 =B/57/144 (=)J/60/216
ADD N 2998A L'utilisation de la bande 1544 - 1545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant :	=DDR/7 =CEPT-8/15/158 =USA/24/275 =CAN/25/96 =AUS/40/202 =E/43/143 =B/57/145 DIF: J/60/217
ADD N 2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;	=DDR/7 =CEPT-8/15/159 =USA/24/276 =CAN/25/97 =AUS/40/203 =E/43/144 =B/57/146
ADD N 2298C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.	=DDR/7 =CEPT-8/15/160 =USA/24/277 =CAN/25/98 =AUS/40/204 =E/43/145 =B/57/147
ADD N2998CA	J/60/218
ADD N2998CB	J/60/219
ADD N 2998D AD. Bande 1645,5 - 1646,5 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/161 =USA/24/278 =CAN/25/99 =AUS/40/205 (=)E/43/146 =B/57/148 (=)J/60/220
ADD N 2998E L'utilisation de la bande 1645,5 - 1646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).	=DDR/7 =CEPT-8/15/162 =USA/24/279 =CAN/25/100 =E/43/147 =B/57/149 DIF1: AUS/40/206 DIF2: J/60/221
ADD N 2998F AE.9300 - 9500 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/163 (=)E/43/148 =B/57/150 DIF: USA/24/280 = CAN/25/101 = AUS/40/207 = J/60/222
ADD N 2998G La bande 9300 - 9500 MHz est utilisée par les répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.	=DDR/7 =CEPT-8/15/164 =E/43/149 =B/57/151 DIF1: USA/24/281 = CAN/25/102 = AUS/40/208 DIF2: J/60/223

Col. 1	Col. 2
ADD N 3001 AF. Stations d'engin de sauvetage	=DDR/7 =CEPT-8/15/165 =USA/24/282 =CAN/25/103 =AUS/40/209 (=)E/43/150 =B/57/152 (=)J/60/224
ADD N 3002 Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz être capables de faire des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz.	=DDR/7 =CEPT-8/15/166 =USA/24/283 =AUS/40/210 =E/43/151 =B/57/153 DIF1: CAN/25/104 DIF2: J/60/225
ADD N 3002A Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir faire des émissions de la classe PØN dans la bande 9300-9500 MHz.	=DDR/7 =CEPT-8/15/167 =B/57/154 DIF1: USA/24/284 = CAN/25/104A = AUS/40/211 DIF2: E/43/152 DIF3: J/60/226
ADD N 3008A Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées :	=DDR/7 =CEPT-8/15/168 =USA/24/285 =CAN/25/105 =AUS/40/212 =B/57/155 =J/60/227 DIF: E/43/153
ADD N 3008B a) dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 2850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2187,5 kHz;	=DDR/7 =CEPT-8/15/169 =USA/24/286 =CAN/25/105A =AUS/40/213 =E/43/154 =B/57/156 =J/60/228
ADD N 3008C b) dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 375 kHz;	=DDR/7 =CEPT-8/15/170 =USA/24/287 =CAN/25/105B =AUS/40/214 =E/43/155 =J/60/229 DIF: B/57/157
ADD N 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.	=DDR/7 =CEPT-8/15/171 =USA/24/288 =CAN/25/105C =AUS/40/215 =E/43/156 =B/57/158 =J/60/230

Col. 1	Col. 2
ADD Section II. Protection des fréquences utilisées pour les communications automatiques de détresse et de sécurité	=DDR/7 =CEPT-8/15/172 =USA/24/289 =CAN/25/106 =AUS/40/216 DIF1: E/43/157 = B/57/159 DIF2: J/60/231A
ADD N 3009 A. Généralités	=DDR/7 =CEPT-8/15/173 =USA/24/290 =CAN/25/107 =AUS/40/217 =E/43/158 =B/57/160 =J/60/231B
ADD N 3010 Sauf dans les cas prévus par les présentes règles, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 490 kHz, 500 kHz, 518 kHz, 2174,5 kHz, 2182 kHz, 2187,5 kHz, 4125 kHz, 4177,5 kHz, 4188 kHz, 6215,5 kHz, 6268 kHz, 6282 kHz, 8257 kHz, 8357,5 kHz, 8375 kHz, 12 392 kHz, 12 520 kHz, 12 563 kHz, 16 522 kHz, 16 695 kHz, 16 750 kHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz (voir aussi le numéro 3010) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article est interdite.	=DDR/7 DIF1: CEPT-8/15/174 = CAN/24/108 DIF2: USA/24/291 DIF3: AUS/40/218 DIF4: E/43/159 DIF5: B/57/161 DIF6: J/60/232
ADD N 3011 Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité.	=DDR/7 =CEPT-8/15/175 =CAN/25/109 =B/57/162 DIF1: USA/24/292 = E/43/160 DIF2: AUS/40/219 DIF3: J/60/233
ADD N3012	CAN/25/110
ADD N3016A	J/60/234
ADD N3016B	J/60/235

Col. 1	Col. 2
ADD N 3022 B. Bande 2173,5 - 2190,5 kHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/176 =USA/24/293 =CAN/25/111 =E/43/161 =B/57/163 =J/60/236 DIF: AUS/40/220
ADD N 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2182 kHz et sur les fréquences 2174,5 kHz et 2187,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2173,5 kHz et 2190,5 kHz.	=DDR/7 =CAN/25/112 =B/57/164 DIF1: CEPT-8/15/177 = E/43/162 DIF2: USA/24/293A = J/60/237 DIF3: AUS/40/221
ADD N 3032 C. Bande 156,7625 MHz à 156,8375 MHz	=DDR/7 =CEPT-8/15/178 =USA/24/294 =CAN/25/113 =AUS/40/222 =E/43/163 =B/57/165 =J/60/238
ADD N 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.	=DDR/7 =CEPT-8/15/179 =USA/24/295 =CAN/25/114 =AUS/40/223 (=)E/43/164 =B/57/166 (=)J/60/239
ADD Section III. Veille sur les fréquences utilisées pour les communications automatiques de détresse et de sécurité	=DDR/7 =CEPT-8/15/180 =USA/24/296 =CAN/25/115 (=)AUS/40/224 DIF1: E/43/165 (=) J/60/240 DIF2: B/57/167
ADD N 3037 A. Stations côtières sélectionnées	=DDR/7 =CEPT-8/15/181 =USA/24/297 =CAN/25/116 =AUS/40/225 =E/43/166 =B/57/168 =J/60/241
ADD N3037A	J/60/242 (voir/see/véase ADD N3038)
ADD N3037B-N3038	J/60/243-J/60/244
ADD N 3038 Les stations côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'Organisation maritime internationale, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières.	=DDR/7 =CEPT-8/15/182 =USA/24/298 =CAN/25/117 =E/43/167 =B/57/169 DIF1: AUS/40/226 DIF2: J/60/242 (ADD N3037A)

Col. 1	Col. 2
ADD N 3038A B. Stations terriennes côtières	=DDR/7 =CEPT-8/15/183 =USA/24/299 =CAN/25/118 =AUS/40/227 =E/43/168 =B/57/170 DIF: J/60/245
ADD N3038AA	J/60/246
ADD N 3038B Les stations terriennes côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'Organisation maritime internationale, doivent maintenir une veille automatique pour recevoir les alertes de détresse émises par les radiobalises de localisation des sinistres et relayées par les stations spatiales.	=DDR/7 =CEPT-8/15/184 =USA/24/300 =B/57/171 DIF1: CAN/25/119 DIF2: AUS/40/228 DIF3: E/43/169 DIF4: J/60/247
ADD N 3040 C. Stations de navire	=DDR/7 =CEPT-8/15/185 =USA/24/301 =CAN/25/120 =AUS/40/229 =E/43/170 =B/57/172 =J/60/248
ADD N 3041 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont à la mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.	=DDR/7 =USA/24/302 =CAN/25/121 =B/57/173 DIF1: CEPT 8/15/186 DIF2: AUS/40/230 DIF3: E/43/171 DIF4: J/60/249
ADD N3041.1-N3041.2	J/60/253-J/60/254
ADD N3041A	CAN/25/122
ADD N3041A-N3041B	CEPT-8/15/187-CEPT-8/15/188 = E/43/172-E/43/173
ADD N3041A-N3041D	J/60/250-J/60/252, J/60/255
ADD N 3042 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.	=DDR/7 =USA/24/303 =CAN/25/123 =AUS/40/231
ADD N3043-N3044	J/60/257-J/60/258

Col. 1	Col. 2
ADD ARTICLE N 39	=DDR/7 =CEPT-8/15/189 =USA/24/304 =CAN/25/124 =AUS/40/232 =E/43/174 =J/60/259
ADD Méthodes à utiliser pour écouler les communications automatiques dans le système de détresse et de sécurité	=DDR/7 =CEPT-8/15/190 =USA/24/305 =CAN/25/125 =AUS/40/233 DIF: E/43/175 (=) J/60/259
ADD Section I. Généralités	=DDR/7 =CEPT-8/15/191 =USA/24/306 =CAN/25/126 =AUS/40/234 =E/43/176 =J/60/260
ADD N 3169 Les communications automatiques à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et des communications assurées au moyen des techniques spatiales.	=DDR/7 =USA/24/307 =CAN/25/127 DIF1: AUS/40/235 DIF2: J/60/261
ADD N 3170 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exlusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.	=DDR/7 =USA/24/308 DIF1: CEPT-8/15/192 = E/43/177 DIF2: CAN/25/128 DIF3: J/60/262
ADD N 3170A Toutes les stations qui reçoivent une alerte émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.	=DDR/7 =CEPT-8/15/193 =USA/24/309 =CAN/25/129 =E/43/178 (=)J/60/263
ADD N 3171 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.	=DDR/7 =CEPT-8/15/194 =USA/24/310 =CAN/25/130 =E/43/179 (=)J/60/264

Col. 1	Col. 2
ADD N 3171A L'appel sélectif numérique doit être conforme aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 =CEPT-8/15/195 =USA/24/311 =CAN/25/131 =E/43/180 DIF: J/60/265
ADD N3171B	J/60/266
ADD Section II. Alerte de détresse	=DDR/7 =CEPT-8/15/196 =USA/24/312 =CAN/25/132 =AUS/40/236 =E/43/181 (=)J/60/267
A. Généralités	=DDR/7 =CEPT-8/15/197 =USA/24/313 =CAN/25/132 =AUS/40/237 =E/43/182 =J/60/268
ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique qu'un navire est en détresse et qu'il a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.	=DDR/7 =USA/24/314 (=)J/60/269 DIF1: CEPT-8/15/198 = CAN/25/133 = E/43/183 DIF2: AUS/40/238 AUS/40/239
ADD N3172.1	CEPT-8/15/199 = E/43/184
ADD N 3173 L'alerte de détresse fournit[1] l'identité du navire en détresse et sa position.	=DDR/7 =USA/24/315 DIF1: CEPT-8/15/200 = E/43/185 DIF2: CAN/25/134 DIF3: AUS/40/240 DIF4: J/60/270
ADD N 3173.1 L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par le navire et la vitesse de ce dernier, ainsi que sur l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés.	=DDR/7 =USA/24/316 DIF1: CEPT-8/15/201 DIF2: CAN/25/135 DIF3: E/43/186
ADD N3173A, N3173B, N3173C	AUS/40/241-AUS/40/243 E/43/187-E/43/189

Col. 1	Col. 2
ADD B. Emission d'une alerte de détresse	=DDR/7 =CEPT-8/15/202 =USA/24/317 =CAN/25/136 =AUS/40/244 =E/43/190 =J/60/271
ADD B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire	=DDR/7 =CEPT-8/15/203 =USA/24/318 =CAN/25/137 =AUS/40/245 =E/43/191 (=)J/60/272
ADD N 3174A Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière seront utilisées pour signaler aux stations côtières et aux centres de coordination de sauvetage qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite), de l'appel sélectif numérique (dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques) et des RLS.	=DDR/7 =USA/24/319 =CAN/25/138 DIF1: CEPT-8/15/204 = E/43/192 DIF2: AUS/40/246 DIF3: J/60/273
ADD N 3175 L'alerte de détresse navire-navire sera utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques.	=DDR/7 =USA/24/320 =CAN/25/139 DIF1: CEPT-8/15/204 = E/43/192 DIF2: AUS/40/247 DIF3: J/60/274
ADD B2. Emission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire	=DDR/7 =USA/24/321 =CAN/25/140 =AUS/40/248 =E/43/193 =J/60/275 DIF: CEPT-8/15/205
ADD N 3176 L'émission d'une alerte de détresse côtière-navire sera adressée, selon le cas, à tous les navires, à un groupe de navires déterminé ou à un navire donné.	=DDR/7 =USA/24/322 =CAN/25/141 =AUS/40/249 DIF1: CEPT-8/15/206 (=) E/43/194 DIF2: J/60/276
ADD N3176A	CEPT-8/15/207 (=) E/43/195
ADD N3176B	CEPT-8/15/208 (=) E/43/196

Col. 1	Col. 2
ADD B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/209 =USA/24/323 =CAN/25/142 =AUS/40/250 =E/43/197 =J/60/277
ADD N 3177 Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit émettre une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants :	=DDR/7 =USA/24/324 =CAN/25/143 =AUS/40/251 DIF1: CEPT-8/15/210 = E/43/198 DIF2: J/60/278
ADD N 3178 a) lorsque la station en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;	=DDR/7 =CEPT-8/15/211 =USA/24/325 =CAN/25/144 =AUS/40/252 =E/43/199 =J/60/279
ADD N 3179 b) lorsque le capitaine ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou d'un autre véhicule qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.	=DDR/7 =CEPT-8/15/212 =USA/24/326 =CAN/25/145 =E/43/200 DIF1: AUS/40/253 DIF2: J/60/280
ADD N 3180 Une station qui émet une alerte de détresse dans les conditions stipulées aux numéros N 3177 et N 3188 doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/213 =USA/24/327 (=)CAN/25/146 =AUS/40/254 (=)E/43/201 (=)J/60/281
ADD C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse	=DDR/7 =CEPT-8/15/214 =USA/24/328 =CAN/25/147 =AUS/40/255 =E/43/202 (=)J/60/282
ADD C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse	=DDR/7 =CEPT-8/15/215 =USA/24/329 =CAN/25/148 =AUS/40/256 =E/43/203 DIF: J/60/283
ADD N 3181 L'accusé de réception d'une alerte de détresse donnée par appel sélectif numérique doit être conforme aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 =CEPT-8/15/216 =USA/24/330 =CAN/25/149 =E/43/204 DIF: AUS/40/257

Col. 1	Col. 2
ADD N 3182 L'accusé de réception par l'intermédiaire d'un satellite, d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro N 3184). De ce fait, l'opérateur d'une station terrienne de navire ne doit pas mettre fin à la communication tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.	=DDR/7 =USA/24/331 =CAN/25/150 (=)AUS/40/258 DIF1: CEPT-8/15/217 = E/43/205 DIF2: J/60/284
ADD N 3183 L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante : - le signal de détresse MAYDAY; - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois); - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois); - le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage); - le signal de détresse MAYDAY.	=DDR/7 =CEPT-8/15/218 (=)USA/24/332 =CAN/25/151 =AUS/40/259 =E/43/206 DIF: J/60/285
ADD N3183A	CAN/25/152

Col. 1	Col. 2
ADD C.2 Réception et accusé de réception par une station côtière	=DDR/7 =USA/24/333 =AUS/40/260 DIF1: CEPT-8/15/219 = E/43/207 DIF2: CAN/25/153 DIF3: J/60/286
ADD N 3184 Les stations côtières sélectionnées et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées immédiatement vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit immédiatement en accuser réception.	=DDR/7 =USA/24/334 =CAN/25/154 (=)AUS/40/261 DIF1: CEPT-8/15/220 = E/43/208 DIF2: J/60/287
ADD N 3185 L'accusé de réception d'un appel de détresse lancé par appel sélectif numérique est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.	=DDR/7 =CEPT-8/15/221 =USA/24/335 =CAN/25/155 AUS/40/262 =E/43/209 =J/60/288
ADD C3. Réception et accusé de réception par une station de navire	=DDR/7 =CEPT-8/15/222 =USA/24/336 =CAN/25/156 =AUS/40/263 =E/43/210 =J/60/289
ADD N 3186 Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage puisse transmettre son accusé de réception.	=DDR/7 =CEPT-8/15/223 =USA/24/337 =AUS/40/264 =E/43/211 DIF: CAN/25/157 (=) J/60/290
ADD N3186A	J/60/291

Col. 1	Col. 2
ADD N 3187 Dans les zones où des liaisons sûres ne peuvent être établies avec une station côtière, les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent immédiatement en accuser réception et en informer le centre de coordination de sauvetage approprié.	=DDR/7 =CEPT-8/15/224 =USA/24/338 =CAN/25/158 =E/43/212 =J/60/292 DIF: AUS/40/265 (voir/see/véase ADD N3188: AUS/40/266)
ADD N 3188 Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la gamme des ondes décamétriques n'en accuse pas réception et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les cinq minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.	=DDR/7 =CEPT-8/15/225 =USA/24/339 =CAN/25/159 =E/43/213 (=)J/60/293 DIF: AUS/40/266 (voir/see/véase ADD N3187: AUS/40/265)
ADD N 3189 Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée aux numéros N 3186 ou N 3187 devrait :	=DDR/7 =CEPT-8/15/226 =USA/24/340 =CAN/25/160 =E/43/214 (=)J/60/294 DIF: AUS/40/267
ADD N 3189A a) accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;	=DDR/7 =CEPT-8/15/227 =USA/24/341 =CAN/25/161 =E/43/215 (=)J/60/295 DIF: AUS/40/268
ADD N 3189B b) si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur cette fréquence.	=DDR/7 =CEPT-8/15/228 =USA/24/342 =CAN/25/162 =E/43/216 (=)J/60/296 DIF: AUS/40/269
ADD N 3189C Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro N 3176) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.	=DDR/7 =CEPT-8/15/229 =USA/24/343 =CAN/25/163 =AUS/40/270 =E/43/217 (=)J/60/297

Col. 1	Col. 2
ADD N3189D	CEPT-8/15/230 = E/43/218
ADD N3189E	CEPT-8/15/231 = E/43/219
ADD N3189F	CEPT-8/15/232 = E/43/220
ADD Section III. Trafic de détresse	=DDR/7 =CEPT-8/15/233 =USA/24/344 =CAN/25/164 =AUS/40/271 =E/43/221 =J/60/298A
ADD A. Généralités	=DDR/7 =USA/24/345 =CAN/25/165 =AUS/40/272 =J/60/298A DIF: CEPT-8/15/234 = E/43/222
ADD N 3190 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station de navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, les communications sur place et les signaux destinés au repérage.	=DDR/7 =USA/24/346 =AUS/40/273 (=)J/60/298B DIF1: CEPT-8/15/235 = E/43/223 DIF2: CAN/25/166
ADD N 3190A Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française "m'aider".	=DDR/7 =CEPT-8/15/236 =USA/24/347 =CAN/25/167 (=)AUS/40/274 =E/43/224 (=)J/60/299
ADD N 3191 Dans un trafic de détresse écoulé, en radiotéléphonie, sur des fréquences autres que celles réservées en exclusivité au trafic de détresse, le signal de détresse MAYDAY est transmis avant l'appel.	=DDR/7 =USA/24/348 =J/60/300 DIF1: CEPT-8/15/237 = E/43/225 DIF2: CAN/25/168 = AUS/40/275
ADD N 3192 Les techniques de correction d'erreurs conformes aux recommandations pertinentes du CCIR sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion de lettres et du signal de détresse MAYDAY.	=DDR/7 =CEPT-8/15/238 =USA/24/349 =CAN/25/169 (=)AUS/40/276 =E/43/226 =J/60/301

Col. 1	Col. 2
ADD 3192A	CAN/25/170
ADD N 3193 Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage liées à un incident doit également diriger le trafic de détresse engendré par cet incident.	=DDR/7 =USA/24/350 =CAN/25/171 =J/60/302 DIF1: CEPT-8/15/239 = E/43/227 DIF2: AUS/40/277
ADD N 3194 Le centre de coordination de sauvetage qui dirige le trafic de détresse, le commandant sur place ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, il adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, il fait usage :	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/240 =USA/24/351 (=)CAN/25/172 (=)AUS/40/278 (=)E/43/228 DIF: J/60/303
a) en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence m'aider".	=DDR/7 =CEPT-8/15/241 =USA/24/351 =CAN/25/172 =AUS/40/279 =E/43/229 =J/60/303
b) en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode "correction d'erreur avec circuit de retour" peut être utilisé lorsque	=DDR/7 =CEPT-8/15/242 =USA/24/351 =CAN/25/172 =AUS/40/280 =E/43/230 =J/60/303
ADD N 3195 Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3195B), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.	=DDR/7 =USA/24/352 =CAN/25/173 =AUS/40/281 =J/60/304 DIF: CEPT-8/15/243 = E/43/231
ADD N 3195A Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3195 et de ne pas troubler le trafic de détresse.	=DDR/7 =CEPT-8/15/244 =USA/24/353 =CAN/25/174 =AUS/40/282 =E/43/232 =J/60/305

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195B Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage liées à un incident transmet sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/245 =USA/24/354 (=)CAN/25/175 (=)AUS/40/283 (=)E/43/233 DIF: J/60/306
ADD N 3195C En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante : - le signal de détresse MAYDAY; - l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois; - le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage); - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message; - l'heure de dépôt du message; - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse; - les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".	=DDR/7 =CEPT-8/15/246 =USA/24/355 =CAN/25/176 =E/43/234 (=) J/60/307 DIF: AUS/40/284
ADD N 3195CA En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante : - le signal de détresse MAYDAY; - l'appel CQ; - le signal DE; - l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message; - l'heure de dépôt du message; - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse; - les mots SILENCE FINI.	=DDR/7 =CEPT-8/15/247 =USA/24/356 =CAN/25/177 =E/43/235 (=) J/60/308 DIF: AUS/40/285

Col. 1	Col. 2
ADD B. Communications destinées à permettre la coordination des opérations de recherche et de sauvetage	=DDR/7 (=)USA/24/357 =CAN/25/178 (=)AUS/40/286 =J/60/309
ADD N 3195D Les communications destinées à permettre la coordination des opérations de recherche et de sauvetage sont les communications SAR, autres que les communications sur place, nécessaires à la coordination et à la direction des unités participant à un cas de détresse.	=DDR/7 (=)USA/24/358 =CAN/25/179 (=)AUS/40/287 DIF: J/60/310
ADD N 3195E Le centre de coordination de sauvetage (CCS) approprié qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage est chargé d'assurer les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR.	=DDR/7 =USA/24/359 =CAN/25/180 (=)AUS/40/288 =J/60/311
ADD N 3195F Les communications destinées à permettre la coordination des opérations SAR sont généralement acheminées sur des fréquences choisies au nombre de celles qui sont indiquées à la section I de l'article N 38, au moyen de la télégraphie à impression directe ou de la radiotéléphonie.	=DDR/7 =USA/24/360 =CAN/25/181 =AUS/40/289 =J/60/312
ADD C. Communications sur place	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/248 =USA/24/361 =CAN/25/182 =AUS/40/290 (=)E/43/236 =J/60/313
ADD N 3195G Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre le navire en détresse et les navires et aéronefs prêtant assistance et entre les navires et aéronefs qui effectuent les recherches et le commandant sur place.	=DDR/7 =USA/24/362 =CAN/25/183 DIF1: CEPT-8/15/248A = E/43/237 (ADD N3195D) DIF2: AUS/40/291 DIF3: J/60/314
ADD N 3195H La direction des communications sur place est exercée par le commandant sur place. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par impression directe, le code de correction d'erreur sans voie de retour devrait être utilisé.	=DDR/7 =USA/24/363 =CAN/25/184 DIF1: CEPT-8/15/249 = E/43/238 (ADD N3195E) DIF2: AUS/40/292 DIF3: J/60/315

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195I Les fréquences à utiliser de préférence pour les communications sur place navire-navire sont : 156,8 MHz en émission de classe G3E, la fréquence porteuse 2182 kHz en émission de classe J3E et la fréquence 2174,5 kHz en émission de classe F1B ou J2B.	=DDR/7 =USA/24/364 =CAN/25/185 DIF1: CEPT-8/15/250-CEPT-8/15/251 (ADD N3195F-N3195G) DIF2: AUS/40/293 DIF3: E/43/239-E/43/240 (ADD N3195F-3195G) DIF4: J/60/316
ADD N 3195J Les fréquences à utiliser de préférence pour les communications sur place navire vers aéronef sont celles indiquées au numéro N 3195I, ainsi que les fréquences porteuses 3023 et 5680 kHz en classe d'émission J3E et 123,1 MHz en classe d'émission A3E.	=DDR/7 =CAN/25/186 (=)J/60/317 DIF1: CEPT-8/15/252 = E/43/241 (ADD N3195H) DIF2: USA/24/365 DIF3: AUS/40/294
ADD N 3195K Le commandant sur place est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur la fréquence ainsi désignée par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.	=DDR/7 =USA/24/366 =AUS/40/295 (=)CAN/25/187 DIF: J/60/318
ADD D. Signaux destinés au repérage	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/253 =USA/24/367 =CAN/25/188 =AUS/40/296 (=)E/43/242 =J/60/319
ADD N 3195L Les signaux de repérage sont des émissions reposant sur l'utilisation des propriétés de propagation des ondes radioélectriques, et destinées à faciliter le repérage d'un navire, aéronef ou véhicule en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par les unités effectuant les recherches, et les signaux de radioralliement (voir le numéro 3195LA) émis par l'unité en détresse ou par des engins de sauvetage, pour faciliter ces recherches.	=DDR/7 =USA/24/368 =CAN/25/189 =J/60/320 DIF1: CEPT-8/15/254 = E/43/243 DIF2: AUS/40/297
ADD N 3195LA Les signaux de radioralliement sont des signaux de repérage émis par un navire, un aéronef ou un véhicule en détresse ou par un engin de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement de la station émettrice.	=DDR/7 =USA/24/369 =J/60/321 DIF1: CAN/25/190 DIF2: AUS/40/298

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195M Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes : a) 117,975 - 136 MHz b) 156 - 174 MHz c) 406 - 406,1 MHz; et d) 9300 - 9500 MHz.	=DDR/7 =CEPT-8/15/255 DIF1: USA/24/370 = CAN/25/191 =J/60/322 DIF2: AUS/40/299 DIF3: E/43/244
ADD N 3195N Les signaux destinés au repérage doivent être conformes, à l'émission et à la réception, aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/256 =USA/24/371 =CAN/25/192 (=)E/43/245 (=)J/60/323 DIF: AUS/40/300

Col. 1	Col. 2
ARTICLE N 40	=DDR/7 =CEPT-8/15/257 =USA/24/372 =CAN/25/193 =AUS/40/301 =E/43/246 =J/60/324
Procédures d'exploittion utilisées pour les communications automatiques d'urgence et de sécurité	=DDR/7 =CEPT-8/15/258 =USA/24/373 =CAN/25/194 =AUS/40/302 DIF: E/43/247 (=) J/60/324
Section I. Généralités	=DDR/7 =CEPT-8/15/259 =USA/24/374 =CAN/25/195 =AUS/40/303 =E/43/248 =J/60/325
ADD N 3195NA Les communications qui doivent être acheminées automatiquement en cas d'urgence ou aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur celle des liaisons par satellite. Elles comprennent : a) les avertissements de navigation, avis météorologiques et renseignements urgents; b) les communications de navire à navire ayant trait à la sécurité de la navigation; c) les communications liées au système de comptes rendus de mouvements de navires; d) les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage; e) les autres messages d'urgence et de sécurité; f) les communications ayant trait à la navigation, au mouvement et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.	=DDR/7 =USA/24/375 =CAN/25/196 DIF1: CEPT-8/15/260 = E/43/249(ADD N31950) DIF2: AUS/40/304 DIF3:J/60/326

Col. 1	Col. 2
Section II. Communications d'urgence	=DDR/7 =CEPT-8/15/261 =USA/24/376 =CAN/25/197 =AUS/40/305 =E/43/250 =J/60/327
ADD N 31950 Les communications d'urgence sont des émissions ayant trait à la sécurité qui : a) pour les systèmes de Terre, sont annoncées au moyen de l'appel sélectif numérique sous forme d'un appel d'urgence, d'un signal d'urgence et d'un message d'urgence; b) comprennent un signal et un message d'urgence relayés par des stations spatiales.	=DDR/7 =USA/24/377 =CAN/25/197 =AUS/40/306 =J/60/328 DIF: CEPT-8/15/262 = E/43/251(ADD N3195P)
ADD N 3195P Le message d'urgence est annoncé soit au moyen de techniques d'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, soit sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.	=DDR/7 =USA/24/378 =CAN/25/198 =AUS/40/307 =J/60/329 DIF: CEPT-8/15/263 = E/43/252(ADD N3195Q)
ADD N 3195Q En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne".	=DDR/7 =USA/24/379 =CAN/25/199 (=)AUS/40/308-AUS/40/309 (=)J/60/330 (=)CEPT-8/15/264 (=)E/43/253(ADD N3195R)
ADD N 3195R L'appel d'urgence ou le signal d'urgence indique que la station appelante à un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.	=DDR/7 =USA/24/380 =CAN/25/200 =AUS/40/310 (=)J/60/331 (=)CEPT-8/15/265 (=)E/43/254(ADD N3195S)
ADD N 3195S Le signal et le message d'urgence sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.	=DDR/7 (=)USA/24/381 =CAN/25/201 =AUS/40/311 =J/60/332 (=)CEPT-8/15/263 (=)E/43/252(ADD N3195Q)

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195T En radiotéléphonie, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195Q), répété trois fois.	=DDR/7 =USA/24/382 (=)AUS/40/312 =J/60/333 DIF1: CEPT-8/15/266 DIF2: CAN/25/202 (=) E/43/255
ADD N 3195U En impression directe à bande étroite, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195Q).	=DDR/7 =USA/24/383 =AUS/40/313 =J/60/334 DIF1: CEPT-8/15/265 DIF2: CAN/25/203 (=) E/43/256
ADD N 3195X L'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du capitaine ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.	=DDR/7 =USA/24/384 =CAN/25/204 =J/60/335 (=)CEPT-8/15/268 (=)E/43/257(ADD N3195V) DIF: AUS/40/314
ADD N 3195XA L'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.	=DDR/7 =USA/24/385 =CAN/25/205 =AUS/40/315 =J/60/336 (=)CEPT-8/15/269 (=)E/43/258(ADD N3195W)
ADD N 3195XB Lorsqu'a été émis un message d'urgence, qui comporte des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.	=DDR/7 =USA/24/386 =CAN/25/206 =J/60/337 (=)CEPT-8/15/270 (=)E/43/259(ADD N3195X) DIF: AUS/40/316
ADD N3195XC-N3195XE	CAN/25/207-CAN/25/209
ADD [N3209] [N3210] [N3212] [N3213] ADD [N3214] [N3215] [N3216] [N3217] ADD [N3218] [N3219A] [N3219B] [N3220]	} CEPT-8/15/271-CEPT-8/15/283 } = E/43/261-E/43/272 }

Col. 1	Col. 2
ADD Section III. Communications de sécurité	=DDR/7 =USA/24/387 =CAN/25/210 =AUS/40/317 =J/60/338 (=)CEPT-8/15/284 (=)E/43/273(Sec. IV)
ADD N 3195Y Les communications de sécurité : a) pour les systèmes de Terre, sont annoncées au moyen de l'appel sélectif numérique sous forme d'un appel de sécurité, d'un signal de sécurité et d'un message de sécurité; b) comprennent un signal et un message de sécurité relayés par des stations spatiales.	=DDR/7 =USA/24/388 =CAN/25/211 =AUS/40/318 =J/60/339 DIF: CEPT-8/15/285 = E/43/274(ADD N3230)
ADD N 3195Z Le message de sécurité est annoncé soit au moyen de techniques d'appel sélectif numérique sur une ou plusieur des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, soit sur les fréquences du service mobile maritime par satellite.	=DDR/7 =USA/24/389 =CAN/25/212 =AUS/40/319 =J/60/340 DIF: CEPT-8/15/286 = E/43/275(ADD N3231)
ADD N 3195AA En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué par le mot SECURITE, prononcé comme en français.	=DDR/7 =USA/24/390 =CAN/25/213 (=)AUS/40/320 (=)J/60/341 (=)CEPT-8/15/287 (=)E/43/276(ADD N3232)
ADD N 3195AB L'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation ou un avis météorologique important à transmettre.	=DDR/7 =USA/24/391 =CAN/25/214 =AUS/40/321 =J/60/342 (=)CEPT-8/15/288 (=)E/43/277(ADD N3233)
ADD N 3195AC Les communications de sécurité seront normalement transmises sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou sur des fréquences du service mobile maritime par satellite.	=DDR/7 =USA/24/392 =CAN/25/215 =AUS/40/322 =J/60/343 DIF: CEPT-8/15/286 = E/43/275(ADD N3231)

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195AD En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA) répété trois fois.	=DDR/7 (=)USA/24/393 (=)AUS/40/323 =J/60/344 DIF: CEPT-8/15/289 = E/43/278(ADD N3234) (=)CAN/25/216
ADD N 3195AE En impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA).	=DDR/7 =USA/24/394 =AUS/40/324 =J/60/345 DIF: CEPT-8/15/290 = E/43/279(ADD N3235) (=) CAN/25/217
ADD Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes (NAVTEX)	=DDR/7 =USA/24/395 =CAN/25/218 =AUS/40/325 =J/60/346 (=)CEPT-8/15/291 (=)E/43/280 (Sec. V)
ADD N 3195AF En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie et les informations urgentes doivent être transmis par des stations côtières sélectionnées au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans circuit de retour et les caractéristiques d'exploitation de ces stations doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334). Des renseignements sont également publiés dans une liste distincte en application des dispositions de la résolution 318 (Mob-83).	=DDR/7 DIF1: USA/24/396 = CAN/25/219 (=) CEPT-8/15/292(ADD N3236) DIF2: AUS/40/326 DIF3: E/43/281(ADD N3236) DIF4: J/60/347
ADD N3195AFA	AUS/40/327
ADD N 3195AG Les émissions devraient être conformes quant à leur mode et à leur format aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 =USA/24/397 =CAN/25/220 =J/60/348 (=)CEPT-8/15/293(ADD N3237) (=)AUS/40/330(ADD N3195AH) DIF: E/43/282(ADD N3237)

Col. 1	Col. 2
ADD N 3195AH Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz doit être utilisée pour l'émission, dans la bande des ondes hectométriques, au moyen du système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes à destination des stations de navire (voir le numéro 474).	=DDR/7 =USA/24/398 =CAN/25/221 =J/60/349 (=)CEPT-8/15/294(ADD N3238) DIF1: AUS/40/328-AUS/40/329(ADD N3195AG-3195AGA) DIF2: E/43/283(ADD N3238)
ADD N3195AHA N3195AHB N3195AHC	AUS/40/331-AUS/40/334 (Sec. V)
ADD N3195AHD N3195AHE N3195AHF	AUS/40/335-AUS/40/338 (Sec. VI)
ADD Section V. Communications liées à la sécurité de la navigation	=DDR/7 =USA/24/399 =CAN/25/222 =J/60/350 (=)AUS/40/339 (Sec. VII) DIF: CEPT-8/15/295 = E/43/284 (Sec. VI)
ADD N 3195AI Les communications liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour s'assurer qu'ils évoluent en toute sécurité les uns par rapport aux autres.	=DDR/7 =USA/24/400 =CAN/25/223 =J/60/351 DIF1: CEPT-8/15/296(ADD N3239) DIF2: AUS/40/340 DIF3: E/43/285(ADD N3239)
ADD N 3195AJ La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro N 2993D et la note p) de l'appendice 18).	=DDR/7 DIF1: USA/24/401 DIF2: CEPT-8/15/297 = E/43/286(ADD N3240) DIF3: CAN/25/224 DIF4: AUS/40/341 DIF5: J/60/352

Col. 1	Col. 2
ADD Section VI. Radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité	=DDR/7 =USA/24/402 =CAN/25/225 (=)AUS/40/342
ADD N 3195AK Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité sont celles échangées entre les stations mobiles et les réseaux de communication à Terre sur les voies autres que de détresse et de sécurité pour faciliter le déroulement des opérations liées à un cas de détresse.	=DDR/7 =USA/24/403 =CAN/25/226 (=)AUS/40/343
ADD N 3195AL Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle voie de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les voies situées dans les bandes 1530 - 1544 MHz et 1626,5 - 1645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction et, pour la détresse, ces voies sont utilisées en priorité absolue.	=DDR/7 =USA/24/404 (=)CAN/25/227 DIF: AUS/40/344(Sec.VIII)

Col. 1	Col. 2
ADD ARTICLE N 41	=DDR/7 =CEPT-8/15/298 =USA/24/405 =CAN/25/228 =AUS/40/345 =E/43/287
ADD Signaux d'alerte	=DDR/7 =CEPT-8/15/299 =USA/24/406 =CAN/25/229 =AUS/40/346 =E/43/288
ADD Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres	=DDR/7 =CEPT-8/15/300 =USA/24/407 =CAN/25/230 =AUS/40/347 =E/43/289
ADD N 3195AM Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,625 MHz ou dans le cas de RLS à satellite, dans la bande 406-406,1 MHz ou 1645,5-1646,5 MHz* doit être conforme aux recommandations pertinentes du CCIR.*	=DDR/7 (=)CEPT-8/15/301(ADD N3287) DIF1: USA/24/408 = CAN/25/231 DIF2: AUS/40/348 DIF3: E/43/290 (ADD N3287)
ADD N3195AMA	CAN/25/232
ADD Section II. Appel sélectif numérique	=DDR/7 =CEPT-8/15/302 =USA/24/409 =CAN/25/233 =AUS/40/349 =E/43/291
ADD N 3195AO Les caractéristiques de l'"appel de détresse" (voir le numéro N 3172) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux recommandations pertinentes du CCIR.	=DDR/7 =USA/24/410 =CAN/25/233 =AUS/40/350 (=)CEPT-8/15/303 (=)E/43/292 (ADD N3288)

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/ 2-F
14 septembre 1987

Projet

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES MOBILES (Genève, 1987)

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution 933 adoptée par le Conseil d'administration à sa 40e session (Genève, 1985).

Compte tenu des numéros 464 à 479 inclus de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est proposé de constituer les Commissions suivantes et de leur attribuer les mandats ci-après. Ces mandats ont été élaborés sur la base de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et de l'expérience acquise durant les conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

Coordonner toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établir l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des membres de certaines délégations (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Commission des pouvoirs

Mandat:

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

Mandat:

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et présenter à la séance plénière un rapport indiquant le montant estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles entraînées par l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclus et numéro 627 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, et Résolution 48 de Nairobi).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 - Commission des fréquences

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les questions de fréquences pour les Articles et Appendices ci-après de ce Règlement, comme stipulé aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 8, 9, 12, 16, 19, 37, 38, 50, 60;

- Appendices: 5, 9, 16, 18, 25, 26, 31-35;

- examiner, en ce qui concerne les questions de fréquences, les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob) et des CARR MM-R1-85 et EMA-R1-85, et prendre les mesures appropriées à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 8, 9, 30, 38, 200(Rév. Mob-83), 203(Mob-83), 204(Mob-83), 205(Mob-83), 206(Mob-83), 300-304, 306-309, 310(Rév. Mob-83), 318(Mob-83), 319(Mob-83), 400-402, 404-407, 600, 704(Mob-83);

- Recommandations: 203, 300-305, 307, 308, 314(Mob-83), 400, 406, 600, 601, 703, 707, 2(EMA), 1(MM), 2(MM), 3(MM), 4(MM), 5(MM), 6(MM).

Commission 5 - Commission des questions de détresse et de sécurité

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services de détresse et de sécurité et les questions connexes (autres que les questions de fréquences) pour les Articles et Appendices ci-après du Règlement des radiocommunications, comme stipulé aux points 1, 2, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 26, 35, 37-42, 59, 60;

- Appendices: 9-11, 31, 36, 37, 37A;

- examiner, en ce qui concerne les services de détresse et de sécurité et les questions connexes (autres que les questions de fréquences), les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob), et prendre les mesures appropriées à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 200(Rév. Mob-83), 203(Mob-83), 204(Mob-83), 206(Mob-83), 317(Mob-83), 318(Mob-83), 321(Mob-83), 322(Mob-83), 600;

- Recommandations: 201(Rév. Mob-83), 203, 204(Rév. Mob-83), 303, 306, 307, 311, 314(Mob-83), 317(Mob-83), 600, 604(Rév. Mob-83), 713(Mob-83).

Commission 6 - Commission des services mobiles et de radiorepérage (à l'exception des services de détresse et de sécurité)

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les services mobiles et de radiorepérage (à l'exclusion des questions de fréquences et des services de détresse et de sécurité) et les questions connexes, pour les Articles et Appendices ci-après du Règlement des radiocommunications, comme stipulé aux points 1, 2, 3, 4 et 6 de l'ordre du jour:

- Articles : 1, 19, 24-26, 35, 42A, 43-68;

- Appendices: 9-14, 26, 31, 38, 39, 41-44;

- examiner, en ce qui concerne les services mobiles et de radiorepérage (à l'exclusion des questions de fréquences et des services de détresse et de sécurité) et les questions connexes, les Résolutions et Recommandations ci-après des CAMR-79 et 83 (Mob), et prendre les mesures voulues à l'égard de ces textes, comme spécifié aux points 5 et 7 de l'ordre du jour:

- Résolutions: 12, 13, 202, 204(Mob-83), 304, 308, 311, 312, 314, 316, 319, 320(Mob-83), 405-407, 600;

- Recommandations: 7, 8, 203, 204, 301, 302, 305, 310, 312, 313(Rév. Mob-83), 315(Mob-83), 316(Mob-83), 405, 600, 601.

Commission 7 - Commission de rédaction

Mandat:

Perfectionner la forme des textes établis dans les diverses Commissions de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de soumettre ces textes à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Groupe de travail de la séance plénière - Groupe de travail technique

Mandat:

Examiner et, le cas échéant, réviser les critères et paramètres techniques qui concernent les divers Articles et Appendices du Règlement des radiocommunications spécifiés dans l'ordre du jour, en particulier:

- Articles : 35, 60;

- Appendices: 7, 17, 19, 20, 36, 37, 37A, 38-40

- examiner les critères et paramètres techniques qui concernent les diverses Résolutions et Recommandations des CAMR-79 et 83 (Mob) et de la CARR EMA-R1-85, et prendre les mesures voulues à l'égard de ces critères et paramètres, comme spécifié dans l'ordre du jour, en particulier:

- Résolutions: 306, 307, 601, 3(EMA);

- Recommandations: 310-312, 313(Rév. Mob-83), 405, 603, 604(Rév. Mob-83), 605.

NOTE Un certain nombre d'Articles, Appendices, Résolutions et Recommandations devront être examinés par plusieurs Commissions (y compris le Groupe de travail technique).

La responsabilité primaire de l'Appendice 31 incombe à la Commission 4. La responsabilité primaire de sujets concernant plus d'une Commission ou Groupe de travail de la plénière est indiquée en annexe.

Annexe

Annex

Articles/Artículos

ART	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
1	+	+	+		
8	+				
9	+				
12	+				
16	+				
19	(+)		+		PR: C6
24			+		
25			+		
26		(+)	+		PR: C6
35		(+)	+	(+)	PR: C6
37	(+)	+			PR: C5
38	(+)	+			PR: C5
39		+			
40		+			
41		+			
42		+			
42A			+		
43			+		
44			+		
45			+		
46			+		
47			+		
48			+		
49			+		
50	+		(+)		PR: C4
51			+		
52			+		
53			+		
54			+		
55			+		
56			+		
57			+		
58			+		
59		(+)	+		PR: C6
60	+	(+)	(+)	(+)	PR: C4
61			+		
62			+		
63			+		
64			+		
65			+		
66			+		
67			+		
68			+		

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

Annex

Appendices/Apéndices

APP	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
5	+				
7				+	
9	(+)	(+)	+		PR: C6
10		(+)	+		PR: C6
11		(+)	+		PR: C6
12			+		
13			+		
14			+		
16	+				
17				+	
18	+				
19				+	
20				+	
25	+				
26	(+)		+		PR: C6
31	+	(+)	(+)		PR: C4
32	+				
33	+				
34	+				
35	+				
36		(+)		+	PR: GT/PL
37		(+)		+	PR: GT/PL
37A		(+)		+	PR: GT/PL
38			(+)	+	PR: GT/PL
39			(+)	+	PR: GT/PL
40				+	
41			+		
42			+		
43			+		
44			+		

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

Annex

Resolutions/Resoluciones

RES	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
8	+				
9	+				
12			+		
13			+		
30	+				
38	+				
200m	+	(+)			PR: C4
202			+		
203m	(+)	+			PR: C5
204m	+	(+)	(+)		PR: C4
205m	+				
206m	(+)	+			PR: C5
300	+				
301	+				
302	+				
303	+				
304	+		(+)		PR: C4
306	+			(+)	PR: C4
307	+			(+)	PR: C4
308	(+)		+		PR: C6
309	+				
310m	+				
311			+		
312			+		
314			+		
316			+		
317m		+			
318m	(+)	+			PR: C5
319m	+		(+)		PR: C4
320m			+		
321m		+			
322m		+			
400	+				
401	+				
402	+				
404	+				
405	+		(+)		PR: C4
406	+		(+)		PR: C4
407	+		(+)		PR: C4
600	+	(+)	(+)		PR: C4
601				+	
704m	+				
3(EMA)				+	

RP = Responsabilité primaire
Primary responsability
Responsabilidad primaria

m= Mob-83

Annex

Recommendations/Recomendaciones

REC	Com4	Com5	Com6	GT/PL WG/PL	Observations/Remarks/Observaciones
7			+		
8			+		
201m		+			
203	+	(+)	(+)		PR: C4
204m		+	(+)		PR: C5
300	+				
301	+		(+)		PR: C4
302	+		(+)		PR: C4
303	+	(+)			PR: C4
304	+				
305	+		(+)		PR: C4
306		+			
307	+	(+)			PR: C4
308	+				
310			(+)	+	PR: GT/PL
311		+		(+)	PR: C5
312			(+)	+	PR: GT/PL
313m			+	(+)	PR: C6
314m	+	(+)			PR: C4
315m			+		
316m			+		
317m		+			
400	+				
405			(+)	+	PR: GT/PL
406	+				
600	+	(+)	(+)		PR: C4
601	+		(+)		PR: C4
603				+	
604m			(+)	+	PR: GT/PL
605				+	
703	+				
707	+				
713m		+			
2(EMA)	+				
1(MM)	+				
2(MM)	+				
3(MM)	+				
4(MM)	+				
5(MM)	+				
6(MM)	+				

PR = Responsabilité primaire
Primary responsability
Resposabilidad primaria

m= Mob-83

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/3-F
11 septembre 1987
Original : français

CHEFS DE DELEGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 14 septembre 1987 à 14.30 heures

(Salle I)

	Document N°
1. Approbation de l'ordre du jour	-
2. Ouverture de la Conférence	-
3. Election du Président de la Conférence	-
4. Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5. Allocution du Secrétaire général	-
6. Structure de la Conférence	DT/2
7. Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
8. Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9. Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
10. Demandes de participation reçues par des organisations internationales	87
11. Date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra remettre ses conclusions	-
12. Horaire de travail de la Conférence	-
13. Responsabilités financières des conférences administratives	73
14. Divers	-

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/4-F/E/S
11 septembre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE /
PLENARY MEETING /
SESION PLENARIA

Projet / Draft / Proyecto

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General /
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS /
ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

Séance plénière / Plenary Meeting / Sesión plenaria : 87

C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : -

C3 - Contrôle budgétaire / Budget Control / Control del presupuesto :

71, 72, 73

C4 - Fréquences / Frequency / Frecuencias :

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 74(F/G)*), 75(S)*), 76(TUN)*), 77(PHL)*), 86(CTI)*), 89(ALG)*), 90(SDN)*)

C5 - Questions de détresse et de sécurité / Distress and Safety / Socorro y seguridad :

3, 4, 5, 7, 8, 9, 15, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 42, 43, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 70, 76(TUN)*), 77(PHL)*), 86(CTI)*), 89(ALG)*)

C6 - Services mobiles et de radiorepérage (à l'exception des services de détresse et de sécurité) / Mobile and Radiodetermination Services (except Distress and Safety) / Servicios móviles y de radiodeterminación (excepto las cuestiones de socorro y seguridad :

3, 4, 5, 7, 8, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 48, 49, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 70, 77(PHL)*), 86(CTI)*), 89(ALG)*)

---

*) Documents en préparation / Documents being prepared /
Documentos en preparación

./.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

GT/WG-PL (technique / Technical / técnico) :

3, 5, 7, 8, 10, 18, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 36, 40, 42, 47, 48, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 77(PHL)*), 78(USA)*), 79(USA)*), 80(USA)*), 81(USA)*), 82(USA)*), 83(USA)*), 84(USA)*), 86(CTI)*), 89(ALG)*)

R.E. BUTLER
Secrétaire général

---

*) Documents en préparation / Documents being prepared / Documentos en preparación

Pas attribués / Not allocated / No atribuidos : 1, 2, 41, 50, 51, 85*), 88*)

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/5-F
14 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

PROJET DE PROPOSITION D'ORGANISATION DE LA COMMISSION 6

Ci-après, le mandat des Groupes de travail proposés pour la Commission 6.

Groupe de travail 6-A

Revoir et réviser, si nécessaire, les dispositions des dix numéros du Règlement des radiocommunications relatifs aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite (sauf les questions de fréquences, de détresse et de sécurité) en ce qui concerne:

1) les articles 1, 19, 26, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66;

2) les appendices 9, 11, 12, 14, 31, 38, 39, 43 et 44;

3) les Résolutions N^{os} 204, 304, 308, 311, 312, 314, 316, 319 et 320;

4) les Recommandations N^{os} 7, 203, 301, 302, 305, 310, 312, 313, 315 et 316.

Groupe de travail 6-B

Revoir et réviser, si nécessaire, les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux services aéronautique et terrestre et les services mobiles par satellite correspondants, aux services de radiorepérage et de radiolocalisation par satellite (sauf les questions de fréquences, de détresse et de sécurité) en ce qui concerne:

1) les articles 1, 19, 24, 25, 26 (Liste VI), 35, 42A à 53, 67 et 68;

2) les appendices 10, 13, 26, 41 et 42;

3) les Résolutions N^{os} 12, 13, 202, 405, 406, 407 et 600;

4) les Recommandations N^{os} 7, 8, 204, 405, 600, 601 et 604.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/6-F
15 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Note du Président du Groupe de travail 5-A

Le mandat du Groupe de travail 5-A, tel qu'approuvé lors de la première séance de la Commission 5, est le suivant:

Elaborer un nouveau chapitre N IX sur la base du Document DT/1B et Addendum 1, en tenant compte de toutes les propositions présentées à la Conférence ainsi que des suggestions faites pendant les discussions portant sur les nouveaux articles N 37 à N 42, et inclure les dispositions nécessaires concernant la Résolution N° 203 relative à l'utilisation de certaines fréquences de ce chapitre par le service mobile terrestre.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/7-F
15 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Le mandat du Groupe de travail 5-B, tel qu'approuvé lors de la première séance de la Commission 5, est le suivant:

Elaborer une version révisée du chapitre IX (articles 37-42) du Règlement des radiocommunications sur la base du Document DT/1A (pages 20 à 30), en tenant compte de toutes les propositions pertinentes présentées à la Conférence, ainsi que des suggestions formulées pendant les débats.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/8-F
15 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Note du Président du Groupe de travail 6-B

REPARTITION DES TACHES AU GROUPE DE TRAVAIL 6-B, CONFORMEMENT AU MANDAT

1. Services aéronautiques

   Articles: 42A, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50*, 51, 52, 53 (chapitre X)

   Appendices: 13 et 26

   Résolutions N^{os}: 405, 406 et 407

   Recommandations N^{os}: 7, 405 et 604*

2. Services de radiorepérage

   Articles: 26 et 35

   Appendice: 41

   Résolution N°: 600

   Recommandations N^{os}: 600* et 601

3. Services mobiles terrestres

   Articles: 67 et 68

4. Divers

   Articles: 1, 19, 24 et 25

   Appendices: 10, 13 et 42

   Résolutions N^{os}: 12 et 202

   Recommandations N^{os}: 8 et 204

Le Président du Groupe 6-B
Y. HIRATA

---

* Responsabilité à titre secondaire

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/9(Rév.2)-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications et a adopté les modifications reproduites en annexe. Les dates à indiquer dans les renvois 1 à 4 sont étroitement liées à la date de mise en oeuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer. Elles ne peuvent être déterminées qu'une fois connue la date de mise en oeuvre de ce système.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Note pour la Commission de rédaction

L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait que la colonne 2 ainsi que les renvois 11, 17, 18, 30, 34 et 35 pourront être supprimés si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence est postérieure au 1er janvier 1990.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 7

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

1. NOC

2. NOC

3. NOC

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		100 *1)* 2)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 1)	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 1)	
b) stations aéronautiques	100	100

1	2	3
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	1 000 *3)*	200 3) 4)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
NOC *Bande:* **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz** dans la Région 2)		
Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 1) *9) 10)*	100 1)2)7)9)10)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 1) *9) 10)*	50 1)2)7)9)10)
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz 12)3)4)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
4. *Stations de radiorepérage:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*

1	2	3
Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) autres classes d'émission:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
— d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		20 Hz 1)2)16)
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 1) *9)*	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 1) *9)*	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 1) *9)*	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
c) stations de base:		20 *7)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz 3)4)19)

1	2	3
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz *15) 21)*
5. *Stations spatiales*		20
6. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières	10)	10
b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
— dans la bande 100 - 235 MHz		15 *29)*
— dans la bande 235 - 401 MHz		7 *29)*
— dans la bande 401 - 470 MHz		5 *29)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande 156 - 174 MHz	10)	10
— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

1	2	3
— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 *29)* 7 *29) 32)* 5 *29) 32)*
4. *Stations de radiorepérage*	50 *30) 33)*	50 *33)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz *23)*
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	100 1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
NOC *Bande:* **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**		
NOC *Bande:* **De 10,5 GHz à 40 GHz**		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD (1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD (2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

MOD (3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après [ ];
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant [ ].

MOD (4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

NOC (5) et (6)

MOD (7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est:

- dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement: 50 Hz;
- dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement: 20 Hz.

NOC (8) à (10)

MOD (11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 dans la Région 2) et 4 000 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

NOC (12) à (26)

SUP (27)

NOC (28) à (36).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/9(Rév.1)-F
16 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications et a adopté les modifications reproduites en annexe.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Note pour la Commission de rédaction

L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait que la colonne 2 pourra être supprimée si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence est postérieure au 1er janvier 1990.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 7

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article 5)

1. NOC

2. NOC

3. NOC

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		100 *1)* 2)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500 ~~*2)*~~	
— d'une puissance supérieure à 200 W	200 ~~*2)*~~	
b) stations aéronautiques	100	100

1	2	3
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	1 000 *3)*	200 ~~*4)*~~ 3) 4)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
NOC *Bande:* **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz** dans la Région 2)		
Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 ~~*2)*~~ 1 *9) 10)*	100 *1)* 2) *7) 10)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 ~~*2)*~~ 1 *9) 10)*	50 *1)* 2) *7) 10)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz *12)* 4)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
4. *Stations de radiorepérage:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*

1	2	3
Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) autres classes d'émission:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
— d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		20 Hz *1) 2) 16)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 *2) 9)*	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	30 *2) 9)*	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	15 *2) 9)*	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
c) stations de base:		20 *7)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10 *3) 4)*
2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz *4) 19)*

1	2	3
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz *15) 21)*
5. *Stations spatiales*		20
6. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières	10) ~~20 *27)*~~	10
b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
— dans la bande 100 - 235 MHz		15 *29)*
— dans la bande 235 - 401 MHz		7 *29)*
— dans la bande 401 - 470 MHz		5 *29)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:		
— dans la bande 156 - 174 MHz	10) ~~20 *27)*~~	10
— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

1	2	3
— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 *29)* 7 *29) 32)* 5 *29) 32)*
4. *Stations de radiorepérage*	50 *30) 33)*	50 *33)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz *23)*
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	100 1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20
NOC *Bande:* **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
NOC *Bande:* **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**		
NOC *Bande:* **De 10,5 GHz à 40 GHz**		

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données la tolérance est de 15 Hz pour la télégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence et de 5 Hz pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite.

MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz pour la télégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence et de 5 Hz pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite.

MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

NOC 5) à 10)

MOD 11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz [(1 625 dans la Région 2)] [(2 065 dans les Régions 2 et 3)] et 4 000 kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 et [27 500] [26 175] kHz:

- 100 Hz pour les émetteurs en service installés avant le 2 janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

[(Voir également l'appendice 17.)]

NOC 12) à 26)

SUP 27)

NOC 28) à 36)

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/9-F
15 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications et a adopté les modifications reproduites en annexe.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Note à l'intention de la Commission de rédaction

L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait que la colonne 2 pourrait être supprimée si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence était postérieure au 1er janvier 1990.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

AP7-1

ANNEXE

APPENDICE 7

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article **5**)

1. NOC La tolérance de fréquence est définie à l'article **1**, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

2. NOC La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance en crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. Le terme «puissance d'un émetteur radioélectrique» est défini à l'article **1**.

3. NOC Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables jusqu'au 1er janvier 1990 aux émetteurs ~~actuellement en service et à ceux qui seront~~ installés avant le 2 janvier 1985	Tolérances applicables aux ~~nouveaux~~ émetteurs installés à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1990
1	2	3
Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— de 9 kHz à 50 kHz	1 000	100
— de 50 kHz à 535 kHz	200	50
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		100 *1)* 2)
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	1 500 ~~2)~~	
— d'une puissance supérieure à 200 W	1 200 ~~2)~~	
b) stations aéronautiques	100	100

AP7-2

1	2	3
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	1 000 *3)*	200 ~~*4)*~~ 3 4)
b) émetteurs de secours de navire	5 000	500 *5)*
c) stations d'engin de sauvetage	5 000	500
d) stations d'aéronef	500	100
4. *Stations de radiorepérage*	100	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz	10 Hz
~~*Bande:* **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)**~~		
~~*Stations de radiodiffusion*~~	~~10 Hz *6)*~~	~~10 Hz *6)*~~
Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 *7) 8)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 *7) 8)*
2. *Stations terrestres:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100 ~~*2)*~~ 1 *9) 10)*	100 *1) 7) 10)* 2)
— d'une puissance supérieure à 200 W	50 ~~*2)*~~ 1 *9) 10)*	50 *1) 7) 10)* 2)
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire	200 *3) 11)*	40 Hz *12)* 4)
b) stations d'engin de sauvetage	300	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	300	100
d) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
e) stations mobiles terrestres	200	50 *13)*
4. *Stations de radiorepérage:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	20 *14)*
— d'une puissance supérieure à 200 W	50	10 *14)*
5. *Stations de radiodiffusion*	20	10 Hz *15)*

AP7-3

1	2	3
Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	
— d'une puissance supérieure à 500 W	15	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		50 Hz
— d'une puissance supérieure à 500 W		20 Hz
b) émissions de classe F1B		10 Hz
c) autres classes d'émission:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W		20
— d'une puissance supérieure à 500 W		10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières:		20 Hz 2) *1) 16)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	1 50 ~~2~~) *9)*	
— d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	1 30 ~~2~~) *9)*	
— d'une puissance supérieure à 5 kW	1 15 ~~2~~) *9)*	
b) stations aéronautiques:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100 *10)*	100 *10)*
— d'une puissance supérieure à 500 W	50 *10)*	50 *10)*
c) stations de base:		20 *7)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100	
— d'une puissance supérieure à 500 W	50	
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire:		
1) émissions de classe A1A	50 *17) 18)*	10 3 4)
2) émissions de classe autre que A1A	50 *3) 11)*	50 Hz ~~4~~) *19)*

AP7-4

1	2	3
b) stations d'engin de sauvetage	200	50
c) stations d'aéronef	100 *10)*	100 *10)*
d) stations mobiles terrestres	200	40 *20)*
4. *Stations de radiodiffusion*	15	10 Hz *15) 21)*
5. *Stations spatiales*		20
6. *Stations terriennes*		20
Bande: **De 29,7 MHz à 100 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	50	
— d'une puissance supérieure à 200 W	30	
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W		30
— d'une puissance supérieure à 50 W		20
2. *Stations terrestres:*		20
— d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	50	
— d'une puissance supérieure à 15 W	20	
3. *Stations mobiles:*		20 *22)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	100	
— d'une puissance supérieure à 5 W	50	
4. *Stations de radiorepérage*	200	50
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision):*		2 000 Hz *23)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	

AP7-5

1	2	3
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	100	
— d'une puissance supérieure à 50 W	1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	50	20 *26)*
— d'une puissance supérieure à 50 W	20	10
2. *Stations terrestres:*		
a) stations côtières	10) ~~20 *27)*~~	10
b) stations aéronautiques	50	20 *28)*
c) stations de base:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	
— dans la bande 100 - 235 MHz		15 *29)*
— dans la bande 235 - 401 MHz		7 *29)*
— dans la bande 401 - 470 MHz		5 *29)*
3. *Stations mobiles:*		
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:	10)	
— dans la bande 156 - 174 MHz	~~20 *27)*~~	10
— en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50 *30) 31)*	50 *31)*
b) stations d'aéronef	50	30 *28)*
c) stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	50	
— d'une puissance supérieure à 5 W	20	

AP7-6

1	2	3
— dans la bande 100 - 235 MHz — dans la bande 235 - 401 MHz — dans la bande 401 - 470 MHz		15 *29)* 7 *29) 32)* 5 *29) 32)*
4. *Stations de radiorepérage*	50 *30) 33)*	50 *33)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	20	2 000 Hz *23)*
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	100 1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20
Bande: **De 470 MHz à 2 450 MHz**		
1. *Stations fixes:*		
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	300 *34)* 100 *35)*	100 50
2. *Stations terrestres*	300	20 *36)*
3. *Stations mobiles*	300	20 *36)*
4. *Stations de radiorepérage*	500 *33)*	500 *33)*
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	100	100
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image)* dans la bande de 470 MHz à 960 MHz:		500 Hz *24) 25)*
— d'une puissance inférieure ou égale à 100 W — d'une puissance supérieure à 100 W	100 1 000 Hz	
7. *Stations spatiales*		20
8. *Stations terriennes*		20

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

MOD 1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données la tolérance est de 15 Hz pour la télégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence et de 5 Hz pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite.

MOD 2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

MOD 3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz pour la télégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence ~~Cette tolérance est applicable aux appareils installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des appareils après le 1er janvier 1985. Pour les appareils installés avant le 2 janvier 1976, cette tolérance est de 100 Hz (avec une dérive maximale de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes.~~ et de 5 Hz pour la télégraphie à modulation par déplacement de phase à bande étroite.

MOD 4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après [ ] et à tous les émetteurs après [ ].

NOC 5) à 10)

MOD *11)* Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est :

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz ~~(1 605 kHz Région 2)~~ et [2 065 en Régions 2 et 3] ~~4 000~~ kHz :

— 100 Hz pour les émetteurs ~~en service~~ ou installés avant le 2 janvier 1982;

— 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982, mais avant le 1er janvier 1985;

b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et [26 175] ~~23 000~~ kHz :

— 100 Hz pour les émetteurs en service installés avant le 2 janvier 1978;

— 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

[(Voir également l'appendice 17.)]

NOC 12) à 26)

SUP 27)

NOC 28) à 36)

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/10-F
16 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Au cours de sa première séance, tenue le 15 septembre 1987, le Groupe de travail 4-A a approuvé à l'unanimité les propositions suivantes relatives à l'article 8:

1.1 Modification du RR405

1.2 Modification du Tableau (bande 200 - 285 kHz, R2)

1.3 Modification du Tableau (bande 130 - 148,5 kHz et 148,5 - 255 kHz, R1) et du RR458

1.4 Modification du Tableau (bande 283,5 - 315 kHz et ADD RR466A)

1.5 Suppression du RR473.

Les modifications approuvées figurent dans l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Le Groupe de travail 4-A a éprouvé certaines difficultés en ce qui concerne des documents (notamment des Documents 41, 51, 56, 65 à 69 et 78 à 84) qui ne sont pas attribués à la Commission 4. Certaines délégations ayant estimé que ces documents étaient également du ressort du Groupe de travail 4-A.

2.1 En ce qui concerne les documents attribués au Groupe de travail technique de la plénière (56, 65 à 69 et 78 à 84), le Groupe de travail 4-A a estimé que l'examen éventuel de ces documents au sein du Groupe ne pouvait commencer que lorsque la position du Groupe de travail de la plénière sera connue. A cet égard, on envisage d'adresser un projet de note au Président du Groupe de travail technique de la plénière (voir l'Annexe 2 au présent rapport).

2.2 En ce qui concerne les Documents 41 et 51 qui ne sont attribués à aucun groupe de la Conférence, le Groupe de travail 4-A a jugé qu'il lui était possible de les examiner à titre de documents d'information pour ses travaux, mais étant donné qu'ils se rapportent également à des questions techniques, il serait souhaitable que le Groupe de travail technique de la plénière se prononce également à leur sujet.

2.3 L'attention du Groupe de travail 4-A a également été attirée sur les commentaires de l'IFRB (Document N° 4) et en particulier sur le paragraphe 2.2.2. Pour pouvoir prendre position au sujet de ce commentaire particulier et, le cas échéant, proposer une modification appropriée du numéro 466 du Règlement des radiocommunications, le Groupe souhaiterait obtenir l'avis du Groupe de travail technique de la plénière à ce sujet.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Modifications à l'article 8

MOD 405 § 5. La "Zone européenne maritime" est délimitée: au Nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien ~~30°~~ 32° Ouest; à l'Ouest par une ligne qui suit le méridien ~~30°~~ 32° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; (le reste inchangé).

kHz
130 - 283,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>130 - 148,5
MOBILE MARITIME
/FIXE/
454 457 ~~458~~</td><td>130 - 160 (NOC)
FIXE
MOBILE MARITIME

454</td><td>130 - 160 (NOC)
FIXE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION
454</td></tr>
<tr><td rowspan="2">148,5 - 255
RADIODIFFUSION

~~458~~ 460 461 462</td><td>160 - 190 (NOC)
FIXE

459</td><td>160 - 190 (NOC)
FIXE
Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td colspan="2">190 - 200 (NOC)
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">255 - 283,5
RADIODIFFUSION
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/
463

458 462 464</td><td>200 - ~~285~~ <u>275</u>
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td><td>200 - 285 (NOC)
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td><u>275</u> - 285
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
Mobile aéronautique
<u>Radionavigation maritime (radiobalises)</u></td><td></td></tr>
</table>

458 En Région 1, le changement des limites de bande de ~~150 kHz et~~ 285 kHz à ~~148,5 kHz et~~ 283,5 kHz aura lieu ~~le 1er février 1986 pour la limite inférieure et~~ le 1er février 1990 ~~pour la limite supérieure~~ (voir la Résolution N° 500).

kHz
283,5 - 315

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
283,5 - 315 RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ 458 465 <u>466A</u>	285 - 315 (NOC) RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/	

ADD 466A <u>Attribution additionnelle</u>: la bande de fréquences 285,3 - 285,7 kHz est également attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre permis.

kHz
415 - 1 606,5

505 - 526,5 MOBILE MARITIME 470 /RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/ ~~473~~ 465 471 474 475 476		
526,5 - 1 606,5 RADIODIFFUSION 478	525 - 535 RADIODIFFUSION 477 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	526,5 - 535 RADIODIFFUSION Mobile 479
	535 - 1 605 RADIODIFFUSION	535 - 1 606,5 RADIODIFFUSION

SUP 473

ANNEXE 2

Projet de note du Président de la Commission 4
au Président du Groupe de travail technique de la plénière

1. La Commission 4 étudie actuellement les propositions relatives à la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Certaines propositions se rapportent à des questions techniques qui relèvent du mandat du Groupe de travail technique de la plénière. A cet égard, il convient de mentionner en particulier les Documents N^{os} 56, 65 à 69 et 78 à 84 qui sont attribués à ce Groupe de travail.

Le Groupe de travail technique est par conséquent prié de donner dès que possible à la Commission 4 son avis sur les questions traitées dans les documents ci-dessus, ainsi que dans les Documents 41 et 51 qui concernent l'attribution des fréquences et leur réutilisation.

2. Le Groupe de travail technique de la plénière est également prié de donner son opinion sur les commentaires de l'IFRB (Document 4) et en particulier sur le paragraphe 2.2.2.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/11-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-A a tenu trois séances (15, 16 et 17 septembre 1987).

2. Le Groupe de travail a approuvé le titre du chapitre N IX et l'article N37 (Dispositions N2929 à N2943), comme indiqué dans l'Annexe.

3. La question d'une mention du rôle de l'OMI dans la mise au point du SMDSM est soumise à la Commission 5.

4. Un avis est demandé à la Commission 5 sur les questions de savoir si, dans les numéros N2930, N2931A et N2942, il faut maintenir une référence aux numéros 347 et 348 ou une référence au numéro N2939.

5. Les numéros N2932, N2933 et N2934 sont laissés entre crochets en attendant des directives de la Commission 5.

6. S'agissant du numéro N2934A, une majorité s'est dégagée en faveur de la version figurant dans le DT/1B. Toutefois, trois administrations ont préféré laisser la disposition entre crochets et demander leur avis, par l'intermédiaire du Président de la Commission 5, aux autres commissions compétentes.

7. S'agissant du numéro N2939, la Commission de rédaction est invitée à noter sa nouvelle place.

8. S'agissant du numéro N2942, un compromis a été conclu: le texte figurant dans le DT/1B sera gardé mais, dans l'article N38, l'utilisation de fréquences sera spécifiée.

9. Un Groupe de rédaction convoqué par le représentant du Japon et composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne (pour la CEPT), de l'Espagne, du Canada et du Brésil a été chargé de rédiger un texte pour le numéro N2943.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

DT/1B

CHAPITRE N IX

J/60/142
ADD

Communications de détresse et de sécurité[1] dans le SMDSM

J/60/142A

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ADD
DT/1B

ARTICLE N 37

ADD

Dispositions générales

CEPT-8/15/78
ADD N2929 Le présent chapitre contient les dispositions nécessaires à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

ADD N 2930 Les procédures fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la résolution No A) dans le service mobile maritime pour toutes les stations qui utilisent, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites [(voir également le numéro N 2939)]. Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers
DT/1B conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel supplémentaire utilisé par les stations qui appliquent les procédures spécifiées au chapitre IX doivent, lorsqu'elles utilisent ce matériel, appliquer les dispositions pertinentes de ce chapitre [voir les numéros 347 et 348].

ADD N 2931 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile
DT/1B maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD N 2939 La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

DT/1B

CAN/25/21

ADD N2931A Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues ~~pour les communications automatiques de détresse et de sécurité (voir les Résolutions N° 203 (Rév.MOB-87) et N° 347)~~ dans le présent chapitre [(voir le numéro 347)].

CAN/25/22

ADD N 2931B La procédure spécifiée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications automatiques de détresse et de sécurité.

CEPT-8/15/81

[ADD N2932 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.]

CEPT-8/15/82

[ADD N2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.]

CEPT-8/15/83

[ADD N2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).]

ADD N 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

DT/1B

J/60/148

ADD N 2934A.1 [1]L'expression "Centre de coordination des secours" désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

DT/1B

ADD N 2935 En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

DT/1B

ADD N 2937A Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse et en radiotéléphonie, conformément aux dispositions du chapitre IX et aux recommandations pertinentes du CCIR.

USA/24/203

(en français dans l'original).

DT/1B

ADD N 2942 Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées [(voir aussi le numéro N 2932)] [(voir aussi les numéros 347 et 348)].

DT/1B

ADD N 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

DT/1B

[ADD N 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.]

J/60/156

ADD N 2942A § 10. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer pour des raisons de détresse et de sécurité avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

DT/1B

ADD N 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/12-F
17 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

PROJET DE RAPPORT
DU
PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION
DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le texte ci-joint est un état récapitulatif des propositions faites par les administrations au sujet de l'article 60.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A
M.E. EDWARDS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ETAT RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS
CONCERNANT L'ARTICLE 66

ARTICLE 66

MOD **Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite[1, 2]**

NOC A.66 1. Voir la Résolution N° 201.

ADD 2. Voir la Résolution [....].

NOC **Section II. Autorité chargée de la comptabilité**

MOD 5086 2. Les taxes pour les ~~radiocommunications~~ télécommunications maritimes ~~dans le sens~~ navire-~~terre~~ côtière doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

NOC 5087 à 5091

SUP 5092

SUP 5093

MOD 5093 6. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent. Ils sont expédiés par la voie la plus rapide et la facture de couverture est désignée par un numéro.

NOC 5094 et 5095

MOD 5095 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.

NOC 5096

MOD 5096 9. Tous les comptes ~~radiomaritimes~~ afférents aux télécommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard [six] [quatre] mois après l'envoi du compte.

NOC 5097

MOD 5097 10. Si les comptes ~~radiomaritimes internationaux~~ afférents aux télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de [quatre] [six] mois, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

NOC 5098

MOD 5098 ~~Dans le cas signalé au numéro 5095, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement,~~ Si la période s'écoulant entre la date d'envoi et celle de la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.

MOD 5098 11. Dans le cas signalé au numéro 5095, si le ~~compte subit un retard important en cours d'acheminement~~ délai écoulé entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois dans le cas d'un règlement ou cinq mois dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

MOD 5099 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de ~~dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex~~ des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

SUP **Section IV. Paiement des soldes**

SUP 5100

SUP **Section V. Archives**

SUP 5101 et 5102

ADD PROJET DE RESOLUTION [...]

relative à l'inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, de dispositions concernant la taxation et la comptabilité pour la correspondance publique dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite et aux modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

qu'il est probable que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité pour la correspondance publique dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite seront incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-1988,

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications,

notant

que ce Règlement, s'il est adopté, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence,

décide

1. que, si les dispositions de l'article 66 du Règlement des radiocommunications figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88 lorsque ce dernier entrera en vigueur, les dispositions de l'article 66 du Règlement des radiocommunications devront être remplacées par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 66

Taxation et comptabilité pour la correspondance publique dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 s'appliqueront, compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.";

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité pour la correspondance publique dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront continuer à appliquer les dispositions de l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence;

3. que, si les dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne doivent pas être incluses dans le nouveau Règlement, les dispositions de l'article 66 du Règlement, modifiées par la présente Conférence, continueront à s'appliquer;

4. qu'une future Conférence compétente sera invitée à réexaminer cette Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/13-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives aux appendices 17 et 36 au Règlement des radiocommunications et adopté les modifications reproduites dans les Annexes 1 et 2.

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
E. GEORGE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

APPENDICE 17

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 625 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

(voir l'article 60, section IV)

1. Puissance de l'onde porteuse:

MOD a) la puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe R3E dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz est la suivante: 18 $\pm$ 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission.

Note: Les émissions de classe R3E ne sont pas permises dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et [23 000] [27 000] kHz (voir RR 4371).

NOC b)

NOC 2 et 3

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

NOC 5

6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant, pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982.

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré [1] et la fréquence assignée (kHz) [4]	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,6 < \Delta \leqslant 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leqslant 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée[4].

---

1 Rayonnement non désiré: (voir l'article 1, numéro 140).

2 Emissions hors bande: (voir l'article 1, numéro 138) .

3 Rayonnement non essentiel: (voir l'article 1, numéro 139).

4 La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60, numéro 4325).

ANNEXE 2

APPENDICE 36

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

NOC 1. a) à d)

MOD e) L'appareil doit, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC 2.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/14-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Pour leur permettre d'établir la signification de l'expression "effet minimal" utilisée dans l'ordre du jour de la Conférence, il est évident que la Commission 4 et ses Groupes de travail chargés de l'article 8 auront besoin d'une ou plusieurs règles générales. Les règles suivantes sont soumises pour discussion:

1. la Conférence ne peut pas supprimer ou réduire le statut d'une attribution quelconque existante à un service non inclus dans l'ordre du jour de la Conférence;

2. la Conférence ne peut pas introduire une nouvelle attribution qui limiterait l'utilisation future d'une bande déjà attribuée à un service qui ne figure pas dans l'ordre du jour de la Conférence.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/15-F
18 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A sa 40e session (juillet 1985), le Conseil d'administration a étudié la portée de l'ordre du jour de la CAMR MOB-87 et envisagé diverses solutions qui sont exposées dans le Document CA40/DT/18, joint en Annexe à la présente note.

Le Conseil d'administration a adopté la variante 2 (Approche élargie), proposée à la page 2 du Document CA40/DT/18, à laquelle il a apporté deux modifications de forme:

1) remplacement du terme "empiétement" par le terme "effet";

2) suppression du point final: la phrase continue comme suit "compte tenu de la liste de points suivante".

Le texte adopté est donc désormais libellé comme suit:

Point 1 sous "décide": examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au service mobile, au service mobile par satellite et aux services de radionavigation et de radiorepérage par satellite, moyennant un effet minimal sur les services de radiocommunication qui ne figurent pas dans cet ordre du jour et compte tenu de la liste des points suivante.

Il incombe à la présente Conférence d'interpréter son ordre du jour et notamment la portée de l'expression "effet minimal".

Toutefois, le Document publié par le Conseil d'administration sous la cote CA40/DT/18, qui figure en annexe au présent document, fournit certaines informations de fond qui pourront aider la Conférence à cet égard.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

40e SESSION — GENÈVE — JUILLET 1985

Document DT/18-F
9 juillet 1985
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président

PORTEE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES MOBILES

1. Manifestement, la troisième et la quatrième réunions du Groupe de travail PL-B n'ont pas permis de dégager un consensus au sujet des diverses recommandations qu'il convient de faire pour la portée de la CAMR MOB-87. Les éléments préoccupants sont les suivants: point 1 du dispositif, articles 8 et 35, et examen de l'incompatibilité entre le service aéronautique et le service de radiodiffusion dans les bandes autour de 108 MHz.

2. Le présent document est destiné à faire le point de la situation et à énumérer aussi clairement que possible les diverses variantes envisageables. Pour établir ce document, j'ai consulté la quasi-totalité des administrations qui ont abordé la question lors des réunions du Groupe de travail.

3. Les principales sources de préoccupation sont les suivantes:

a) Quelle doit être la portée de l'étude du service de radiorepérage? L'étude des services de radionavigation n'a suscité aucune objection. En revanche, l'inclusion du service de radiolocalisation n'a reçu aucun appui même s'il a été noté que l'on devra peut-être établir des dispositions relatives au radiorepérage pour le ralliement dans le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM).

b) Faut-il que la révision des passages pertinents du Règlement des radiocommunications (sauf l'article 8) n'ait aucun effet négatif sur les services qui ne figurent pas spécifiquement dans l'ordre du jour de la Conférence, ou doit-on prévoir seulement des incidences minimales?

c) Faut-il que la révision de l'article 8 n'ait aucun effet négatif sur certains services qui ne figurent pas dans l'ordre du jour de la Conférence, ou doit-on prévoir seulement des incidences minimales (dans ce cas, la variante pourrait être identique à l'option choisie pour le b) ci-dessus, ou différente)?

SOLUTIONS POSSIBLES

4. En ce qui concerne l'article 35, il est suggéré de supprimer les parenthèses du texte correspondant au point 1.10 et de conserver le texte, ce qui permettra aux administrations de faire des propositions dans ce domaine. En outre, le projet de texte pour le point 1 (portant spécifiquement sur le FSMDSM) et le point 6 sous "décide" (portant sur la révision correspondante du Règlement des radiocommunications) semble offrir des possibilités suffisantes pour que toutes modifications jugées nécessaires à cet égard ou dans d'autres parties du Règlement des radiocommunications puissent être proposées.

5. S'agissant des autres sujets de préoccupation, les trois variantes ci-après sont présentées pour examen au Groupe de travail dans l'espoir que l'une d'entre elles pourra être recommandée au Conseil (la numérotation de ces variantes et l'ordre dans lequel elles sont présentées ne traduit aucune préférence ou priorité).

VARIANTE 1 (approche restrictive)

Point 1 sous "décide": Examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables aux services mobiles, aux services mobiles par satellite et aux services de radionavigation et de radiorepérage par satellite sans empiéter sur les services de radiocommunication qui ne figurent pas dans cet ordre du jour.

Point 2.1 sous "décide": Article 8: Attribution des bandes de fréquences.

VARIANTE 2 (approche élargie)

Point 1 sous "décide": Examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables aux services mobiles, aux services mobiles par satellite et aux services de radionavigation et de radiorepérage par satellite, moyennant un empiètement minimal sur les services de radiocommunication qui ne figurent pas dans cet ordre du jour.

Point 2.1 sous "décide": Article 8: Attribution des bandes de fréquences.

(Il ne sera pas nécessaire de prévoir des points spécifiques concernant l'incompatibilité entre le service aéronautique et le service de radiodiffusion, les bandes partagées à 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, et les services de radiorepérage par satellite dans le cadre du paragraphe 2.1 ci-dessus, si, dans chaque cas, on prévoit seulement un empiètement minimal sur les services qui ne figurent pas dans cet ordre du jour).

VARIANTE 3 (approche restrictive pour l'article 8, approche élargie par ailleurs)

Point 1 sous "décide": Examiner et réviser, le cas échéant, les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables aux services mobiles, aux services mobiles par satellite et aux services de radionavigation et de radiorepérage par satellite, moyennant un empiètement minimal, sauf à l'article 8, sur les services de radiocommunication qui ne figurent pas dans cet ordre du jour.

Point 1.2 sous "décide": Article 8: Attribution des bandes de fréquences, mais sans empiètement sur les services de radiocommunication qui ne figurent pas dans le présent ordre du jour, sauf dans le cas du service de radiorepérage par satellite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/16-F
18 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET

PRINCIPES DE BASE APPLICABLES A LA REVISION DE L'APPENDICE 31(Rév.1)

1. Réviser l'appendice 31 sur la base d'un espacement de 3 kHz entre les voies pour la radiotéléphonie, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz.

2. Introduire dans l'appendice 31 les bandes de fréquences mentionnées aux numéros 532 et 544.

3. Augmenter le nombre des fréquences appariées pour l'exploitation duplex:

   a) pour la radiotéléphonie BLU,

   b) pour l'IDBE.

4. Prévoir un espacement maximal entre les fréquences d'émission de navire et de station côtière pour l'exploitation duplex (téléphonie et IDBE).

5. Augmenter le nombre de voies pour la radiotéléphonie en exploitation simplex.

6. Réduire le nombre de fréquences de travail pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

7. Le nombre des fréquences d'appel Morse devrait être proportionnel au nombre des fréquences de travail dans les sous-bandes attribuées en exclusivité à la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

8. Les formats de base de l'appendice 34 et de la Résolution N° 312 doivent rester inchangés.

9. Augmenter le nombre de fréquences pour l'IDBE (non appariées) et autoriser l'utilisation de ces voies par des stations de navire pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

10. Maintenir sans changement dans toute la mesure possible les fréquences de détresse attribuées dans le cadre du SMDSM pour l'ASN, l'IDBE et la radiotéléphonie BLU.

11. Augmenter le nombre de voies attribuées aux stations de navire pour la télégraphie à large bande, la télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

12. Maintenir la portion du spectre attribuée dans l'actuel appendice 31 aux stations côtières pour tous les types de télégraphie.

13. Maintenir, si besoin est, les sous-bandes pour la transmission de données océanographiques.

14. Ne pas prévoir de bandes de garde de part et d'autre des fréquences du SMDSM.

15. Ne pas conserver de relation harmonique entre les fréquences d'appel pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

16. Maintenir ou augmenter le nombre de voies pour l'ASN.

17. Ne pas prévoir de voies ASN pour l'utilisation nationale.

18. Ne prévoir la radiotéléphonie, la télégraphie automatique et l'ASN que dans les bandes 18 780 - 18 900 kHz et 19 680 - 19 800 kHz.

19. Autoriser l'utilisation des fréquences de stations de navire des nouvelles voies appariées IDBE pour l'exploitation de la télégraphie Morse de classe A1A par des stations de navire, pour autant que ce soit techniquement possible.

20. Prévoir, si possible, des sous-bandes contiguës pour chaque type de transmission.

21. La révision de l'appendice 31 ne devrait pas avoir d'incidences défavorables sur l'exploitation dans les sous-bandes qui pourront être réduites.

22. Ne pas inclure les bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz dans le nouvel appendice 31.

Il faudrait également prendre en considération les points suivants:

i) Séquence des sous-bandes.

ii) Espacement entre les différentes sous-bandes.

iii) Répartition des voies pour les différents types de télégraphie.

iv) Fusion éventuelle des appendices 16, 32, 33, 34 et 35 en un seul appendice révisé.

v) Utilisation des sous-bandes IDBE (non appariées) par les stations côtières également.

[vi) Prévoir des fréquences pour la promulgation d'informations sur la sécurité maritime.]

[vii) Prévoir une fréquence dans la bande des 4 MHz pour les émissions de type NAVTEX.]

[viii) Prévoir une fréquence exclusive dans la bande des 8 MHz pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.]

Le Président du Sous-Groupe de travail 4-C/1
A.R. VISSER

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/17(Rév.1)-F
18 septembre 1987
Original: anglais
français
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Dans le but d'aider le Groupe de travail 4-C, le document révisé ci-après contient une comparaison des différentes propositions concernant l'appendice 31.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Annexe / Annex / Anexo

Stations côtières et stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Coast and Ship stations, telephony, duplex operation (two-frequency channels)

Estaciones costeras y estaciones de barco, telefonía en duplex (canales de dos frecuencias)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	26	30	32	28	29	28	29	30
6 MHz	6	13	9	7	5	10	10	7
8 MHz	31	39/40	38	32	36	39	32	35
12 MHz	32	55	44	45	35	54	55	38
16 MHz	41	64	58	54	45	71	60	50
18 MHz	-	14	18	10	13	18	16	13
22 MHz	40	50	57	55	44	51	60	50
26 MHz	-	6	15	10	13	11	18	13

Voies / Channels /Canales

Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (RR 4199)

Ship stations and coast stations, telephony, simplex operation (single-frequency channels) and intership cross-band operation (two frequencies) (RR 4199)

Estaciones de barco y estaciones costeras, telefonía en simplex (canales de una frecuencia) y comunicaciones entre barcos en bandas cruzadas (dos frecuencias) (RR 4199)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	1	2	2 + 2	2	4	4	1	6
6 MHz	2	2	3	3	6	3	2	3
8 MHz	2	3	4 + 6	2	4	3	1	3
12 MHz	3	3	5	10	8	6	3	10
16 MHz	3	5	8	10	10	8	3	10
18 MHz	-	2	8	4	5	8	2	5
22 MHz	5	5	9	6	6	9	4	6
26 MHz	-	3	10	5	8	10	4	8

Stations de navire, télégraphie à large bande, fac-similé et systèmes spéciaux de transmission (RR 4200) [voies]

Ship stations, wideband telegraphy, facsimile and special transmission systems (RR 4200) [channels]

Estaciones de barco, telegrafía de banda ancha, facsímil y sistemas especiales de transmisión (RR 4200) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	5	5	5 + 3	5	6	5	5	7
6 MHz	7	7	7	7	7	6	7	7
8 MHz	10	10	10 + 3	10	12	10	11	12
12 MHz	12	12	15	14	15	15	14	15
16 MHz	15	15	19	20	17	20	24	17
18 MHz	-	6	7	6	7	7	8	7
22 MHz	12	12	15	18	15	15	18	15
26 MHz	-	12	13	6	8	13	12	8

Stations de navire, transmission de données océanographiques (RR 4201) [voies]

Ship stations, oceanographic data transmission (RR 4201) [channels]

Estaciones de barco, transmisión de datos oceanográficos (RR 4201) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	10	10	10	10	10	1	-	10
6 MHz	10	10	-	10	10	1	-	10
8 MHz	10	10	10	10	10	2	-	10
12 MHz	10	10	10	10	10	3	-	10
16 MHz	10	10	10	10	10	4	-	10
18 MHz	-	-	-	10	-	-	-	-
22 MHz	10	10	10	10	10	10	-	10
26 MHz	10	-	-	10	-	-	-	-

Stations de navire, systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données (fréquences non appariées) (RR 4203) [voies]

Ship stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (non-paired frequencies) (RR 4203) [channels]

Estaciones de barco, sistemas de telegrafía de impresión directa de banda estrecha y de transmisión de datos (frecuencias no asociadas por pares) (RR 4203) [canales]

	RR	CEPT	USA *	CAN	URS **	B	J	IND
4 MHz	5	9	5 + 22	7	25	5	8	6
6 MHz	4	6	3	8	52	3	6	4
8 MHz	6	7	6 + 41	6	70	6	8	71
12 MHz	14	10	14	20	113	14	32	95
16 MHz	22	12	22	19	145	22	35	145
18 MHz	-	-	11	5	41	11	18	41
22 MHz	2	12	19	12	80	6	36	80
26 MHz	-	13	9	15	55	10	-	55

* Ces fréquences peuvent être également utilisées par les stations côtières.
* These frequencies may also be used by coast stations.
* Estas frecuencias pueden también ser utilizadas por las estaciones costeras.

** Ces fréquences peuvent être également utilisées pour la télégraphie Morse A1A et A1B (fréquences de travail) par les stations de navire.

** These frequencies may also be used for A1A and A1B Morse telegraphy (working frequencies) by ship stations.

** Estas frecuencias pueden también ser utilizadas en la telegrafía Morse A1A y A1B (en frecuencias de trabajo), por las estaciones de barco.

Stations côtières, télégraphie Morse A1A et télégraphie à large bande, fac-similé, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe (RR 4209); kHz

Coast stations, wideband and A11 Morse telegraphy, facsimile, special and data transmission systems and direct-printing telegraph systems (RR 4209); kHz

Estaciones costeras, telegrafía Morse A11 y telegrafía de banda ancha, facsímil, sistemas especiales de transmisión, sistemas de transmisión de datos y sistemas de telegrafía de impresión directa (RR 4209); kHz

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	130	94.75	130	122	130	130	120.5	130
6 MHz	168.5	121.75	168	166	168.5	168.5	143.75	168
8 MHz	269	199.75	269	266	269	269	296.75	269
12 MHz	418.5	308.75	418	416.5	418.5	418.5	399.75	418
16 MHz	337.5	273.25	337	391	337.5	337.5	390.25	337
18 MHz	-	30	57.5	69.25	64	57.5	47.5	64
22 MHz	250.5	299.25	250	249	250.5	250.5	227.5	250
26 MHz	-	11.25	21.5	73	19	21.5	11.75	19

Stations de navire, télégraphie Morse A1A, fréquences d'appel (RR 4204)

Ship stations, A1A Morse telegraphy, calling frequencies (RR 4204)

Estaciones de barco, telegrafía Morse A1A, frecuencias de llamada (RR 4204)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	7.45 k	k 9.25 c 18	5 k	18 c	3 k	18 c	4.25 k	4 k
6 MHz	11.05 k	k 9.25 c 18	5 k	18 c	4 k	18 c	6.25 k	4 k
8 MHz	14.65 k	k 9.25 c 18	9 k	18 c	7 k	18 c	8.25 k	7 k
12 MHz	22 k	k 9.25 c 18	19 k	18 c	12 k	18 c	12.25 k	12 k
16 MHz	29 k	k 9.25 c 18	25 k	18 c	15 k	18 c	6.25 k	15 k
18 MHz	-	-	-	10 c	-	-	-	-
22 MHz	20 k	k 5.25 c 10	17 k	18 c	8 k	10 c	12.25 k	8 k
26 Mhz	6 k	k 1.75 c 3	-	6 c	-	3 c	6.25 k	-

k = kHz

c = voies/channels/canales

Stations de navire, télégraphie A1A Morse, fréquences de travail (RR 4206) [Voies]

Ship stations, A1A Morse telegraphy, working frequencies (RR 4206) [Channels]

Estaciones de barco, telegrafía A1A Morse, frecuencias de trabajo (RR 4206) [Canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS*	B	J	IND
4 MHz	62	$42^1/27^2/12^3$	39/34	45	27	37	28	49
6 MHz	57	$46^1/30^2/15^3$	42/36	50	28	34	28	53
8 MHz	120	$83^1/53^2/27^3$	76/70	85	50	42	56	50
12 MHz	194	$119^1/76^2/38^3$	173/135	146	65	121	84	55
16 MHz	234	$156^1/100^2/51^3$	209/162	193	94	140	112	94
18 MHz	-	-	-	40	-	-	-	-
22 MHz	118	$97^1/63^2/29^3$	106/82	90	45	233	99	46
26 MHz	-	$19^1/12^2/7^3$	-	15	-	35	20	-

1 Jusqu'au/until/hasta el 14.06.1993.

2 Depuis le/as from/desde el 15.06.1993, et jusqu'au/and until/y hasta el 14.06.1997.

3 Depuis le/from/desde el 15.06.1997, aprés/onwards/y en adelante.

* Les fréquences pour la télégraphie à IDBE (non appariées) peuvent être également utilisées pour la télégraphie Morse A1A (fréquences de travail) par les stations de navire.

* The frequencies for NBDP (non-paired) telegraphy may also be used for A1A Morse telegraphy (working frequencies) by ship stations.

* Las frecuencias para telegrafía de IDBE (no asociadas por pares), pueden también ser utilizadas en la telegrafía Morse A1A (en frecuencias de trabajo) por las estaciones de barco.

Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées) (RR 4207) [Voies]

Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées) (RR 4202) [Voies]

Coast stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (paired frequences) (RR 4207) [Channels]

Ship stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (paired frequencies) (RR 4202) [Channels]

Estaciones costeras, sistema de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos (frecuencias asociadas por pares) (RR 4207) [Canales]

Estaciones de barco, sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos (frecuencias asociadas por pares) (RR 4202) [Canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	14	27[1]/42[2]/57[3]	25[4]/20[1]	20	63	14	29	46
6 MHz	23	44[1]/60[2]/75[3]	35[4]/29[1]	35	31	23	53	50
8 MHz	27	63[1]/93[2]/119[3]	49[4]/43[1]	52	97	27	36	106
12 MHz	57	179[1]/222[2]/260[3]	113[4]/75[1]	95	149	57	100	140
16 MHz	69	205[1]/261[2]/310[3]	138[4]/92[1]	100	202	69	99	173
18 MHz	-	88	14	40	31	14	46	31
22 MHz	67	121[1]/155[2]/189[3]	103[4]/79[1]	120	185	67	100	149
26 MHz	-	84[1]/92[2]/96[3]	14	20	31	15	16	31

1 Immédiatement après l'entrée en vigueur des Actes finals de la MOB-87.
Immediately after the entering into force of the Final Acts of WARC MOB-87.
Inmediatamente después de la entrada en vigor de las Actas Finales de la CAMR MOB-87.

2 Depuis le/from/desde el 15.06.1993.

3 Depuis le/from/desde el 15.06.1997.

4 Depuis le/from/desde el 01.02.1997.

Stations côtières, fréquences d'appel sélectif numérique (RR 4208) [voies]

Stations de navire, fréquences d'appel sélectif numérique (RR 4205) [voies]

Coast stations, digital selective calling frequencies (RR 4208) [channels]

Ship stations, digital selective calling frequencies (RR 4205) [channels]

Estaciones costeras, frecuencias de llamada selectiva digital (RR 4208) [canales]

Estaciones de barco, frecuencias de llamada selectiva digital (RR 4205) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	2	5	1	1/3	1	3	3	1
6 MHz	2	7	1	1/4	1	2	3	1
8 MHz	2	10	1/2	1/5	1	3	2	1
12 MHz	3	16	2	2/10	2	3	3	2
16 MHz	3	14	2	2/9	2	3	3	2
18 MHz	-	6	2	1/6	2	3	2	2
22 MHz	2	6	2	1/4	2	2	3	2
26 MHz	-	6	2	1/2	2	2	3	2/3

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/17-F/E/S
18 septembre 1987
Original: français
anglais
espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Dans le but d'aider le Groupe de travail 4-C le présent document contient une comparaison des différentes propositions concernant l'appendice 31.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Annexe / Annex / Anexo

Stations côtières et stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Coast and Ship stations, telephony, duplex operation (two-frequency channels)

Estaciones costeras y estaciones de barco, telefonía en duplex (canales de dos frecuencias)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	26	30	32	28	29	28	29	30
6 MHz	6	13	9	7	5	10	10	7
8 MHz	31	39/40	38	32	36	39	32	35
12 MHz	32	55	44	45	35	54	55	38
16 MHz	41	64	58	54	45	71	60	50
18 MHz	-	14	18	10	13	18	16	13
22 MHz	40	50	57	55	44	51	60	50
26 MHz	-	6	15	10	13	11	18	13

Voies / Channels /Canales

Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (RR 4199)

Ship stations and coast stations, telephony, simplex operation (single-frequency channel) and intership cross-band operation (two frequencies) (RR 4199)

Estaciones de barco y estaciones costeras, telefonía en simplex (canales de una frecuencia) y comunicaciones entre barcos en bandas cruzadas (dos frecuencias) (RR 4199)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	1	2	2 + 2	2	4	4	1	6
6 MHz	2	2	3	3	6	3	2	3
8 MHz	2	3	4 + 6	2	4	3	1	3
12 MHz	3	3	4	10	8	6	3	10
16 MHz	3	5	8	10	10	8	3	10
18 MHz	-	2	8	4	5	8	2	5
22 MHz	5	5	9	6	6	9	4	6
26 MHz	-	3	10	5	8	10	4	8

Stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission (RR 4200) [voies]

Ship stations, wideband telegraphy, facsimile and special transmission systems (RR 4200) [channels]

Estaciones de barco, telegrafía de banda ancha, facsímil y sistemas especiales de transmisión (RR 4200) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	5	5	5 + 3	5	6	5	5	7
6 MHz	7	7	7	7	7	6	7	7
8 MHz	10	10	10 + 3	10	12	10	11	12
12 MHz	12	12	15	14	15	15	14	15
16 MHz	15	15	19	20	17	20	24	17
18 MHz	-	6	7	6	7	7	8	7
22 MHz	12	12	15	18	15	15	18	15
26 MHz	-	12	13	6	8	13	12	8

Stations de navire, transmission de données océanographiques (RR 4201) [voies]

Ship stations, oceanographic data transmission (RR 4201) [channels]

Estaciones de barco, transmisión de datos oceanográficos (RR 4201) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	10	10	-	10	10	1	-	10
6 MHz	10	10	-	10	10	1	-	10
8 MHz	10	10	-	10	10	2	-	10
12 MHz	10	10	10	10	10	3	-	10
16 MHz	10	10	10	10	10	4	-	10
18 MHz	-	-	-	10	-	-	-	-
22 MHz	10	10	10	10	10	10	-	10
26 MHz	10	-	-	10	-	-	-	-

Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences non appariées) (RR 4203) [voies]

Ship stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (non-paired frequencies) (RR 4203) [channels]

Estaciones de barco, sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos (frecuencias no asociadas por pares) (RR 4203) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	5	9	5 + 22	7	25	5	8	6
6 MHz	4	6	3	8	52	3	6	4
8 MHz	6	7	6 + 41	6	70	6	8	71
12 MHz	14	10	14	20	113	14	32	95
16 MHz	22	12	22	19	145	22	35	145
18 MHz	-	-	11	5	41	11	18	41
22 MHz	2	12	19	12	80	6	36	80
26 MHz	-	13	9	15	55	10	-	55

Stations côtières, télégraphie Morse A1A et télégraphie à large bande, fac-similé systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe (RR 4209); kHz

Coast stations, wideband and A1 Morse telegraphy, facsimile, special and data transmission systems and direct-printing telegraphy systems (RR 4209); kHz

Estaciones costeras, telegrafía Morse A1 y telegrafía de banda ancha, facsímil, sistemas especiales de transmisión, sistemas de transmisión de datos y sistemas de telegrafía de impresión directa (RR 4209); kHz

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	130	94.75	130	122	130	130	120.5	130
6 MHz	168.5	121.75	168	166	168.5	168.5	143.75	168
8 MHz	269	199.75	269	266	269	269	271	269
12 MHz	418.5	308.75	418	416.5	418.5	418.5	336.75	418
16 MHz	337.5	273.25	337	391	337.5	337.5	321.25	337
18 MHz	-	30	57.5	69.25	64	57.5	47.5	-
22 MHz	250.5	299.25	250	249	250.5	250.5	227.5	250
26 MHz	-	11.25	21.5	73	19	21.5	11.75	19

Stations de navire, télégraphie Morse A1A, fréquences d'appel (RR 4204)

Ship stations, A1 Morse telegraphy, calling frequencies (RR 4204)

Estaciones de barco, telegrafía Morse A1, frecuencias de llamada (RR 4204)

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	7.45 k	k 9.25 c 18	5 k	18 c	3 k	18 c	4.25 k	4 k
6 MHz	11.05 k	k 9.25 c 18	6 k	18 c	4 k	18 c	6.25 k	4 k
8 MHz	14.65 k	k 9.25 c 18	9 k	18 c	7 k	18 c	8.25 k	7 k
12 MHz	22 k	k 9.25 c 18	19 k	18 c	12 k	18 c	12.25 k	12 k
16 MHz	29 k	k 9.25 c 18	25 k	18 c	15 k	18 c	6.25 k	15 k
18 MHz	-	-	-	10 c	-	-	-	-
22 MHz	20 k	k 5.25 c 10	17 k	18 c	8 k	10 c	12.25 k	8 k
26 Mhz	6 k	k 1.75 c 3	-	6 c	-	3 c	6.25 k	-

k = kHz

c = voies/channels/canales

Stations de navire, télégraphie A1A Morse, fréquences de travail (RR 4206) [Voies]

Ship stations, A1 Morse telegraphy, working frequencies (RR 4206) [Channels]

Estaciones de barco, telegrafía A1 Morse, frecuencias de trabajo (RR 4206) [Canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	62	$42^1/27^2/32^3$	41/36	45	27	37	28	49
6 MHz	57	$46^1/30^2/15^3$	42/35	50	28	34	28	53
8 MHz	120	$83^1/53^2/27^3$	77/71	85	50	42	56	50
12 MHz	194	$119^1/76^2/38^3$	175/137	146	65	121	84	55
16 MHz	234	$156^1/100^2/51^3$	210/164	193	94	140	112	94
18 MHz	-	-	-	40	-	-	-	-
22 MHz	118	$97^1/63^2/29^3$	106/82	90	45	233	99	46
26 MHz	-	$19^1/12^2/7^3$	-	15	-	35	20	-

1 Jusqu'au/until/hasta el 14.06.1993.

2 Depuis le/as from/desde el 15.06.1993, et jusqu'au/and until/y hasta el 14.06.1997.

3 Depuis le/from/desde el 15.06.1997, aprés/onwards/y en adelante.

Stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées) (RR 4207) [Voies]

Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées) (RR 4202) [Voies]

Coast stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (paired frequences) (RR 4207) [Channels]

Ship stations, narrow-band direct-printing telegraph and data transmission systems (paired frequencies) (RR 4202) [Channels]

Estaciones costeras, sistema de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos (frecuencias asociadas por pares) (RR 4207) [Canales]

Estaciones de barco, sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa y de transmisión de datos (frecuencias asociadas por pares) (RR 4202) [Canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	14	27[1]/42[2]/57[3]	25[4]/20[1]	20	63	14	29	46
6 MHz	23	44[1]/60[2]/75[3]	35[4]/29[1]	35	31	23	53	50
8 MHz	27	63[1]/93[2]/119[3]	49[4]/43[1]	52	97	27	36	106
12 MHz	57	179[1]/222[2]/260[3]	113[4]/75[1]	95	149	57	100	140
16 MHz	69	205[1]/261[2]/310[3]	138[4]/92[1]	100	202	69	99	173
18 MHz	-	88	14	40	31	14	46	31
22 MHz	67	121[1]/155[2]/189[3]	103[4]/79[1]	120	185	67	100	149
26 MHz	-	84[1]/92[2]/96[3]	14	20	31	15	16	31

1 Immédiatement après l'entrée en vigueur des Actes finals de la MOB-87.
Immediately after the entering into force of the Final Acts of WARC MOB-87.
Inmediatamente después de la entrada en vigor de las Actas Finales de la CAMR MOB-87.

2 Depuis le/from/desde el 15.06.1993.

3 Depuis le/from/desde el 15.06.1997.

4 Depuis le/from/desde el 01.02.1997.

Stations côtières, fréquences d'appel sélectif numérique (RR 4208) [voies]

Stations de navire, fréquences d'appel sélectif numérique (RR 4205) [voies]

Coast stations, digital selective calling frequencies (RR 4208) [channels]

Ship stations, digital selective calling frequencies (RR 4205) [channels]

Estaciones costeras, frecuencias de llamada selectiva digital (RR 4208) [canales]

Estaciones de barco, frecuencias de llamada selectiva digital (RR 4205) [canales]

	RR	CEPT	USA	CAN	URS	B	J	IND
4 MHz	2	5	1	1/3	1	3	3	1
6 MHz	2	7	1	1/4	1	2	3	1
8 MHz	2	10	1/2	1/5	1	3	2	1
12 MHz	3	16	2	2/10	2	3	3	2
16 MHz	3	14	2	2/9	2	3	3	2
18 MHz	-	6	2	1/6	2	3	2	2
22 MHz	2	6	2	1/4	2	2	3	2
26 MHz	-	6	2	1/2	2	2	3	2/3

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document DT/18-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

(MOD) 2969 ~~B.~~ A. 500 kHz

2970 § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage de la télégraphie Morse sur des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042 et la Résolution N° A).

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/18-F
21 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DL/3

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-B s'est réuni à deux reprises, les 16 et 18 septembre 1987.

2. A la première séance, il a noté que les questions concernant la Résolution relative au calendrier et l'état d'avancement des textes des chapitres IX et N IX ne figuraient pas dans le mandat. Aussi a-t-il décidé d'examiner en premier le scénario dans lequel le chapitre IX reste obligatoire. Le Groupe a également estimé qu'il conviendrait sans doute de revoir et d'aligner les textes soumis lorsque la décision sur la Résolution aura été prise par la Commission 5.

3. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les dispositions des articles 37 et 38, jusqu'au numéro 2997A, telles qu'elles figurent dans l'annexe.

4. Les crochets qui entourent le début du numéro 2943A, à savoir la référence à la Résolution N° A, le maintien de la référence au numéro 2944 dans le numéro 2973, le maintien des numéros 2945 à 2947 ainsi que la nouvelle disposition 2943B ont pour seul objet de rappeler que des propositions ont été faites à ce sujet et que ces questions restent ouvertes jusqu'à ce que la décision relative à la Résolution soit prise en Commission.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

NOC **CHAPITRE IX**

NOC **MOB-83 Communications de détresse et de sécurité[1]**

NOC ARTICLE 37

NOC **Dispositions générales**

MOD 2930 § 1. ~~La procédure~~ Les dispositions fixées dans le présent chapitre ~~est~~ sont obligatoires [voir Résolution N° A] dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations ~~d'aéronef~~ et les stations d'aéronef ~~du service mobile maritime~~ [voir aussi les numéros 347 et 348]. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

NOC 2931 § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros 3086, 3090, 3095, 3096, 3097, 3098, 3200, 3203 et 3223 s'appliquent également.

2932 MOB-83 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

2933 MOB-83 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

NOC 2934 MOB-83 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

C.IX [1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

MOD 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, pour la détresse et la sécurité.

NOC 2935 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

NOC 2936 MOB-83 a) en télégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

NOC 2937 b) en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

MOD 2937A MOB-83 § 4A. On peut également, [compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949], faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD 2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24;[2] ~~de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée~~.

NOC 2939 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

2934A.1 MOB-83 [1]Le terme "Centre de coordination de sauvetage" désigne un service qui est chargé par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

ADD 2938A.1 [2]Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

NOC 2940 MOB-83 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

NOC 2941 § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

MOD 2942 MOB-83 § 8. Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées [voir aussi les numéros 2932, 347 et 348].

NOC 2942A MOB-83 § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime.

MOD 2943 MOB-83 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime ~~doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E[2] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz~~.

NOC 2942.1 MOB-83 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

(MOD) 2943A.1 [2]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

ADD 2943A doit être capable [jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM] d'émettre et de recevoir sur la fréquence porteuse 500 kHz, de préférence en classe A2A ou H2A, ou d'émettre en classe J3E ou H3E et recevoir[1] en classe A3E, J3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou d'émettre et recevoir en classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou d'émettre ou recevoir en classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;

ADD 2943B [doit être capable après la mise en service complète du SMDSM d'émettre et de recevoir en classe J3E sur les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.]

SUP 2944 MOB-83 § 10.

MOD 2945 MOB-83 [§ 11. Jusqu'à ~~ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications ait prise des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation~~ opérationnelle ~~normale~~ la mise en oeuvre complète du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM):

2946 MOB-83 [a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;]

2947 MOB-83 [b) on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;]

SUP 2948 MOB-83 c) les opérateurs des stations qui participent au Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) pour la détresse, l'urgence ou la sécurité, doivent avoir conscience de ce qu'il leur faudra peut-être revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement (voir la Recommandation N° 201(Rév. MOB-83));

(MOD) 2943A.1 MOB-83 [1] A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

SUP 2949 MOB-83

d) les fréquences indiquées à la section I de l'article 38 comme étant à utiliser en exclusivité pour des appels de détresse et de sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais et l'introduction progressive de ce système.

2950 à 2966
NON attribués.

NOC

ARTICLE 38

NOC

Fréquences pour la détresse et la sécurité

NOC

Section I. Fréquences disponibles

SUP 2967 MOB-83

A. 490 kHz

SUP 2968 MOB-83

§ 0. La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis dans le sens cotière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944). Les autres conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées dans la Résolution N° 206 (MOB-83).

MOD 2969 MOB-83

B. A. 500 kHz

MOD 2970 MOB-83

§ 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent [dans ces bandes,] l'assitance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042) [et la Résolution N° A]).

NOC 2971

(2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

SUP 2971A MOB-83

C. 518 kHz

SUP 2971B MOB-83

§ 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944 et la Résolution N° 318 (MOB-83)).

SUP 2971C MOB-83

D. 2 174,5 kHz

SUP 2971D MOB-83

§ 1B. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

(MOD) 2972 MOB-83

~~E.~~ B. 2 182 kHz

MOD 2973 MOB-83

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinitres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz ~~(voir le numéro 2944)~~. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir aussi le numéro 3265). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic. (Voir aussi le numéro 2973 [et la Résolution N° A].)

2973.1 MOB-83

[1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

MOD 2974 MOB-83 (2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou [6 215,5 kHz] (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

MOD 2975 (3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro 2974, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou [6 215,5 kHz], utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

SUP 2976 MOB-83

NOC 2977 (5) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 (voir aussi les numéros 3277, 3278 et 3279).

NOC 2978 (6) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284, 3285 et 3286.

SUP 2978A MOB-83

F. 2 187,5 KHZ

SUP 2978B MOB-83 § 2A. La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944). Elle peut aussi être utilisée par des radiobalises de localisation des sinistres utilisant l'appel sélectif numérique.

(MOD) 2979 MOB-83

~~G.~~ C. 3 023 kHz

NOC 2980 MOB-83 § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).

(MOD) 2981 MOB-83

~~H.~~ D. 4 125 kHz

MOD 2982 MOB-83 § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro 520). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro ~~2944~~) N 2982 [et la Résolution N° A].

MOD 2982A MOB-83 (2) La fréquence porteuse [4 125 kHz] peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité ou de recherche et de sauvetage (voir le numéro 2943).

SUP 2982B MOB-83 I. 4 177,5 kHz

SUP 2982C MOB-83 § 4A. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

SUP 2982D MOB-83 J. 4 188 kHz

SUP 2982E MOB-83 § 4B. La fréquence 4 188 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944).

(MOD) 2983 MOB-83 ~~K.~~ E. 5 680 kHz

NOC 2984 MOB-83 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi les numéros 501 et 505).

MOD 2985 MOB-83 ~~L.~~ F. [6 215,5 kHz]

MOD 2986 MOB-83 § 6. La fréquence porteuse [6 215,5 kHz] est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro 520). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir ~~le numéro 2944).~~ aussi le numéro 2986 [et la Résolution N° A]).

SUP 2986A MOB-83 M. 6 268 kHz

SUP 2986B MOB-83 § 6A. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

SUP 2986C MOB-83

N. 6 282 kHz

SUP 2986D MOB-83

§ 6B. La fréquence 6 282 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944).

SUP 2986E MOB-83

O. 8 257 kHz

SUP 2986F MOB-83

§ 6C. La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro 2944).

SUP 2986G MOB-83

P. 8 357,5 kHz

SUP 2986H MOB-83

§ 6D. La fréquence 8 357,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

(MOD) 2987 MOB-83

~~Q.~~ G. 8 364 kHz

MOD 2988

§ 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501~~).~~ [et la Résolution N° A]).

SUP 2988A MOB-83

R. 8 375 kHz

SUP 2988B MOB-83

§ 7A. La fréquence 8 375 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944).

SUP 2988C MOB-83

S. 12 392 kHz

SUP 2988D MOB-83

§ 7B. La fréquence porteuse 12 392 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro 2944).

SUP 2988E MOB-83

T. 12 520 kHz

SUP 2988F MOB-83

§ 7C. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

SUP 2988G MOB-83 U. 12 563 kHz

SUP 2988H MOB-83 § 7D. La fréquence 12 563 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944).

SUP 2988I MOB-83 V. 16 522 kHz

SUP 2988J MOB-83 § 7E. La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir le numéro 2944).

SUP 2988K MOB-83 W. 16 695 kHz

SUP 2988L MOB-83 § 7F. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 2944).

SUP 2988M MOB-83 X. 16 750 kHz

SUP 2988N MOB-83 § 7G. La fréquence 16 750 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 2944).

(MOD) 2989 MOB-83 ~~Y.~~ H. 121,5 MHz et 123,1 MHz

SUP 2990 MOB-83

NOC 2990A MOB-83 § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

NOC 2990A.1 MOB-83 [1] Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

NOC 2990B MOB-83 (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir aussi le numéro 593).

NOC 2991 MOB-83 (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

(MOD) 2992 MOB-83 ~~Z.~~ I. 156,3 MHz

NOC 2993 MOB-83 § 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque g) de l'appendice 18).

SUP 2993A MOB-83 AA. 156,525 MHz

SUP 2993B MOB-83 § 9A. La fréquence 156,525 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité selon les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros 613A et 2944 et la Résolution N° 317 (MOB-83)).

(MOD) 2993C MOB-83 ~~AB.~~ J. 156,650 MHz

MOD 2993D MOB-83 § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque n) de l'appendice 18 ~~(voir le numéro 2944)~~.

(MOD) 2993E MOB-83 ~~AC.~~ K. 156,8 MHz

MOD 2994 MOB-83 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail, après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro ~~2944~~ 2994 ~~et~~, l'appendice 19~~)~~. [et la Résolution N° A]).

NOC 2995 (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

NOC 2995A MOB-83 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

SUP 2995B MOB-83 AD. 156,825 MHz

SUP 2995C MOB-83 § 10A. La fréquence 156,825 MHz est utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe (voir les numéros 2944, 3033 et 4393 ainsi que la remarque k) de l'appendice 18).

(MOD) 2996 MOB-83 ~~AE.~~ L. 243 MHz

(Voir les numéros 501 et 642)

(MOD) 2997 MOB-83 ~~AF.~~ M. Bande 406 - 406,1 MHz

NOC 2997A MOB-83 § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/19-F
21 septembre 1987
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 38 du Règlement des radiocommunications et adopté les modifications indiquées dans l'Annexe 1.

2. L'appendice 40 du Règlement des radiocommunications a été supprimé comme proposé.

3. Les propositions de création de nouveaux appendices relatifs aux caractéristiques techniques de l'équipement d'appel sélectif numérique et des radiobalises de localisation des sinistres à 406 MHz et 1,6 GHz n'ont pas été adoptées. Du fait que le CCIR a approuvé des Recommandations détaillées sur les trois types d'équipements, il a été jugé suffisant d'indiquer des renvois aux Recommandations voulues du CCIR dans les articles pertinents du Règlement des radiocommunications. Les Commissions 5 et 6 en ont été informées.

Le Président du Groupe de travail
de la Plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD

APPENDICE 38

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs (voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

c) Les émissions doivent être de la classe F1B ou J2B, ~~le~~ avec un déplacement de fréquence ~~étant~~ de 170 MHz ou bien de la classe G1B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase) (Note 1).

d) La ~~tolérance~~ fréquence du signal émis doit être ~~de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières (Note 1, Note 2 et Note 3)~~ maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (Note 2).

e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail" ~~(départ)~~ et la fréquence émise inférieure à "repos" ~~(arrêt)~~, conformément à ~~l'Avis~~ la Recommandation pertinente du CCIR.

Note 1 - Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence [ou de phase] en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, ~~certaines administrations ont choisi~~ le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 - Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

~~g)~~ f) ~~Dans le service mobile maritime, lorsque la télégraphie à impression directe~~ fait ~~appel à un système de détection et de correction des erreurs~~ On doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux ~~Avis~~ Recommandations pertinentes du CCIR.

~~i)~~ g) Si une station est pourvue d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice et qu'elle utilise un ~~système~~ signal d'appel à deux blocs, reçoit ~~et si~~ un numéro ~~ne lui a pas déjà été assigné~~ conformément aux dispositons des numéros 2088, 2134, et 2143 à 2146. ~~Il convient de lui assigner un tel numéro pour son système à impression directe~~.

~~i)~~ h) Si une station est pourvue d'un système à impression directe conforme aux dispositions du présent appendice et qu'elle est susceptible d'utiliser un signal d'appel à trois blocs, elle doit employer un numéro d'identité du service mobile maritime conforme à l'appendice 43 lorsqu'elle communique avec des stations susceptibles elles aussi d'utiliser un signal d'appel à trois blocs.

~~j)~~ i) La conversion de l'identification numérique ~~aux combinaisons de 28 bits (4 caractères)~~ au signal d'appel à 2 ou 3 blocs s'effectue selon les ~~Avis~~ Recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/20-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 6-A/1 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

On trouvera en annexe un projet d'appendice 11, destiné à aider le Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A/1
T. KIYASU

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

APPENDICE 11

Section VA. Stations de navire participant au SMDSM

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;

2. des certificats du [ou des opérateurs];

3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

   a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

   b) une mention des incidents de service importants;

   c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;

4. de la liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes (Liste VII A);

5. d'une liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières, conformément aux numéros N 3038 et N 3038B du Règlement des radiocommunications; d'une liste des stations côtières et stations côtières avec lesquelles des communications peuvent être échangées, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes; et d'une liste des stations côtières qui diffusent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes à l'intention des navires;

6. de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);

7. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

[Remarque - Les administrations peuvent exempter les navires qui opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques de l'obligation d'être munis des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/21-F
21 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

PROJET DE RAPPORT

DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe de travail 6-A a tenu 5 séances du 15 au 21 septembre. Notre programme de travail se divisait en 3 parties:

> Questions pour lesquelles aucun changement n'était proposé, et questions faisant l'objet de modifications non controversées ou questions pour lesquelles toutes les propositions étaient les mêmes. Le Groupe a examiné ensuite les questions pour lesquelles une autre Commission aura besoin des observations de la Commission 6. Enfin, le Groupe a abordé les questions controversées pour lesquelles on prévoit un débat assez long et toutes les autres questions.

Le Groupe de travail a achevé son examen et il recommande le statut NOC pour les éléments suivants:

articles 19, 54 et 57, appendices 12 et 14.

Ayant examiné ensuite la Résolution N° 308 et la Recommandation N° 313, il recommande de les supprimer.

De légères modifications à l'appendice 14 (voir annexe) ont été proposées par la Chine et appuyées par le Groupe de travail. Les additions apportées à cet appendice en vue d'utiliser le sigle RCC (en anglais) devront peut-être être portées à la connaissance de la Commission 5 lorsqu'il s'agira pour elle d'élaborer des propositions relatives à l'article 1.

2. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de l'article 66 et de la Résolution N° 315 et il compte terminer cet examen lors d'une prochaine séance. Il a procédé à un examen préliminaire aussi de l'article 26, de l'appendice 9 et de l'appendice 11. Il a constitué un Groupe de rédaction qui a établi un texte révisé pour notre séance du jeudi 22 septembre. Cuba a demandé au Groupe de surseoir à l'examen de l'article 26 jusqu'à ce que le document cubain soit disponible.

3. Le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 59 et décidé de sa structure générale. Il devra ensuite étudier la nécessité d'y incorporer une nouvelle section traitant de l'utilisation des stations à bord de navires et la suppression qui en résultera de la Résolution N° 315 (non inscrite à notre ordre du jour). Certains membres du Groupe étaient d'avis qu'au lieu d'ajouter une nouvelle section au Règlement des radiocommunications il fallait modifier la Résolution N° 315.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

4. Le Groupe de travail a entamé lundi matin un débat général sur une proposition de la France au Groupe de travail technique de la plénière visant à permettre aux stations automatiques n'utilisant pas l'ASN dans les bandes d'ondes métriques-hectométriques d'émettre des signaux de marquage de faible puissance et sur deux propositions des Etats-Unis concernant une limitation automatique de la puissance d'émission sur la voie 13 des ondes métriques. Aucune de ces propositions n'ayant pu être examinée à fond, elles devront être reprises à une séance ultérieure. Le Groupe de travail 6-A essaiera de régler ces questions en priorité afin que le Groupe de travail technique puisse avancer dans sa tâche.

5. Lundi matin, le Groupe de travail a amorcé un débat général compliqué sur les articles 55 et 56. Avant de poursuivre, il aura peut-être besoin d'un certain temps pour qu'un compromis puisse se dégager. Comme prévu, deux thèses principales étaient en présence: les uns étaient partisans de lier les certificats techniques aux fonctions de réparation et de maintenance, tandis que la majorité estimait qu'il y avait lieu de mentionner seulement les certificats d'opérateur dans le Règlement des radiocommunications. Les fonctions de maintenance sont encore assez controversées à l'OMI, qui n'a encore formulé aucune prescription précise à ce sujet; toutefois, on s'est accordé à reconnaître qu'il fallait procéder avec une certaine souplesse en matière de maintenance du SMDSM.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/22-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points énumérés dans le premier rapport (Document 147), le Groupe de travail 4-A a approuvé les propositions suivantes concernant l'article 8:

1.1 Modification du RR451

1.2 Modification du RR489

1.3 Modification du RR517 et adjonction du RR529A

1.4 Modification du RR554 (par l'adjonction de CTI, IRL et E à la liste des pays déjà mentionnés dans le renvoi)

1.5 Modification du RR587 (par l'adjonction de TUR) et modification du RR589 (par la suppression de TUR);

1.6 Adjonction du RR594A;

1.7 Adjonction du RR627A (renvoi ne concernant que le Canada, MOBILE TERRESTRE dans la bande 216 - 220 MHz);

1.8 Modification du RR621 (par l'adjonction de E);

1.9 Modification du RR680 et adjonction du RR695A;

1.10 Suppression du RR681.

Les modifications approuvées figurent dans l'annexe 1 au présent rapport.

2. Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les bandes

74,8 - 75,2 MHz
108 - 117,975 MHz
328,6 - 335,4 MHz

et de ne pas rédiger de projet de Recommandation concernant l'attribution future de ces bandes.

A ce propos, plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 4.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 136 - 137 MHz. Une modification du RR595 est encore à l'étude.

4. Il convient de noter que le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen des points liés au SMDSM. A cet égard, les membres du Groupe de travail ont estimé qu'il y avait lieu de créer un Groupe de rédaction approprié au sein du Groupe 4-A, pour traiter des modifications qui devront être apportées à l'article 8, sur la base de la décision que prendra la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

ANNEXE

MOD 451 Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsion peuvent être utilisés à la condition qu'ils n'occasionnent pas de brouillage préjudiciable aux autres services devant fonctionner sur ces bandes.

kHz
1 800 — 2 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 800 — 1 810 (NOC)	1 800 — 1 850	1 800 — 2 000 (NOC)
MOD RADIO-LOCALISATION 487	AMATEUR	AMATEUR
		FIXE
485 486		MOBILE sauf mobile aéronautique
1 810 — 1 850 (NOC)		RADIONAVIGATION
AMATEUR		Radiolocalisation
490 491 492 493	~~489~~	
1 850 — 2 000 (NOC)	1 850 — 2 000	
MOD FIXE	AMATEUR	
MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE	
	MOBILE sauf mobile aéronautique	
	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION	
484 488 495	~~489~~ 494	489

MOD 489 ~~En Région 2, les stations du système Loran qui fonctionnent dans la bande 1 800 - 2 000 kHz cesseront d'être exploitées au plus tard le 31 décembre 1982~~. En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

MOD 517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4374 et [l'appendice 16]).

ADD 529A Pour ce qui a trait à l'utilisation de la bande 8 100 - 8 195 kHz par le service mobile maritime, voir RR4373, RR4374 et [l'appendice 16].

(Note à l'intention de la Commission de rédaction - Ce renvoi doit être ajouté dans le Tableau à la suite de MOBILE MARITIME 529A.)

MOD 554 (Adjonction de CTI, E et IRL.)

MOD 587 (Adjonction de TUR.)

MOD 589 (Suppression de TUR.)

ADD 594A Attribution additionnelle: En Pologne et en URSS, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

MOD 621 (Adjonction de E.)

ADD 627A Attribution additionnelle: Au Canada, la bande 216 - 220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

MOD 680 Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 598 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1994. (Suite inchangée.)

SUP 681

ADD 695A Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/23-F
22 septembre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Projet

SIGNAUX DE REPERAGE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(Propositions F/48/1 à 3)

Lors de sa réunion du 21 septembre 1987, le Groupe de travail 6-A a demandé aux Administrations françaises et néerlandaises de lui proposer un texte modifié pour les propositions françaises F/48/1 à 3.

Le texte que nous vous soumettons indique désormais, conformément aux discussions qui ont eu lieu, que les bandes décamétriques ne sont pas concernées et que les autres stations du service mobile maritime ne doivent pas être défavorablement influencées.

Propositions

NOC 4326

ADD 4326A Toutefois, les stations d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable aux opérations du service mobile maritime dans les autres pays.

MOD 4910 (Ajouter après le texte actuel la phrase:)

Toutefois, les stations d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro 4326A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/24-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU SMDSM ET MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE DETRESSE ET DE SECURITE EXISTANTES

Compte tenu des différentes propositions de Résolution relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au SMDSM et au maintien des dispositions existantes, ainsi que des vues exprimées à la deuxième séance de la Commission, un projet de Résolution a été établi à titre de document de travail pour la Commission. Ce projet se trouve en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 5,
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET

RESOLUTION [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1984:

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI) a mis au point le SMDSM et prépare des révisions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), en vue de demander à certains navires de participer au système,

notant en outre

a) que tant que le SMDSM n'a pas été mis en oeuvre complètement, les navires sujets à la Convention SOLAS continueront d'utiliser certaines des dispositions actuelles de détresse et de sécurité;

b) que certaines administrations et certains navires non régis par la Convention SOLAS pourront continuer à utiliser les dispositions existantes de détresse et de sécurité en radiotéléphonie une fois que le SMDSM aura été complètement mis en oeuvre;

c) qu'il serait inopportun de demander aux administrations de maintenir, pendant une période de temps excessive, toutes les installations existantes de détresse et de sécurité avec les installations du SMDSM,

considérant

a) que la Conférence a placé les dispositions applicables au SMDSM dans le [chapitre N IX] et que le chapitre [IX] a été modifié en sorte que les dispositions qui ne seront pas applicables au SMDSM y soient maintenues;

b) que les chapitres N IX et IX contiennent chacun des dispositions de détresse et de sécurité qui sont obligatoires dans les conditions énoncées dans les diverses dispositions;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983, a reconnu que les dispositions qui existaient alors pour les communications de détresse et de sécurité devaient être maintenues jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM,

reconnaissant

a) que l'OMI est l'organisation compétente pour fixer les dates auxquelles les dispositions applicables au SMDSM devront être appliquées par les navires sujets à la Convention SOLAS et que:

i) la mise en oeuvre du SMDSM sera considérée comme commencée lorsque, conformément aux modifications de la Convention SOLAS, le premier des navires sujets à cette Convention se conformera aux dispositions du chapitre N IX;

ii) le SMDSM sera considéré comme complètement mis en oeuvre lorsque tous les navires sujets à la Convention SOLAS se conformeront aux dispositions du chapitre N IX;

b) que, pour assister l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devraient entrer en vigueur avant la date la plus rapprochée à laquelle la mise en oeuvre du SMDSM pourra commencer conformément aux modifications de la Convention SOLAS,

décide

1. que le chapitre N IX entrera en vigueur le [15 janvier 1991];

2. que durant la période qui s'écoulera entre le [15 janvier 1991] et la date de mise en oeuvre complète du SMDSM, les dispositions des chapitres N IX et IX seront également valables et que chaque administration pourra, si nécessaire, décider de ses propres dispositions transitoires;

3. qu'à une date donnée, après la mise en oeuvre complète du SMDSM:

a) les dispositions des chapitres N IX et IX, à l'exception des numéros 3037 à 3046E, seront également valables jusqu'à leur examen ultérieur par une conférence compétente;

b) l'application des dispositions des numéros 3037 à 3046E du chapitre IX deviendra autorisée et sera laissée au choix des administrations pour leurs propres stations;

4. la date indiquée aux points 2 et 3 du dispositif sera:

(Option A) [le 1er février 1997;]

(Option B) [La date fixée par l'organe compétent de l'OMI pour la mise en oeuvre complète du SMDSM;]

(Option C) [une date déterminée par le Conseil d'administration à sa première session suivant la décision par l'organe compétent de l'OMI concernant la mise en oeuvre complète du SMDSM. Cette date ne doit pas être située moins de [six] ans après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre N IX et plus de [six] mois après la date fixée par l'OMI pour la mise en oeuvre complète du système;]

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire la question du chapitre IX à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente;

2. la prochaine conférence compétente à prendre des mesures appropriées concernant la nécessité pour les administrations de respecter les dispositions du chapitre IX relatif aux fréquences internationales de détresse 2 182 kHz et 156,8 MHz,

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/25-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Afin d'aider le Groupe de travail 6-A, on trouvera ci-joint un document de synthèse regroupant les propositions concernant l'article 58.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 58

J/60/479
MOD

Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

Motifs: Définir les vacations du personnel des stations du service mobile maritime par satellite sur le modèle des stations du service mobile maritime.

Section I. Généralités

J/60/480
MOD 4044 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

Motifs: Obliger les stations du service mobile maritime par satellite à se doter d'une montre analogue à celle dont sont équipées les stations du service mobile maritime.

NOC **4045** § 2. Le Temps universel coordonné (UTC), compté de 0000 h à 2359 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service de radiocommunication et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils de radiocommunication en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Section II. Stations côtières

NOC **4046** § 3. (1) Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

NOC **4047** (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **4048** § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir:

NOC **4049** *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

NOC **4050** *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations de navire qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail;

NOC **4051** *c)* adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de leurs heures normales de service.

J/60/481
ADD Section II.A Stations terriennes côtières

J/60/482
ADD 4051A 4A. Le service des stations terriennes côtières est, autant que possible, permanent (24 heures sur 24).

Motifs: Préciser les vacations des stations terriennes côtières.

Section III. Stations de navire

NOC **4052** § 5. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

NOC **4053** *a)* stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent;

NOC **4054** *b)* stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour;

NOC **4055** *c)* stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour;

NOC **4056** *d)* stations de quatrième catégories: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

NOC **4057** (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

NOC **4058** § 6. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0000 - 0400
0800 - 1200
1600 - 1800
2000 - 2200 } heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC **4059** (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0800 - 1200 heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

NOC **4060** (3) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice **12** (voir les numéros **4058** et **4059**).

NOC **4061** (4) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

NOC **4062** § 7. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 h à 0930 h, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

NOC **4063** § 8. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent clore une vacation qu'après avoir:

NOC **4064** *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

NOC **4065** *b)* écoulé, autant qu'il soit possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations de navire qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

NOC **4066** (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

NOC **4067** § 9. (1) Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

NOC **4068** *a)* en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;

NOC **4069** *b)* ne clore sa vacation qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

NOC **4070** (2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

J/60/483
ADD **Section IV. Stations terriennes de navire**

J/60/484
ADD 4071 § 10. Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles sont organisées les vacations des stations terriennes de navire placées sous son autorité.

Motifs: Prescrire les vacations des stations terriennes de navire.

NOC **4071 à 4095** NON attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/26-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Le document ci-joint est une synthèse des propositions relatives à l'article 59, établie pour faciliter la tâche du Groupe de travail 6-A.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 59

NOC

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

NOC

Section I. Service mobile maritime

NOC **4096** *A. Dispositions générales*

NOC **4097** § 1. Les stations de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **III** et **XI** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

NOC **4098** § 2. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

NOC **4099** § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC **4100** § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC **4101** § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station de navire doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

NOC **4102** (2) Les installations de toute station de navire doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

NOC **4103** § 6. Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

J/60/485

MOD 4104 § 7. Les stations de navire autres que les stations d'engin de sauvetage et les stations terriennes de navire doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

Motifs: Obliger les stations terriennes de navire à se pourvoir de certains documents.

NOC **4105** § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 7, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

G/33/61

MOD 4106 B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse

Motifs: Indiquer que les numéros 4107-4121 s'appliquent à la télégraphie Morse.

J/60/486

MOD 4106 B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse

NOC **4107** § 9. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

NOC **4108** **Mob-83** B1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

NOC **4109** **Mob-83** § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

G/33/62

MOD 4110 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

Motifs: Indiquer que cette disposition s'applique uniquement à la télégraphie Morse.

J/60/487
MOD 4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

NOC **4111** *a)* faire des émissions des classes soit A2A et A2B * ou H2A et H2B * et recevoir des émissions des classes A2A, A2B *, H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz;

G/33/63
MOD 4112 b) faire en outre des émissions de la classe A1A sur deux fréquences de travail ~~au moins~~ nécessaires à l'exécution de son service;

Motifs: Etendre la portée de cette disposition.

NOC **4113** **Mob-83** *c)* recevoir en outre des émissions de la classe A1A sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

NOC **4114** § 12. Les dispositions des numéros **4112** et **4113** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

NOC **4115** B2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz

G/33/64
MOD 4116 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique Morse ... 2 850 kHz.

Motifs: Comme pour MOD 4110.

J/60/488
MOD 4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

NOC **4117** B3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

G/33/65
MOD 4118 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Motifs: Comme pour MOD 4110.

NOC **4119** *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro **4306**);

NOC **4120** *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

NOC **4121** *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquence.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/1
MOD 4122 C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

Motifs: Conséquence du numéro ADD 4137A, dans lequel il est proposé d'inclure une nouvelle sous-section E relative aux stations de navire utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

E/42/1
(*) MOD 4122 C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

Motifs: Conséquence du numéro ADD 4137B, dans lequel il est proposé d'inclure une nouvelle sous-section E relative aux stations de navire utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

(*) Cette proposition n'est pas en contradiction avec le fait que l'Espagne souscrit à la proposition qui figure dans le Document CEPT-11, publié comme Document MOB-87/18 de la Conférence, car il s'agit (au cas où cette proposition serait approuvée par la Conférence) de grouper les procédures d'appel sélectif numérique dans une nouvelle sous-section (qui serait la sous-section E) de l'article 59.

J/60/489
MOD 4122

C. Stations de navire utilisant ~~la télégraphie à impression directe à bande étroite et~~ l'appel sélectif numérique

CAN/25/376
*ADD 4122A

Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'émettre et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

CEPT-11/18/1*
ADD 4122A

14A. Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'envoyer et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

J/60/490
MOD 4122A -4123A-

§ 15.~~(2)~~ (1)~~Il convient que~~ Les appareils d'appel sélectif numérique ~~soient~~ doivent être conformes aux dispositions ~~des Recommandations du CCIR~~ de l'appendice 39A.

Motifs: Spécifier les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique.

USA/24/551
ADD 4122A

15. (1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'envoyer et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

J/60/491
ADD 4122B

(2) Toutes les stations de navire utilisant des appareils d'appel sélectif numérique doivent pouvoir envoyer et recevoir des signaux d'appel sélectif numérique de classe F1B ou J2B sur les fréquences utilisées pour les appels de détresse et toutes les autres fréquences affectées à l'appel sélectif numérique nécessaires au service de ces stations dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Préciser les bandes de fréquences que doivent pouvoir exploiter les stations de navire utilisant des appareils d'appel sélectif numérique.

J/60/492
ADD 4122C

CA. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

J/60/493
(MOD) 4123

§ 15A. (1) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.

USA/24/552
(MOD) 4123 -~~15.~~ ~~(1)~~ (2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.

4123A (2) Il convient que les appareils d'appel sélectif numérique
DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/2 **Mob-83** soient conformes aux dispositions des Recommandations du
SUP 4123A CCIR.

Motifs: Voir le numéro 4137B.

E/42/2
[1]SUP 4123A

Motifs: Ce texte est transféré sans aucun changement dans la nouvelle sous-section E proposée. Voir ADD 4137C.

USA/24/553
ADD 4123A (3) Toute station de navire pourvue d'un équipement d'appel sélectif numérique doit pouvoir émettre et recevoir des signaux d'appel sélectif numérique sur la fréquence désignée pour acheminer l'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

CAN/25/377
ADD 4123B) Toute station de navire pourvue d'un équipement d'appel sélectif numérique doit pouvoir émettre et recevoir des signaux d'appel sélectif numérique sur la fréquence désignée pour acheminer l'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

NOC 4123A

Motifs: Indiquer que les stations de navire doivent, si elles sont pourvues du matériel approprié, pouvoir utiliser les fréquences réservées aux communications de détresse. (La Conférence devra envisager de changer la numérotation des numéros 4123B*) et 4123A.)

CEPT-11/18/2
ADD 4123B (2A) Toute station de navire pourvue d'un équipement d'appel sélectif numérique doit pouvoir émettre et recevoir des signaux d'appel sélectif numérique sur la fréquence désignée pour acheminer l'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

Motifs: ADD 4122A et 4123B: indiquer que les stations de navire doivent, si elles sont pourvues du matériel approprié, pouvoir utiliser les fréquences réservées aux communications de détresse.

J/60/494

ADD 4123B (2) Toutes les stations de navire utilisant des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent pouvoir envoyer et recevoir des signaux d'appel sélectif numérique de classe F1B ou J2B sur les fréquences utilisées pour les appels de détresse et toutes les autres fréquences affectées à l'appel sélectif numérique nécessaires au service de ces stations dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Préciser les bandes de fréquences que doivent pouvoir exploiter les stations de navire utilisant des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite.

URS/32/81

ADD 4123B Les conditions d'utilisation des fréquences pour l'impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique sont spécifiées dans les articles 60 et 62.

Motifs: Il est nécessaire de préciser où figurent les conditions à observer pour l'utilisation de l'IDBE et de l'ASN dans le service mobile maritime.

USA/24/554

(MOD) ~~4123A~~ 4123B ~~(2)~~ (4) Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

Motifs: Pour indiquer que les stations de navire doivent, si elles sont pourvues du matériel approprié, pouvoir utiliser les fréquences réservées aux communications de détresse.

G/33/66

ADD 4123D C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

G/33/67

ADD 4123E 15A. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

G/33/68

ADD 4123F a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;

G/33/69

ADD 4123G b) si elle est conforme aux dispositions du chapitre N IX, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.

G/33/70
ADD 4123H 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

G/33/71
ADD 4123I a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 458,5 kHz et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 455,5 kHz;

G/33/72
ADD 4123J b) en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

G/33/73
ADD 4123K C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

G/33/74
ADD 4123L 15C. Outre les dispositions du numéro 4123A, toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service.

G/33/75
ADD 4123M 15D. Outre les dispositions du numéro 4123C, toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

G/33/76
ADD 4123N a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 189,5 kHz et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 177 kHz;

G/33/77
ADD 4123O b) en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

G/33/78
ADD 4123P C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

G/33/79
ADD 4123Q 15E. Outre les dispositions du numéro 4123A, toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

G/33/80
ADD 4123R 15F. Outre les dispositions du numéro 4123C, toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

G/33/81
ADD 4123S a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences internationales d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime;

G/33/82
ADD 4123T b) recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences internationales d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime;

G/33/83
ADD 4123U c) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

Motifs: ADD 4123D-ADD 4123U. Inclure les dispositions nécessaires pour l'IDBE et l'ASN dans les bandes 415 - 535 kHz, 1 605 - 4 000 kHz et 4 000 - 27 500 kHz.

NOC **4124** *D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie*

J/60/495
ADD 4124A D1. Stations de navire équipées d'appareils de radiotéléphonie utilisés dans le cadre du système d'appel sélectif numérique

J/60/496
ADD 4124B § 15B. (1) Toutes les stations de navire équipées d'appareils de radiotéléphonie utilisés dans le cadre du système d'appel sélectif numérique doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences de détresse et de sécurité et sur toutes les autres fréquences nécessaires au service de ces stations dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Spécifier les bandes de fréquences dans lesquelles doivent pouvoir fonctionner les stations de navire utilisant des appareils de radiotéléphonie dans le cadre de l'appel sélectif numérique.

J/60/497
ADD 4124C (2) Les stations de navire qui utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz doivent pouvoir émettre et recevoir en classe J3E sur cette fréquence.

J/60/498
ADD 4124D D2. Stations de navire équipées d'appareils de radiotéléphonie utilisés indépendamment du système d'appel sélectif numérique

J/60/499
(MOD) 4125 A) ~~D1.~~ Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

J/60/500
MOD 4126 § 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner utilisés indépendamment du système d'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doit pouvoir:

Motifs: Rectifier le libellé de la disposition relative à la radiotéléphonie manuelle traditionnelle, consécutivement à ce qui est prévu au numéro 4124A.

CAN/25/378
MOD 4127 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130.

Motifs: Tenir compte des dispositions proposées aux numéros 2973 et N 2973.

CEPT-11/18/3
MOD 4127 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130 (voir aussi la Résolution N° A);

Motifs: Tenir compte des dispositions proposées aux numéros 2973 et N 2973 et dans la Résolution N° A.

USA/24/555
MOD 4127 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130 (voir aussi la Résolution N° A8);

Motifs: Pour tenir compte des dispositions proposées aux numéros 2973 et N 2973 et dans la Résolution N° A8.

NOC **4128** *b)* faire, en outre, des émissions de la classe J3E sur deux fréquences de travail au moins [1];
Mob-83

NOC **4129** *c)* recevoir, en outre, des émissions de la classe J3E sur toute les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.
Mob-83

NOC **4130** § 17. Les dispositions des numéros **4128** et **4129** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

CEPT-11/18/4
MOD 4131 D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000 kHz~~ 27 500 kHz

Motifs: Indiquer la limite supérieure correcte de la bande de fréquences.

J/60/501
MOD 4131 B. ~~D2~~ Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

CAN/25/379
MOD 4132 Dans la zone de la Région 1, au sud du parallèle 15°N, dans la Région 2 (le Groënland non compris) et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et ~~6 215,5~~ 6 215 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Etendre l'application de la présente règle aux navires du monde entier qui satisfont aux dispositions relatives au nouveau système.

CEPT-11/18/5
MOD 4132 18. Dans la zone de la Région 1, au sud du parallèle 15°N, dans la Région 2 (le Groënland non compris) et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000 kHz~~ 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX devraient pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Etendre l'application de la présente règle aux navires du monde entier qui satisfont aux dispositions relatives aux communications automatiques et indiquer la limite supérieure correcte de la bande de fréquences (MOD pour la fréquence 23 000 kHz).

J/60/502
MOD 4132 § 18. Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques utilisés indépendamment du système d'appel sélectif numérique ~~destinés à fonctionner~~ dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 000 ~~23 000~~ kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 ~~6215,5~~ kHz (voir les numéros 2982 et 2986).

Motifs: Voir le numéro 4126.

USA/24/556
MOD 4132 ~~Dans la zone de la Région 1, au sud du parallèle 15°N, dans la Région 2 (le Groënland non compris) et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, il convient que~~ Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX ~~puissent~~ doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,~~5~~ kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

Motifs: Pour étendre l'application de la présente règle aux navires du monde entier qui satisfont aux dispositions relatives au nouveau système.

J/60/503
(MOD) 4133 C. ~~D~~ Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

J/60/504
MOD 4134 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques utilisés indépendamment du système d'appel sélectif numérique ~~destinés à fonctionner~~ dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

Motifs: Voir le numéro 4126.

NOC **4135** *a)* sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz;

NOC **4136** *b)* sur la première fréquence «navire-navire» 156,3 MHz;

J/60/505
ADD 4136A c) Fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation - 156,650 MHz.

USA/24/557
ADD 4136A c) sur la fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation;

J/60/506
(MOD) 4137 d) ~~e)~~ sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

USA/24/558
(MOD) 4137 ~~c)~~ d) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

Motifs: Permettre aux navires de communiquer sur la voie 13 pour la sécurité de la navigation entre navires.

CAN/25/380

*ADD 4137A Toute station de navire qui satisfait aux dispositions du chapitre N IX et qui est pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E non seulement sur les fréquences spécifiées aux numéros 4135 à 4137, mais encore sur la fréquence utilisée pour les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation, 156,650 MHz.

Motifs: Tenir compte des stations de navire qui fonctionnent sur ondes métriques en radiotéléphonie dans le cadre du service mobile maritime et qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX.

CEPT-11/18/6

ADD 4137A 19A. Toute station de navire qui satisfait aux dispositions du chapitre N IX et qui est pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E non seulement sur les fréquences spécifiées aux numéros 4135 à 4137, mais encore sur la fréquence utilisée pour les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation, 156,650 MHz.

Motifs: Attribuer une fréquence pour les communications ayant trait à la sécurité de la navigation aux stations de navire qui fonctionnent sur ondes métriques en radiotéléphonie dans le cadre du service mobile maritime et qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/3

ADD 4137A E. Stations de navire utilisant les techniques d'appel sélectif numérique

Motifs: Inclure une nouvelle sous-section concernant les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/4

ADD 4137B Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Transférer l'ancienne disposition du numéro 4123A dans cette nouvelle section.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/5
ADD 4137CA E1. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/6
ADD 4137CB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit pouvoir:

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/7
ADD 4137CC a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur les voies d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service;

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/8
ADD 4137CD b) recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les voies d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

Motifs: Spécifier les possibilités des stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique leur permettant d'émettre et de recevoir des appels sélectifs numériques.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/9
ADD 4137DA E2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/10
ADD 4137DB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/11
ADD 4137DC a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/12
ADD 4137DD b) faire, en outre, des émissions des classes F1B ou J2B sur les voies d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service;

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/13
ADD 4137DE c) recevoir, en outre, des émissions des classes F1B ou J2B sur les voies d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

Motifs: Spécifier les possibilités des stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique leur permettant d'émettre et de recevoir des appels sélectifs numériques.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/14
ADD 4137EA E3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/15
ADD 4137EB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/16
ADD 4137EC a) faire des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins 2 voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes nécessaires pour assurer le service de la station, l'une de celles-ci devant être une voie d'appel internationale (voir le numéro 4683) dans les bandes concernées;

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/17
ADD 4137ED b) recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins 2 voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes nécessaires pour assurer le service de la station, l'une de celles-ci devant être une voie d'appel internationale (voir le numéro 4684) dans les bandes concernées.

Motifs: Spécifier les possibilités des stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique leur permettant d'émettre et de recevoir des appels sélectifs numériques.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/18
ADD 4137FA E4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

DNK/FNL/ISL/NOR/S/8/19
ADD 4137FB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3X sur la fréquence 156,525 MHz.

Motifs: Spécifier les possibilités des stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique leur permettant d'émettre et de recevoir des appels sélectifs numériques sur la fréquence 156,525 MHz.

E/42/3
ADD 4137B E. Stations de navire utilisant les techniques d'appel sélectif numérique

Motifs: Inclure une nouvelle sous-section concernant les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique.

E/42/4
ADD 4137C Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Transférer l'ancienne disposition du numéro 4123A dans cette nouvelle section.

E/42/5
ADD 4137DA E1. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz

E/42/6
ADD 4137DB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

E/42/7
ADD 4137DC Les émetteurs utilisés à ces fins devront être équipés de dispositifs leur permettant d'obtenir facilement une réduction sensible de la puissance.

Motifs: Exiger que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique puissent émettre et recevoir des appels sélectifs numériques dans ces bandes, dans les conditions indiquées.

E/42/8
ADD 4137EA E2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

E/42/9
ADD 4137EB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

E/42/10
ADD 4137EC a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

E/42/11
ADD 4137ED b) faire et recevoir des émissions de ces classes au moins sur deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

Motifs: Exiger que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique puissent émettre et recevoir des appels sélectifs numériques dans ces bandes.

E/42/12
ADD 4137FA E3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

E/42/13
ADD 4137FB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

E/42/14
ADD 4137FC a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences 4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz;

E/42/15
ADD 4137FD b) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins 2 voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes nécessaires pour assurer le service de la station, l'une de celles-ci devant être une voie d'appel internationale (voir les numéros 4683 et 4684) dans les bandes concernées.

Motifs: Exiger que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique puissent émettre et recevoir des appels sélectifs numériques dans ces bandes.

E/42/16
ADD 4137GA E4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

F/42/17
ADD 4137GB Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3X sur la fréquence 156,525 MHz.

Motifs: Exiger que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique puissent émettre et recevoir des appels sélectifs numériques sur la fréquence 156,525 MHz.

J/60/507
MOD

Section II. ~~Conditions à remplir par les stations terriennes de navire~~
Service mobile maritime par satellite

NOC **4138** § 20. Les stations terriennes de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre **III** en ce qui concerne les fréquences.

NOC **4139** § 21. Les fréquences des émissions des stations terriennes de navire doivent être vérifiées aussi souvent que cela est pratiquement possible par le service d'inspection dont elles relèvent.

~~G/33/84~~
SUP 4139

Motifs: Cette vérification n'est pas réalisable.

NOC **4140** § 22. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC **4141** § 23. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

URSS/135/3
MOD

Section III. Communications des stations d'aéronefs et des stations terriennes d'aéronef avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

NOC **4142** *A. Dispositions générales*

4143 § 24. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

URSS/135/4
MOD 4143 § 24. (1) Les stations ~~à bord~~ d'aéronef~~s~~ et les stations terriennes d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services. (Voir les articles 48, 61, 62, 63, 65 ainsi que les numéros MOD 962 et MOD 3633.)

G/33/85
MOD 4144 (2) ~~Il convient qu'à~~ A cette occasion, les stations à bord d'aéronefs ~~utilisent~~ doivent utiliser les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite.

Motifs: Stipuler que les stations à bord d'aéronefs doivent utiliser seulement les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite lorsqu'elles communiquent avec des stations de ces services.

URSS/135/5
SUP 4144

URSS/135/6
SUP 4145

Motifs: Le contenu de ces dispositions se trouve dans le numéro MOD # 4143.

URS/32/4
MOD 4145 (3) Lorqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance ~~publique~~ par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance ~~publique~~ dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 61, 62, 63, 65 et 66).

Motifs: L'observation des règles doit s'appliquer à toutes les stations fonctionnant temporairement ou en permanence dans un service donné.

URSS/135/7
MOD 4146 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris comme indiqué aux numéros 4933, 4934 et après un laps de temps de cinq minutes ~~plus tard~~, nonobstant les dispositions du numéro 4735.

Motifs: Tenir compte des procédures radiotéléphoniques.

NOC 4147 *B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

NOC 4148 § 26. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:

NOC 4149 *a)* l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1 000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1 500 pieds) est autorisée;

NOC 4150 *b)* la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

NOC 4151 *c)* les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **18**;

NOC 4152 *d)* sauf pour ce qui est prévu au numéro **4150**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice **19**;

NOC 4153 *e)* les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

G/33/86

MOD 4154 (2) ~~Les fréquences~~ La fréquence 156,3 MHz ~~et 156,8 MHz peuvent~~ peut être utilisées~~s~~ par les stations d'aéronef~~,~~ ~~mais uniquement~~ à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les numéros 2993 et N 2993).

G/33/87

ADD 4155 (2A) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les numéros 2995A et N 2995A).

Motifs: MOD 4154 et ADD 4155. Indiquer que, outre son emploi à des fins relatives à la sécurité, la fréquence 156,3 MHz peut être également utilisée par des stations d'aéronef qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage et que la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

USA/24/559
ADD

Section IV. Conditions que doivent observer les stations de navire et les stations terriennes de navire quand ils se trouvent temporairement dans les ports

USA/24/560
ADD 4155

Les Membres de l'Union doivent autoriser le fonctionnement des stations de navire étrangères et des stations terriennes de navire étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs ports (voir le numéro 4018). Pour ce fonctionnement, les stations de navire étrangères et les stations terriennes de navire étrangères observent les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, en particulier celles des numéros 4096 à 4141, de l'article 57 et de l'article 61.

Motifs: Refléter dans le Règlement des radiocommunications les dispositions de la Recommandation N° 316. Cette nouvelle disposition vise à uniformiser la politique des administrations pour permettre aux navires d'utiliser leurs appareils de communications quand ils se trouvent temporairement dans leurs ports, tout en laissant aux administrations la possibilité d'imposer certaines restrictions si elles le jugent nécessaire. Une fois cette disposition adoptée, la Recommandation N° 316 pourra être supprimée.

4155
à NON attribués.
4179

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/27-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

A la suite de l'examen de la proposition figurant dans le Document 31 et concernant les RR 2998B et 2998C, le Président propose le texte suivant, pour présentation à la Commission 5, en tant que contenu d'un projet de lettre à envoyer au Groupe de travail technique de la Plénière:

"Les numéros 2998B et 2998C du Règlement des radiocommunications prévoient deux conditions d'exploitation dans la bande 1 544 - 1 545 MHz. Le Rapport de la réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR (section 6.13.3.3) conclut que le partage dans cette bande est réalisable et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires."

Le Groupe de travail technique de la Plénière est prié:

1) de déterminer s'il est techniquement souhaitable de subdiviser cette bande pour les deux applications prévues aux numéros 2998B et 2998C en tenant compte de son utilisation actuelle par des systèmes existants;

2) dans l'affirmative, de conseiller la Commission 4 sur les largeurs de bandes nécessaires pour chaque application, en demandant à ce que la Commission 5 soit avertie des fréquences spécifiques approuvées de manière à permettre la modification des numéros 2998B et 2998C;

3) en cas de réponse négative, d'en aviser la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/28-F
22 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. A ses troisième, quatrième, cinquième et sixième séances, le Groupe de travail 5-A a examiné l'article N 38. Le texte approuvé est reproduit en annexe.

2. Le délégué de la Grèce s'est réservé le droit de revenir à l'utilisation future de la fréquence 490 kHz à la Commission 5.

3. Un texte de synthèse proposé pour le N 2968 et reproduit dans le Document DL/9 a été adopté avec des modifications. La dernière phrase a été laissée entre crochets pour renvoi à la Commission 4.

4. Dans le N 2971B, les mots "(système international NAVTEX)" ont été ajoutés et une référence à la Résolution N° 318 a été mise entre crochets en attendant une décision de la Commission 6.

5. Dans le N 2973, le mot "exclusivement" a été mis entre crochets en attendant une décision de la Commission 6.

6. Dans les dispositions N 2978B, N 2982E, N 2986D, N 2988B, N 2988H et N 2988N, on a incorporé une référence au N 3171A et les trois dernières références se lisent désormais N 3172, N 3195R et N 3195AB. Il a été convenu que les références au DT/1B seraient utilisées dans tout le texte.

7. Une proposition du délégué du Japon demandait l'inclusion d'une description de l'appel de détresse. Il a été convenu d'y pourvoir à l'article N 39.

8. Le N 2982EA et le N 2982EB figurant dans les propositions B/57/120 et B/57/121 ont été approuvés, la fréquence étant mise entre crochets en attendant une décision de la Commission 4. Toutefois, le délégué de l'URSS s'est réservé le droit de revenir à cette question à la Commission 5.

9. Dans le N 2993B, le mot "exclusivement" a été mis entre crochets et la mention "voir le numéro 347" entre crochets a été ajoutée, en attendant une décision de la Commission 4.

10. Certaines fréquences des bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz ont été mises entre crochets en attendant l'examen de l'appendice 31 par la Commission 4.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

11. Il a été convenu de supprimer la référence aux "émissions de la classe G3E" dans le N 2993 et le N 2994.

12. A propos de l'ADD N 3002, le représentant de l'OMI a fait la déclaration suivante: "A sa 18ème session (juin 1987), le Sous-Comité du sauvetage, de la recherche et des secours de l'OMI a décidé qu'une fréquence venant s'ajouter à la voie 16 était nécessaire pour les appareils radiotéléphoniques transmettant dans les deux sens, afin que l'équipement puisse être utilisé pendant les exercices et à d'autres fins de sécurité à bord des navires. La fréquence additionnelle a aussi pour objet d'assurer que le matériel est en bon état de marche, afin qu'il puisse être utilisé sans les restrictions qui s'appliqueraient si la voie 16 était la seule disponible (Décision subordonnée à l'approbation du MSC-55 en avril 1988)."

13. Le représentant de l'IATA, tout en saluant le travail méritoire accompli par ses organisations jumelles l'OMI et l'OACI, a exprimé la requête qu'une fois que les détails seraient mis au point, toutes les parties intéressées par la sécurité dans tous les services mobiles soient consultées en vue d'une concertation maximale.

14. A propos du N 3010, le délégué de l'Australie a exprimé le désir de traiter de l'adjonction d'autres fréquences, selon la proposition AUS/40/218, lors du débat de la Commission 5 sur les principes.

15. De petits groupes de rédaction ad hoc ont été invités à présenter des textes sur le N 3002, le N 3016A et le N 3041.

16. La Commission de rédaction est priée d'examiner le titre des articles et des sections du chapitre N IX en vue d'éviter les répétitions.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

ANNEXE

ADD ARTICLE N 38

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications ~~automatiques~~ de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

Section I. Fréquences ~~spécifiquement désignées~~ disponibles

DT/1B ADD N 2967 A. 490 kHz

DL/9 N 2968 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz est exclusivement réservée à la transmission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires par télégraphie à impression directe à bande étroite.

Note: Le texte ci-après est renvoyé à la Commission 5 pour transmission à la Commission 4.

DL/9 [Cette fréquence peut être utilisée par les administrations pour transmettre ces renseignements à leurs services nationaux.]

DT/1B ADD N 2971A B. 518 kHz

DT/1B ADD N 2971B Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) [(voir la Résolution N° 318(Mob-83))].

DT/1B ADD N 2971C C. 2 174,5 kHz

DT/1B ADD N 2971D La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité écoulé par télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2972 D. 2 182 kHz

DT/1B ADD N 2973 La fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée [exclusivement] pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi le numéro 2973).

DT/1B ADD N 2978A E. 2 187,5 kHz

DT/1B ADD N 2978B La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

DT/1B ADD N 2979 F. 3 023 kHz

DT/1B ADD N 2980 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).

DT/1B ADD N 2981 G. 4 125 kHz

DT/1B ADD N 2982 La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2982).

DT/1B ADD N 2982A La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro N 2943).

DT/1B ADD N 2982B H. [4 177,5] kHz

DT/1B ADD N 2982C La fréquence [4 177,5] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2982D I. [4 188] kHz

DT/1B ADD N 2982E La fréquence [4 188] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

B/57/120
ADD N 2982EA IA. [4 229] kHz

B/57/121
ADD N 2982EB Dans le service mobile maritime, la fréquence [4 229] kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2983 J. 5 680 kHz

DT/1B ADD N 2984 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi les numéros 501 et 505).

DT/1B ADD N 2985 K. [6 215,5] kHz

DT/1B ADD N 2986 La fréquence porteuse [6 215,5] kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2986).

DT/1B ADD N 2986A L. [6 268] kHz

DT/1B ADD N 2986B La fréquence [6 268] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2986C M. [6 282] kHz

DT/1B ADD N 2986D La fréquence [6 282] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

DT/1B ADD N 2986E N. 8 257 kHz

DT/1B ADD N 2986F La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

DT/1B ADD N 2986G O. [8 357,5] kHz

DT/1B ADD N 2986H La fréquence [8 357,5] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2988A P. [8 375] kHz

DT/1B ADD N 2988B La fréquence [8 375] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

DT/1B ADD N 2988C Q. [12 392] kHz

DT/1B ADD N 2988D La fréquence porteuse [12 392] kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

DT/1B ADD N 2988E R. [12 520] kHz

DT/1B ADD N 2988F La fréquence [12 520] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2988G S. [12 563] kHz

DT/1B ADD N 2988H La fréquence [12 563] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

DT/1B ADD N 2988I T. 16 522 kHz

DT/1B ADD N 2988J La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

DT/1B ADD N 2988K U. [16 695] kHz

DT/1B ADD N 2988L La fréquence [16 695] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

DT/1B ADD N 2988M V. [16 750] kHz

DT/1B ADD N 2988N La fréquence [16 750] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

DT/1B ADD N 2989 W. 121,5 MHz et 123,1 MHz

DT/1B ADD N 2990A La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

DT/1B ADD N 2990A.1 Les stations d'aéronefs émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

DT/1B ADD N 2990B La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage. (Voir aussi le numéro 593.)

DT/1B ADD N 2991 Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

DT/1B ADD N 2992 X. 156,3 MHz

DT/1B ADD N 2993 La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef~~, au moyen d'émissions de la classe G3E,~~ dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque g) de l'appendice 18).

DT/1B ADD N 2993A Y. 156,525 MHz

DT/1B ADD N 2993B La fréquence 156,525 MHz est utilisée [exclusivement] dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi le numéro 613A et la Résolution N° 317(MOB-83). [(Voir le numéro 347.)]

DT/1B ADD N 2993C Z. 156,650 MHz

DT/1B ADD N 2993D La fréquence 156,650 MHz et utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque [n)] de l'appendice 18.

DT/1B ADD N 2993E AA. 156,8 MHz

DT/1B ADD N 2994 La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie~~, en émission de classe G3E~~ (voir aussi le numéro 2994).

DT/1B ADD N 2995A La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

DT/1B ADD N 2997 AB. Bande 406 - 406,1 MHz

DT/1B ADD N 2997A La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).

J/60/214
ADD N 2997B AC. Bande 1 530 - 1 544 MHz

J/60/215
ADD N 2997C § 28. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.

DT/1B ADD N 2998 AC. Bande 1 544 - 1 545 MHz

DT/1B [ADD N 2998A L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:]

DT/1B [ADD N 2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;]

DT/1B [ADD N 2298C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.]

J/60/218
ADD N 2998CA AE. Bande 1 626,6 - 1 645,5 MHz

J/60/219
ADD N 2998CB § 30. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite.

DT/1B [ADD N 2998D AD. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz]

DT/1B [ADD N 2998E L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).]

DT/1B ADD N 2998F AE. ~~9 300~~ 9 200 - 9 500 MHz

DT/1B ADD N 2998G La bande ~~9 300~~ 9 200 - 9 500 MHz est utilisée par les répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

DT/1B ADD N 3001 AF. Stations d'engin de sauvetage

CAN/25/104
ADD N 3002 Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins une autre fréquence dans ces bandes. ~~Si l'installation comporte un récepteur pour ces bandes, celui ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz.~~

USA/24/284
ADD N 3002A Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir faire des émissions ~~de la classe PON~~ dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.

DT/1B ADD N 3008A Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

DT/1B ADD N 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;

DT/1B ADD N 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence [8 375] kHz;

DT/1B ADD N 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.

DT/1B ADD **Section II. Protection des fréquences utilisées pour les communications ~~automatiques~~ de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

DT/1B ADD N 3009 A. Généralités

DT/1B ADD N 3010 Sauf dans les cas prévus par le~~s~~ présent~~es règles~~ Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 490 kHz, 500 kHz, 518 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 188 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 282 kHz, 8 257 kHz, 8 357,5 kHz, 8 375 kHz, [12 392] kHz, 12 520 kHz, 12 563 kHz, 16 522 kHz, 16 695 kHz, 16 750 kHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz (voir aussi le numéro 3010) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article 38 est interdite.

(Nouveau)
ADD N 3011 Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s''agit d'émissions d'essai.

J/60/234

ADD 3016A § 38. (1) Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

DT/1B ADD N 3022 B. Bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz

CEPT-8/15/177

ADD N 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz [2 177] kHz, 2 187,5 kHz et [2 189,5] kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

DT/1B ADD N 3032 C. Bande 156,7625 MHz à 156,8375 MHz

DT/1B ADD N 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

DT/1B ADD **Section III. Veille sur les fréquences ~~utilisées pour les communications automatiques~~ pour les communications de détresse et de sécurité dans le SMDSM**

DT/1B ADD N 3037 A. Stations côtières sélectionnées

DT/1B ADD N 3038 Les stations côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'~~Organisation maritime internationale~~ OMI, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières.

DT/1B ADD N 3038A B. Stations terriennes côtières

DT/1B ADD N 3038B Les stations terriennes côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'~~Organisation maritime internationale~~ OMI, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse ~~émises par les radiobalises de localisation des sinistres et~~ appropriées, relayées par les stations spatiales.

DT/1B ADD N 3040 C. Stations de navire

DT/1B ADD N 3041 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont à la mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la navigation ou la météorologie et d'autres renseignements urgents adressés aux navires.

ADD N 3042 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

CEPT-8/15/187

ADD N 3041A D. Stations terriennes de navires

CEPT-8/15/188

ADD N 3041B Les stations terriennes de navires qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/29-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Le mandat du Groupe, tel qu'approuvé à la troisième séance de la Commission 5, est le suivant:

> Examiner en détail la Résolution "relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au SMDSM et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes" et examiner toutes les autres Résolutions et Recommandations liées aux travaux de la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5 Ad Hoc 1
R.C. McINTYRE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/30-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 5-1

Note du Président du Groupe de travail ad hoc 5-1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/2]

Etude et mise en oeuvre d'un service de détresse et de sécurité pour les régions inhabitées ou isolées

On trouvera en annexe un projet de Résolution du Président de la Commission 5 inspiré de la proposition de l'Algérie (ALG/89/9, Document 89) et des vues exprimées à la troisième séance de la Commission.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 5-1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RESOLUTION [COM5/2]

relatif à l'étude et à la mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité [sur terre et sur mer]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987):

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'OMI pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait au Système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité,

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de faire des études administratives, techniques et opérationnelles pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité,

décide

que la prochaine conférence compétente sera priée d'insérer dans le Règlement des radiocommunications les dispositions nécessaires à un système mondial de détresse et de sécurité [sur terre et en mer],

invite

1. le CCIR à étudier les besoins techniques et opérationnels des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité, notamment:

   a) la configuration des stations côtières et des stations terriennes côtières utilisées dans le SMDSM et la nécessité éventuelle d'installer des stations terrestres ou des stations terriennes additionnelles pour assurer une bonne desserte des régions inhabitées ou isolées;

b) le besoin de fréquences additionnelles en sus de celles du SMDSM;

c) les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au Système mondial de détresse et de sécurité [sur terre et en mer];

2. les administrations

a) à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

b) à élaborer, et autant que possible à coordonner, des propositions tenant compte des études du CCIR, à l'intention de la prochaine conférence compétente.

3. le Conseil d'administration à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente et à prendre les mesures appropriées pour faciliter la préparation de cette conférence;

4. le Secrétaire général à communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/31-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B
A LA COMMISSION 5

1. Le texte reproduit en annexe a été approuvé à la quatrième séance du Groupe de travail 5-B.

2. Les numéros 2998B, 2998C et 2998E sont placés entre crochets en attendant l'examen du contenu des propositions de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie par le Groupe de travail technique.

3. En ce qui concerne le numéro 3018, les délégations de la Grèce, de Cuba et de la République islamique d'Iran ont réservé leur position quant à la réduction de la bande de garde.

4. En ce qui concerne le numéro 3038, la délégation de la Grèce a aussi fait une réserve.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

(MOD) 2998 ~~AG~~. Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:

[2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;]

[2998C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.]

(MOD) 2998D ~~AH~~. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

[2998E § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).]

(MOD) 2999 ~~AI~~. Aéronefs en détresse

NOC 3000

(MOD) 3001 ~~AJ~~. Stations d'engin de sauvetage

NOC 3002 à 3008

SUP 3008A

SUP 3008B

SUP 3008C

SUP 3008D

NOC **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

NOC 3009 A. Généralités

(MOD) 3010 § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros 2944, 2949 et 3011, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz, ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, [6 215,5 kHz,] 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 156,525 MHz est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article 38 est interdite.

NOC 3011

3012 à 3015 SUP

MOD 3016 (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur ~~la~~ les fréquences internationales de détresse 2 182 kHz et 156,8 MHz et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

NOC 3016A

NOC 3016B

NOC 3017 B. 500 kHz

MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur ~~les~~ la fréquences ~~490 kHz et~~ 500 kHz, et compte tenu du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~490~~ 495 kHz et ~~510~~ 505 kHz (voir le numéro 471 [et la Résolution ~~206(MOB-83)~~ A]).

NOC 3019

NOC 3020 et 3021 SUP

NOC 3022 C. 2 182 kHz

MOD 3023 § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz ~~et~~ [, 2 177 kHz,] 2 187,5 kHz [et 2 189,5 kHz] toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro 3023).

3024 et 3025 SUP

NOC 3026 à 3028

3029 à 3031 SUP

(MOD) 3031A ~~DA.~~ D. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz

NOC 3031B

(MOD) 3032 E. ~~156,8 MHz~~ 156,7625 - 156,8375 MHz

MOD 3033 § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. ~~La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro 2995C à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque k) de l'appendice 18).~~

3034 et 3035 SUP

NOC 3036

NOC **Section III. Veille sur les fréquences de détresse**

NOC 3037

MOD 3038 § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur. [Voir aussi la Résolution A]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/32-F
24 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

A la suite de l'examen de la proposition concernant le numéro 2998E dans le Document 40, le Président propose le texte ci-après à soumettre à la Commission 5 comme projet de note à l'intention du Groupe de travail technique de la plénière.

"Le numéro 2998E du Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité."

Cette bande de 1 MHz n'est pas actuellement utilisée, mais on considère qu'elle sera probablement utilisée par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant avec les satellites géostationnaires INMARSAT de deuxième génération. En outre, pour réduire la durée d'envoi des signaux des RLS par satellite à 406 MHz reçus par le système COSPAS/SARSAT, il est proposé de relayer ces signaux depuis les satellites COSPAS/SARSAT en orbites terrestres polaires basses dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz vers des satellites géostationnaires pour transmission à des stations terriennes côtières. Le rapport de la RSP de la Commission d'études 8 porte, en son paragraphe 6.13.4, sur des considérations de partage des fréquences.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié:

1) d'examiner s'il est techniquement souhaitable de relayer des signaux de RLS par satellite reçus par des satellites COSPAS et SARSAT dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

2) dans l'affirmative, d'indiquer à la Commission 4 la largeur de bande nécessaire, en lui demandant que la Commission 5 soit informée des fréquences spécifiquement approuvées à cet effet, de manière que le numéro 2998E puisse être modifié;

3) dans la négative, d'indiquer aux Commissions 4 et 5 les fréquences les mieux appropriées pour relayer les signaux de RLS par satellite reçus par des satellites en orbite polaire via des satellites géostationnaires.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/33-F
24 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-B a achevé l'examen de la quasi-totalité des points du chapitre IX, comme indiqué en annexe.

2. Dans le numéro 3090, les mots [ou personne] sont ajoutés et par conséquent le numéro 3279 est également entre crochets.

3. Les propositions concernant les numéros 3284, 3285, ADD 3285A et ADD 3285B (propositions PRG/61/30, USA/24/189, PRG/61/31, G/163/1 et G/163/2) n'ont pas encore été examinées par le Groupe de travail et sont reproduites entre crochets pour faciliter les références.

4. Une modification de forme du numéro 3259A est indiquée entre crochets.

5. La suppression de la section IV de l'article 42 a été généralement approuvée, mais certains délégués ont estimé que ce texte devrait être maintenu entre crochets pour examen ultérieur.

6. S'il reste quelques propositions concernant le chapitre IX, elles seront examinées à la prochaine séance du GT 5-B ou soumises à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

NOC 3052

MOD 3052A § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et dans le chapitre N IX [et sur 2 177 kHz et 2 189,5 kHz].

(MOD) 3053 C. [4 125 kHz et 6 215,5 kHz]

MOD 3054 § 24. (1) ~~Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord,~~ Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 3055

NOC 3056

MOD 3057 § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation 306). Voir la [Résolution A] et la Recommandation 306.

MOD 3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir la Résolution A.]

MOD 3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir la Résolution A.]

MOD 3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir la Résolution A.]

ARTICLE 39

Communications de détresse

Section I. Généralités

NOC 3086

NOC 3087

Section II. Signal de détresse

MOD 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe ...---... symbolisé par $\overline{SOS}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC 3089

MOD 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule [ou personne] est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section III. Appel de détresse

MOD 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

NOC 3092

Section IV. Messages de détresse

MOD 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

MOD 3094 (2) Le message de détresse radiotéléphonique Morse comprend:

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

MOD 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. [En radiotélégraphie Morse, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite.] Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

NOC 3096

MOD 3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

MOD 3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 3095 et 3097 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section V. Procédures

MOD 3099 A. Radiotélégraphie Morse

MOD 3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

NOC 3101 à 3107

MOD 3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3038 pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC 3109 à 3129

MOD 3130 a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

NOC 3131 à 3137

MOD 3138 a) en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

NOC 3139

NOC 3140

MOD 3141 a) en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel;

MOD 3142 b) en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français "silence", suivi du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel.

MOD 3143 § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT $\overline{SOS}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC 3144 à 3151

MOD 3152 (3) a) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

MOD 3153 b) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3151 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- l'abréviation réglementaire QUZ.

NOC 3154 à 3163

Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

MOD 3164 a) en radiotélégraphie:

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;

- le mot DE;

- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC 3165

MOD 3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.

NOC 3167 et 3168

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

Section I. Signal et messages d'urgence

MOD 3196 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

MOD 3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est ~~transmis~~ répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3198 à 3200

MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires [4 125 kHz et 6 215,5 kHz,] sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

NOC 3202 à 3209

Section II. Transports sanitaires

MOD 3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

NOC 3211 à 3220

Section III. Signal et messages de sécurité

MOD 3221 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

MOD 3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. Il est ~~transmis~~ répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3223

MOD 3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [Voir aussi le numéro 3231.]

NOC 3225 à 3229

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

MOD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et signaux des RLS par satellite**

NOC 3255 à 3259

ADD c) en ondes décimétriques, par exemple dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de [signaux] dont les caractéristiques sont conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC 3260 à 3267

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

MOD 3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

NOC 3270 à 3273

MOD 3274 a) en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

NOC 3275 à 3278

[SUP] 3279

c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3196 et 3197).

MOD 3280

(2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

MOD 3281

§ 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36.

NOC 3282

Section III. Appel sélectif à tous les navires

NOC 3283

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

[MOD] 3284

§ 12. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique [sensiblement] sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

[MOD] 3285

(2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques [ou métriques] du service mobile maritime radiotéléphonique.

[ADD 3285A

(2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger immédiat d'être heurtées ou par des stations terrestres dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger immédiat d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou de la structure en mer ou du territoire concerné.

ADD 3285B

(2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou de la structure. Les stations terrestres devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis d'une grande importance pour la navigation.]

NOC 3286

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

NOC 3312 à 3325

MOD 3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

NOC 3327 à 3338

SUP **Section IV.**

SUP 3339 à 3341

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Addendum 1 au
Document DT/34-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Projet

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A
A LA COMMISSION 4

1. Ajouter le texte suivant à l'Annexe 1 du rapport, et modifier en conséquence le tableau de la page 6:

ADD 677A Attribution additionnelle: dans la République fédérale d'Allemagne, en Autriche, à Chypre, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Irlande, en Italie, en Libye, à Malte, à Monaco, au Maroc, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suisse, en Suède et en Turquie, la bande 470 - 790 MHz est attribuée aussi à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications afférentes à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/34-F
25 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DL/29
DL/24

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Projet

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points énumérés dans le premier rapport (Document 147) et le troisième rapport (Document 206), le Groupe de travail 4-A a approuvé les modifications de l'article 8 reproduites en annexe.

2. Le Groupe de travail a décidé de ne pas ajouter le numéro ADD 571A (qui était proposé par le Viet Nam sous les numéros VTN/49/8 et 9). La délégation du Viet Nam a demandé que sa déclaration à ce sujet soit soumise à la Commission 4. Cette déclaration est reproduite dans l'annexe 2 au présent rapport.

3. En ce qui concerne la modification du numéro 701, les délégations du Japon et de l'URSS se sont réservé le droit de revenir sur la question au niveau de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	RADIONAVIGATION 453 Fixe ~~Mobile maritime 448~~ 454 448A	

MOD 448 ~~MOD~~ L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) ~~et 90 - 110 kHz~~ par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

ADD 448A Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 90 - 110 kHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime à titre secondaire pour les stations radiotélégraphiques côtières.

kHz
1 605 — 1 800

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">1 605 — 1 625
RADIODIFFUSION 480

481 480A</td><td></td></tr>
<tr><td>1 606,5 — 1 625
MOBILE MARITIME 480A
/ FIXE /
/ MOBILE TERRESTRE /

483 484</td><td rowspan="3">1 606,5 — 1 800
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION</td></tr>
<tr><td>1 625 — 1 635
RADIO-LOCALISATION 487

485 486</td><td>1 625 — 1 705
RADIODIFFUSION 480
/ FIXE /
/ MOBILE /
Radiolocalisation

481 480A</td></tr>
<tr><td>1 635 — 1 800
MOBILE MARITIME 480A
/ FIXE /
/ MOBILE TERRESTRE /

483 484 488</td><td>1 705 — 1 800
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td><td>482</td></tr>
</table>

ADD 480A Lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 sera limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

MHz
87 — 108

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>87 — 100
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

580</td></tr>
<tr><td>87,5 — 100
RADIODIFFUSION

581 582</td><td>88 — 100
RADIODIFFUSION</td><td></td></tr>
<tr><td>100 — 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION

582 -583- 584 585
586 587 588 589-590-</td></tr>
</table>

SUP 583

SUP 590

MHz
150,05 — 174

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05 — 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	**150,05 — 156,7625** FIXE MOBILE	
153 — 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154 — 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) [613] [613A]	611 [613] [613A]	
156,7625 — 156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 501 [613] [613A]	
156,8375 — 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique [613] 614 615 613B	**156,8375 — 174** FIXE MOBILE [613] 616 617 618	

ADD 613B Attribution additionnelle: En Irlande et au Royaume-Uni, la bande 161,3875 - 161,4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
470 — 890

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="4">470 — 790
RADIODIFFUSION

676 680 ~~681~~ 682
683 684 685 686
687 689 693 694</td><td>470 — 512
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
674 675</td><td>470 — 585
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

673 677 679</td></tr>
<tr><td>512 — 608
RADIODIFFUSION
678</td><td rowspan="2">585 — 610
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION
688 689 690</td></tr>
<tr><td>608 — 614
RADIOASTRONOMIE
Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</td></tr>
<tr><td>790 — 862
FIXE
RADIODIFFUSION
694 695 696 695A
697 698 699 702</td><td>614 — 806
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
675 692 693 693A</td><td rowspan="2">610 — 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

677 688 689
690 691 693 701</td></tr>
<tr><td>862 — 890
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 703

699 704</td><td>806 — 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

700 693A</td></tr>
</table>

ADD 693A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est également attribuée au service de radionavigation, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 697 (par adjonction de EGY)

MOD 700 Attribution additionnelle: dans la Région 2, la bande 806 - 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~ à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 701 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau.~~

MHz
890 — 960

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td rowspan="3">890 — 942
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 703
Radiolocalisation

704</td><td>890 — 902
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
Radiolocalisation
705</td><td rowspan="3">890 — 942
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
Radiolocalisation

706</td></tr>
<tr><td>902 — 928
FIXE
Amateur
Mobile sauf
mobile aéronautique
Radiolocalisation
705 707 705A</td></tr>
<tr><td>928 — 942
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
Radiolocalisation
705</td></tr>
<tr><td>942 — 960
FIXE
MOBILE sauf
mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 703

699 704</td><td>942 — 960
FIXE
Mobile

708</td><td>942 — 960
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

701</td></tr>
</table>

ADD 705A Au Chili, l'attribution de la bande 903 - 905 MHz au service mobile sauf mobile aéronautique est faite à titre primaire, à condition d'obtenir l'accord indiqué dans la procédure de l'article 14.

MHz
1 700 — 1 710

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 — 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 743A	**1 700 — 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	

ADD 743A Catégorie de service différente: En République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Suisse, l'attribution des bandes 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 300 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est faite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
1 710 — 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710 — 2 290 FIXE Mobile 722 744 746 743B 747 748 750	**1 710 — 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

ADD 743B Catégorie de service différente: En République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Suisse, l'attribution de la bande 1 710 - 2 290 MHz au service mobile est faite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
2 290 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 — 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A	**2 290 — 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 — 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 752 743C	**2 300 — 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

ADD 743C Catégorie de service différente: En République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, l'attribution de la bande 2 300 - 2 450 MHz au service mobile est faite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ANNEXE 2

Déclaration du délégué du Viet Nam lors de la séance du Groupe de travail 4-A - 23 septembre 1987 - concernant la proposition VTN/49/8 et VTN/49/9

Monsieur le Président,

Au cours des discussions au Sein du Groupe de travail 4-A lors de sa séance dernière et après les consultations qui ont été entreprises depuis lors, la délégation de l'Administration du Viet Nam est convenue que sa proposition ne sera pas mentionnée au bas de page comme il a été proposé. La délégation du Viet Nam vous prie de mettre dans le rapport du Groupe de travail 4-A présenté à la Commission 4 que le Viet Nam a l'intention d'attribuer les bandes des fréquences 4 000 - 4 063 kHz, sur son territoire, au service fixe à titre primaire et au service mobile maritime à titre secondaire, dans une période qui n'est pas encore déterminée.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/35-F
25 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Projet

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Donnant suite à une demande du Président du Groupe de travail technique de la plénière, le Groupe de travail 6-A a examiné les propositions USA/24/719 et USA/24/720.

Afin de pouvoir se prononcer sur cette question, le Groupe de travail doit connaître votre décision concernant le statut de la voie 13. En effet, la proposition USA/24/716 a trait à la voie 13 et relève de la responsabilité de la Commission 4.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/36-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA
PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Dans le Document 197, la Commission 4 demande conseil sur la faisabilité technique de l'utilisation des fréquences de stations de navire des nouvelles voies (appariées) IDBE, comme fréquences de travail pour la télégraphie Morse A1A par les stations de navire. L'annexe ci-après contient un extrait des Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans la bande des ondes hectométriques dans la Région 1 (Genève, 1985), qui pourrait être utile pour répondre à cette question. La CARR avait décidé que dans les bandes de fréquences situées entre 415 et 526,5 kHz, on pouvait faire des émissions de la classe A1A sur les fréquences assignées aux émissions de la classe F1B et vice-versa.

Le Président du Groupe de travail
technique de la Plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

DONNEES TECHNIQUES

Paramètres techniques utilisés pour l'établissement des plans d'assignations de fréquence dans la Région 1 pour le service mobile maritime dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans les bandes 415 - 435 kHz et 510 - 526,5 kHz

1. Service mobile maritime

1.1 Classes d'émission

Le Plan pour le service mobile maritime a été établi pour les classes d'émission suivantes conformément à la disposition des voies indiquée à l'Annexe 3.

1.1.1 Télégraphie Morse, classe d'émission A1A, dans les bandes 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz;

1.1.2 Télégraphie à impression directe à bande étroite (rapidité de modulation 100 bauds, déplacement de fréquence 170 Hz), classe d'émission F1B et appel sélectif numérique (rapidité de modulation 100 bauds, déplacement de fréquence 170 Hz), classe d'émission F1B dans les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz;

1.1.3 Téléphonie à bande latérale unique (bande latérale supérieure), classe d'émission J3E dans les bandes 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz.

1.2 Propagation

Les plans ont été établis sur la base de valeurs de propagation de l'onde de sol calculées conformément à la Recommandation 368-4 du CCIR pour la propagation par trajet maritime (salinité moyenne, 20°C, σ = 5 S/m et ϵ = 70). Pour les bandes 415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz et au-dessus de 1 606,5 kHz, on a utilisé les courbes correspondant à 400 kHz, 500 kHz et 2 MHz respectivement. Les courbes utilisées qui sont données à la Figure 1 correspondent à une p.a.r.v. de 1 kW.

1.3 Champ minimal à protéger

On a appliqué les valeurs suivantes pour le champ minimal à protéger, qui comprennent des tolérances pour des variations du niveau de bruit en fonction du temps et des évanouissements du signal en fonction du temps:

1.3.1 Classe d'émission A1A

Bandes 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz:

36,5 dB(µV/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle, et
56,5 dB(µV/m) au sud du 30ème parallèle nord

1.3.2 Classe d'émission F1B

Etant donné que les caractéristiques d'émission de la télégraphie à impression directe à bande étroite et celles de l'appel sélectif numérique sont pratiquement identiques, le champ minimal à protéger est le même.

Bandes 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz:

31,5 dB(μV/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle, et
51,5 dB(μV/m) au sud du 30ème parallèle nord

Bandes 1 606,5 - 1 625 kHz et 2 141,5 - 2 160 kHz:

22,5 dB(μV/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle, et
42,5 dB(μV/m) au sud du 30ème parallèle nord

1.3.3 Classe d'émission J3E

Bandes 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 141,5 kHz:

37 dB(μV/m) au nord du 30ème parallèle nord et sur ce parallèle, et
57 dB(μV/m) au sud du 30ème parallèle nord.

1.4 Rapport de protection

On a appliqué les valeurs de rapport de protection suivantes (voir le numéro 164 du Règlement des radiocommunications):

Ecart de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur en kHz	Rapport de protection en dB		
	Signal utile A1A	Signal utile F1B	Signal utile J3E
	Signal brouilleur A1A ou F1B	Signal brouilleur F1B ou A1A	Signal brouilleur J3E
0	8	8	20
0,5	-13	-38	
1,0	-26	-62	
1,5	-42		
2,0	-60		
3,0			-25
6,0			-50

Remarque - Etant donné que les caractéristiques d'émission de la télégraphie à impression directe à bande étroite (classe d'émission F1B) et celles de l'appel sélectif numérique (classe d'émission F1B) sont pratiquement identiques, elles ont le même potentiel de brouillage et exigent les mêmes rapports de protection.

1.5 Brouillages multiples

Pour un calcul de compatibilité donné, on n'a tenu compte que de la contribution au brouillage du signal brouilleur le plus fort.

1.6 Espacement des canaux

1.6.1 La planification a été fondée sur un espacement des canaux de 0,5 kHz pour les émissions de classe A1A et F1B.

1.6.2 La planification a été fondée sur un espacement des canaux de 3 kHz pour les émissions de classe J3E.

1.7 Puissance rayonnée

On calcule la puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale (p.a.r.v., voir le numéro 157 du Règlement des radiocommunications) à partir du champ minimal à protéger à la limite de la zone de couverture. On calcule la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne à partir de la p.a.r.v. en appliquant les valeurs représentatives suivantes du gain d'antenne (voir le numéro 154 du Règlement des radiocommunications) par rapport à une antenne verticale courte, valeurs qui tiennent compte de l'affaiblissement du coupleur d'antenne:

1.7.1 Bandes situées au-dessous de 526,5 kHz: -7 dB;

1.7.2 Bandes situées au-dessus de 1 606,5 kHz: -4 dB.

1.8 Autres considérations

En raison des contraintes imposées par le programme d'ordinateur disponible, l'analyse informatique du Plan n'a pu tenir compte de la propagation sur trajet mixte terre/mer. En revanche, cela a été pris en considération par les administrations dans une analyse cas par cas pour résoudre des incompatibilités au cours de la Conférence.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/37-F
24 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Origine: DL/6
DT/20

Projet

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Afin d'aider le Groupe de travail 6-A, le présent document contient, en annexe, une version révisée de l'appendice 11.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

APPENDICE 11

MOD **Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues**

MOD **Section I. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

NOC a) à g)

NOC 4.

NOC 5.

NOC 6.

NOC 7.

MOD 8. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite * ;

* Les numéros 347 et 348 devront être inclus par le Secrétariat général dans le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Motifs: Faire en sorte que ces dispositions importantes relatives aux radiocommunications de détresse soient incluses dans le "Manuel maritime".

NOC 9. des tarifs télégraphiques des pays à destination desquels la station transmet le plus fréquemment des radiotélégrammes.

MOD **Section II. Autres stations de navire avec équipements radiotélégraphiques Morse**

NOC Ces stations doivent être pourvues des documents visés aux paragraphes 1 à 6 inclus, 8 et 9 de la section I.

NOC **Section III. Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

MOD 3. ~~du~~ d'un registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations pour noter tous les renseignements que le registre peut contenir:

SUP ~~b)~~

(MOD) ~~c)~~ b)

(MOD) ~~d)~~ c)

NOC 4.

NOC 5.

NOC **Section IV. Autres stations radiotéléphoniques de navire**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

NOC **Section V. Stations de navire équipées de plusieurs installations**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

NOC 2.

Section VA. Stations de navire participant au SMDSM

Ces stations doivent être pourvues:

1. de la licence prévue à l'article 24;

2. ~~des certificats du [ou des opérateurs];~~

3. d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, à moins que les administrations n'aient adopté d'autres dispositions en ce qui concerne l'enregistrement de toutes les informations qui doivent être consignées dans le registre:

   a) un état récapitulatif des communications concernant le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

   b) une mention des incidents de service importants;

c) si le règlement du bord le permet, la position du navire, au moins une fois par jour;

4. de la liste alphabétique des indicatifs d'appel et/ou tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes (Liste VII A);

5. [d'une liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières, conformément aux numéros N 3038 et N 3038B du Règlement des radiocommunications; d'une liste des stations côtières et stations côtières avec lesquelles des communications peuvent être échangées, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes; et d'une liste des stations côtières qui diffusent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes à l'intention des navires;]

6. de la Nomenclature des stations de navire (et facultativement du supplément);

7. du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.

Remarque - Les administrations peuvent, si les circonstances s'y prêtent (par exemple quand les navires opèrent uniquement à portée de stations côtières émettant en ondes métriques) exempter ces navires de l'obligation d'être munis des documents mentionnés aux paragraphes 4 à 7 ci-dessus.

MOD **Section VI. Stations à bord d'aéronefs**

NOC Ces stations doivent être pourvues:

NOC 1.

MOD 2. du registre ~~(journal du service radioélectrique)~~ ~~visé au paragraphe 3 de la section I~~, à moins que les administrations intéressées n'aient adopté d'autres dispositions pour l'enregistrement de toutes les informations que ledit registre doit mentionner:

NOC 3.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/38-F
24 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DL/3 p. 12 et 13,
Document 15

GROUPE DE TRAVAIL 5-B

Projet

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a approuvé les textes figurant en annexe.

2. La délégation de Grèce a exprimé des réserves au sujet du numéro 3038.

3. En ce qui concerne ADD 3038A, des réserves ont été exprimées par les délégations de Grèce, de France et de la République islamique d'Iran.

4. S'agissant du numéro 3040, la délégation de Grèce a réservé sa position à propos de la réduction de la bande de garde.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

3037 A. 500 kHz

MOD 3038 § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui utilisent la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur [voir aussi Résolution N° A].

ADD 3038A (2) Le numéro 3038 ne s'applique pas à une station côtière ouverte au service de correspondance publique lorsque la couverture de sa zone opérationnelle en matière de détresse est assurée par une ou plusieurs stations côtières veillant sur la fréquence 500 kHz en application d'un accord entre les administrations concernées. Ces administrations communiquent au Secrétaire général les dispositions détaillées de ces accords en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières (voir l'article 26 et l'appendice 9).

NOC 3039

MOD 3040 a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre ~~485~~ 495 kHz et ~~515~~ 505 kHz ~~(voir~~ également la Résolution N° 206(MOB-83));

MOD 3041 b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 3038 [voir aussi la Résolution N° A].

MOD 3042 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz sauf dans le cas prévu au numéro 3038A. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A [voir aussi la Résolution N° A].

MOD 3043 (2) Ces stations, tout en observant les ~~prescriptions~~ dispositions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

NOC 3044

NOC 3045

NOC 3046

(MOD) 3046A (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro 3038, sont aussi autorisées à abandonner cette veille[1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

NOC 3046B

NOC 3046C

NOC 3046D

NOC 3046E

NOC 3047 B. 2 182 kHz

MOD 3048 § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations [voir la Résolution N° A].

NOC 3049

NOC 3050

NOC 3051

MOD 3046A.1 [1]Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [voir la Résolution N° A].

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/39-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 5-1

Note du Président du Groupe de travail ad hoc 5-1

PROJET DE RESOLUTION N° [COM5/2]

Etude et mise en oeuvre d'un service de détresse et de sécurité pour les régions inhabitées ou isolées

A sa première séance, le 23 septembre, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte de la Résolution, dans ses grandes lignes.

On trouvera ci-après une version révisée en fonction des modifications apportées lors de cette séance et de l'addition d'un nouveau paragraphe sur les instruments juridiques rédigé par les délégués de la France et des Pays-Bas.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 5-1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RESOLUTION N° [COM5/2]

relatif à l'étude et à la mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et sur mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'OMI pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait au Système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité,

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées,

notant en outre

que la CAMR Mob-83 avait déjà décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées ou isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du FSMDSM à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité [voir Résolution N° 203 (Mob-83)],

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de faire des études administratives, techniques et opérationnelles pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité,

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer de bonnes communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées,

charge le CCIR

d'étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer,

invite les administrations

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

2. à établir les instruments juridiques internationaux nécessaires à la mise en oeuvre d'un système de ce genre;

3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale,

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/40-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Le Groupe de travail technique de la plénière, après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, a adopté ce qui suit:

a) modifications à l'appendice 37A du Règlement des radiocommunications; on trouvera le texte complet de l'appendice modifié à l'annexe 1;

b) modifications à la Recommandation N° 604(Rév.Mob-83), reproduites à l'annexe 2.

2. Le Groupe de travail technique de la plénière a décidé que les appendices 37 et 39 du Règlement des radiocommunications resteraient inchangés.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD

APPENDICE 37A
Mob-8~~3~~7

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes[1]:

a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un ~~indice~~ taux de modulation minimum de 0,85;

c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 Hz et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

---

[1] Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

d) l'émission doit comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; sur la fréquence 121,5 MHz en particulier, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de + 30 MHz de la fréquence porteuse à tout moment, et sur la fréquence 243 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse à tout moment;[1]

d) e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), c) et ~~c)~~ d) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise. ~~par l'équipement de radioralliement.~~

---

[1] Une mise en oeuvre rapide de ces caractéristiques pour le nouvel équipement est vivement recommandée (voir Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)).

ANNEXE 2

MOD RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-8~~3~~7)

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 198~~3~~7,

NOC considérant a) à e)

constatant

MOD a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et ~~à la~~ aux bandes 406 - 406,1 MHz~~,~~ et 1 645,5 - 1 646,5 MHz.

SUP b)

(MOD) c) renuméroter pour qu'il devienne b).

ADD c) qu'il est nécessaire d'améliorer la fonction de détection et de repérage, par les systèmes à satellites, des RLS dans la bande 121,5 - 243 MHz;

recommande

NOC 1 et 2

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et opérationnelles résultant de l'adjonction du paragraphe d) à l'appendice 37A.

NOC prie ....

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/41(Rév.1)-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

On trouvera ci-joint les listes révisées des propositions de nouvelles Résolutions et de nouvelles Recommandations à soumettre aux Groupes de travail de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Nouvelles Résolutions

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C	Remarque
CEPT-13/20/10	[B]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/11	[C]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/12	[D]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/13	[E]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/14	[F]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-14/21/1	[G]	x			
CEPT-15/22/1	[H]	x			
USA/24/781	[A1]	x			
USA/24/782	[A2]		x		
USA/24/783	[A3]		x		
USA/24/784	[A4]		x		
USA/24/786	[A6]			x	
USA/24/787	[A7]			x	
USA/24/789	[A9]		x		
USA/24/790	[A10]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/791	[A11]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/792	[A12]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/793	[A13]	x			
USA/24/794	[A14]	x			
D/30/100	[1]	x			
URS/32/172	[URS-B]		x	(x)	PR: 4-B
G/33/1	[UK/A]	x			
G/33/370	[UK/C]		x		
AUS/40/438	AUS-B		x		

PR = Primary responsibility
Responsabilité primaire
Responsabilidad primaria

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C	Remarque
AUS/40/439	AUS-C		x		
AUS/40/440				x	
CAN/25/499	[B]		x	(x)	PR: 4-B
CAN/24/500	[C]			(x)	PR: TWG/PL
CAN/25/501	[D]		x	(x)	PR: 4-B
CAN/25/502	[E]		x		
NORD/52/1	-		x		
HOL/55/1	HOL-C		x		
AUS/40/580	AUS-E	x			
I/97/3	-	x			
PRG/61/149			x		

PR = Primary responsibility
Responsabilité primaire
Responsabilidad primaria

ANNEXE 2

Nouvelles Recommandations

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C
CEPT-3/10/11	Rec. A	x		
CEPT-4/11/11	Rec. B	x		
CEPT-16/23/1	Rec. C	x		
USA/24/817	[B1]	x		
USA/24/818	[B2]	x		
G/33/60	[A]	x		
F/45/1	-	x		
F/47/1	[A]	x		
HOL/53/2	[HOL A]	x		
S/75/8	B	x		
I/97/4	-	x		
I/97/7	-	x		
I/97/15	B	x		
F/104/1	-	x		
AUS/40/593	AUS-1	x		

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/41-F
25 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

On trouvera ci-joint les listes des propositions de nouvelles Résolutions et de nouvelles Recommandations à soumettre aux Groupes de travail de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Nouvelles Résolutions

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C	Remarque
CEPT-13/20/10	[B]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/11	[C]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/12	[D]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/13	[E]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-13/20/14	[F]		x	(x)	PR: 4-B
CEPT-14/21/1	[G]	x			
CEPT-14/21/1	[H]	x			
USA/24/781	[A1]	x			
USA/24/782	[A2]		x		
USA/24/783	[A3]		x		
USA/24/784	[A4]		x		
USA/24/786	[A6]			x	
USA/24/787	[A7]			x	
USA/24/789	[A9]		x		
USA/24/790	[A10]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/791	[A11]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/792	[A12]		x	(x)	PR: 4-B
USA/24/793	[A13]	x			
USA/24/794	[A14]	x			
D/30/100	[1]	x			
URS/32/172	[URS-B]		x	(x)	PR: 4-B
G/33/1	[UK/A]		x		
G/33/370	[UK/C]	x			
AUS/40/438	AUS-B		x		

PR = Primary responsibility
Responsabilité primaire
Responsabilidad primaria

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C	Remarque
AUS/40/439	AUS-C		x		
AUS/40/440				x	
CAN/25/499	[B]		x	(x)	PR: 4-B
CAN/24/500	[C]			(x)	PR: TWG/PL
CAN/25/501	[D]		x	(x)	PR: 4-B
CAN/25/502	[E]		x		
NORD/52/1	-		x		
HOL/55/1	HOL-C		x		
AUS/40/580	AUS-E	x			
I/97/3	-	x			

PR = Primary responsibility
Responsabilité primaire
Responsabilidad primaria

ANNEXE 2

Nouvelles Recommandations

Proposition N°	Numéro provisoire	4-A	4-B	4-C
CEPT-3/10/11	Rec. A	x		
CEPT-4/11/11	Rec. B	x		
CEPT-16/23/1	Rec. C	x		
USA/24/817	[B1]	x		
USA/24/818	[B2]	x		
G/33/60	[A]	x		
F/45/1	-	x		
F/47/1	[A]	x		
HOL/53/2	[HOL A]	x		
S/75/8	B	x		
I/97/4	-	x		
I/97/1	-	x		
I/97/15	B	x		
F/104/1	-	x		

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/42-F
26 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné toutes les propositions relatives à l'appendice 20 au Règlement des radiocommunications et a adopté les modifications reproduites en annexe.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD

APPENDICE 20

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz

(voir les numéros 669 et 670)

NOC § 1 à 8

(MOD) Donner le numéro 11 au point 9 actuel.

ADD § 9. Les fréquences spécifiées au numéro 669 pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

[USA/24/721]

ADD § 10. S'agissant de navires utilisant ces fréquences de bord dans les radiotéléphones bidirectionnels des engins de sauvetage, les radiotéléphones de ces engins seront capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/43-F
26 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1 A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a tenu deux séances et, lors de la seconde, il a adopté le texte du projet de Résolution N° [COM5/2] dans lequel le paragraphe 2, sous "invite les administrations", est modifié comme indiqué en annexe.

2. Il a décidé de supprimer les Résolutions suivantes, dont l'examen était attribué à la Commission 5:

SUP Résolution N° 203

SUP Résolution N° 317

SUP Résolution N° 321

3. Il a décidé de placer entre crochets la suppression de la Résolution N° 318.

[SUP] Résolution N° 318

en attendant confirmation par la Commission 4 que celle-ci ait incorporé l'annexe de cette Résolution au texte proprement dit du Règlement des radiocommunications. La Commission 5 est priée de porter cette question à l'attention de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RESOLUTION N° [COM5/2]

relatif à l'étude et à la mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et sur mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'OMI pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait au Système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité,

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées,

notant en outre

que la CAMR Mob-83 avait déjà décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées ou isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du FSMDSM à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité [voir Résolution N° 203 (Mob-83)],

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de faire des études administratives, techniques et opérationnelles pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité,

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer de bonnes communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées,

charge le CCIR

d'étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer,

invite les administrations

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

2. à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, appropriées en vue de la mise en oeuvre d'un système de ce genre;

3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale,

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/44-F
25 septembre 1987
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CONTRIBUANT AUX DEPENSES DE LA CONFERENCE

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	Néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale	*)
	Organisation maritime internationale	*)
	Organisation météorologique mondiale	*)
II.3	Organisations régionales	
	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications	*)
	Union arabe des télécommunications	*)
	Union panafricaine des télécommunications	*)
II.4	Autres organisations	
	Agence spatiale européenne	1/2
	Association du transport aérien international	*)
	Association internationale de signalisation maritime	1/2
	Chambre internationale de la marine marchande	1/2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Comité international de la Croix-Rouge	*)
Comité international radio-maritime	*)
Commission électrotechnique internationale	*)
Fédération internationale des ouvriers du transport	1/2
Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites	**)
Organisation internationale de télécommunications par satellite	**)
Société internationale de télécommunications aéronautiques	1/2
Union internationale des radio-amateurs	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

**) La classe de contribution n'a pas encore été signalée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/45-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

UTILISATION DE LA TELEGRAPHIE MORSE A1A SUR LES VOIES DE LA TELEGRAPHIE IDBE

Le Groupe de travail technique de la plénière ayant examiné la question posée dans le Document 197 a conclu qu'il était techniquement possible pour les stations de navire d'utiliser les fréquences de stations de navire des nouvelles voies (appariées) IDBE comme fréquences de travail pour la télégraphie Morse A1A.

Cette conclusion tient compte de ce qui suit:

1. Les valeurs des rapports de protection contre les brouillages provenant du même canal et provenant d'autres canaux (combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses: A1A/A1A, A1A/F1B, F1B/A1A, F1B/F1B) adoptées à la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985 pour les bandes comprises entre 415 et 526,5 kHz corroborent cette conclusion. Il est utile de noter que cette Conférence a décidé que les émissions A1A pouvaient être utilisées sur des assignations F1B, et vice versa, dans les bandes susmentionnées.

2. Le brouillage des signaux utiles de télégraphie Morse (A1A) par des signaux brouilleurs A1A et ceux de la télégraphie IDBE (essentiellement F1B) a été examiné.

3. Le brouillage des signaux utiles de la télégraphie IDBE (essentiellemnt F1B) par des signaux brouilleurs A1A et F1B à également été examiné.

4. On a considéré que la télégraphie à impression directe à bande étroite était essentiellement une télégraphie à modulation par déplacement de fréquence (F1B) étant donné que la télégraphie MDP à bande étroite (G1B) ne sera utilisée que dans les cas exceptionnels. Par ailleurs, La MDPBE a une largeur de bande de transmission moindre que la MDF pour la même modulation, et donc un moindre potentiel de brouillage. Le cas le plus défavorable en ce qui concerne le brouillage d'un signal A1A sera donc la MDF (F1B). La MDPBE à 200 bauds (deux sous-voies indépendantes) peut être ignorée étant donné que son cas est encore plus rare que celui de la MDPBE à 100 bauds.

5. Les brouillages provenant du même canal et des autres canaux ont été examinés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

6. En ce qui concerne le brouillage provenant du même canal, certaines administrations ont estimé que pour un signal utile de télégraphie Morse, un signal brouilleur IDBE de niveau élevé était plus gênant pour l'opérateur qu'un signal brouilleur de télégraphie Morse de niveau à peu près identique. De l'avis général toutefois, cela ne s'appliquait pas au cas où la protection nécessaire contre les brouillages provenant du même canal, à savoir 8 dB (la valeur adoptée lors de la Conférence mentionnée au paragraphe 1 pour toutes les combinaisons possibles de signaux utiles et brouilleurs A1A et F1B) était obtenue.

Le Président des Groupes de travail
technique de la Plénière
E. GEORGE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/46-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. Lors de ses 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances, le Groupe de travail 5-A a poursuivi l'examen de l'article N 39 et approuvé les textes reproduits en annexe.

2. Les numéros N 3173B, N 3182 et N 3183A ont été laissés entre crochets en attendant l'avis d'INMARSAT.

3. Un Groupe de travail qui sera convoqué par le délégué de la République fédérale d'Allemagne a été constitué et chargé de déterminer la meilleure manière d'insérer la section C (N 3195G - N 3195K) dans le Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

DL/30 ADD

ARTICLE N 39

DL/30 ADD

Méthodes à utiliser pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

DL/30 ADD

Section I. Généralités

DL/30 ADD N 3169 Les communications à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

DL/30 ADD N 3170 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

DL/30 ADD N 3171 L'alerte de détresse (voir le numéro N 3172) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

DL/30 ADD N 3170A Toutes les stations qui reçoivent une alerte émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

DL/30 ADD N 3171A L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

DL/30 ADD

Section II. Alerte de détresse

A. Généralités

DL/30 ADD N 3172 L'émission d'une alerte de détresse indique ~~qu'un navire~~ qu'une unité mobile[1] ou une personne est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel[2] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

DL/30 N 3172.1 Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

DL/30 N 3172.2 Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

DL/30 ADD N 3173 L'alerte de détresse fournit[1] l'identité ~~du navire~~ de la station en détresse et sa position.

DL/30 ADD N 3173.1 L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par ~~le navire~~ l'unité mobile et la vitesse de ~~ce dernier~~ cette dernière, ~~ainsi que sur~~ l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

[ADD N 3173B]

DT/1B ADD B. Emission d'une alerte de détresse

DT/1B ADD B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire

DT/1B ADD N 3174 Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière ~~seront~~ sont utilisées pour signaler ~~aux stations côtières et~~ aux centres de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) ~~, de l'appel sélectif numérique (dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques) et des RLS~~, et des services terrestres (stations de navire et des RLS).

DT/1B ADD N 3175 L'alerte de détresse navire-navire ~~sera~~ est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.

DT/1B ADD B2. Emission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire via un relais

CEPT-8/15/206
ADD N 3176 Une station ou un centre de coordination de secours qui reçoit un appel de détresse émanant d'une station cotière ou d'une station terrienne côtière doit relayer l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service terrestre.

CEPT-8/15/207
ADD N 3176A Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'identité ~~du navire, de l'aéronef ou tout autre véhicule~~ de l'unité mobile en détresse, sa position, et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

DT/1B ADD B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

(NOUVEAU) N 3177 Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une autre station du service mobile ou du service mobile par satellite est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:

DT/1B ADD N 3178 a) lorsque la station en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

DT/1B ADD N 3179 b) lorsque le capitaine ou la personne responsable ~~du navire, de l'aéronef ou d'un autre véhicule~~ de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

ADD N 3180 Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros N 3177, N 3178, N 3179 et N 3188 doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

DT/1B ADD C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse

DT/1B ADD C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

DT/1B ADD N 3181 L'accusé de réception d'une alerte de détresse donnée par appel sélectif numérique dans les services terrestres doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

CEPT-8/15/217
ADD N 3182 L'accusé de réception par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro N 3184). L'opérateur de la station terrienne de navire doit, dans la mesure du possible, maintenir la communication tant que l'accusé de réception n'a pas été reçu.

ADD N 3183 L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

CAN/25/152
ADD N 3183A L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse SOS;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le signal DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse SOS.

DT/1B ADD C2. Réception et accusé de réception par une station côtière

DT/1B ADD N 3184 Les stations côtières ~~sélectionnées~~ et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées ~~immédiatement~~ dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit ~~immédiatement~~ dès que possible en accuser réception via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

DT/1B ADD N 3185 L'accusé de réception d'un appel de détresse lancé par appel sélectif numérique est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.

DT/1B ADD C3. Réception et accusé de réception par une station de navire

DT/1B ADD N 3186 Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière ~~ou un centre de coordination de sauvetage~~ puisse transmettre son accusé de réception.

J/60/291
ADD N 3186A Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte.

(NOUVEAU) N 3187 Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne sont pas praticables et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne.

DT/1B ADD N 3189 Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée aux numéros N 3186 ou N 3187 devrait:

DT/1B ADD N 3189A a) accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

DT/1B ADD N 3189B b) si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur cette fréquence.

DT/1B ADD N 3188 Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la gamme des ondes décamétriques n'en accuse pas réception et se conforme aux dispositions N 3189D, N 3189E et N 3189F et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les cinq minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

DT/1B ADD N 3189C Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro N 3176) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

CEPT-8/15/230
ADD N 3189D D. Mise en place du trafic de détresse

CEPT-8/15/231
ADD N 3189E Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.

(NOUVEAU) N 3189F Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite commencent une veille sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour des communications de détresse subséquentes. Si cela est praticable, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

DT/1B ADD

Section III. Trafic de détresse

CEPT-8/15/234
ADD N 3189G

A. Généralités et communications visant à coordonner la recherche et le sauvetage

DT/1B ADD N 3190

Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire ~~à la station de~~ au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place ~~et les signaux destinés au repérage~~. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article N 38.

DT/1B ADD N 3190A

Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française "m'aider".

CEPT-8/15/237
ADD N 3191

Lors de l'établissement des communications, quand le trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.

DT/1B ADD N 3192

Les techniques de correction d'erreurs conformes aux recommandations pertinentes du CCIR sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion de lettres et du signal de détresse MAYDAY.

CAN/25/170
ADD 3192A

Les communications de détresse acheminées par télégraphie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

CEPT-8/15/239
ADD N 3193

Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage doit également ~~diriger~~ coordonner le trafic de détresse engendré par cet incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

DT/1B ADD N 3194

Le centre de coordination de sauvetage qui ~~dirige~~ coordonne le trafic de détresse, ~~le commandant sur place~~ la station qui contrôle le trafic ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, il adresse ces instructions "à tous" ou à une station seulement. Dans les deux cas, il fait usage:

a) en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence m'aider";

b) en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode "correction d'erreur avec circuit de retour" peut être utilisé lorsque

DT/1B ADD N 3195 Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro N 3195B), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

DT/1B ADD N 3195A Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro N 3195 et de ne pas troubler le trafic de détresse.

DT/1B ADD N 3195B Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage liées à un incident ~~transmet~~ doit transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

DT/1B ADD 3195C En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

DT/1B ADD N 3195CA En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro N 3195B présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel CQ;
- le signal DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI.

DT/1B ADD

C. Communications sur place

DT/1B ADD N 3195G

Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre ~~le navire~~ l'unité mobile en détresse et les ~~navires et aéronefs~~ unités mobiles prêtant assistance et entre les ~~navires et aéronefs~~ unités mobiles qui effectuent les recherches et [le commandant sur place] participant aux opérations de sauvetage.

AUS/40/292
ADD N 3195H

[La direction des communications sur place est exercée par le responsable sur place.] Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.

E/43/239
ADD N 3195I
E/43/240

Les fréquences à utiliser de préférence pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.

CEPT-8/15/252
ADD N 3195J

Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, ~~et~~ 123,1 MHz et 156,3 MHz, peuvent être utilisées pour les communications sur place navire vers aéronefs. (Voir aussi les numéros N 2943 et 2982A).

CAN/25/187
ADD N 3195K

[Le commandant sur place] est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

DT/1B ADD

D. Signaux destinés au repérage

DT/1B ADD N 3195L

Les signaux de repérage sont des émissions reposant sur l'utilisation des propriétés de propagation des ondes radioélectriques, et destinées à faciliter le repérage ~~d'un navire, aéronef ou véhicule~~ d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par les unités effectuant les recherches, et les signaux de radioralliement (voir le numéro 3195LA) émis par l'unité en détresse ou par des engins de sauvetage, pour faciliter ces recherches.

DT/1B ADD N 3195LA Les signaux de radioralliement sont des signaux de repérage émis par un navire, un aéronef ou un véhicule en détresse ou par un engin de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement de la station émettrice.

DT/1B ADD N 3195M Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

a) 117,975 - 136 MHz

b) 156 - 174 MHz

c) 406 - 406,1 MHz; et

d) ~~9 300~~ 9 200 - 9 500 MHz.

DT/1B ADD N 3195N Les signaux destinés au repérage doivent être conformes~~, à l'émission et à la réception,~~ aux recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/47-F
28 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée des propositions relatives à des Recommandations nouvelles, a pour objet de faciliter les travaux des Groupes de travail de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CEPT-3/10/11

RECOMMANDATION [A]

relative à la réduction possible de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique.

Considérant

a/ qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre ;

b/ que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée ;

c/ que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des Radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée en dépit des progrès technologiques ;

d/ qu'il est possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz ;

e/ que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée ;

Recommande

1/ que la prochaine conférence mondiale administrative compétente considère, si approprié, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique ;

2/ que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question ;

3/ que la conférence mentionnée au recommande 1 ci-dessus considère la réattribution au service mobile terrestre de toute portion de la bande actuellement disponible pour le service mobile aéronautique qui aura été identifiée sur la base de considérations d'ordre technique.

Invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz.

Prie le Secrétaire Général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

CEPT-4/11/11

Recommandation B

Relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile.

La Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

Considérant

a) Que la demande d'attribution de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a considérablement augmenté au cours de ces dernières années ;

b) Que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services en dessous de 10 GHz et peuvent ne pas satisfaire les besoins jusqu'à l'an 2000 ;

c) Que cette Conférence à prévu des dispositions pour des services et des exploitations supplémentaires dans les bandes existantes du service mobile par satellite ;

d) Que du point de vue du développement des systèmes il serait préférable de choisir pour le service mobile par satellite le spectre additionnel dans les bandes adjacentes aux attributions actuelles dans les bandes 1,5 - 1,6 GHz ;

e) Qu'une augmentation considérable de la demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile est prévue dans le futur prévisible ;

f) Que pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont en dessous de 3 GHz environ ;

g) Qu'un délai suffisant doit être prévu pour développer de nouveaux systèmes et, quand c'est nécessaire, pour réattribuer des bandes de fréquences aux services existants ;

h) Que cette Conférence n'est mandatée pour effectuer de telles modifications à l'article 8 du Réglement des Radiocommunications que si leur incidence sur les autres services est minimum.

Recommande

Que la Conférence de Plénipotentiaires "1989" prenne des dispositions appropriées pour la convocation d'une Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Réglement des Radiocommunications, certaines parties du tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme de 1 à 3 GHz afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite (compte-tenu du considérant d) ci-dessus) aussi bien qu'aux services mobiles.

Recommande en outre

Que cette recommandation soit portée à l'attention du Conseil d'Administration.

CEPT-16/23/1*
ADD

RECOMMANDATION C

relative à l'amélioration de l'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) qu'en raison du volume de trafic, les voies internationales dont la liste figure à l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications sont surchargées et que cette situation ne s'améliorera pas à moins qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée;

b) que cette situation est préjudiciable à la sécurité des mouvements et des manoeuvres de navires, aux opérations portuaires, aux communications de correspondance publique; cela intéresse donc l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), l'Organisation maritime internationale (OMI) et les administrations;

notant

qu'il est possible, étant donné le développement des techniques actuelles (utilisation d'émission à bande latérale unique, utilisation des voies intercalaires, réduction de l'espacement entre les voies, etc.) de rendre plus efficace l'utilisation du spectre radioélectrique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime;

prie le CCIR

d'entreprendre des études pour déterminer la manière la plus efficace de contribuer à l'amélioration de l'utilisation du spectre radioélectrique dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime:

invite les administrations

à participer activement à ces études,

recommande

qu'une future conférence ayant compétence à cet effet examine et révise les dispositions de l'Appendice 18 au Règlement des radiocommunications en tenant compte des résultats de ces études;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Association internationale de signalisation maritime et à l'Organisation maritime internationale.

Motif : Il est nécessaire de trouver une solution au problème de la saturation des voies dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime à l'échelle mondiale. Le CCIR est invité à étudier cette question.

---

* Note du Secrétariat général : Dans le numéro d'indexage de la proposition, on a utilisé, pour des raisons d'ordre pratique, le symbole CEPT-16 au lieu de faire figurer les symboles de tous les pays auteurs de cette proposition.

USA/24/817
ADD

RECOMMANDATION N° B1

Efficacité accrue des communications du service mobile maritime de l'appendice 18

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'emploi croissant des bandes d'ondes métriques du service mobile maritime, en particulier celles de l'appendice 18, est inévitable;

b) que de nombreuses parties du monde connaissent déjà un sérieux encombrement dans les voies de l'appendice 18 et que cette situation va empirer;

c) que de nouvelles utilisations de cette bande qui pourraient rendre des services importants aux navigateurs, comme le système de radiosignalisation maritime en ondes métriques décrit par le CCIR et par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) pour la transmission de données, ne peuvent être mises en oeuvre par de nombreuses administrations en raison de l'encombrement des bandes;

d) qu'il est possible de résoudre ces problèmes en améliorant l'efficacité des communications au moyen des nouvelles techniques à bande étroite de prix modique telles que la MF à bande étroite et la bande latérale avec compression-extension,

notant

a) que des milliers de navigateurs équipés d'émetteurs-récepteurs de prix modique ont besoin de cette bande et des services de sécurité qu'elle assure;

b) qu'une modification éventuelle du système de l'appendice 18 ne doit avoir que des incidences minimales pour les utilisateurs actuels de cette bande;

c) que tout nouveau système doit aussi être totalement compatible avec les voies de détresse et de sécurité de l'appendice 18, les voies destinées à assurer la sécurité de la navigation et les voies FSMDSM;

d) qu'il existe dans de nombreuses administrations des utilisateurs non maritimes de cette bande qui doivent aussi être protégés,

demande au CCIR

d'étudier d'urgence les moyens d'améliorer l'efficacité des bandes de fréquences de l'appendice 18 et d'élaborer des Recommandations couvrant les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes utilisant ces bandes,

invite les administrations

à participer activement à ces études,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente étudie les changements à apporter à l'appendice 18 pour réduire l'encombrement dans ces bandes en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR.

Motifs: Fournir un moyen de réduire l'encombrement et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des fréquences dans les bandes d'ondes métriques attribuées au service mobile maritime dans l'appendice 18.

USA/24/818
ADD

RECOMMANDATION N° B2

relative à l'utilisation de la bande de fréquences 1 610,6 - 1 613,8 MHz par le service de radiorepérage par satellite et le service de radioastronomie

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que le progrès des techniques modernes de communication a suscité l'introduction de nombreux services nouveaux, ce qui a entraîné une utilisation complexe du spectre et donc rendu nécessaire l'élaboration de techniques innovatrices pour le partage de certaines parties du spectre électromagnétique;

b) que la présente Conférence a modifié le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de manière à ce qu'il comporte une attribution à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (sens Terre-vers-espace) dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz;

c) que plusieurs administrations s'emploient activement à mettre au point des systèmes de radiorepérage par satellite;

d) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et le numéro 734 tiennent compte des besoins du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz;

e) que l'observation du rayonnement des molécules hydroxyles dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz revêt une importance essentielle pour la connaissance de la nature physique des étoiles et des nuages interstellaires dans notre galaxie et dans les autres galaxies;

f) qu'une administration a adopté la procédure suivante pour protéger les opérations de radioastronomie:

les émissions du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz ne peuvent avoir lieu que pendant les 200 premières millisecondes qui suivent les repères d'une seconde du Temps universel coordonné si un émetteur aéroporté se trouve dans un rayon de 150 kilomètres ou qu'un émetteur terrestre se trouve dans un rayon de 25 kilomètres d'une station de radioastronomie, pendant une période d'observation radioastronomique dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz;

g) que l'adoption d'une procédure analogue par d'autres administrations fournirait les moyens de continuer d'utiliser la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz pour la collaboration scientifique internationale entre observatoires de radioastronomie,

recommande que les administrations

lors de la mise en oeuvre du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, adoptent les procédures appropriées pour les stations de radioastronomie qui sont enregistrées dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz conformément aux numéros 1492 et 2896 du Règlement des radiocommunications.

Motifs: L'attribution proposée au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz pourrait avoir des répercussions sur l'attribution actuelle au service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz. Ces procédures réduiront ces répercussions.

G/33/60
ADD

RECOMMANDATION [A]

relative à une éventuelle réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le service mobile notamment le service mobile terrestre ont besoin de nouvelles attributions de fréquence;

b) que tous les systèmes utilisant le spectre des fréquences radioélectriques devraient utiliser efficacement cette ressource limitée;

c) que l'attribution au service de radionavigation aéronautique de la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz figurait déjà dans le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée en dépit des progrès technologiques;

d) qu'il est possible, dans cette bande, d'utiliser des radioaltimètres suffisamment précis avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz;

e) que la tolérance de fréquence de ces dispositifs pourrait être améliorée,

recommande

1. que la prochaine conférence administrative mondiale compétente examine, le cas échéant, la possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique;

2. que toute réduction soit fondée sur une évaluation technique détaillée des systèmes concernés;

3. que la conférence mentionnée au "recommande 1" envisage de réattribuer au service mobile terrestre toute partie de la bande actuellement disponible pour le service de radionavigation aéronautique qui aura été identifiée à la suite de considérations techniques,

invite le CCIR

à étudier les critères de largeur de bande et de tolérance de fréquence que doivent remplir les systèmes du service de radionavigation aéronautique, exploités dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz,

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Recommandation à l'OACI en l'invitant à examiner la possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique et à formuler les recommandations appropriées pour aider les administrations en la matière.

F/45/1 PROPOSITION DE RECOMMANDATION ... RELATIVE A LA CONVOCATION D'UNE CAMR

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

Section IV : Tableau d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève 1987),

Considérant

a) qu'il existe un besoin d'attribution de fréquences pour le service mobile terrestre par satellite ;

b) que les attributions actuelles des services mobiles par satellite ne permettent pas de satisfaire les besoins du service mobile terrestre par satellite ;

.../...

c) que cette Conférence n'est mandatée pour modifier l'article 8 du Réglement des radiocommunications que si leur incidence sur les autres services est minimale ;

d) que l'emploi de satellites non géostationnaires pour la couverture des zones géographiques situées au-dessus de 30° de latitude et de satellites géostationnaires pour celles situées en dessous de 30°, devrait permettre l'installation sur les mobiles d'antennes suffisamment directives vers le zénith pour partager le spectre de fréquence avec les services existants ;

e) qu'en raison d'une demande croissante de bandes de fréquences pour les communications par satellite avec les mobiles, il est urgent de réviser les attributions dans une portion du spectre des fréquences.

Recommande

1. que la Conférence des plénipotentiaires "1989" prenne des dispositions appropriées pour la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Réglement des radiocommunications, certaines parties du tableau d'attribution des bandes de fréquences afin de satisfaire les besoins des services mobiles par satellite (compte tenu des considérants d) et e) ci-dessus).

2. que les administrations soient encouragées à entreprendre ou à continuer leurs expériences sur le service mobile terrestre par satellites dans les bandes de fréquences mentionnées dans le rapport de la RSP (paragraphe 6.2.12.2 - paragraphe 6.2.12.3).

3. que le CCIR accélère les études relatives aux caractéristiques techniques des systèmes mobiles terrestres par satellite à vocation régionale ou nationale et aux critères de compatibilité avec les services existants dans les bandes considérées.

Recommande en outre

que cette Recommandation soit portée à l'attention du Conseil d'administration.

F/47/1
ADD

RECOMMANDATION [A]

relative à l'utilisation de voies intercalaires dans l'Appendice 18 et à leur désignation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève 1987),

considérant

a) que l'encombrement des voies de l'Appendice 18 rend indispensable la conduite d'une étude permettant d'améliorer l'utilisation du spectre à l'intérieur des bandes de fréquences occupées par les voies de cet Appendice ;

b) que la Recommandation n° C [Doc 23] prie le CCIR d'entreprendre des études à ce sujet.

reconnaissant

a) qu'une des possibilités à prendre en compte dans le cadre des études du CCIR est notamment l'usage des voies "intercalaires" décalées de 12,5 kHz par rapport aux voies normales de l'Appendice 18 ;

b) que les pays désireux de participer aux études du CCIR peuvent vouloir, pour essais, utiliser ces voies intercalaires sous réserve que les utilisations des voies conformes au tableau de l'Appendice 18 ne soient pas défavorablement influencées.

recommande

- que dans les relations entre administrations, entre administrations et le CCIR ou le Comité, ainsi qu'entre stations côtières et stations de navire, une voie intercalaire soit considérée comme étant une voie décalée de + 12,5 kHz par rapport à une voie normale du tableau de l'Appendice 18 ;

- qu'une telle voie soit désignée par la lettre "i" (intercalaire) placée à droite du numéro de la voie normale (Exemple : la voie 66i est la voie à deux fréquences 156,3375 MHz (navire) / 160,9375 MHz (côtière)).

HOL/53/2
ADD

RECOMMANDATION (HOL A)

relative à l'utilisation des bandes de fréquences 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a adopté une Résolution relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

b) que cette Résolution contient dans l'appendice 3 les tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

c) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 a élaboré des plans d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 435 et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz et pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz;

d) qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer des plans d'assignation de fréquence dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz,

décide

de conserver les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, tel qu'ils figurent dans l'appendice 3 à la Résolution N° 704,

recommande

que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, tels qu'ils apparaissent dans l'appendice à la présente Résolution, soient utilisés par les administrations de la Région 1 lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

HOL/53/2 (suite)

APPENDICE A LA RECOMMANDATION [HOL A]

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz

a) *Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 852,4 kHz (1 851 kHz) ... 33 voies espacées de 3 kHz ... 1 948,4 kHz (1 947 kHz)

b) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

1 952,4 kHz (1 951 kHz) ... 31 voies espacées de 3 kHz ... 2 042,4 kHz (2 041 kHz)

c) *Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 196,4 kHz (2 195 kHz) ... 22 voies espacées de 3 kHz ... 2 259,4 kHz (2 258 kHz)

d) *Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires*

2 264,4 kHz (2 263 kHz) ... 78 voies espacées de 3 kHz ... 2 495,4 kHz (2 494 kHz)

e) *Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite*

2 502,5 kHz ... 150 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 577,5 kHz

f) *Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique*

2 580,4 kHz (2 579 kHz) ... 90 voies espacées de 3 kHz ... 2 847,4 kHz (2 846 kHz)

ou

2 578,5 kHz ... 543 voies espacées de 0,5 kHz ... 2 849,5 kHz

(Rév. 1985)

S/75/8

RECOMMANDATION B

relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève), 1987,

considérant

a) que la demande d'attribution de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a considérablement augmenté au cours de ces dernières années;

b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services au-dessous de 10 GHz et peuvent ne pas satisfaire les besoins d'ici à l'an 2000;

c) que la présente Conférence a prévu des dispositions pour des services et des exploitations supplémentaires dans les bandes existantes du service mobile par satellite;

d) que, du point de vue de la mise au point des systèmes, il serait préférable de choisir pour le service mobile par satellite le spectre additionnel dans les bandes adjacentes aux attributions actuelles dans les bandes 1,5 - 1,6 GHz;

e) qu'une augmentation considérable de la demande portant sur des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile est prévue très prochainement;

f) que, pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées se situent au-dessous de 3 GHz environ;

g) qu'un délai suffisant doit être prévu pour mettre au point de nouveaux systèmes et, quand cela est nécessaire, pour réattribuer des bandes de fréquences aux services existants;

h) que la présente Conférence n'est habilitée à apporter de telles modifications à l'article 8 du Règlement des radiocommunications que si leur incidence sur les autres services est minime,

recommande

que la Conférence de plénipotentiaires de 1989 prenne des dispositions appropriées en vue de convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme de 1 à 3 GHz, afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite (compte tenu du considérant d) ci-dessus) aussi bien qu'aux services mobiles,

recommande en outre

que la présente Recommandation soit portée à l'attention du Conseil d'administration.

I/97/4

ADD

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la réduction possible de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987),

considérant

a/ qu'il y a une demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile, en particulier pour le service mobile terrestre ;

b/ que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient être efficaces quant à l'utilisation de cette ressource limitée ;

c/ que l'attribution de la bande 4 200 - 4 400 MHz au service de radionavigation aéronautique est apparue dans le Règlement des Radiocommunications (Atlantic City, 1947) et n'a pas été modifiée en dépit des progrès technologiques ;

d/ qu'il est possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres d'une précision suffisante avec une largeur de bande nécessaire inférieure à 200 MHz ;

e/ que la tolérance de fréquence de tels appareils pourrait être améliorée ;

Recommande

1/ que la prochaine conférence mondiale administrative compétente considère, si approprié, une réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique ;

2/ que toute réduction soit basée sur une évaluation technique détaillée des systèmes en question ;

3/ que la conférence mentionnée au recommande 1 ci-dessus considère la réattribution au service mobile terrestre de toute portion de la bande actuellement disponible pour le service mobile aéronautique qui aura été identifiée sur la base de considérations d'ordre technique.

Invite le CCIR

à étudier la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz.

Prie le Secrétaire Général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI en l'invitant à considérer les possibilités de réduction de la bande 4 200 - 4 400 MHz pour le service de radionavigation aéronautique et de faire des recommandations appropriées pour assister les administrations dans ce domaine.

I/97/7

ADD

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la compatibilité du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande 117,975 - 137 MHz et des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les communications air/sol en ondes métriques qui jouent un rôle essentiel pour l'exploitation et la sécurité des aéronefs peuvent être défavorablement affectées par des brouillages;

b) que des problèmes de compatibilité se sont posés dans différentes parties du monde entre le service mobile aéronautique (R) dans la bande 117,795 MHz - 137 MHz et les stations de radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz;

c) que la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore à ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984) n'a pas pris en compte les aspects de compatibilité entre ces deux services dans l'élaboration d'un plan de radiodiffusion sonore;

d) que le CCIR et l'OACI ont étudié ce problème et que le CCIR a recommandé des critères techniques pouvant être utilisés par les administrations pour la coordination entre les deux services en cause;

e) que l'OACI a adopté des normes, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1998, relatives aux caractéristiques d'immunité des futurs récepteurs aéronautiques à ondes métriques et incluant des conditions fondamentales requises en matière d'intermodulation et de désensibilisation,

invite le CCIR

à poursuivre les études de compatibilité entre ces deux services du point de vue des brouillages possibles au service mobile aéronautique,

invite l'OACI

à poursuivre l'étude de ces problèmes et d'en communiquer les résultats au CCIR,

recommande aux administrations

a) de participer activement à ces études et de fournir au CCIR des indications techniques dans ce domaine;

b) de prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la protection requise au service mobile aéronautique (R), compte tenu de l'information contenue dans les Rapports pertinents du CCIR.

I/97/15
ADD

RECOMMANDATION B

relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile

La Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

Considérant

a) Que la demande d'attribution de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a considérablement augmenté au cours de ces dernières années ;

b) Que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services en dessous de 10 GHz et peuvent ne pas satisfaire les besoins jusqu'à l'an 2000 ;

c) Que cette Conférence à prévu des dispositions pour des services et des exploitations supplémentaires dans les bandes existantes du service mobile par satellite ;

d) Que du point de vue du développement des systèmes il serait préférable de choisir pour le service mobile par satellite le spectre additionnel dans les bandes adjacentes aux attributions actuelles dans les bandes 1,5 - 1,6 GHz ;

e) Qu'une augmentation considérable de la demande pour des attributions additionnelles de fréquences pour le service mobile est prévue dans le futur prévisible ;

f) Que pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont en dessous de 3 GHz environ ;

g) Qu'un délai suffisant doit être prévu pour développer de nouveaux systèmes et, quand c'est nécessaire, pour réattribuer des bandes de fréquences aux services existants ;

h) Que cette Conférence n'est mandatée pour effectuer de telles modifications à l'article 8 du Réglement des Radiocommunications que si leur incidence sur les autres services est minimum.

Recommande

Que la Conférence de Plénipotentiaires "1989" prenne des dispositions appropriées pour la convocation d'une Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Réglement des Radiocommunications, certaines parties du tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme de 1 à 3 GHz afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite (compte-tenu du considérant d) ci-dessus) aussi bien qu'aux services mobiles.

Recommande en outre

Que cette recommandation soit portée à l'attention du Conseil d'Administration.

F/104/1

ADD

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'inclusion dans le RR de certaines des dispositions de la conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (R1) (GENEVE 1985)

La conférence administrative mondiale pour les services mobiles (GENEVE, 1987),

Considérant

a) que la conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques pour la Région 1 a adopté les Recommandations n° 3, n° 4 et n° 5 relatives à l'incorporation dans le RR des dispositions régissant l'utilisation des bandes de fréquences par les services concernés ;

b) que l'ordre du jour de la CAMR-MOB 87 prévoit à son point 6 de l'examen des Recommandations mentionnées ci-dessus avec possibilité de prendre les décisions appropriées et notamment l'incorporation de certaines décisions de la conférence dans le RR relatives au plan d'allotissement ;

c) qu'en parallèle à cette question, la bande 1605.1705 kHz a été planifiée par la conférence administrative régionale de radiodiffusion en Région 2 (BCR2) en 1986 et que la question de la modification du renvoi 480 du Règlement a été inscrite à l'ordre du jour de la 2ème session de la CAMR sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR, ORB 1988).

Reconnaissant

1) que les Plans régionaux et les Accords associés ne sont en règle générale pas incorporés dans le Règlement des radiocommunications.

2) que l'incorporation des Actes Finals de la CARR R2 (GENEVE, 1983) dans le Règlement à la première session de la CAMR-ORB constitue un cas particulier qui se justifie du fait que le Plan pour les Régions 1 et 3 a déjà été incorporé dans le RR par la CAMR pour la radiodiffusion par satellite (GENEVE, 1977).

3) qu'avant toute incorporation tant des Plans du service mobile maritime en ondes hectométriques pour la Région 1 que des Plans du service de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2, il conviendrait de s'assurer de l'absence de problème de compatibilité entre Régions.

4) que le fait de décider l'incorporation de décisions régionales dans le Règlement pour rendre ces décisions applicables à l'ensemble des membres d'une région considérée, indépendamment de l'adhésion de ces membres à un accord, pose une question de principe qui concerne l'ensemble des administrations de l'Union.

Recommande

que la question de l'incorporation des décisions des conférences régionales soit inscrite à l'ordre du jour de la conférence de plénipotentiaires afin d'apporter une réponse globale à cette question.

Charge le CCIR

d'entreprendre des études sur la question du partage interrégional.

AUS/40/593
ADD

PROJET DE RECOMMANDATION AUS-1

relative aux futurs systèmes mobiles publics de télécommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) que des services mobiles publics de télécommunications, c'est-à-dire des services de correspondance publics par l'intermédiaire de stations radioélectriques reliées au réseau téléphonique public à commutation, sont déjà exploités dans un certain nombre de pays et que leur emploi va en grandissant;

b) qu'il y a une très forte demande potentielle pour les futurs services mobiles publics terrestres de télécommunications;

c) l'augmentation rapide de la demande de fréquences dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques par les services mobiles terrestres;

d) la nécessité d'encourager l'adoption de systèmes qui améliorent l'efficacité de l'utilisation du spectre et dès lors la capacité du système par MHz par unité de surface;

e) que les futurs systèmes de télécommunications mobiles publics terrestres auront la possibilité d'utiliser très efficacement le spectre;

f) qu'il est souhaitable de normaliser au maximum les systèmes afin que le coût global du système par usager mobile soit faible;

g) que la normalisation du système est nécessaire pour son fonctionnement à l'échelle internationale, surtout en raison de l'augmentation des terminaux personnels (modèles de poche et modèles portatifs);

h) les avantages que pourront tirer tous les pays de la normalisation internationale des bandes de fréquences pour des services similaires;

notant

a) la Recommandation 310 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à un système automatique de radiocommunications à ondes décamétriques pour le service mobile maritime;

b) le Rapport 742-2 du CCIR sur les systèmes mobiles téléphoniques publics en réponse à la Question 39/8;

c) la Décision 69 du CCIR qui charge le Groupe de travail intérimaire 8/13 d'étudier les objectifs globaux et la ou les bandes de fréquences qui conviendraient pour les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunications, au titre du Programme d'études 39A/8;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente:

désigne une ou plusieurs bandes de fréquences pour les futurs systèmes mobiles publics terrestres de télécommunication dans les bandes attribuées mondialement au service mobile;

invite le CCIR, en consultation avec le CCITT,

à poursuivre sans attendre l'étude des bandes qu'il sera préférable d'utiliser, du point de vue de l'exploitation et du partage, pour les futurs systèmes mobiles de télécommunication publics terrestres et d'établir un rapport ou une recommandation avant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures qui s'imposent pour faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des télécommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/48-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le document ci-joint, qui rassemble sous une forme consolidée des propositions relatives à des Résolutions nouvelles, a pour objet de faciliter les travaux des Groupes de travail de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CEPT-13/20/10
ADD

RESOLUTION N° B

relative au passage de la télégraphie Morse (fréquences d'appel et de travail) à la télégraphie à bande étroite à impression directe dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a effectué une révision générale des sous-attributions et des plans de dispositions des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

b) que le nombre de voies utilisées pour la télégraphie à bande étroite à impression directe (fréquences appariées) a été considérablement accru, compte tenu de la demande croissante de voies de ce type;

c) que l'on peut prévoir que la demande de voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées) continuera à augmenter;

d) que la présente Conférence réduit le nombre de voies disponibles pour la télégraphie Morse (fréquences de travail);

e) que l'on peut prévoir que la demande de fréquences pour la télégraphie Morse continuera à diminuer;

f) que l'on peut raisonnablement prévoir que l'introduction coordonnée du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) et l'installation consécutive de nouveaux équipements automatiques à bord des navires entraînera une réduction supplémentaire du nombre des fréquences nécessaire pour la télégraphie Morse,

décide

1. que les voies indiquées dans l'annexe A de la présente Résolution seront appariées et seront utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite aux dates mentionnées dans cette annexe;

2. que les administrations qui le désirent pourront continuer à utiliser ces voies pour la télégraphie Morse (fréquences de travail);

3. que les voies devenues disponibles pour la télégraphie à impression directe à bande étroite en application de la présente Résolution seront mises en service, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure définie dans la Résolution N° C;

4. que l'IFRB apportera son concours aux administrations dans l'application de la présente Résolution;

5. qu'une future Conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à revoir la présente Résolution et à étudier les difficultés qui auraient pu résulter de son application,

décide en outre

qu'une future Conférence compétente sera invitée à étudier la nécessité de prévoir des fréquences pour la télégraphie Morse (fréquences d'appel et de travail) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime et, si elle décidait que de telles fréquences ne sont plus nécessaires, qu'elle serait invitée à décider si les fréquences de travail restantes pour la télégraphie Morse (voir l'annexe B de la présente Résolution) et les fréquences d'appel pour la télégraphie Morse devraient être rendues disponibles à d'autres fins, telles que la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées) ou la télégraphie à large bande. Si cette Conférence décidait que les fréquences de travail restantes pour la télégraphie Morse devraient être rendues disponibles pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées), il est recommandé qu'elle adopte la disposition par paires de fréquences indiquées dans l'Annexe B de la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente.

Motifs: Etablir une procédure pour le passage de la télégraphie Morse à la télégraphie à impression directe à bande étroite.

CEPT-13/20/10 (suite) ANNEXE "A" A LA RESOLUTION N° B

1) Le 15 juin 1993 les voies suivantes des voies du tableau F de l'appendice 31 A seront appariées et utilisées pour la télégraphie à bande étroite et à impression directe.

BANDE (MHz)	VOIES N°
4	1 - 15
6	1 - 16
8	1 - 30
12	1 - 43
16	1 - 56
22	1 - 34
25	1 - 7

2) Le 15 juin 1997 les voies suivantes du tableau F de l'appendice 31 A seront appariées et utilisées pour la télégraphie à bande étroite et à impression directe.

BANDE (MHz)	VOIES N°
4	16 - 30
6	17 - 31
8	31 - 56
12	44 - 81
16	57 - 105
22	35 - 68
25	8 - 12

3) L'appariement des voies mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus est indiqué dans le tableau D de l'appendice 31 A.

CEPT-13/20/10 (suite) ANNEXE B A LA RESOLUTION N° B

Voir ci-dessous l'appariement recommandé des voies du tableau F de l'appendice 31 A:

SERIES N°	BANDE DES 4 MHz		SERIES N°	BANDE DES 6 MHZ		SERIES N°	BANDE DES 8 MHz	
	EMISSION	RECEPTION		EMISSION	RECEPTION		EMISSION	RECEPTION
31	4 316,5	4 217	32	6 445	6 319,5	57	8 633,5	8 429,5
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	+	+	"	+	+	"	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	4 311	4 211,5	46	6 438	6 312,5	83	8 620,5	8 416,5

SERIES N°	BANDE DES 12 MHz		SERIES N°	BANDE DES 16 MHz		SERIES N°	BANDE DES 22 MHz	
	EMISSION	RECEPTION		EMISSION	RECEPTION		EMISSION	RECEPTION
82	12 897	12 582,5	106	17 056	16 776	69	22 606,5	22 300,5
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	+	+	"	+	+	"	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
119	12 878,5	12 564	156	17 031	16 751	97	22 592,5	22 286,5

SERIES N°	BANDE DES 25 MHz	
	EMISSION	RECEPTION
13	26 105	25 196,5
|	|	|
|	+	+
|	|	|
19	26 102	25 193,5

+ fréquences espacées de 0,5 kHz

CEPT-13/20/11
ADD

RESOLUTION N° C

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impresion directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (voir l'appendice 31 A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMR maritime, Genève, 1974) n'a établi que des dispositions transitoires pour une mise en service systématique des fréquences appariées;

c) que la présente Conférence a prévu pour la télégraphie à impression directe à bande étroite les bandes plus larges que celles qui sont actuellement utilisées;

d) qu'il convient d'établir une procédure remplaçant les dispositions transitoires établies par la CAMR maritime - 1974, pour l'utilisation et la notification des fréquences appariées utilisées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite,

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toutes nationalités utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences correspondantes à ses besoins, le cas échéant avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1.4 chaque fois que cela est possible, les fiches de notification devraient parvenir à l'IFRB avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elles doivent parvenir à l'IFRB au plus tôt un an avant la date effective de mise en service mais en tout cas au plus tard 30 jours après celle-ci;

1.5 si l'assignation notifiée est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de la présente Résolution, le Comité l'inscrit dans le Fichier de référence. La date de mise en service de l'assignation est inscrite dans la colonne 2c;

1.6 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution et toute fiche de notification relative à une assignation que le Comité juge susceptible de causer un brouillage préjudiciable à une assignation déjà inscrite, sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter afin de trouver une solution satisfaisante au problème;

1.7 toutes les assignations inscrites dans le Fichier de référence qui ne sont pas mises en service dans un délai d'un an - ou retirées du service pendant un an - seront rayées par le Comité, après consultation avec l'administration concernée, et seront disponibles pour une autre assignation;

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner la présente Résolution et à étudier les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune manière des décisions qui pourront être prises par la conférence susmentionnnée,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

Motifs: Etablir une procédure pour l'utilisation et la notification des fréquences appariées réservées à la télégraphie à impression directe à bande étroite pour remplacer la procédure énoncée dans la Résolution N° 300.

CEPT-13/20/12
ADD

RESOLUTION N° D

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées supplémentaires réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande de fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

b) qu'il n'a pas été possible de satisfaire cette demande en ajoutant des fréquences appariées supplémentaires à celles qui étaient réservées jusqu'à présent à la radiotéléphonie dans ces bandes;

c) que la présente Conférence a modifié les appendices 16 et 31 au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées précédemment réservées à la radiotéléphonie à des intervalles de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz (voir aussi la Résolution N° E), ce qui a fourni un certain nombre de voies supplémentaires (voir l'annexe à la présente Résolution);

d) que la présente Conférence a en outre modifié l'appendice 31 au Règlement des radiocommunications et a fourni un certain mombre de fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie, séparées par des intervalles de 3,0 kHz dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (voir la Résolution N° E et l'annexe à cette Résolution),

notant

que les fréquences appariées supplémentaires fournies par la présente Conférence pour la radiotéléphonie ne suffiront pas pour satisfaire toutes les demandes,

décide

1. qu'une répartition équitable et ordonnée entre les administrations des fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie devrait se faire selon l'ordre de priorité suivant:

1.1 en faveur des administrations ne disposant pas d'assignation à une station côtière dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications et qui demandent une telle assignation;

1.2 en faveur des administrations disposant d'une assignation dans l'appendice 23 au Règlement des radiocommunications mais dont il a été prouvé qu'elle ne pouvait être utilisée en raison d'un brouillage préjudiciable;

1.3 en faveur des administrations demandant des voies en plus de leurs assignations existantes afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique;

2. de demander à l'IFRB:

2.1 de préparer pour l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence un programme pour la notification, l'étude, la mise en service et l'enregistrement dans le Fichier de référence des fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie;

2.2 d'inclure ce qui suit dans ce programme:

2.2.1 toutes les assignations seront notifiées au Comité dans un délai d'un an précédant la fin de la période de trente jours qui suivent la date de mise en service;

2.2.2 toutes les assignations inscrites dans le fichier de référence qui n'auront pas été mises en service dans le délai d'un an ou retirées du service pendant un an seront rayées par le Comité, après consultation avec l'administration concernée, et pourront être re-assignées;

2.2.3 toutes les assignations inscrites dans le Fichier de référence comprendront dans la colonne 2c dudit fichier, la date effective de mise en service;

2.2.4 toutes les assignations pour la radiotéléphonie effectuées conformément à la présente Résolution seront temporaires, jusqu'à une révision future de l'appendice;

2.3 de diffuser auprès de toutes les administrations les détails du programme prévu au point 2.1 ci-dessus;

2.4 d'inviter les administrations qui demandent des assignations ou des assignations supplémentaires pour la radiotéléphonie à notifier leurs besoins au Comité à une date qui sera décidée par celui-ci;

2.5 d'appliquer la procédure spécifiée dans le programme après la date mentionnée au point 2.4 ci-dessus;

3. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à revoir cette Résolution, à examiner les difficultés qui auraient pu résulter de son application et à décider si les fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie doivent être incorporées dans l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications;

4. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence conformément à la présente Résolution ne préjugent en aucun cas des décisions qui seront prises par la susmentionnée conférence,

prie instamment les administrations

de coopérer dans toute la mesure du possible avec le Comité pour l'application de la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

Motifs: Etablir une procédure pour l'utilisation et la notification des fréquences additionnelles réservées à la téléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime.

CEPT-13/20/12 (suite) ANNEXE A LA RESOLUTION N° D

Voies supplémentaires pour la radiotéléphonie

La liste suivante des voies supplémentaires pour la radiotéléphonie se réfère aux considérants c) et d) de la Résolution N° D (fréquences en kHz).

VOIE N°	STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE	
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
427	4435	4436,4	4134	4135,4
428	4348	4349,4	4146	4147,4
429	4351	4352,4	4149	4150,4
430	4354	4355,4	4152	4153,4
607	6486	6487,4	6218	6219,4
"	"	"	"	"
"	+	+	+	+
"	"	"	"	"
613	6505	6506,4	6236	6237,4
832	8812	8813,4	8290	8291,4
833	8698	8699,4	"	"
"	"	"	+	+
"	+	+	"	"
"	"	"	"	"
839	8716	8717,4	8311	8312,4
1233	13035	13036,4	12263	12264,4
"	"	"	"	"
"	+	+	+	+
"	"	"	"	"
1255	13101	13102,4	12329	12330,4
1642	17356	17357,4	16393	16394,4
"	"	"	"	"
"	+	+	+	+
"	"	"	"	"
1659	17407	17408,4	"	"
1660	17218	17219,4	"	"
"	"	"	"	"
"	+	+	"	"
"	"	"	"	"
1664	17230	17231,4	16459	16460,4
1801	19758	19759,4	18780	18781,4
"	"	"	"	"
"	+	+	+	+
"	"	"	"	"
1806	19773*	19774,4*	18759*	18796,4*
"	"	"	"	"
"	+	+	+	+
"	"	"	"	"
1814	19797	19798,4	18819	18820,4

\+ - Fréquences espacées de 3 kHz

* - Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel - (voir les numéros 4375 et 4376)

CEPT-13/20/12 (suite) ANNEXE A LA RESOLUTION N° D

Voies supplémentaires pour la radiotéléphonie

VOIE N°	STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE	
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
2241	22825	22826,4	22120	22121,4
"	"	"	"	"
+	+	+	+	+
"	"	"	"	"
2250	22852	22853,4	22147	22148,4
2501	26157	26158,4	25070	25071,4
"	"	"	"	"
+	+	+	+	+
"	"	"	"	"
2506	26172*	26173,4*	25085*	25086,4*

\+ - Fréquences espacées de 3 kHz
* - Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376)

CEPT-13/20/13
ADD

RESOLUTION N° E

relative à l'entrée en vigueur de l'espacement révisé entre les fréquences réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié les appendices 16 et 31 au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime à intervalle de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;

b) qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications correspondantes à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications;

c) que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux modifications apportées à l'appendice 16 (voir le tableau b, section A de l'appendice 31A);

d) que le passage aux nouvelles fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée,

décide

1. que les fréquences actuellement indiquées dans l'appendice 25 seront remplacées par l'arrangement sur les fréquences indiqué dans l'annexe à la présente Résolution le 15 avril 1990;

2. que, le 15 avril 1990 à 0001 (UTC), les stations radiotéléphoniques côtières et de navire changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes à l'annexe à la présente Résolution;

3. que, le 15 avril 1990, les assignations à la radiotéléphonie inscrites dans le Fichier de référence conformément à l'appendice 25 seront transférées dans le Fichier de référence conformément à l'annexe à la présente Résolution; ces assignations garderont les dates indiquées dans la colonne 2 du Fichier de référence et comporteront dans la colonne 13 une remarque indiquant qu'elles ont été transférées à partir des assignations actuelles, conformément à la présente Résolution;

4. de charger l'IFRB de préparer une modification de l'appendice 25, sur la base de l'annexe à la présente Résolution et de la communiquer à toutes les administrations;

5. que les dispositions de l'article 16 au Règlement des radiocommunications s'appliqueront à l'arrangement de fréquences révisé, indiqué dans l'annexe à la présente Résolution,

invite les administrations

à coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité pour l'application de la présente Résolution.

Motifs: Etablir une procédure pour la mise en place de l'espacement entre les voies réservées à la radiotéléphonie dans les bandes du service mobile maritime en ondes décamétriques.

CEPT-13/20/13 (suite) ANNEXE A LA RESOLUTION N° E

Changement de 3,1 kHz à 3,0 kHz de l'espacement des voies réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

En application de la Résolution N° E, les fréquences de la colonne 2 ci-dessus remplaceront celles de la colonne 1 le 15 avril 1990 (voir le point "décide" 1 de la Résolution N° E) (fréquences en kHz).

VOIE N°	COLONNE 1 - FREQUENCES ACTUELLES				COLONNE 2 - FREQUENCES DE REMPLACEMENT			
	STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE		STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE	
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
401	4357,4	4358,8	4063	4064,4	4357	4358,4	4065	4066,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
421	4419,4*	4420,8*	4125*	4126,4*	4417*	4418,4*	4125*(1)	4126,4*
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
426	4434,9	4436,3	4140,5	4141,9	4432	4433,4	4131	4132,4
601	6506,4	6507,8	6200	6201,4	6507	6508,4	6200	6201,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
606	6521,9*	6523,3*	6215,5*	6216,9*	6522*	6523,4*	6215*(2)	6216,4*
801	8718,9	8720,3	8195	8196,4	8719	8720,4	8197	8198,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
820	-	-	-	-	-	-	8254	8255,4
821	8780,9*	8782,3*	8257*	8258,4*	8779*	8780,4*	8314*	8315,4*
822	"	"	"	"	"	"	8260	8261,4
"	X	X	X	X	+	+	"	"
"	"	"	"	"	"	"	+	+
"	-	-	-	-	-	-	"	"
831	8811,9	8813,3	8288	8289,4	8809	8810,4	8287	8288,4

X - Fréquences espacées de 3,1 kHz
+ - Fréquences espacées de 3 kHz
* - Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376)
1 - Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros 2982 et N 2982
2 - Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215 kHz, voir les numéros 2986 et N 2986

CEPT-13/20/13 (suite) ANNEXE A LA RESOLUTION N° E

VOIE N°	COLONNE 1 - FREQUENCES ACTUELLES				COLONNE 2 - FREQUENCES DE REMPLACEMENT			
	STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE		STATIONS COTIERES		STATIONS DE NAVIRE	
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
1201	13100,8	13102,2	12330	12331,4	13104	13105,4	12332	12333,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1221	13162,8*	13164,2*	12392*	12393,4*	13164*	13165,4*	12392*(1)	12393,4*
1222	"	"	"	"	"	"	12230	12231,4
"	X	X	X	X	+	+	"	"
"	"	"	"	"	"	"	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1232	13196,9	13198,3	12426,1	12427,5	13197	13198,4	12260	12261,4
1601	17232,9	17234,3	16460	16461,4	17233	17234,4	16462	16463,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1621	17294,9*	17296,3*	16522*	16523,4*	17293*	17294,4*	16522*(2)	16523,4*
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1630	"	"	"	"	"	"	16649	16650,4
1631	"	"	"	"	"	"	16360	16361,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1641	17356,9	17358,3	16384	16385,4	17353	17354,4	16390	16391,4
2201	22596	22597,4	22000	22001,4	22705	22706,4	22000	22001,4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2221	22658*	22659,4*	22062*	22063,4*	22765*	22766,4*	22060	22061,4*
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	X	X	X	X	+	+	+	+
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2240	22716,9	22718,3	22120,9	22122,3	22822	22823,4	22117	22118,4

X - Fréquences espacées de 3,1 kHz
+ - Fréquences espacées de 3 kHz
* - Les fréquences suivies d'un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376)
1 - Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 12 392 kHz, voir le numéro N 2988D
2 - Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 16 522 kHz, voir le numéro N 2988J

CEPT-13/20/14
ADD

RESOLUTION N° F

relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données[1]

(voir l'article 60 et le tableau G de l'appendice 31A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et aux transmissions de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB, et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence, uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire pour les fréquences non appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (voir le numéro 4304),

---

[1] Remplace la Résolution N° 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979.

décide

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer, dans le Fichier de référence, toutes les assignations inscrites à ce sujet suite à l'application de la Résolution N° 301.

Motifs: Mettre en place une procédure révisée pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE).

CEPT-14/21/1
ADD

RESOLUTION G

relative à la mise en service anticipée de la fréquence 156,525 MHz pour les appels courants (autres que détresse) effectués au moyen des techniques d'appel sélectif numérique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983 (CAMR MOB-83), a réservé à titre exclusif au service mobile maritime la fréquence 156,525 MHz pour les appels de détresse et de sécurité effectués au moyen des techniques d'appel sélectif numérique,

considérant

a) que cette Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz, précédemment réservée exclusivement aux appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique, peut également être utilisée pour les appels courants (autres que détresse) ainsi qu'aux fins d'appel et d'accusé de réception au moyen des techniques d'appel sélectif numérique (par exemple, la correspondance publique);

b) que les Actes Finals de cette Conférence n'entreront en vigueur qu'à compter du 15 avril 1989;

c) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable, depuis le 1 janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif;

d) qu'il est nécessaire d'autoriser à la date la plus proche possible l'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz à d'autres fins que la détresse et la sécurité,

décide

qu'à partir du 1 janvier 1988, la fréquence 156,525 MHz pourra également être utilisée pour les appels courants (autres que détresse) ainsi qu'aux fins d'appel et d'accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement des radiocommunications.

Motif : Il est urgent que ce besoin soit satisfait à la date la plus proche possible.

CEPT-15/22/1 ADD

RESOLUTION H

relative aux fréquences d'appel (autres que détresse) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

a) qu'après la mise en oeuvre complète du Système mondiale de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), la fréquence porteuse 2 182 kHz devra être utilisée uniquement pour la détresse et la sécurité (voir la Résolution A);

b) qu'en conséquence, il pourra être nécessaire de trouver une fréquence pour les appels (autres que détresse) en radiotéléphonie mais que la présente Conférence n'est pas en mesure de désigner une fréquence déterminée à cet effet dans les bandes de fréquences comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

c) que la présente Conférence a réservé la paire de fréquences 2 177 kHz (stations côtières) et 2 189,5 kHz (stations de navire) pour les appels courants (autres que détresse) émis en appel sélectif numérique;

considérant

que la présente Conférence ayant réservé des fréquences pour les appels courants (autres que détresse) émis au moyen des techniques d'appel sélectif numérique, il ne sera plus nécessaire de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz après la mise en place définitive du SMDSM;

décide

de recommander qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine s'il y a lieu de désigner une fréquence pour les appels courants (autres que détresse) en radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications ayant compétence à cet effet;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale.

USA/24/781
ADD

RESOLUTION N° A1

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz
par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a supprimé du Tableau d'attribution des bandes de fréquences l'attribution à titre secondaire au service mobile sauf mobile aéronautique (R) dans la bande 136 - 137 MHz;

b) que, dans le tableau révisé, la bande 136 - 137 MHz est désormais attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire et au service fixe à titre secondaire;

c) que cette bande est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 et à titre secondaire après cette date, et que la mise en oeuvre du service mobile aéronautique (R) ne sera possible qu'après le 1er janvier 1990, conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service;

d) que les radiocommunications dans le service mobile aéronautique (R) étant liées à la sécurité il convient de prendre des mesures spéciales pour les protéger contre les brouillages préjudiciables;

e) qu'après le 1er janvier 1990, le service mobile aéronautique (R) peut très bien subir des brouillages préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et qu'il est de la plus haute importance de protéger ce service contre les brouillages préjudiciables causés par des stations des services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire,

décide

1. que les administrations de toutes les régions qui auront des stations fonctionnant dans le service fixe, le service d'exploitation spatiale, le service de météorologie par satellite et le service de recherche spatiale dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer au service mobile aéronautique (R) la protection dont ce service aura besoin lorsque ses stations entreront en service;

2. qu'après le 1er janvier 1990, les administrations s'abstiennent d'autoriser de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire (sauf au service mentionné au numéro 591);

3. que la question de la suppression de toutes les attributions à titre secondaire (à l'exception de celles mentionnées au numéro 591) de la bande 136 - 137 MHz soit portée devant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

invite

le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Motifs: Mettre en oeuvre les services aéronautiques essentiels.

USA/24/782
ADD

RESOLUTION N° A2

relative à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des administrations ont notifié à l'IFRB des assignations dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à des fins de correspondance publique, de correspondance publique restreinte et de correspondance d'exploitations privées;

b) que ces assignations sont contraires au numéro 3633 du Règlement des radiocommunications qui interdit la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

c) que ces assignations sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communiquer pour le service mobile aéronautique et que ce service doit assurer la sécurité et la régularité des vols,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a dûment modifié l'article 12 du Règlement des radiocommunications de manière à laisser à l'IFRB une marge de liberté suffisante dans le traitement des fiches de notification non conformes au numéro 3633;

b) qu'il est de la plus haute importance que les fréquences qui contribuent directement à la sécurité et à l'exploitation régulière des opérations aériennes soient protégées contre les brouillages préjudiciables, ces fréquences étant indispensables à la sécurité de la vie humaine et des biens,

décide de prier instamment les administrations

1. d'éviter d'assigner des fréquences à des stations pour diverses formes de correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

2. de cesser l'utilisation actuelle de ces bandes à de telles fins et de supprimer du Fichier de référence les assignations correspondantes;

3. de prendre des mesures pour empêcher les stations terrestres et les stations d'aéronef de contrevenir aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications concernant le service mobile aéronautique,

décide de prier l'IFRB

1. de signaler d'urgence aux administrations concernées, les assignations du Fichier de référence qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne le service mobile aéronautique;

2. d'inviter les administrations à coopérer pour mettre un terme aux utilisations contraires aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications concernant le service mobile aéronautique et, par conséquent, pour supprimer ces assignations du Fichier de référence.

Motifs: Réduire au minimum les brouillages causés au service mobile aéronautique.

USA/24/783
ADD

RESOLUTION N° A3

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de radiotélégraphie et de radiotéléphonie attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1987),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques de radiotélégraphie et de radiotéléphonie attribuées en exclusivité au service mobile maritime par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a été modifiée par la présente Conférence;

b) que les bandes de radiotéléphonie entre 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz partagées avec le service fixe ont elles aussi été modifiées;

c) que dans chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime et énumérées au numéro 532 du Règlement des radiocommunications des sous-bandes ont été attribuées pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie par la présente Conférence;

d) que le transfert des assignations doit être effectué de telle sorte que le service assuré par chaque station s'en trouve perturbé le moins possible;

e) que le transfert des assignations doit être effectué de telle sorte que les brouillages préjudiciables entre les stations concernées soient évités pendant la période de mise en oeuvre,

décide

1. que l'application des décisions prises par la présente Conférence au sujet de la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime doit suivre une procédure méthodique pour le transfert des services existants des anciennes assignations aux nouvelles et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer par tous les moyens de mettre en oeuvre la nouvelle disposition conformément au calendrier figurant à l'Annexe 1.

Motifs: Permettre le passage progressif à de nouvelles attributions des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

Résolution N° A3

ANNEXE 1

(Les fréquences sont exprimées en kHz)

Mesure à appliquer*	Ancienne bande	Nouvelle bande	Date
1. Transférer station de navire, téléphonie, duplex, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4063,0 - 4143,6 6200,0 - 6218,6 8195,0 - 8291,1 12330,0 -12429,2 16460,0 -16587,1 22000,0 -22124,0	4035 - 4134 6200 - 6227 8164 - 8281 12230 -12362 16360 -16537 18780 -18834 22000 -22171 25070 -25115	1er août 1990
2. Transférer station côtière, téléphonie, duplex, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4357,4 - 4438,0 6506,4 - 6525,0 8718,9 - 8815,0 13100,8 -13200,0 17232,9 -17360,0 22596,0 -22720,0	4342 - 4438 6498 - 6525 8701 - 8815 13068 -13200 17236 -17410 19746 -19800 22684 -22855 26130 -26175	1er août 1990
3. Transférer station de navire et station côtière, téléphonie, simplex, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4143,6 - 4146,6 6218,6 - 6224,6 8291,1 - 8297,3 12492,2 -12439,5 16587,1 -16596,4 22124,0 -22139,5	4134 - 4140 6230 - 6239 8281 - 8293 12362 -12377 16537 -16561 18834 -18858 22171 -22198 25115 -25145	1er août 1990
4. Transférer station de navire, télégraphie à large bande, télécopie et systèmes spéciaux, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4146,6 - 4162,5 4166,0 - 4170,0 6224,6 - 6244,5 6248,0 - 6256,0 8300,0 - 8328,0 12439,5 -12479,5 12483,0 -12491,0 16596,4 -16636,5 16640,0 -16660,0 22139,5 -22160,5 22164,0 -22192,0	4140 - 4160 .. 6239 - 6267 8293 - 8333 12377 -12437 16561 -16637 18858 -18886 22198 -22258 25145 -25197	1er août 1990
5. Supprimer station de navire, bandes de transmission de données océanographiques	4162,5 - 4166,0 6244,5 - 6248,0 8328,0 - 8331,5		31 juillet 1990

ANNEXE 1 (suite)

RESOLUTION N° A3

Mesure à appliquer*	Ancienne bande	Nouvelle bande	Date
6. Transférer station de navire, transmission de données océanographiques, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	12479,5 -12483,0 16636,5 -16640,0 22160,5 -22164,0	12437,00-12440,25 16637,00-16640,25 22258,00-22261,25	1er août 1990
7. Transférer station de navire, fréquences appariées, impression directe à bande étroite, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4170,0 - 4177,25 6256,0 - 6267,75 8343,5 - 8357,25 12491,0 -12519,75 16660,0 -16694,75 22192,0 -22225,75	4162,75- 4172,75 6269,25- 6284,25 8336,25- 8358,25 12447,25-12484,75 16651,25-16697,75 18891,75-18898,75 22270,75-22310,25 25201,75-25208,75	1er août 1990
8. Transférer station côtière, fréquences appariées, impression directe à bande étroite, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4349,4 - 4356,75 6493,9 - 6505,75 8704,4 - 8718,25 13070,8 -13099,75 17196,9 -17231,75 22561,0 -22594,75	4328,75- 4338,75 6479,75- 6494,25 8675,75- 8697,25 13010,25-13047,75 17165,75-17211,75 22631,25-22670,75 26121,75-26128,75	1er août 1990
9. Transférer stations de navire et côtière, impression directe à bande étroite, simplex, (fréquences non appariées), et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4177,25- 4179,75 6267,75- 6269,75 8297,30- 8300,00 8357,25- 8357,75 12519,75-12526,75 16694,75-16705,80 22225,75-22227,00 25076,00-25090,10	4160,25- 4162,75 6267,25- 6269,25 8333,25- 8336,25 12440,25-12447,25 16640,25-16651,25 18886,25-18891,75 22261,25-22270,75 25197,00-25201,75	1er août 1990
10. Transférer station de navire, télégraphie Morse de classe A1A, fréquence de travail, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4188,25- 4219,40 6282,25- 6325,40 8357,75- 8359,75 8376,00- 8435,40 12526,75-12539,60 12564,00-12652,30 16705,80-16719,80 16752,00-16859,40 22250,00-22310,50	4172,75- 4193,25 6284,25- 6305,25 8358,25- 8396,75 12484,75-12572,25 16697,75-16802,75 22310,25-22363,25	1er août 1990

Résolution N° A3 ANNEXE 1 (suite)

Mesure à appliquer*	Ancienne bande	Nouvelle bande	Date
11. Transférer station de navire, télégraphie Morse de classe A1A, appel, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4179,75- 4187,20 6269,75- 6280,80 8359,75- 8374,40 12539,60-12561,60 16719,80-16748,80 22227,00-22247,00	4193,25- 4198,25 6305,25- 6311,25 8396,75- 8405,75 12572,25-12591,25 16802,75-16827,75 22363,25-22380,25	1er août 1990
12. Transférer station de navire, appel sélectif numérique, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4187,20- 4188,25 6280,80- 6282,25 8374,40- 8376,00 12561,60-12564,00 16748,80-16752,00 22247,00-22250,00	4198,25- 4198,75 6311,25- 6311,75 8405,75- 8406,75 12591,25-12592,25 16827,75-16828,75 18898,75-18900,00 22380,25-22381,25	1er août 1990
13. Transférer station côtière, télégraphie à large bande et Morse de classe A1A, télécopie, systèmes spéciaux de transmission de données et de télégraphie à impression directe, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4219,40- 4349,40 6325,40- 6439,90 8435,40- 8704,45 12652,30-13070,80 16859,40-17196,90 22310,50-22561,00	4198,75- 4328,75 6311,75- 6479,75 8406,75- 8675,75 12592,25-13010,25 16828,75-17165,75 19680,00-19737,75 22381,25-22631,25 26100,00-26121,75	1er août 1990
14. Commencer à utiliser pour station côtière, Morse classe A1A		4338,75- 4341,25 6494,25- 6497,25 8697,25- 8700,25 13047,75-13066,75 17211,75-17234,75 22670,25-22682,75	1er août 1990
15. Transférer station côtière, appel sélectif numérique, et commencer à utiliser les nouvelles fréquences	4356,75- 4357,40 6505,75- 6506,40 8718,25- 8718,90 13099,75-13100,80 17231,75-17232,90 22594,75-22596,00	4341,25- 4342,00 6497,25- 6498,00 8700,25- 8701,00 13066,75-13068,00 17234,75-17236,00 19744,75-19746,00 22682,75-22684,00 26128,75-26130,00	1er août 1990
16. Supprimer station de navire, télégraphie Morse de classe A1A, exploitation	4172,75- 4175,25 6284,25- 6287,25 8358,25- 8361,25 12484,75-12503,75 16697,75-16720,75 22310,25-22322,25		31 janvier 1997

ANNEXE 1 (suite)

Résolution N° A3

Mesure à appliquer*	Ancienne bande	Nouvelle bande	Date
17. Commencer à utiliser pour station de navire: impression directe à bande étroite, fréquences appariées		4172,75- 4175,25 6284,25- 6287,25 8358,25- 8361,25 12484,75-12503,75 16697,75-16720,75 22310,25-22322,25	1er février 1997
18. Supprimer de station côtière: Morse classe A1A	4338,75- 4341,25 6494,25- 6497,25 8697,25- 8700,25 13047,75-13066,75 17211,75-17234,75 22670,75-22682,75		1er janvier 1997
19. Commencer à utiliser pour station côtière: impression directe à bande étroite, fréquences appariées		4338,75- 4341,25 6494,25- 6497,25 8697,25- 8700,25 13047,75-13066,75 17211,75-17234,75 19737,75-19744,75 22670,75-22682,75	1er février 1997

* Voir aussi la Résolution N° A6 proposée par les Etats-Unis d'Amérique.

USA/24/784
ADD

RESOLUTION N° A4

Transmissions de données par des radiophares maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

b) que par la Résolution COM4/1 (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

c) que des études ont montré qu'il était nécessaire de décaler de 350 à 400 Hz le signal de modulation par rapport à la porteuse afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

d) que ces études ont montré que la modulation MDM était préférable à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

e) que la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la bande 283,5 - 315 kHz dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) a décidé que les radiophares dans cette région devaient utiliser des voies qui soient des multiples de 500 Hz;

f) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 350 - 400 Hz est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare,

décide

1. que les transmissions de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes doivent être suffisamment décallées par rapport à la porteuse du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que les plans de disposition des voies pour les systèmes de radiophare maritime doivent permettre la transmission de données destinées aux navires sur des radiophares maritimes utilisant la modulation de données avec décalage de fréquence;

3. que le CCIR doit poursuivre l'examen des facteurs techniques et formuler des Recommandations,

prie l'IFRB

de tenir compte de la présente Résolution lors de l'enregistrement de stations de radiophare maritime qui transmettent des données.

Motifs: Permettre la transmission de données sur des systèmes de radiophares. L'adoption de cette Résolution rendra inutile la Résolution COM4/1.

USA/24/786
ADD

RESOLUTION N° A6

relative à l'établissement d'allotissements initiaux de voies radiotéléphoniques duplex supplémentaires dans les bandes rendues disponibles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a ajouté au Règlement des radiocommunications les numéros 532 et 544,

considérant

a) que les services fixes bénéficiaient auparavant d'une attribution mondiale exclusive dans chacune des bandes auxquelles le numéro 532 a été appliqué en 1979;

b) que la Conférence de 1979, par les numéros 532 et 544, prévoyait que le service mobile maritime serait mis en service dans ces bandes sous réserve qu'ait été opéré de manière satisfaisante le transfert des assignations aux stations des services fixe et mobile qui fonctionnent en conformité totale avec le Règlement des radiocommunications,

considérant en outre

que la présente Conférence, en révisant les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime, y compris celles qui sont énumérées aux numéros 532 et 544, a mis à disposition un nombre accru de voies de radiotéléphonie mobile,

reconnaissant

que ces mesures ont permis d'identifier dans la répartition des voies téléphoniques de l'appendice 16, section A, les voies radiotéléphoniques duplex supplémentaires ci-après nouvellement mises à disposition:

Bande (MHz)	Voie N°
4	427-432
6	607-609
8	832-838
12	1233-1244
16	1642-1658
18/19	1901-1918
22	2241-2257
25/26	2501-2515

notant en outre

que la présente Conférence est d'avis:

a) que la plan d'allotissement de l'actuel appendice 25 a servi efficacement le service mobile maritime et que la modification de la répartition des allotissements pour les voies qui figurent dans le plan ne s'impose pas;

b) que l'article 16 du Règlement des radiocommunications s'est révélé efficace pour garder à jour le plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques, en permettant la prise en compte de besoins supplémentaires;

c) qu'une procédure d'établissement d'allotissements initiaux de radiotéléphonie duplex pour les voies supplémentaires nouvellement disponibles est nécessaire,

décide

1. que le [1er juillet 1989], des allotissements initiaux pour toutes les voies nouvellement mises à disposition par la présente Conférence pour la radiotéléphonie duplex seront mis en service simultanément;

2. que l'IFRB mettra au point l'arrangement d'allotissement initial, en spécifiant les allotissements nouveaux par administration, sur la base des demandes de nouvelles voies soumises par les administrations. Celles-ci feront part de leurs besoins au Comité en lui communiquant les renseignements énumérés dans l'appendice 5 du Règlement des radiocommunications avant le [1er février 1989];

3. que lors de l'élaboration de l'arrangement d'allotissement initial, l'IFRB tiendra compte des principes suivants:

3.1 on utilisera comme zones d'allotissement pour les voies nouvellement disponibles dans une bande donnée chacune de celles figurant à cette date dans la bande de l'appendice 25 correspondant à un nombre de mégahertz du même ordre;

3.2 le partage à utiliser pour chaque allotissement sera fondé sur les dispositions de partage appliquées à la bande de l'appendice 25 comportant un nombre de mégahertz du même ordre ou, si différent, n'entrainera pas une probabilité plus forte de brouillage préjudiciable;

3.3 le Comité informera les administrations d'ici au [1er juillet 1989] de la formation de l'arrangement d'allotissement initial pour les voies nouvellement disponibles;

4. qu'à compter du [2 juillet 1989], les administrations pourront commencer à appliquer l'article 16 pour les voies nouvellement disponibles;

5. que cinq ans après la création de l'arrangement d'allotissement initial, l'IFRB consultera chaque administration qui aura dans ce plan au moins un allotissement non mis en oeuvre et proposera la suppression de chacun de ces allotissements pour accroitre l'efficacité d'utilisation du spectre et, si l'administration est d'accord, l'IFRB supprimera l'allotissement;

6. que si les allotissements de l'arrangement d'allotissement initial n'ont pas été appliqués d'ici au [1er juillet 2004], cet arrangement sera supprimé par l'IFRB, sans qu'une nouvelle consultation soit nécessaire,

invite

l'IFRB à fournir une assistance technique conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications afin de permettre aux administrations d'utiliser rapidement la radiotéléphonie duplex sur les voies nouvellement mises à disposition par la présente Conférence,

prie instamment

toutes les administrations qui assurent pendant la durée de vie de l'arrangement d'allotissement initial un service mobile maritime de radiotéléphonie sur les voies nouvellement disponibles de n'utiliser que les ressources strictement nécessaires pour assurer un service satisfaisant et toutes les autres administrations de recourir à l'assistance prévue dans le cadre de la procédure spécifiée à l'article 16 lorsqu'elles projettent de mettre en oeuvre un tel service.

Motifs: Permettre la mise en oeuvre rationnelle des nouvelles voies téléphoniques duplex établies par suite de la Conférence.

USA/24/787
ADD

RESOLUTION N° A7

Voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité que des avis relatifs à la navigation et à la météorologie sur de grandes distances soient communiqués à tous les navires dans tous leurs voyages;

b) que les limitations d'exploitation empêchent NAVTEX ou les satellites de répondre entièrement à ce besoin;

c) que des voies non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime (appendice 31) pourraient être nécessaires pour assurer la diffusion de telles informations;

d) que des voies internationales ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence à propos de la modification de l'appendice 31;

e) que les caractéristiques de la propagation des ondes décamétriques exigeront une coordination mondiale des émissions pour empêcher les brouillages,

notant

que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ont identifié seize zones de diffusion d'avis aux navigateurs sur de grandes distances (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour la diffusion d'informations et d'avis destinés aux navigateurs,

décide

1. que l'OMI, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et l'OHI seront invitées à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB et avec les administrations des pays Membres, le cas échéant, un plan concerté d'utilisation et de coordination des fréquences pour les voies de diffusion d'information marine de télégraphie à impression directe à bande étroite en ondes décamétriques;

2. que les administrations seront encouragées à assigner des fréquences conformément à ce plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI pour la partie du système mondial de leur juridiction;

3. que l'OMI, l'OMM et l'OHI seront invitées en outre à veiller conjointement, en consultation avec l'IFRB, à la mise en application de ce plan;

4. que le plan élaboré en vertu des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sera examiné par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente afin de déterminer les changements éventuels à lui apporter pour améliorer son efficacité.

Motifs: Fournir un moyen d'émettre des informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navigateurs, en utilisant les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

USA/24/789
ADD

RESOLUTION N° A9

relative au transfert d'assignations de fréquence des stations fonctionnant conformément à l'appendice 25

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) qu'elle a adopté un espacement uniforme de 3,0 kHz pour toutes les voies radiotéléphoniques duplex des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 26 000 kHz;

b) qu'elle a mis en service pour le service mobile maritime les bandes attribuées en exclusivité à ce service dans les numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications;

c) que cela a fourni des voies radiotéléphoniques supplémentaires pour l'exploitation duplex;

d) que la Résolution N° A6 prévoit la création d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux pour les nouvelles voies supplémentaires,

reconnaissant

a) que le plan d'allotissement de l'appendice 25 entré en vigueur le (date du début de la Conférence) répond efficacement aux besoins du service mobile maritime;

b) que le regroupement géographique et les modalités d'utilisation des assignations de fréquence de l'appendice 25 assurent depuis plus de 10 ans une disposition satisfaisante des voies radiotéléphoniques duplex,

décide

1. que les allotissements de l'appendice 25 à dater du (date du début de la Conférence) seront maintenus sans changement pour les voies radiotéléphoniques duplex indiquées comme suit à la section A de l'appendice 16:

Bande (MHz)	Voie N°
4	401-426
6	601-606
8	801-831
12	1201-1232
16	1601-1641
22	2201-2240

2. que les assignations de fréquence pour les voies ci-dessus seront dérivées de la répartition des voies radiotéléphoniques décrite dans l'appendice 16;

3. que le [1er août 1990] à 0001 UTC, les stations radiotéléphoniques côtières et de navire modifieront leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en conformité avec la section A de l'appendice 16;

4. que les administrations notifieront ces transferts à l'IFRB avant le [1er février 1991] conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

5. sous réserve que les fiches de notification reçues par l'IFRB en application du paragraphe 4 ci-dessus ne contiennent pas de modifications des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autres que la fréquence assignée, l'IFRB inscrira ce changement dans le Fichier de référence. Les dates portées dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si une autre modification, quelle qu'elle soit des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale est notifiée, cette modification sera traitée comme indiqué dans l'article 12 du Règlement des radiocommunications.

Motifs: La présente Résolution découle du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime comme indiqué dans nos propositions pour l'appendice 31 et l'appendice 32. Elle définit la procédure d'assignation à appliquer pour le transfert des stations côtières existantes ou l'installation de nouvelles stations.

USA/24/790
ADD

RESOLUTION N° A10

relative au transfert des assignations de fréquence de stations fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement aux stations côtières de radiotélégraphie dans le service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que les limites de la bande de fréquences à utiliser par les stations côtières radiotélégraphiques ont été modifiées par suite du réexamen des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime, demandé dans la Résolution N° 319(MOB-83);

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences à transférer aux stations côtières de radiotélégraphie sont les suivantes:

4 198,75 - 4 328,75 kHz
6 311,75 - 6 479,75 kHz
8 406,75 - 8 675,75 kHz
12 592,25 - 13 010,25 kHz
16 828,75 - 17 165,75 kHz
22 381,25 - 22 631,25 kHz

reconnaissant

que les nouvelles dispositions des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sont liées entre elles et que le transfert des assignations de fréquence dans les bandes réservées aux stations côtières de radiotélégraphie doit être organisé de manière à faciliter les nouvelles dispositions,

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations des bandes réservées à la radiotélégraphie côtière, inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences au 31 juillet 1990, seront transférées comme suit:

- toute assignation de fréquence f dans la bande 4 219,4 - 4 349,4 kHz sera transférée sur la fréquence f - 20,65 kHz;

- toute assignation de fréquence f dans la bande 6 325,4 - 6 493,9 kHz sera transférée sur la fréquence f - 13,65 kHz;

- toute assignation de fréquence f dans la bande 8 435,4 - 8 704,4 kHz sera transférée sur la fréquence f - 28,5 kHz;

- toute assignation de fréquence f dans la bande 12 652,3 - 13 070,8 kHz sera transférée sur la fréquence f - 60 kHz;

- toute assignation de fréquence f dans la bande 16 859,4 - 17 196,9 kHz sera transférée sur la fréquence f - 30 kHz;

- toute assignation de fréquence f dans la bande 22 310,5 - 22 561 kHz sera transférée sur la fréquence f - 69,5 kHz;

2. que, le 1er août 1990, les administrations transféreront les fréquences d'émission de leurs stations comme indiqué en 1 ci-dessus, et notifieront ces transferts à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

3. si les fiches de notification reçues par l'IFRB en application du paragraphe 2 ci-dessus ne contiennent pas de modifications des caractéristiques fondamentales des assignations initiales autres que la fréquence assignée, l'IFRB inscrira cette modification dans le Fichier de référence. Les dates portées dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si une autre modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale est notifiée, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

4. que, si la procédure de transfert susmentionnée entraîne une augmentation de la probabilité qu'une assignation de fréquence donnée provoque ou subisse un brouillage préjudiciable, l'IFRB fournira toute l'assistance nécessaire aux administrations concernées pour les aider à résoudre ce problème. Ce faisant, l'IFRB appliquera les dispositions du numéro 1307 ou des numéros 1445 à 1450 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

Motifs: La présente Résolution découle du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime comme indiqué dans nos propositions pour l'appendice 31 et l'appendice 32. Elle définit la procédure d'assignation à appliquer pour le transfert des stations côtières existantes ou l'installation de nouvelles stations.

USA/24/791
ADD

RESOLUTION N° A11

relative à la définition de procédures d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que la présente Conférence a mis en service les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime dans les numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications;

b) que, lors de la révision des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime, y compris les nouvelles bandes indiquées dans les numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications, elle a rendu disponible un nombre accru de fréquences appariées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

c) que ces nouvelles voies supplémentaires sont identifiées comme suit dans la répartition des fréquences appariées de l'appendice 32:

Bande (MHz)	Série N°
4	15-25
6	24-35
8	28-49
12	58-113
16	70-137
18	1-14
22	68-103
25	1-14

reconnaissant

qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données est décrite dans la Résolution N° 300,

décide

que les procédures décrites dans la Résolution N° 300 continueront d'être appliquées pour l'utilisation et la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime, y compris les voies supplémentaires indiquées ci-dessus.

Motifs: La présente Résolution découle du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime comme indiqué dans nos propositions pour l'appendice 31 et l'appendice 32. Elle définit la procédure d'assignation à appliquer pour le transfert des stations côtières existantes ou l'installation de nouvelles stations.

USA/24/792
ADD

RESOLUTION N° A12

relative au transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) qu'elle a mis en service pour le service mobile maritime des bandes attribuées exclusivement à ce service dans les numéros 532 et 544 du Règlement des radiocommunications;

b) que cela a dégagé des voies supplémentaires pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

c) qu'un moyen de définir une procédure d'assignations des fréquences et d'utilisation de ces nouvelles voies supplémentaires est défini dans la Résolution N° A3,

reconnaissant

a) que le transfert des voies établies par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1974 et déjà mises en service, devra perturber le moins possible le service assuré par chaque station;

b) qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données est définie dans la Résolution N° 300;

c) que la disposition actuelle des assignations aux stations côtières pour les fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe de transmission de données permet d'assurer ce service,

décide

1. que la disposition des voies pour les stations côtières et pour les stations de navire en vigueur au (date de début de la Conférence) conformément à la Résolution N° 300, sera maintenue sans changement pour ce qui est du numéro des voies;

2. que les assignations de fréquence de ces voies seront déterminées d'après la disposition des fréquences appariées indiquée dans l'appendice 32 pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

3. que le 1er août 1990 à 0001 UTC, les stations côtières et les stations de navire utilisant les fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données modifieront leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en accord avec les dispositions de l'appendice 32;

4. que les administrations notifieront ces modifications à l'IFRB avant le 1er février 1991, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

5. sous réserve que les fiches de notification reçues par l'IFRB en application du paragraphe 4 ci-dessus ne contiennent pas de modifications des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que la fréquence assignée, l'IFRB inscrira cette modification dans le Fichier de référence. Les dates portées dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si une autre modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale est notifiée, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications.

Motifs: La présente Résolution découle du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime comme indiqué dans nos propositions pour l'appendice 31 et l'appendice 32. Elle définit la procédure d'assignation à utiliser pour le transfert des stations côtières existantes ou l'installation de nouvelles stations.

USA/24/793
ADD

RESOLUTION N° A13

relative à la protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par le service maritime et le service aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;

b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications doivent être mis en oeuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;

c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée,

notant

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection doit être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de $\pm$ 7 Hz à 3 dB;

- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

- que pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection hors bande soient de 5 dB dans les bandes 85 - 90 et 110 - 115 kHz et de 0 dB dans les bandes 80 - 85 et 115 - 120 kHz,

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions stables,

reconnaissant

a) que les services de radionavigation autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles dont on peut mesurer les répercussions;

b) que le numéro 343 spécifie que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes;

c) que le numéro 953 reconnaît que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables et qu'il est donc nécessaire de tenir compte de ces facteurs en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences;

d) que le numéro 453 prie instamment les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations;

e) que le numéro 451 stipule que, dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation à ondes non entretenues fonctionnent à titre secondaire,

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences aux services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, prennent en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations des services autorisés et appliquent des mesures de protection;

2. utilisent les Recommandations pertinentes du CCIR pour assurer des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions stables, afin d'éviter les problèmes de brouillage potentiel;

3. encouragent les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

4. afin d'encourager les consultations entre exploitants, élaborent et communiquent une liste de représentants de ces exploitants,

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système,

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

2. l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association internationale de signalisation maritime et les organismes officiels nationaux à procéder à des échanges d'informations avec l'Union au sujet de la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et de lui communiquer les points de vue et les propositions qui en résultent.

Motifs: Assurer l'exploitation compatible de stations fournissant les services auxquels sont attribuées des fréquences dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz.

USA/24/794
ADD

RESOLUTION N° A14

Exploitation du service fixe dans la bande 90 - 110 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;

b) les études faites par le CCIR dans cette bande;

c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité de vol et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;

d) que la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

notant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier de façon importante l'attribution à un service fixe,

décide

que la prochaine Conférence compétente examinera l'attribution au service fixe dans cette bande en vue de sa suppression,

invite

le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

Motifs: Faire en sorte qu'une future Conférence traite de la protection des systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz.

D/30/100
ADD

Nouvelle RÉSOLUTION N° 1

Utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisée pour l'appel sélectif numérique;

b) que cette fréquence est attribuée au système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) et notamment pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité au moyen des techniques de l'appel sélectif numérique;

c) qu'aucun effort ne doit être épargné pour éviter une utilisation abusive de la fréquence 156,525 MHz,

reconnaissant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a autorisé l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) pour les communications entre navires et que du point de vue de l'exploitation cette utilisation n'est pas compatible avec l'emploi de cette voie spécifiquement pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité au moyen des techniques de l'appel sélectif numérique;

b) que d'autres communications mobiles maritimes sur cette fréquence doit cesser aussitôt que possible et au plus tard le 1er janvier 1988 pour permettre la mise en oeuvre complète de l'appel sélectif numérique,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les dispositions possibles y compris l'utilisation éventuelle de moyens techniques, afin d'empêcher toute utilisation dans le service mobile maritime de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) autre que pour l'appel sélectif numérique pour la détresse et la sécurité,

décide que dans le service mobile maritime

1. dès que possible, mais au plus tard le ler janvier 1988, la fréquence 156,525 MHz sera utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique;

2. il ne sera pas autorisé de nouvelles assignations de cette fréquence autre que celles relatives à l'appel sélectif numérique;

3. dès que possible, mais au plus tard le ler août 1991, on ne pourra installer des stations radioélectriques en ondes métriques que si celles-ci prévoient des moyens techniques pour empêcher l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des émissions autres que celles relatives à l'appel sélectif numérique;

4. qu'à partir du ler février 1997, on ne pourra exploiter des stations radioélectriques en ondes métriques que si celles-ci prévoient des moyens techniques pour empêcher l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des émissions autres que celles relatives à l'appel sélectif numérique.

Motifs: L'adaptation de la Résolution N° 317 aux récents progrès visant à empêcher une utilisation abusive de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) étant donné que cette fréquence est d'une importance primordiale pour l'appel sélectif numérique et d'une importance particulière pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du FSMDSM.

URS/32/172
ADD

RESOLUTION URSS .../B

relative au transfert des assignations de fréquence des stations radiotélégraphiques côtières fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que les bandes de fréquences, attribuées aux stations côtières du service mobile maritime ont été modifiées en fonction des résultats du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime effectué sur la base des Résolutions N^{os} 8 et 319 (MOB-83);

b) que les nouvelles limites des fréquences applicables aux stations radiotélégraphiques côtières sont spécifiées dans les dispositions révisées de l'article 60 et des appendices 31 et 32;

décide

1) que les assignations de fréquence aux stations radiotélégraphiques côtières, inscrites [à la date du ...] dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 4 219,4 - 4 349,4 kHz sera transférée à la fréquence f - 30,9 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 8 435,4 - 8 704,4 kHz sera transférée à la fréquence f - 46,9 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 12 652,3 - 13 070,8 kHz sera transférée à la fréquence f - 51,8 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 16 859,4 - 17 196,9 kHz sera transférée à la fréquence f - 24,4 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 22 310,5 - 22 561 kHz sera transférée à la fréquence f + 68 kHz;

2) que, lors de ce transfert, aucune des caractéristiques des assignations de fréquence ne devra être modifiée;

3) que, lors de ce transfert, la date d'entrée en vigueur des assignations de fréquence indiquée dans la colonne 2, devra être maintenue;

4) que, à l'occasion de ce transfert, l'IFRB fournira aux administrations toute l'aide qui pourra leur être nécessaire.

5) que le transfert devra être achevé à 0001 h UTC.
[...].

G/33/1

ADD

RESOLUTION N° [UK/A]

relative aux dispositions à prendre pour établir un service mondial de correspondance publique aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les études de marché et l'expérience acquise en matière d'exploitation dans certains domaines font apparaître une demande croissante pour un service mondial de correspondance publique aéronautique (CPA), que l'UIT doit contribuer à satisfaire;

b) qu'un service mondial de CPA exigera l'association des techniques de radiocommunication de Terre et des techniques de radiocommunication par satellite;

c) qu'il existe déjà un organisme intergouvernemental mondial de communications par satellite ayant les moyens d'assurer un service international de CPA;

d) que la bande 862 - 960 MHz n'est pas attribuée au service mobile aéronautique dans le monde entier;

e) qu'il serait avantageux de compléter et d'étendre le service par satellite en créant un service de CPA de Terre permettant d'établir des communications économiques et efficaces du point de vue de l'utilisation du spectre au-dessus des zones les plus peuplées du globe;

f) que, à la présente Conférence, la bande 1 559 - 1 626,5 MHz a été attribuée à titre additionnel au service mobile aéronautique dans le monde entier;

g) que la bande visée à l'alinéa f) ci-dessus paraît offrir une capacité suffisante, compte tenu des systèmes existants, pour accueillir un service de CPA de Terre;

h) que, de surcroît, cette bande est contiguë aux bandes dans lesquelles fonctionnerait le service de CPA par satellite;

i) qu'il est nécessaire de faire des études pour déterminer les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales à adopter pour un système de CPA de Terre;

j) qu'il faut examiner les problèmes de compatibilité électromagnétique que pose le fonctionnement du matériel de radiocommunication et de radionavigation dans les aéronefs,

décide

que l'UIT fournira une aide appropriée pour l'établissement d'un service mondial de CPA,

décide en outre

1. qu'un service mondial de correspondance publique aéronautique s'appuyant sur un système à satellite approprié sera établi compte tenu de la nécessité de donner la priorité aux services chargés d'assurer la sécurité et la régularité des vols dans les bandes attribuées aux services mobiles par satellite entre 1 530 et 1 660,5 MHz;

2. qu'un système de CPA de Terre sera également mis en place pour étendre et compléter le service de CPA par satellite visé au décide 1 ci-dessus, pour les pays ou les zones qui ont besoin d'un service de CPA économique et efficace quant à l'utilisation du spectre;

3. que 2 MHz des bandes 1 559 - 1 562 MHz (sol-air) et 1 623,5 - 1 626,5 MHz (air-sol) seront réservés à un système de CPA de Terre, ces bandes appariées de 2 MHz devant être choisies après des études plus poussées,

invite le CCIR

1. à examiner d'urgence les bandes de fréquences visées au décide 3 ci-dessus afin d'établir un service de CPA de Terre compte tenu de la nécessité de protéger les systèmes existants fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences ou dans des bandes adjacentes;

2. à examiner en outre les caractéristiques techniques et opérationnelles optimales d'un système de CPA de Terre et à rédiger un rapport pour la XVIIe Assemblée plénière,

invite le CCITT

à étudier la question de savoir si, pour introduire un service de CPA il faudra prendre des dispositions complémentaires concernant les principes de tarification, la comptabilité et les systèmes de numérotage, et, au besoin, rédiger un rapport à l'intention d'une CAMTT compétente,

invite les administrations

à organiser d'urgence, dans leurs organisations régionales de télécommunication, avec le concours des milieux de l'aviation, des discussions portant sur les dispositions à prendre pour leur service de CPA de Terre, notamment en ce qui concerne l'emplacement des stations aéronautiques, la demande de trafic prévue et le nombre de voies nécessaires,

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente Résolution et à inscrire la question à l'ordre du jour d'une future CAMR si cela apparaît opportun à la suite des rapports qui seront établis,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OACI, d'INMARSAT, de l'IATA et d'autres organisations concernées par la CPA.

G/33/370
ADD

RESOLUTION UK/C

relative à l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime[1] et au service mobile aéronautique (R)[2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les observations relatives au contrôle de l'utilisation des fréquences dans la bande 2 170 - 2 194 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz ainsi qu'au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences dans ces bandes continuent à être utilisées par les stations de services autres que ces services, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance dont certaines fonctionnent en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R) et qu'un nombre considérable d'émissions, dont les sources n'ont pu être identifiées avec précision, ont été observées dans ces bandes;

---

[1] Remplace la Résolution N° 309 de la CAMR (Genève, 1979).

[2] Remplace la Résolution N° 407 de la CAMR (Genève, 1979).

c) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile maritime et que certaines fréquences dans les bandes mentionnées au considérant a) sont réservées pour la détresse et la sécurité;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communication du service mobile aéronautique (R) et que ce service est un service de sécurité,

considérant notamment

e) qu'il est de la plus haute importance que les voies de détresse et de sécurité du service mobile maritime ne soient pas affectées par des brouillages préjudiciables, car elles sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens;

f) qu'il est également de la plus haute importance que les voies directement liées à la sécurité et à la régularité de l'exploitation des aéronefs ne soient pas affectées par des brouillages préjudiciables, car elles sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection des biens,

décide

de prier instamment les administrations

1. de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser des fréquences dans les voies et dans leurs bandes de garde réservées à la détresse et à la sécurité ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342, 518, 519, 522 ou 956 à 958 du Règlement des radiocommunications; et de veiller à ce que les stations de services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser des fréquences attribuées à ce service, excepté dans les conditions spécifiées expressément aux numéros 342 et 956 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à s'efforcer d'identifier et de localiser la source de toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger la vie humaine ou les biens ainsi que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs, et de communiquer les résultats de leurs investigations à l'IFRB;

3. de participer aux programmes de contrôle que l'IFRB pourra organiser conformément à la présente Résolution;

4. de demander à leurs gouvernements d'établir toutes les lois nécessaires pour empêcher les stations installées au large de leurs côtes ou à bord d'aéronefs de fonctionner en violation du numéro 2665 du Règlement des radiocommunications,

de demander à l'IFRB

1. de continuer à organiser, à des intervalles réguliers, des programmes de contrôle dans les voies réservées à la détresse et à la sécurité en mer et dans leurs bandes de garde, ainsi que dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 27 500 kHz et au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, en vue d'identifier les stations d'autres services fonctionnant dans ces voies ou dans ces bandes;

2. de prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer les émissions de stations d'autres services fonctionnant dans ces bandes, qui causent ou sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux services mobile maritime et mobile aéronautique (R) autorisés;

3. de rechercher, s'il y a lieu, la coopération des administrations pour identifier les sources de ces émissions par tous les moyens disponibles et faire cesser ces émissions.

Motifs: Placer le contenu des Résolutions N^{os} 309 et 407 dans une seule Résolution.

AUS/40/438
ADD

PROJET DE RESOLUTION AUS-B

relatif à l'utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des administrations ont notifié à l'IFRB des assignations dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, à des fins de correspondance publique, de correspondance publique restreinte et de correspondance d'exploitations privées;

b) que ces assignations ne sont pas conformes au numéro 3633 qui interdit la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

c) que ces assignations sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique;

d) que les radiocommunications sont le seul moyen de communiquer pour le service mobile aéronautique et que ce service doit assurer la sécurité et la régularité des vols;

reconnaissant

a) que la présente Conférence a dûment modifié l'article 12 de manière à laisser à l'IFRB une marge de liberté suffisante dans le traitement des fiches de notification non conformes au numéro 3633;

b) que les fréquences qui contribuent directement à la sécurité et à l'exploitation régulière des opérations aériennes doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables, ces fréquences étant indispensables à la sécurité de la vie humaine et des biens,

décide

1. de prier instamment les administrations

a) d'éviter d'assigner des fréquences à des stations pour diverses formes de correspondance publique dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique;

b) de cesser l'utilisation actuelle de ces bandes à de telles fins et de supprimer du Fichier de référence les assignations correspondantes,

2. décide de prier l'IFRB

a) d'informer les administrations concernées des assignations du Fichier de référence qui ne sont pas conformes aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications;

b) d'inviter les administrations à coopérer pour mettre un terme aux utilisations contraires aux dispositions du numéro 3633 du Règlement des radiocommunications et, par conséquent, pour supprimer ces assignations du Fichier de référence.

AUS/40/439
ADD

PROJET DE RESOLUTION AUS-C

relatif à une voie spécialisée du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion de données NAVTEX sur une fréquence 4 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987),

considérant

a) que d'une manière générale, des rendements d'antenne faibles et des niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande 500 kHz dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde limitent la gamme de fréquences pour la réception dans ces régions des signaux NAVTEX émis sur 518 kHz;

AUS/40/439 (suite)

b) que dans la bande 4 MHz, les rendements d'antenne des stations côtières sont beaucoup plus élevés et que les niveaux de bruit atmosphérique sont sensiblement plus faibles dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde;

c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime (appendice 31) pourraient être nécessaires pour assurer la diffusion de telles informations;

d) qu'une voie internationale a été identifiée à cette fin par la présente Conférence à propos de la modification de l'appendice 31,

considérant en outre

que, pour une puissance de sortie d'émetteur donnée, la gamme des signaux à 4 MHz se propageant principalement par onde de sol sera plus importante que les signaux dans la bande 500 kHz dans les régions tropicales et sous-tropicales,

notant

que le Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI est convenu qu'il est nécessaire que les pays des régions tropicales et sous-tropicales transmettent des données NAVTEX surtout par onde de sol sur une voie IDBE de 4 MHz,

décide

1. que l'OMI, l'OMM (Organisation météorologique mondiale) et l'OHI seront invitées à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB et avec les administrations des pays Membres, le cas échéant, un plan d'utilisation coordonnée au niveau mondial des fréquences pour la voie de diffusion de données NAVTEX maritimes de télégraphie à impression directe à bande étroite en ondes décamétriques;

2. que les administrations qui ont besoin d'utiliser cette voie seront encouragées à assigner la fréquence conformément à ce plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI pour la partie du système qui relève de leur juridiction;

3. que l'OMI, l'OMM et l'OHI seront invitées en outre à veiller conjointement, en consultation avec l'IFRB, à la mise en application de ce plan;

4. que le plan, élaboré en vertu des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, sera examiné par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente afin de déterminer les changements éventuels à lui apporter pour améliorer son efficacité.

Motifs: La couverture des signaux NAVTEX émis sur 518 kHz sera limitée dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde et la transmission de données NAVTEX surtout par onde de sol sur une fréquence 4 MHz offrira une meilleure couverture dans ces régions.

AUS/40/440
ADD

PROJET DE RESOLUTION AUS-D

relatif aux voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est nécessaire que des avis relatifs à la navigation et à la météorologie sur de grandes distances soient communiqués à tous les navires dans tous leurs voyages dans le cadre du SMDSM;

b) que les limitations d'exploitation empêchent NAVTEX ou les satellites de répondre entièrement à ce besoin;

c) que des voies non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime (appendice 31) pourraient être nécessaires pour assurer la diffusion de telles informations;

d) que des voies internationales ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence à propos de la modification de l'appendice 31,

notant

que l'OMI et l'OHI (Organisation hydrographique internationale) ont identifié seize zones de diffusion d'avis aux navigateurs sur de grandes distances (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour la diffusion d'informations et d'avis destinés aux navigateurs,

décide

1. que l'OMI, l'OMM (Organisation météorologique mondiale) et l'OHI seront invitées à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB et avec les administrations des pays Membres, le cas échéant, un plan d'utilisation coordonnée des fréquences au niveau mondial pour les voies de diffusion d'information marine de télégraphie à impression directe à bande étroite en ondes décamétriques;

2. que les administrations seront encouragées à assigner des fréquences conformément à ce plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI pour la partie du système mondial relevant de leur juridiction;

3. que l'OMI, l'OMM et l'OHI seront invitées en outre à veiller conjointement, en consultation avec l'IFRB, à la mise en application de ce plan;

AUS/40/440 (suite)

4. que le plan élaboré en vertu des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sera examiné par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente afin de déterminer les changements éventuels à lui apporter pour améliorer son efficacité.

Motifs: Les satellites de l'orbite géostationnaire ne peuvent pas assurer de services dans les régions polaires et il faut utiliser les ondes décamétriques. De plus, certains des 16 coordonnateurs NAVAREA de l'OMI ou même tous, pourront être amenés à transmettre des informations sur la sécurité maritime sur les voies internationales en ondes décamétriques.

CAN/25/499
ADD

RESOLUTION N° B

relative à la nécessité d'établir un plan d'allotissement pour les fréquences appariées destinées aux systèmes à impression directe à bande étroite (IDBE) et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que l'appendice 32 au Règlement des radiocommunications contient la disposition des voies à utiliser pour les systèmes IDBE et de transmission de données (fréquences appariées);

que la notification et l'utilisation de ces voies sont régies par les dispositions de la Résolution N° D;

que, conformément aux dispositions de la Résolution N° 300 de la CAMR-79, une future conférence ayant compétence à cet effet est invitée à examiner le statut à donner aux assignations faites conformément aux dispositions des mesures provisoires contenues dans cette Résolution;

que, de même, les administrations sont invitées à examiner les difficultés qu'auraient pu soulever l'application de cette Résolution et à étudier, s'il y a lieu, les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question,

considérant en outre

que les fréquences utilisées pour les systèmes IDBE sont encombrées dans de nombreuses régions du monde;

que la présente Conférence a identifié un nombre limité de fréquences additionnelles pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées);

qu'il faut rationaliser l'utilisation des voies disponibles afin que cette ressource puisse offrir le plus d'avantages possible aux Membres de l'Union;

qu'il faut également offrir une plus grande protection réglementaire aux systèmes IDBE afin d'assurer un fonctionnement viable,

reconnaissant

que l'application de la Résolution N° 300 a posé des difficultés parce que les brouillages préjudiciables causés aux voies adjacentes ne sont pas pris en considération dans cette Résolution;

que des brouillages préjudiciables ont été causés à des systèmes fonctionnant dans les voies adjacentes;

que les dispositions de la Résolution N° 300 de la CAMR-79 spécifient une procédure permettant de résoudre les difficultés entre les pays, uniquement lorsqu'ils utilisent la même voie;

CAN/25/499 (suite)

que, compte tenu de ces difficultés, le CCIR a été prié d'étudier la question de la compatibilité entre les voies adjacentes et de présenter ses conclusions à la prochaine conférence ayant compétence à cet effet (voir la Résolution N° C),

décide

qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à établir un plan d'allotissement et les procédures associées pour permettre l'utilisation effective des voies dont il est question dans l'appendice 32 au Règlement des radiocommunications;

que, dans l'intervalle, les procédures intérimaires contenues dans la Résolution N° D et les dispositions de la Résolution N° C seront appliquées;

que les administrations collaboreront dans toute la mesure possible pour résoudre les difficultés, notamment les brouillages préjudiciables causés par les voies adjacentes, eu égard en particulier aux contraintes en matière d'espacement associées aux fréquences appariées,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine conférence ayant compétence à cet effet.

CAN/25/500
ADD

RESOLUTION N° C

relative à la nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (IDBE) et de transmission de données conformément à l'appendice 32 et à la Résolution N° D

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que l'appendice 32 au Règlement des radiocommunications contient la disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (fréquences appariées);

que l'utilisation de ces paires de fréquences est régie par les dispositions de l'article 60 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution N° D;

que l'espacement entre les fréquences énumérées dans l'appendice 32 est très faible (c'est-à-dire, 500 Hertz);

que le paragraphe 2 de la Résolution N° 300 de la CAMR-79 spécifie "qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution" et à prendre les mesures appropriées;

que la Résolution N° B de la présente Conférence a décidé qu'un plan d'allotissement accompagné des procédures associées serait élaboré, lors d'une future conférence compétente, pour les paires de fréquences en question;

que la présente Conférence a décidé d'adopter le numéro 4321B qui spécifie les puissances moyennes maximales à utiliser par les stations côtières pour les classes d'émission F1B et J2B dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz,

décide

que les administrations coopéreront dans toute la mesure possible pour résoudre les brouillages préjudiciables dans les voies adjacentes;

que, dans le cas de brouillages préjudiciables causés aux systèmes fonctionnant dans les voies adjacentes, il faut tenir dûment compte de la date de réception par l'IFRB des fiches de notification des assignations;

que ces dispositions complètent celles de la Résolution N° D dans la mesure où il est question des problèmes de brouillages préjudiciables causés par les voies adjacentes,

demande au CCIR

d'étudier la question de la compatibilité technique entre les voies adjacentes afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à des contrôles sur le plan technique et de l'exploitation (par exemple, espacement accru, bandes de garde, restriction de puissance, etc.);

de tenir compte des puissances moyennes maximales maintenant autorisées au numéro 4321B pour les stations radiotélégraphiques côtières qui utilisent la classe d'émission F1B ou J2B dans les diverses bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

de présenter les résultats de ses études à la prochaine conférence ayant compétence en la matière.

CAN/25/501
ADD

RESOLUTION N° D

relative à la notification et à l'utilisation des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime (appendice 32)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à condition de faire appel uniquement à des fréquences appariées;

---

[1] Remplace la Résolution N° 300 de la CAMR-79.

CAN/25/501 (suite)

que les fréquences existantes sont encombrées dans de nombreuses régions du monde et que l'utilisation efficace des voies à l'échelle mondiale a été perturbée en raison de l'absence d'une planification appropriée;

que la présente Conférence a fourni quelques paires de fréquences supplémentaires mais que le nombre de paires de fréquences dans chaque bande reste limité;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) n'a pas estimé opportun, lors de sa réunion, d'établir un plan, mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement par suite de l'encombrement des voies;

que la présente Conférence, après avoir examiné la question, a décidé qu'un plan d'allotissement était nécessaire pour permettre l'utilisation optimale des voies par les Membres de l'Union dans son ensemble;

que la présente Conférence a adopté à cet effet la Résolution N° B aux termes de laquelle le Conseil d'administration est invité à prendre les mesures nécessaires,

reconnaissant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974) a adopté, dans la Résolution N° Mar2 - 7 des mesures intérimaires qui doivent être prises par les administrations et par l'IFRB pour assurer la mise en service ordonnée des fréquences appariées;

que ces mesures intérimaires ont été confirmées dans la Résolution N° 300 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un plan d'allotissement pour les fréquences appariées, des procédures intérimaires sont nécessaires pour la notification et l'utilisation de ces fréquences,

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront notifiées et enregistrées dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) selon les modalités suivantes:

1.1 l'assignation de paires de fréquences pour l'émission et la réception sera faite uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 bien qu'une protection ne soit pas accordée aux systèmes existants qui utilisent la même voie, les administrations tiendront compte des assignations inscrites dans le Fichier de référence, dans la mesure où ces assignations sont actuellement utilisées, afin de réduire au minimum l'incidence d'éventuels conflits;

CAN/25/501 (suite)

1.3 lorsqu'elles cherchent à identifier des paires de fréquences appropriées, les administrations peuvent demander l'aide de l'IFRB;

1.4 les assignations seront notifiées à l'IFRB conformément aux caractéristiques énumérées aux sections A et B de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

1.5 si les assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité, à titre d'information, les publiera dans la partie 1A de sa circulaire hebdomadaire et les inscrira dans le Fichier de référence. Il n'inscrira aucune date dans les colonnes 2A, 2B, 2C et 2D du Fichier de référence et ne procédera à aucun examen technique de compatibilité avec des assignations existantes. La date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne Observations du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera aussi inscrite dans la colonne Observations;

1.6 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.7 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées;

2. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence compte tenu de l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et de la présente Résolution ne préjugeront aucune décision qui pourrait être prise par la Conférence mentionnée dans la Résolution N° B;

3. que la présente Résolution s'applique aux assignations de fréquence appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe, nonobstant toutes autres dispositions contraires du Règlement des radiocommunications et des Résolutions existantes des conférences administratives des radiocommunications.

CAN/25/502
ADD

RESOLUTION N° E

relative à la nécessité pour l'IFRB d'étudier la question de l'inclusion des plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport en la matière à la Conférence de plénipotentiaires de 1989

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a adopté la Résolution N° 704 (MOB-83) relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignations de fréquence pour le service mobile maritime dans les

CAN/25/502 (suite)

bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 605,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

que, conformément aux dispositions de la même Résolution, le Conseil d'administration a été invité à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) un point concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des appendices audit Règlement;

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1985) a adopté des Actes finals concernant les plans mentionnés applicables à la Région 1;

que la présente Conférence a examiné ces plans compte tenu des points pertinents de l'ordre du jour,

considérant en outre

que certaines questions concernant les plans applicables à la Région 1 et les dispositions associées doivent susciter l'attention d'autres Régions de l'UIT;

que la bande 1 605 - 1 705 kHz fait actuellement l'objet d'une planification dans la Région 2 pour la radiodiffusion à ondes hectométriques et que cette question sera traitée à la seconde session de la Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2 en 1988;

que le Conseil d'administration de l'UIT a refusé de proposer d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR ORB-88 l'inclusion des Actes finals de la seconde session de la Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2 dans la bande de 1 605 - 1 705 kHz,

reconnaissant

que les plans régionaux ne sont normalement pas inclus dans le Règlement des radiocommunications;

qu'un cas exceptionnel s'est produit en 1985 lorsque le Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 a été inclus dans le Règlement des radiocommunications par la CAMR ORB-85, étant entendu que cette mesure devait avoir pour objet de compléter le "Plan mondial", conformément à la décision prise par la Conférence mondiale de radiodiffusion par satellite de 1977,

décide

que la question de l'inclusion des plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications soit examinée par la Conférence de plénipotentiaires de 1989;

que, pour permettre à cette Conférence de disposer de tous les renseignements pertinents, l'IFRB est prié d'élaborer un rapport en la matière et de le présenter pour examen à la Conférence;

CAN/25/502 (suite)

qu'il appartient également aux administrations d'examiner la question, afin de permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'aboutir à une décision en la matière;

qu'une décision relative à l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des plans applicables à la Région 1 soit reportée en attendant que la Conférence de plénipotentiaires prenne une décision concernant l'inclusion des plans régionaux en général,

demande à l'IFRB

d'élaborer un rapport sur le sujet et de le soumettre à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires de 1989,

invite le Conseil d'administration

à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité, pour cette Conférence, de prendre une décision concernant l'inclusion, par de futures conférences administratives des radiocommunications, des plans régionaux dans le Règlement des radiocommunications.

DNK/FNL/ISL/NOR/S/52/1

ADD

RESOLUTION N° ...

relative à l'utilisation des voies pour l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) que la présente Conférence a désigné des voies dans les bandes d'ondes décamétriques du service maritime pour l'appel sélectif numérique;

b) qu'elle a adopté un Plan d'allotissement (présenté en annexe à la présente Résolution) visant à répartir ces voies entre des groupes de stations côtières selon les pays et les zones,

considérant

que l'efficacité des services utilisant l'appel sélectif numérique exige un accord entre administrations en ce qui concerne l'utilisation de ces voies,

invite

a) les administrations qui assurent un service international de correspondance publique utilisant les techniques d'appel sélectif numérique à déterminer, si possible après coordination avec d'autres administrations intéressées et affectées du groupe en question, la ou les voies dans lesquelles une veille automatique pour l'appel sélectif numérique sera assurée;

b) les administrations qui assurent cette veille à indiquer, pour publication dans la Nomenclature des stations côtières, les heures de service et la ou les fréquences sur lesquelles cette veille automatique est assurée,

invite en outre

les administrations qui souhaitent faire partie d'un groupe du Plan d'allotissement, ou celles qui sont incluses dans le Plan et qui souhaitent apporter une modification audit Plan, à coordonner dans la mesure du possible les modifications qu'elles proposent avec d'autres administrations intéressées et affectées qui font partie du groupe en question. Une administration qui a décidé de faire partie d'un groupe ou de changer de groupe dans le Plan d'allotissement informera le Secrétaire général de sa décision qui sera publiée dans l'annexe à la Nomenclature des stations côtières,

charge le Secrétaire général

1. de communiquer la présente Résolution à toutes les administrations dont relèvent les stations côtières des pays ou des zones désignés dans le Plan d'allotissement, afin d'obtenir leur accord concernant le Plan ou une modification à celui-ci;

2. en se fondant sur les consultations précitées avec les administrations en cause, de mettre à jour le Plan d'allotissement annexé à la Nomenclature des stations côtières;

3. avant la publication de toute révision du Plan d'allotissement dans la Nomenclature des stations côtières, de faire connaître toute modification du Plan au moyen du Bulletin d'exploitation.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° ...

Plan d'allotissement pour la répartition des voies utilisées au niveau national pour l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes décamétriques du service maritime entre stations côtières selon les pays et les régions

En ce qui concerne les fréquences des voies, voir le Tableau E de l'appendice 31A.

	Bande de fréquences (MHz)							
Pays ou zone	4	6	8	12	16	18	22	25
Açores	ch1	ch1	ch2	ch1	ch1	ch1	ch2	ch2
Angola	2	2	3	2	2	2	3	3
Bahamas								
Bahreïn				etc.				
Bangladesh								
Brésil								
Canada								
Chili								
.								
.								
.								

HOL/55/1
ADD

RESOLUTION (HOL C)

relative aux procédures applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes destinées aux navires sur les fréquences 518 kHz (NAVTEX) et 490 kHz à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX) (voir le numéro 2971B);

b) que les émissions du système NAVTEX sur la fréquence 518 kHz se feront en langue anglaise;

c) que la présente Conférence a attribué la fréquence 490 kHz en vue d'une utilisation exclusive pour les émissions d'avertissements et d'informations analogues dans d'autres langues;

d) que le fonctionnement correct de tels systèmes dépend d'une utilisation coordonnée des fréquences mentionnées par les stations côtières intéressées;

e) que la coordination des caractéristiques d'exploitation du système NAVTEX est entreprise par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par l'Organisation hydrographique internationale (OHI);

f) que l'OMI, en coopération avec l'OHI, fournit des directives sur les caractéristiques d'exploitation de ces systèmes afin d'assurer la coordination des émissions par les stations côtières;

g) que les bandes de fréquences 435 - 495 kHz et 510 - 526,5 kHz (510 - 525 kHz dans la Région 2) sont attribuées en partage à plusieurs services,

décide

1. que les procédures contenues dans l'annexe à la présente Résolution seront appliquées pour coordonner l'utilisation projetée des fréquences 490 et 518 kHz pour l'émission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes avant la notification des assignations de fréquence intéressées conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications,

HOL/55/1 (suite)

prie instamment les administrations

1. de se référer et de se conformer autant que possible aux dispositions de la Recommandation 540-1 du CCIR concernant les "Caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes";

2. ayant l'intention d'utiliser la fréquence 518 kHz pour transmettre aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes, d'effectuer une coordination d'exploitation appropriée avec l'OMI et l'OHI;

3. ayant l'intention d'utiliser la fréquence 490 kHz pour transmettre aux navires des avertissements concernant la navigation et et la météorologie et des informations urgentes, d'effectuer une coordination appropriée;

4. de ne pas autoriser des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables pour la réception des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes sur les fréquences 490 et 518 kHz,

demande à l'OMI et à l'OHI

de prendre toutes les mesures de coordination d'exploitation qui peuvent être nécessaires,

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM.

HOL/55/1 (suite)

ANNEXE A LA RESOLUTION (HOL C)

Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence 518 kHz (NAVTEX) et de la fréquence 490 kHz pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

1. Avant de notifier à l'IFRB une assignation de fréquence à une station côtière, pour l'émission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires à l'aide d'un système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée doit coordonner cette assignation de fréquence:

1.1 par rapport aux autres assignations semblables déjà inscrites dans le Fichier de référence ou faisant l'objet d'une coordination conformément à la présente procédure;

1.2 par rapport aux assignations aux stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée.

2.1 Les renseignements que les administrations doivent communiquer à l'IFRB sont les caractéristiques mentionnées dans la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (Genève 1979), ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) l'horaire régulier des émissions attribuées à la station;

2) la durée des émissions;

3) le caractère B_1 (identification de la zone de couverture de l'émetteur) qu'utilise la station côtière (voir la Recommandation 540-1 du CCIR);

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission;

2.2 la procédure commence au plus tôt un an avant et au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation;

2.3 l'IFRB publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans les 45 jours qui suivent la réception de ces renseignements et diffuse une copie de cette publication à l'OMI, l'OHI et l'OMM en leur demandant de transmettre à l'administration intéressée, avec copie à l'IFRB, tous renseignements susceptibles de faciliter un accord de coordination;

HOL/55/1 (suite)

2.4 à l'expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de publication des renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation peut notifier à l'IFRB conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications en indiquant les administrations avec lesquelles un accord a été conclu et celles qui ont expressément fait part de leur désaccord;

2.5 à la réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité tient compte des résultats de l'application de la procédure et l'examine conformément aux dispositions des numéros 1241 et 1245 et des dispositions connexes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

2.6 le Comité tient à jour et publie à intervalles réguliers les données reçues dans une liste spéciale sous une forme appropriée.

AUS/40/580
ADD

PROJET DE RESOLUTION AUS-E

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

notant

a) les dispositions des Recommandations N° 404 et N° 595 relatives à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) qui entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

b) que le service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité et que pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'il soit exempt de brouillages préjudiciables,

considérant

a) que le tableau d'attribution des fréquences (voir le numéro 595) contient, valables à partir du 1er janvier 1990, les attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R) et à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), dans la bande 136 - 137 MHz;

b) que des dispositions ont été prises en ce qui concerne les attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990, conformément aux plans approuvés pour ce service à l'échelle internationale;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) peut être sujet à des brouillages qui sont préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et que dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre),

décide

que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R),

prie instamment les administrations

de cesser l'exploitation des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire quand les stations du service mobile aéronautique (R) seront mises en exploitation;

invite le Conseil d'administration

à faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin de déterminer s'il convient de supprimer toutes les attributions à titre secondaire (à l'exception de celles mentionnées au numéro 591) dans cette bande.

I/97/3

ADD

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987),

considérant

a) que le service mobile aéronautique (R) est un service de sécurité et qu'il exige par conséquent une attribution mondiale à titre exclusif;

b) qu'il faut prendre des dispositions spéciales pour que les services de sécurité soient exempts de brouillages préjudiciables;

c) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences comprend des attributions au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, et aux services fixe et mobile, sauf aéronautique (R) à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

d) que cette bande est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 et à titre secondaire après cette date, et que la mise en oeuvre du service mobile aéronautique (R) ne sera possible qu'après le 1er janvier 1990, conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service;

e) qu'après le 1er janvier 1990, le service mobile aéronautique (R) peut très bien subir des brouillages préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et qu'il est de la plus haute importance de protéger ce service contre les brouillages préjudiciables causés par des stations du service fixe, du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service météorologique par satellite (espace vers Terre),

décide

que les administrations de toutes les régions qui auront des stations fonctionnant dans le service fixe, le service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), le service météorologique par satellite (espace vers Terre) et le service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer au service mobile aéronautique (R) la protection dont ce service aura besoin et pour cesser l'exploitation des stations des autres services auxquels cette bande est attribuée à titre secondaire, à mesure que les stations du service mobile aéronautique (R) seront mises en service,

invite

le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin de supprimer toutes les attributions à titre secondaire dans cette bande (sauf celle mentionnée au numéro 591).

PRG/61/149
ADD

RESOLUTION N° 407A

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique (R)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition des aéronefs pour le service mobile aéronautique (R);

b) que ce service assure la sécurité et la régularité de la navigation aérienne;

c) qu'il est essentiel que les voies directement utilisées pour le fonctionnement des opérations de navigation aérienne dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité soient exemptes de brouillages préjudiciables, étant donné que ces voies sont indispensables à la sauvegarde de la vie humaine et des biens;

d) que certaines fréquences des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz sont utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R);

e) que ces stations causent ainsi des brouillages préjudiciables au service mobile aéronautique (R) et mettent en danger la vie humaine et la navigation aérienne,

décide

de prier instamment les administrations

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour que les stations appartenant à des services autres que le service mobile aéronautique (R) s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées en exclusivité à ce service;

2. de ne ménager aucun effort pour que ces émissions soient effectuées dans les bandes appropriées attribuées aux services autres que le service mobile aéronautique (R),

charge l'IFRB

1. de continuer à organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz, dans le dessein d'identifier les émissions qui proviennent de stations appartenant à d'autres services;

2. une fois identifiée la station d'un autre service émettant sur une fréquence attribuée au service mobile aéronautique (R), de communiquer ce fait à l'administration dont dépend la station,

demande instamment

aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les émissions contrevenant aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile aéronautique (R).

---

1 Remplace la Résolution N° 407 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1978).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/49-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. A sa troisième réunion, le Groupe de travail est convenu d'adopter la Résolution N° [COM5/3], par suite de la suppression de la Résolution N° 206 (voir l'annexe 1). Il convient de noter qu'il y aura peut-être lieu de revoir certaines dispositions adoptées par le Groupe de travail 5-B à la lumière de cette décision.

2. Le Groupe de travail a également adopté une version révisée de la Résolution N° 322, dont le texte fait l'objet de l'annexe 2 du présent document.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° [COM5/3]

relative à la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie dans le service mobile;

c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;

d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service,

tenant compte du fait

que la CAMR-83 a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en oeuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz,

décide

que la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en oeuvre définitive du SMDSM.

SUP Résolution N° 206.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° 322(Rév.)

relative au choix des stations côtières et des stations terriennes côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en oeuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDMS et de nature à faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au systèmke actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer,

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui obligera certaines stations côtières et stations terriennes côtières choisies à assurer une veille sur chacune des fréquences déterminées;

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la plus qualifiée pour coordonner avec l'accord des administrations, un plan de stations terriennes côtières et de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences utilisées dans le système,

décide d'inviter l'OMI

à coordonner, en collaboration avec l'UIT, les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille ASN sur les ondes décamétriques et de stations terriennes côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences appropriées du système spatial destinées à être utilisées dans le SMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à l'attention de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans la [Liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières participant au SMDSM. (Voir l'article 26 et l'appendice 9.)];

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/50-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Note du Secrétaire général

APPENDICE 11

Section VA - Stations à bord des navires participant au SMDSM

Le Document 28 contient un rapport concernant la suite à donner à la Résolution N 322 (MOB-83) relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du FSMDSM, et à ce sujet, j'ai l'honneur de soumettre au Groupe de travail 6-A l'évaluation du coût de la publication, dans un document de service séparé, des données qui s'y rapportent et des renseignements connexes.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

La Résolution N 322 (MOB-83) invite l'OMI à coordonner, en collaboration avec l'UIT, les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en oeuvre dans le FSMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT, qui le portera à la connaissance de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans la Nomenclature des stations côtières.

Les administrations ont été consultées au sujet du nombre de stations côtières susceptibles d'assumer ces responsabilités dans le FSMDSM. Des réponses ont été reçues de 28 pays et 43 stations côtières ont été désignées comme stations assumant des responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à utiliser dans le FSMDSM.

En ce qui concerne les données nécessaires pour satisfaire aux trois exigences formulées au point 5 du Document DT/20, il convient de noter que les données qui se rapportent aux deux premières figurent dans les documents de service existants et que celles qui concernent la troisième y seront introduites sous peu; dans ces conditions on pourrait les publier d'emblée dans des sections séparées ou des annexes de ces documents.

Les trois exigences sont:

a) une liste des stations côtières et stations terriennes côtières sélectionnées en vertu des numéros N3038 et N3038B du Règlement des radiocommunications;

   i) une liste de stations côtières sélectionnées en vertu du numéro 3038 sera publiée dans la Liste IV "Nomenclature des stations côtières établie en vertu de la Résolution N 322 (MOB-83)";

   ii) une liste de stations terriennes côtières sélectionnées en vertu du numéro N3038B du Règlement des radiocommunications pourrait également figurer dans la Liste IV "Nomenclature des stations côtières" en rapport avec le point i) ci-dessus ou en vertu du numéro 2202 qui précise que "Cette liste comprend une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites". A ce jour, très peu d'administrations ont communiqué ces renseignements au Secrétaire général;

b) une liste des stations côtières et des stations terriennes côtières avec lesquelles des communications peuvent être échangées, cette liste mentionnant les heures de veille, les fréquences et les taxes;

   i) les renseignements ci-dessus relatifs aux stations côtières figurent actuellement dans la Liste IV "Nomenclature des stations côtières" et des dispositions sont actuellement prises pour y publier également des renseignements correspondant aux stations terriennes côtières, c'est-à-dire conformément aux dispositions du numéro 2202 en ce qui concerne les systèmes mobiles maritimes à satellites;

c) une liste des stations côtières qui diffusent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes à l'intention des navires;

i) ces renseignements figurent actuellement dans la Liste VI "Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux" et plus particulièrement dans la Section 10 "Stations transmettant des bulletins météorologiques réguliers" et la Section 11 "Stations transmettant des avis aux navigateurs".

S'il y a lieu de publier tous les deux ans un document de service pour le FSMDSM, avec des suppléments de mise à jour bimestriels,il conviendrait de le faire en phase avec les documents de service actuels qui contiennent, dans une certaine mesure, des renseignements identiques; il s'agit de la liste IV "Nomenclature des stations côtières" et de la Liste VI "Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux".

Toutefois, en dépit d'un programme de publication synchronisé, les divers facteurs entrant en ligne de compte entraîneraient un certain nombre de divergences entre les informations notifiées et publiées pour les deux documents de service actuels et le nouveau document de service proposé et ses suppléments.

La répétition des données dans trois types de documents de service différents et leurs suppléments de mise à jour (adjonctions, suppressions, modifications) pourrait entraîner des confusions peu souhaitables.

Les évaluations préliminaires du coût de la publication, tous les deux ans, d'un document de service individuel pour le SMDSM, et ces suppléments de mise à jour bimestriels, montrent que le budget des publications augmenterait de 260.000 francs suisses par édition (dont 185.000 francs suisses pour les suppléments) et le budget ordinaire d'environ 150.000 francs suisses par an.

Ces estimations préliminaires sont fondées sur un nouveau document d'environ 145 - 150 pages[1] (contenant des renseignements dont la plupart sont en cours de publication) qui sera tiré à 10.000 exemplaires. Le prix de vente sera d'environ 41 francs suisses pour les administrations et de 52 francs suisses pour les autres acheteurs.

Les variations du nombre de pages de chaque édition du document de service individuel du SMDSM, ainsi qu'une variation du nombre d'exemplaires imprimés, auraient un effet sur le coût de la publication et, en conséquence, sur le prix de vente. Les dépenses imputées au budget ordinaire seraient en principe, plus ou moins indépendantes des variations du nombre de pages.

Un examen préliminaire a montré que si les renseignements nécessaires devaient être publiés sous forme de sections individuelles des Listes IV et VI, l'augmentation du coût des deux listes en question et les effets sur le budget ordinaire serait marginaux.

---

[1] Ce nombre de pages est fondé sur les estimations suivantes: 30 pages pour la préface et la table des matières/tableaux, 45 pages environ pour les informations de base sur les stations sélectionnées, 30 pages pour les renseignements météorologiques, 30 pages pour les renseignements relatifs à la navigation et 10 pages pour les taxes.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/51-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Projet

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Outre les points énumérés dans le premier rapport (Document 147), le troisième rapport (Document 206) et le quatrième rapport (Document 235), le Groupe de travail 4-A a approuvé les modifications reprises dans l'annexe du présent document, qui concernent l'article 8.

1.1 A cet égard, il convient de noter que plusieurs renvois sont entre crochets, pour diverses raisons:

- les numéros 471 et 472A du Règlement des radiocommunications, du fait que le libellé final dépendra éventuellement des décisions que doit prendre la Commission 5;
- le nouveau renvoi 470B et une partie du renvoi 469 modifié; aucun accord n'ayant été conclu;
- le point MOD 772, car le libellé de la version française ne semble pas convenir.

1.2 L'attention de la Commission 4 est appelée sur le fait que la délégation de la Suisse a réservé sa position en ce qui concerne la bande 2 700 - 2 900 MHz.

2. Le Groupe de travail a par ailleurs examiné certaines des Résolutions et Recommandations qui lui ont été attribuées.

En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations du Règlement des radiocommunications, le Groupe a unanimement adopté les conclusions énoncées dans les annexes 2 et 3, et propose à la Commission 4 de les approuver.

Le Groupe de travail a également pris note des Recommandations formulées par les deux conférences régionales (CARR MM-R1 et CARR EMA).

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

kHz

415 - 1 606,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>415 - 435

RADIONAVIGATION
AERONAUTIQUE

/MOBILE
MARITIME/ 470

465</td><td>415 - 495

MOBILE
MARITIME 470

<u>Radionavigation
aéronautique</u> <u>470A</u></td><td>

MOBILE
MARITIME 470

<u>Radionavigation
aéronautique</u></td></tr>
<tr><td>435 - 495

MOBILE
MARITIME 470

Radionavigation
aéronautique

465 [471] [472A]</td><td>

[471] [472A]
<u>469A</u> ~~469~~ <u>[470B]</u></td><td>

469 [471] [472]</td></tr>
</table>

MOD 469 ~~Attribution additionnelle~~ <u>Catégorie de service différente</u>: dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-mer de la Région 3, Inde, Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, <u>et Pakistan, l'attribution de</u> la bande 415 - 496 kHz ~~est, de plus, attribuée~~ au service de radionavigation aéronautique <u>et</u> à titre permis. <u>[Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautiques fonctionnant dans la bande 435 - 495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro 4327)].</u>

ADD 469A <u>Catégorie de service différente</u>: Aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution de la bande de 415 - 435 kHz au service de radionavigation aéronautique est faite à titre primaire.

ADD 470A Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

ADD 470B Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement envisageable pour que les stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 435 - 490 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro 4237).

MHz
108 — 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 — 117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
117,975 — 136	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 591 592 593 594	
136 — 137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 591 595 594A	

MOD 595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date. ~~et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service.~~ Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la Recommandation N° [404 (Rév.Mob-87)]).

ADD 594A Attribution additionnelle: A partir du ler janvier 1990, en Pologne et en URSS, la bande 136 - 137 MHz sera également attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

MHz
1 700 — 1 710

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 — 1 710	**1 700 — 1 710**	
FIXE	FIXE	
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Mobile sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
671 722 743A	671 722 743	

ADD 743A Catégorie de service différente: L'attribution des bandes suivantes: 1 700 - 2 450 MHz en République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, 1 700 - 2 300 MHz en Suisse, 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 300 MHz en Suède, au service mobile, sauf mobile aéronautique, est faite à titre primaire, sous réserve d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
1 710 — 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710 — 2 290 FIXE Mobile 722 744 746 743A 747 748 750	**1 710 — 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

MHz
2 290 — 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 290 — 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A	**2 290 — 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 — 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 752 743A	**2 300 — 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

MHz
2 700 - 3 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
(NOC) 2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 773 ~~774~~ ~~775~~ 775A Radiolocalisation 772	

SUP 774-775

MOD 772 Dans ~~les~~ la bande~~s~~ 2 900 - 3 100 MHz, ~~5 470 - 5 650 MHz et 9 200 - 9 300 MHz,~~ l'emploi de systèmes à répondeurs à bord de navires (SIT) est limité ~~aux~~ à la sous-bande~~s~~ 2 930 - 2 950 MHz, ~~5 470 - 5 480 MHz et 9 280 - 9 300 MHz~~.

ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois il y a lieu de prendre note du numéro 347 du présent Règlement.

3 100 - 3 300

3 100 - 3 300	RADIOLOCALISATION 713 ~~776~~ 777 778	

SUP 776

MHz
5 470 - 5 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 - 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ Radiolocalisation 800 801 802	

8 850 - 9 300

9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823 <u>823A</u> 824	

ADD 823A Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SAR) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR.

9 300 - 10 000

	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION ~~774~~ ~~775~~ <u>775A</u> <u>823A</u> Radiolocalisation 825 <u>825A</u>
(NOC)	9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713

ADD 825A Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz attribuée au service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant depuis le 1er janvier 1976, n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

ANNEXE 2

1. Résolutions

1.1 Résolution N° 38: MOD (voir l'Annexe 3)

1.2 Résolution N° 204(Mob-83): SUP

1.3 Résolution N° 304: SUP

1.4 Résolution N° 306: SUP

1.5 Résolution N° 307: SUP

1.6 Résolution N° 401: SUP

1.7 Résolution N° 402: SUP

2. Recommandations

2.1 Recommandation N° 203: SUP

2.2 Recommandation N° 300: SUP

2.3 Recommandation N° 301: SUP

2.4 Recommandation N° 307: SUP

2.5 Recommandation N° 400: SUP

2.6 Recommandation N° 406: NOC

2.7 Recommandation N° 601: NOC

ANNEXE 3

RESOLUTION N° 38(Rév.MOB-87)

relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1[1]

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1979 a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

a) que la mise en oeuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) que le plan d'assignation de fréquence mentionné ci-dessus ~~indiquera~~ indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en oeuvre;

---

1 Remplace la Résolution N° 38 de la CAMR-79 (Genève).

décide

1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnées~~1~~2 aux numéros 485, 490, 491, 493 et 499, à partir de la date d'entrée en vigueur (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui ~~figurera~~ figure dans les ~~actes finals~~ Actes finals de la ~~Conférence compétente~~ Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

~~3.~~2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros 1240 et 1241, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;

~~4.~~3. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros 486 et 492 continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;

~~5.~~4. qu'à compter de la date de mise en oeuvre (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence ~~compétente~~ administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro 342.

~~1~~ 2 N° 485, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
N° 490, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 491, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 493, bande 1 810 - 1 850 kHz;
N° 499, bande 2 160 - 2 170 kHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/52-F
29 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 252, 24

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Projet

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné les propositions de nouvelles Résolutions et s'est mis d'accord sur les projets de textes reproduits dans les annexes 1, 2 et 3 au présent document.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

[PROJET DE] RESOLUTION N° [GT-TEC PLEN/1]

Transmissions de données par des radiophares maritimes dans le cas de systèmes de navigation en mode différentiel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

c) que par la Résolution N° 3 (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les aspects de l'utlisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

d) que des études du CCIR ont montré que pour la transmission de données continues, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

e) que ces études ont montré que la modulation MDM était préférable à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

f) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) a décidé que les radiophares dans cette zone devaient utiliser des voies qui soient des multiples de 500 Hz;

g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment dans le cas de données à grande vitesse;

h) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent la modulation MDM;

i) que les corrections de données de systèmes à satellite doivent être transmises sur une base continue,

décide

1. que la fréquence utilisée pour les transmissions de données continues destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes doit être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment un format de codage normalisé, une méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, de telle sorte que la fonction première de la radiobalise ne soit pas dégradée, et de formuler les recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les systèmes de radiophare maritime devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant les techniques de décalage de fréquence,

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure,

invite

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), en vue de traiter le cas de la transmission de données continues utilisant les techniques de décalage de fréquence.

ANNEXE 2

USA/24/793
ADD

[PROJET DE] RESOLUTION N° [GT-TEC PLEN/2]

relative à la protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par le service maritime et le service aéronautique, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;

b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications doivent être mis en oeuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;

c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée,

notant

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection doit être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de $\pm$ 7 Hz à 3 dB;

- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

- que pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement,

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité,

reconnaissant

a) que les services de radionavigation autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles dont on peut mesurer les répercussions;

b) les dispositions des numéros 343, 451, 453 et 953 du Règlement des radiocommunications,

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences aux services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, prennent en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et appliquent des mesures de protection;

2. utilisent les Recommandations pertinentes du CCIR pour assurer des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin d'éviter les problèmes de brouillage potentiel;

3. encouragent les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz,

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système,

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour le [partage] [l'exploitation harmonieuse] des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH) et les organismes officiels nationaux à procéder à des échanges d'informations avec l'Union au sujet de la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et de lui communiquer les points de vue et les propositions qui en résultent.

ANNEXE 3

USA/24/794
ADD

[PROJET DE] RESOLUTION N° [GT-TEC PLEN/3[1]

Exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;

b) les études faites par le CCIR dans cette bande;

c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité de vol et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;

d) que, malgré les dispositions du numéro 448A du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande,

notant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier de façon importante l'attribution au service fixe,

décide

que la prochaine Conférence compétente examinera l'attribution au service fixe et l'attribution au service mobile maritime en vertu du numéro 448A susmentionné dans cette bande en vue de sa suppression,

invite

le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/53-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

ARTICLE 43

NOC Titre

NOC 3364

NOC 3365

MOD 3366 § 3. Sauf spécification contraire dans le présent Règlement la personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuven avoir connaissance [du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou] de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

ADD 3367 § 4. Les dispositions des numéros 3364, 3365 et 3366 s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef

MOD 3368 à 3391 Non attribués.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/54-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 1

Projet

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. Lors de sa quatrième séance, le Groupe de travail a décidé ce qui suit:

SUP Recommandation N° 201(Rév.MOB-83)

(Il a été convenu que certains de ses éléments essentiels devront être insérés dans la Résolution N° [COM5/1].)

SUP Recommandation N° 204(Rév.MOB-83)

NOC Recommandation N° 306

SUP Recommandation N° 311

SUP Recommandation N° 713(MOB-83)

2. Il a été décidé que la Recommandation N° 317(MOB-83) devra être modifiée comme indiqué à l'annexe 1 ci-après.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RECOMMANDATION N° 317(MOB-83)

relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;

b) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

c) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types,

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

> "Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (...), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.";

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques "JJJ" en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés "RAPPORT IMMEDIAT" pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations,

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en oeuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI),

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/55-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a adopté le projet de Résolution reproduit dans l'annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

[PROJET DE] RESOLUTION N° [GT-TEC PLEN/4]

relative à la compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987)

considérant

a) que le nombre de bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite est faible;

b) que le CCIR étudie la nécessité éventuelle que les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite utilisent des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;

c) qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement les bandes attribuées au service mobile par satellite,

décide

1. que le CCIR doit poursuivre sans attendre l'étude des caractéristiques communes dans la mesure du possible, de terminaux ayant pour but d'assurer la compatibilité entre les services mobiles terrestre, maritime et aéronautique par satellite;

2. qu'il conviendrait que les administrations encouragent la mise au point et la fabrication d'équipements compatibles pour les usagers du service mobile par satellite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/56-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe de travail technique de la plénière a adopté la révision de l'appendice 19 au Règlement des radiocommunications reproduite en annexe.

Les propositions USA/24/719 et USA/24/720 sont toujours en suspens dans l'attente de l'avis demandé à la Commission 6 (voir le paragraphe 2 du Document 260).

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD APPENDICE 19 (MOB-87)

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir les articles 59 et 60 et l'appendice 18)

1. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) est utilisée.

2. L'excursion de fréquence qui correspond à une modulation de 100% doit être aussi voisine que possible de $\pm$ 5 kHz. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser $\pm$ 5 kHz.

3. La tolérance de fréquence d'une station côtière ou d'une station de navire est de 10 millionièmes.

4. Sur chacune des fréquences indiquées dans le tableau de l'appendice 18, le rayonnement de chaque station doit être polarisé verticalement à la source.

5. La bande des fréquences acoustiques ne doit pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

6. La puissance moyenne des émetteurs des stations de navire doit pouvoir être réduite aisément à une valeur inférieure ou égale à un watt, sauf s'agissant d'équipements d'appel sélectif numérique fonctionnant sur 156,525 MHz (voie 70), au cas où elles en seraient pourvues.

7. Les stations qui utilisent l'appel sélectif numérique possèdent les caractéristiques suivantes:

a) détection de la présence d'un signal sur la fréquence 156,525 MHz (voie 70) et

b) prévention automatique de l'émission d'un appel, sauf pour la détresse et la sécurité, quand la voie est occupée.

8. Les autres caractéristiques des émetteurs et des récepteurs en cas d'utilisation de l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

9. Les émetteurs des stations côtières doivent être munis d'un dispositif assurant une atténuation de puissance moyenne de 10 dB au moins lorsqu'ils émettent des signaux de repérage (voir les numéros 4326A et 4910).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/57-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc 1

Projet

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 ad hoc 1 A LA COMMISSION 5

A sa cinquième séance, le Groupe de travail a approuvé [en principe] deux nouveaux projets de Résolution, qui font l'objet des annexes 1 et 2 du présent document.

Le Président
R.C. McINTYRE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION N° [COM5/4]

relatif à une voie spécialisée du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion de données NAVTEX sur une fréquence 4 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, (Genève, 1987),

considérant

a) que d'une manière générale, des rendements d'antenne faibles et des niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde, limitent la gamme de fréquences pour la réception dans ces régions des signaux NAVTEX émis sur 518 kHz;

b) que dans la bande 4 MHz, les rendements d'antenne des stations côtières sont beaucoup plus élevés que sur 518 kHz et que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;

c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles informations surtout par onde de sol,

notant

a) que les données NAVTEX comprennent les renseignements relatifs à la navigation et à la météorologie et les informations urgentes destinées aux navires;

b) que l'OMI est convenue qu'il est nécessaire de transmettre les données NAVTEX surtout par onde de sol sur une voie IDBE de 4 MHz,

reconnaissant

a) qu'une voie exclusive a été attribuée à cette fin par la présente Conférence;

b) que l'OMI, l'OMM (Organisation météorologique mondiale) et l'OHI sont toutes désignées pour coordonner un plan d'utilisation mondial de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion de données NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite,

décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB un plan d'utilisation coordonnée au niveau mondial des fréquences pour la voie de diffusion de données NAVTEX maritimes de télégraphie à impression directe à bande étroite en ondes décamétriques;

2. à veiller conjointement, en consultation avec l'IFRB, à la mise en application de ce plan,

prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément au plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° [COM5/5]

Voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité que des avis relatifs à la navigation et à la météorologie sur de grandes distances soient communiqués à tous les navires dans tous leurs voyages;

b) que les limitations d'exploitation empêchent NAVTEX ou les satellites de répondre entièrement à ce besoin;

c) que des voies non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime (appendice 31) sont nécessaires pour assurer la diffusion de telles informations;

d) que des voies internationales ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence à propos de la modification de l'appendice 31;

e) que compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décamétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages,

notant

a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du service mondial d'avis à la navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour la diffusion d'informations sur la sécurité en mer;

b) que les informations relatives à la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que de ce fait l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question,

reconnaissant

que l'OMI, l'OMM et l'OHI sont toutes désignées pour coordonner des aspects relatifs à l'exploitation des émissions d'informations relatives à la sécurité en mer,

décide que l'OMI, l'OMM et l'OHI seront invitées

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d'utilisation mondiale coordonnée du système d'émission d'informations relatives à la sécurité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;

2. à assurer conjointement l'application du plan, en consultation avec l'IFRB,

prie instamment les administrations

d'assurer comme il convient la coordination des opérations avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan,

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM pour examen et observations.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/58-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5-A

Projet

QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. A ses dixième, onzième, douzième [et treizième] séances, le Groupe de travail 5-A a achevé l'examen du chapitre N IX (articles N 40 et N 41) et adopté les textes reproduits en annexe.

2. Lors de l'examen du Document 223 relatif au numéro N 3220A, la disposition a été mise entre crochets et la question renvoyée à la Commission 5. A noter que trois délégations ont exprimé de fortes objections quant au document.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE N 40

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le SMDSM

Section I. Généralités

DT/1B
ADD N 3195NA Les communications d'urgence et de sécurité comprennent:

a) les avertissements de navigation, avis météorologiques et renseignements urgents;

b) les communications de navire à navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

c) les communications liées au système de comptes rendus de mouvements de navires;

d) les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

e) les autres messages d'urgence et de sécurité;

f) les communications ayant trait à la navigation, au mouvement et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Section II. Communications d'urgence

CEPT-8/15/262
ADD N 3195P Dans les systèmes de terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans la forme prévue pour un appel d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité précisées à la section I de l'article N 38. Si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite, il n'a pas à être annoncé séparément.

CEPT-8/15/263
ADD N 3195Q Le message d'urgence doit être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévue pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

CEPT-8/15/264
ADD N 3195R Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français "panne".

CEPT-8/15/265

ADD N 3195S L'appel d'urgence ou le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.

DT/1B

ADD N 3195T En radiotéléphonie, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195R), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195U En impression directe à bande étroite, le message d'urgence sera précédé du signal d'urgence (voir le numéro N 3195R) et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195X L'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du capitaine ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

ADD N 3195XA L'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.

ADD N 3195XB Lorsqu'a été émis un message d'urgence, qui comporte des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

ADD **Section III. Transports sanitaires**

CEPT-8/15/272

ADD N 3209 L'expression "transports sanitaires", définie dans les conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

CEPT-8/15/273

ADD N 3210 Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la Section II du présent article est appliquée. Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot Médical, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot May-DEE-CAL, prononcé comme le mot français "Médical", en radiotéléphonie.

CEPT-8/15/274
ADD N 3212 L'utilisation des signaux décrits dans le numéro N 3210 indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

CEPT-8/15/275
ADD N 3213 a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

CEPT-8/15/276
ADD N 3214 b) la position du véhicule de transport sanitaire;

CEPT-8/15/277
ADD N 3215 c) le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

CEPT-8/15/278
ADD N 3216 d) l'itinéraire prévu;

CEPT-8/15/279
ADD N 3217 e) la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;

CEPT-8/15/280
ADD N 3218 f) toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

CEPT-8/15/281
ADD N 3219A L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

CEPT-8/15/282
ADD N 3219B L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

CEPT-8/15/283
ADD N 3220 L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles N 37 et N 38 s'appliquent.

*/223/2
ADD N 3220A § N 12A. Les présentes dispositions concernant les transports sanitaires s'appliquent également par analogie aux embarcations de secours, définies dans l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, qui peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" pour le répéteur radar s'ils sont dûment équipés.

---

* DNK, E, FNL, G, HOL, NOR, S, SUI

ADD **Section IV. Communications de sécurité**

(N 3195Z)
CEPT-8/15/285
ADD N 3230 Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38. Si le message est émis par le service mobile maritime par satellite, il n'a pas à être annoncé séparément.

(3195AC)
CEPT-8/15/286
ADD N 3231 Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article N 38, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

(3195AA)
CEPT-8/15/287
ADD N 3232 Le signal de sécurité est constitué par le mot SECURITE. En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français.

(3195AB)
CEPT-8/15/288
ADD N 3233 L'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation ou un avis météorologique important à transmettre.

DT/1B
ADD N 3195AD En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA [N 3232]) répété trois fois et de l'identification de la station émettrice.

ADD N 3195AE En impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro N 3195AA [N 3232]) et de l'identification de la station émettrice.

ADD **Section V. Systèmes automatiques de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer**

ADD A. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires de renseignements concernant la sécurité en mer (NAVTEX)

ADD N 3195AF Les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite dans le système international NAVTEX, sur la fréquence 518 kHz, avec correction d'erreur sans voie de retour et en langue anglaise.

ADD N 3195AFA Dans les régions non desservies par le système international NAVTEX, les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite sur la fréquence 4 XXX kHz, avec correction d'erreur sans voie de retour et en langue anglaise.

ADD N 3195AFB Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite, si les administrations le désirent pour leurs services nationaux, sur la fréquence 490 kHz avec correction d'erreur sans voie de retour.

ADD N 3195AFC Les renseignements concernant la sécurité en mer visés dans les numéros N 3195AF, N 3195AFA et N 3195AFB sont émis par des stations côtières déterminées dont les caractéristiques d'exploitation sont énoncées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir numéros 3323, 3326 et 3334).

ADD N 3195AFD Le mode et le format d'émission doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

ADD

B. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer dans le Service mondial d'avertissements radio de navigation

ADD N 3195AFE Dans le Service mondial d'avertissements radio de navigation, les renseignements sur la sécurité en mer sont émis:

ADD N 3195AFF a) au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite sur les fréquences 4 YYY, 6 YYY, 8 YYY, 12 YYY, 16 YYY, 18 YYY, 22 YYY et 26 YYY kHz, avec correction d'erreur sans voie de retour, par des stations côtières déterminées (voir numéro N 3195AFC) [et en langue anglaise].

Le mode et le format d'émission doivent être conformes aux Recommandations du CCIR; et/ou

ADD N 3195AFG b) au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite, par des stations terriennes côtières déterminées (voir numéro N 3195AFC) du service mobile maritime par satellite, avec correction d'erreur sans voie de retour [et en langue anglaise].

DT/1B

ADD

Section VI. Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation

ADD N 3195AI Les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour s'assurer qu'ils évoluent en toute sécurité les uns par rapport aux autres.

ADD N 3195AJ La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro N 2993D et la note n) de l'appendice 18).

RESTE A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 5-A

ADD

Section VII. Radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité

ADD N 3195AK Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité sont celles échangées entre les stations mobiles et entre les stations mobiles et les réseaux de communication à terre sur les voies autres que de détresse et de sécurité pour faciliter le déroulement des opérations liées à un cas de détresse.

ADD N 3195AL Les radiocommunications à caractère général relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction et, pour les alertes de détresse, ces voies sont utilisées en priorité absolue.

AUS/40/472

ADD

Section VIII. Système de télégraphie à bande étroite et à impression directe pour les transmissions dans la bande des ondes décamétriques des rapports de position et des observations météorologiques

AUS/40/473

ADD N 3195ALA Les rapports de position des navires et les observations météorologiques sont transmis par les stations mobiles maritimes vers les réseaux de communication de Terre en utilisant les canaux non affectés à la transmission des messages de détresse et de sécurité pour fournir des renseignements relatifs à la sécurité.

AUS/40/474

ADD N 3195ALB Lorsqu'on utilise la bande des ondes décamétriques dans le service mobile maritime, les fréquences 4 AAA, 6 AAA, 8 AAA, 12 AAA et 16 AAA kHz doivent être utilisées pour les systèmes automatiques à bande étroite et à impression directe, en utilisant de préférence un mode de correction d'erreur sans voie de retour, pour la transmission par les navires des rapports de position et des observations météorologiques vers les stations côtières.

DT/1B

ADD ARTICLE N 41

ADD **Signaux d'alerte**

ADD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)**

ADD N 3195AM Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,625 MHz ou dans le cas de RLS à satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz* doit être conforme aux recommandations pertinentes du CCIR.*

ADD **Section II. Appel sélectif numérique**

ADD N 3195AO Les caractéristiques de l'"appel de détresse" (voir le numéro N 3172) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/59-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

(MOD) RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres**[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC considérant

MOD a) que les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

MOD b) que les obligations d'emport de RLS fonctionnant sur 121,5 et 243 MHz ont été incluses dans les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

NOC c) que les obligations d'emport des RLS sont spécifiées dans la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977);

(MOD) d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine actuellement plusieurs types de RLS en vue de leur utilisation dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), dont elles feront partie intégrale;

NOC e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS;

ADD [1] dans la présente Recommandation, les RLS s'entendent, le cas échéant, des radiobalises des systèmes à satellite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

constatant

MOD a) qu'il existe pour les RLS des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

SUP b)

(MOD) c): renuméroter b)

ADD c) qu'il est nécessaire de concevoir les RLS fonctionnant sur 121,5 et 243 MHz de telle sorte que les satellites puissent les détecter et les localiser plus facilement;

recommande

NOC 1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation découlant du paragraphe d) de l'appendice 37A;

NOC prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/60-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Origine: Documents 271, 282

Projet

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points déjà signalés dans les précédents rapports, le Groupe de travail 4-A a pris les décisions suivantes:

1.1 SUP Résolution N° 600;

1.2 SUP Recommandation N° 404;

1.3 SUP Recommandation N° 600.

2. Le Groupe de travail a également approuvé la nouvelle Résolution COM4/1, que l'on trouvera en annexe au présent Rapport.

A cet égard, l'attention de la Commission 4 est appelée sur le fait que cette nouvelle Résolution devrait être signalée dans le MOD RR595 (qui a été approuvé par la Commission 4 à sa septième séance, le 2 octobre 1987; voir le Document 281).

3. Toutes ces décisions ont été approuvées à l'unanimité.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM4/1]

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions du numéro 595 concernant l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1er janvier 1990;

b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables;

considérant

a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient des attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R), à titre permis (numéro 594A) dans certains pays au service mobile aéronautique (OR), et à titre secondaire, dans la bande 136 - 137 MHz, aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R);

b) qu'en vertu du numéro 595 des dispositions ont été prises en ce qui concerne les attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) peut être sujet à des brouillages qui sont préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et que dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre);

décide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. d'inviter les administrations à s'abstenir d'autoriser, après le 1er janvier 1990, de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire;

recommande

1. que les administrations fassent cesser le fonctionnement de stations d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

invite le Conseil d'administration

à faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/61-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

En réponse à la demande adressée au Groupe de travail technique de la plénière (Document 256), celui-ci propose ce qui suit:

1. Sous-division éventuelle de la bande 1 544 - 1 545 MHz pour les applications mentionnées aux numéros 2998B et 2998C

Le Groupe de travail technique est arrivé à la conclusion qu'à l'heure actuelle il n'est techniquement pas souhaitable de subdiviser la bande susmentionnée. Cela nécessiterait davantage de renseignements sur la situation en ce qui concerne les communications permises au titre des numéros 2998B et 2998C, renseignements qui ne sont pas disponibles (voir également le Document 3, section 6.13.3).

2. Utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

Le Groupe de travail technique est arrivé à la conclusion qu'il est techniquement souhaitable de prévoir, dans cette bande, des liaisons inter-satellites pour le relais des messages de détresse, vu que la largeur de bande est suffisante pour répondre aux besoins des usagers en ce qui concerne les deux applications examinées (à savoir les RLS par satellite fonctionnant sur 1,6 GHz et les liaisons inter-satellites susmentionnées). Toutefois, il convient de ne pas envisager la subdivision de la bande, étant donné qu'une telle décision nécessiterait des renseignements supplémentaires sur la situation en ce qui concerne les concepts proposés (voir également le Document 3, section 6.13.4).

La Commission 4 a été priée d'examiner cette question afin d'apporter les modifications nécessaires à l'article 8. La Commission 4 a également été priée de vous informer de la suite donnée à ce sujet.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/62-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

En réponse à la demande du Président de la Commission 5 (Document 256) vous êtes prié de prendre les dispositions appropriées à propos de la décision prise par le Groupe de travail technique de la plénière (voir le Document DT/61, paragraphe 2) lors de l'examen de l'article 8 et de communiquer vos décisions à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/63-F
2 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Projet

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail technique de la plénière a étudié les aspects techniques des propositions CEPT-3/10/11 et I/97/4 (projet de Recommandation relative à la réduction possible de la bande 4 200 - 4 400 MHz attribuée au service de radionavigation aéronautique). Dans le cadre de votre examen du projet de Recommandation, le Groupe souhaite formuler les avis techniques suivants:

1. De nombreuses administrations souhaitent que le CCIR étudie la largeur de bande nécessaire et les nécessités de tolérance de fréquence pour les systèmes exploités dans le service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 4 200 - 4 400 MHz, sans pour autant réduire leur précision actuelle, et compte tenu des études effectuées par l'OACI. Il apparaît possible d'exploiter dans cette bande des radioaltimètres, d'une précision suffisante avec une largeur de bande inférieure à 200 MHz, et d'améliorer la tolérance de fréquence de tels appareils.

2. Les études éventuellement entreprises par le CCIR ne devraient pas porter sur d'autres bandes.

3. Certaines administrations s'opposent à ce que des études soient effectuées par le CCIR. A leur avis, les études que l'OACI a déjà consacrées à la question montrent que, pour des raisons d'exploitation du service, il est indispensable d'utiliser la bande toute entière, si bien que toute réduction aurait des conséquences immédiates sur la sécurité des vols.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/64-F
3 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

CINQUIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

A LA COMMISSION 5

1. Au cours de chacune de ses huit séances, le Groupe de travail a examiné la Résolution relative à la mise en oeuvre du SMDSM. Les résultats de cet examen sont présentés sous la forme de la Résolution [COM5/1] jointe en annexe.

2. Il convient de noter que, lors des discussions sur cette question, des réserves ont été formulées comme suit:

a) réserves des délégués du Mexique, du Togo et de la Tunisie sur le "notant en outre c)";

b) réserves des délégués du Togo et de la Tunisie sur le "notant en outre d)" concernant l'utilisation du terme "suppression";

(Les délégués du Mexique et de l'Uruguay ont exprimé l'avis que la seconde partie du "notant en outre d)" devrait figurer dans le dispositif de la Résolution.)

c) réserves des délégués de Cuba, du Mexique, du Togo et de la Tunisie sur le point a) du dispositif.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RESOLUTION [COM5/1]

relative à la mise en oeuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et au maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que l'Organisation maritime internationale (OMI):

- a atteint l'étape finale du développement du Système mondial de détresse de sécurité en mer (SMDSM);
- prépare la révision de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de l'introduction du SMDSM;
- décidera des dates de la mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM et notamment de toute date intermédiaire d'application des différentes clauses applicables aux navires soumis à la Convention susmentionnée;

notant en outre

a) que pour assurer la compatibilité des navires selon qu'ils sont conformes aux dispositions du chapitre IX ou à celles du chapitre N IX du Règlement des radiocommunications, tous les navires soumis à la Convention SOLAS de 1974 continueront d'utiliser les dispositions de détresse et de sécurité applicables existantes jusqu'à ce que le SMDSM soit mis complètement en service;

b) que certaines administrations et certains navires non régis par la Convention SOLAS de 1974 pourront continuer à utiliser les dispositions du chapitre IX sur les communications de détresse et de sécurité une fois que le SMDSM aura été complètement mis en oeuvre;

c) qu'il serait onéreux pour les administrations de conserver simultanément pendant une période trop longue les installations basées à terre nécessaires à la fois pour le système de détresse et de sécurité existant et pour le SMDSM;

d) que la suppression des services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pourrait ne plus donner aux navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS la possibilité d'obtenir le concours de ces services, de sorte que les administrations devraient inciter les navires non soumis à la Convention SOLAS à participer au SMDSM avant la suppression de ces services;

considérant

a) que la présente Conférence a placé dans le chapitre N IX les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM et que le chapitre IX a été modifié de manière à conserver les dispositions qui ne sont pas applicables au SMDSM;

b) que, après la date de mise en oeuvre du SMDSM, les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite sont tenues de se conformer aux dispositions appropriées du chapitre IX ou du chapitre N IX, ou de l'un et l'autre de ces deux chapitres;

c) que l'introduction du SMDSM offrira l'occasion d'acquérir l'expérience du nouveau système sur les plans administratif, technique et d'exploitation;

d) que l'expérience acquise grâce à l'exploitation du SMDSM devrait être utilisée pour améliorer le système de détresse et de sécurité;

reconnaissant

a) que pour aider l'OMI, les dispositions du chapitre N IX devront entrer en vigueur avant la date de mise en oeuvre initiale du SMDSM;

b) que certains éléments du SMDSM décrits dans le chapitre N IX, en particulier l'appel sélectif numérique, ne seront pas totalement en service dans toutes les parties du monde à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence;

décide

a) que le chapitre N IX sera mis en vigueur en même temps que les Actes finals de la présente Conférence;

b) que les administrations seront tenues de se conformer aux dispositions du chapitre IX jusqu'à ce que la prochaine conférence compétente en décide autrement;

invite

le Conseil d'administration à inscrire la présente Résolution ainsi que les chapitres IX et N IX à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente, en vue d'envisager les modifications qu'il faudra éventuellement apporter au système de détresse et de sécurité pour l'améliorer;

invite en outre

l'OMI, lorsqu'elle fixera les dates de mise en oeuvre du SMDSM, à prendre en considération:

1. La Résolution N° 322(Rév.) relative au choix des stations côtières et des stations terriennes côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM et qui traite de la répartition géographique des stations côtières et des stations terriennes côtières nécessaires à la mise en oeuvre du SMDSM;

2. les répercussions économiques et les avantages du SMDSM ainsi que les besoins particuliers des pays en développement;

3. la possibilité d'une mise en oeuvre progressive du SMDSM par la mise en service de parties composantes du système, notamment celles qui présentent le plus d'avantage pour la sécurité de la vie en mer;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/65-F
3 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

Projet

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. A la demande de la Commission 5, le Groupe de travail a examiné la Résolution N° 322(Rév.) figurant dans l'annexe 2 du Document 268. On trouvera la révision en annexe.

2. La Commission 5 est invitée à attirer l'attention de la Commission compétente sur la nécessité d'identifier les stations qui assurent des veilles sur des fréquences du SMDSM et celles qui font partie du plan coordonné.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD

RESOLUTION N° 322(Rév.)

relative aux stations côtières et des stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en oeuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM afin de faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la mieux qualifiée pour coordonner un plan des stations terriennes côtières et des stations côtières que les administrations ont l'intention d'utiliser pour assurer la veille sur les fréquences du SMDSM;

décide d'inviter l'OMI

à coordonner, en collaboration avec l'UIT, l'établissement d'un plan pour les stations côtières qui ont des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences ASN/ondes décamétriques réservées à l'appel de détresse et de sécurité et pour les stations terriennes côtières qui ont des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences appropriées du système spatial destinées à être utilisées dans le SMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à l'attention de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans une liste appropriée;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/66-F
5 octobre 1987
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Note du Président du Groupe de travail 4-B

PROJET DE RESOLUTION

On trouvera en annexe, établi par un petit Groupe de rédaction, le projet de texte concernant la modification de la Résolution N° 310(Rév.MOB-87).

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION N° 310(Rév.MOB-87)

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, notamment en ce qui concerne la transmission des corrections des cartes marines électroniques, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de l'efficacité de la gestion des ports et de la sécurité des opérations portuaires;

notant

a) que le CCIR étudie actuellement la situation, en particulier au titre de la Question 55/8;

b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

c) que l'Organisation maritime internationale a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre le littoral et les navires aux fins suivantes: données relatives à la position et aux mouvements des navires, corrections à fournir aux systèmes de radionavigation et aux cartes marines électroniques au moyen de techniques de transmission numérique (voir le Rapport 1044 du CCIR);

décide

1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formats de données et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numérique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour d'une prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/67-F
5 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 290, 305, DL/57

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Projet

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Outre les points déjà indiqués dans les précédents rapports, le Groupe de travail 4-A a pris les décisions suivantes:

1.1 Modifier l'article 8 comme indiqué dans l'annexe 1.

1.2 Modifier l'appendice 8 comme indiqué dans l'annexe 2, les remarques n) et q) étant entre crochets en attendant les décisions de la Commission 5.

1.3 NOC pour la Recommandation N° 305.

2. Le Groupe de travail a également approuvé une nouvelle Résolution (COM4/2) et deux nouvelles Recommandations (COM4/A et COM4/B) qui se trouvent dans les annexes 3, 4 et 5.

3. A l'exception du MOD RR700 et du MOD RR701, toutes les décisions ont été prises à l'unanimité.

4. S'agissant de l'appendice 18, les délégations de la France, de Monaco et du Royaume-Uni ont exprimé leur regret de voir la Conférence s'acheminer vers un rejet de toute proposition susceptible de résoudre à court terme le problème de l'encombrement, critique dans certaines zones, des voies du service mobile maritime en ondes métriques.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

NOC 613

MOD 613A Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, ~~à partir du 1er janvier 1986,~~ pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique. ~~La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38 et dans l'appendice 18.~~

MHz

420 - 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
430 - 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	430 - 440 RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 663 664 664A	

ADD 664A Attribution additionnelle: au Mexique, les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz

470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	470 - 512 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 674 675	470 - 585 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 673 677 679
	512 - 608 RADIODIFFUSION 678	585 - 610 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 688 689 690
	608 - 614 RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	610 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 677 688 689 690 691 693 701
	614 - 806 RADIODIFFUSION Fixe Mobile 675 692 693 693A	
	806 - 890 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 700 693A	

MOD 674 Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ADD 693A Attribution additionnelle: à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 699 Attribution additionnelle: en Norvège et en Suède, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au tableau~~. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au tableau.

MOD 700 Attribution additionnelle: dans la Région 2, la bande 806 - ~~890~~ 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite ~~sauf mobile aéronautique par satellite~~ à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MOD 701 Attribution additionnelle: dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. Ce service doit fonctionner à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14. ~~Ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant conformément au Tableau~~. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au tableau.

MHz

890 - 960

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	890 - 902 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 700	890 - 942 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	902 - 928 FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705 707 705A	
	928 - 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 705	706
	942 - 960 FIXE Mobile 708	942 - 960 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 701

ADD 705A Catégorie de service différente: au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

ANNEXE 2

APPENDICE 18
Mob-~~83~~ 87

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir ~~le~~ les numéros 613, 613A et 613B et les articles 59 et 60)

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à ~~p)~~ [q] ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967) ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	*h)*	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	*g)*	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	*l)*	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	*n)*	156,425	156,425		6		2		
09	*m)*	156,450	156,450	5	5		12		
69	*n)*	156,475	156,475	8	11		4		
10	*l)*	156,500	156,500	3	9		10		
70	*p)*	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, ~~et~~ la sécurité et l'appel					
11	*n)*	156,550	156,550		3		1		
71	*n)*	156,575	156,575		7		6		
12	*n)*	156,600	156,600		1		3		
72	*m)*	156,625		6					
13	n) q)	156,650	156,650	4	4		5		
73	*l)*	156,675	156,675	7	12		11		
14	*n)*	156,700	156,700		2		7		
74	*n)*	156,725	156,725		8		8		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
15	j)	156,750	156,750	11	14		14		
75	~~k)~~		Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz						
16	~~k)~~	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
76				~~Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité~~ Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz					
17	j)	156,850	156,850	12	13		13		
77		156,875		10					
18	f)	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	f)	156,950	161,550			4		21	
79	f) n)	156,975	161,575			14		1	
20	f)	157,000	161,600			1		23	
80	f) n)	157,025	161,625			16		2	
21	f)	157,050	161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	f)	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23		157,150	161,750						5
83		157,175	161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	o)	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	h)	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

NOC a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

NOC b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.

NOC c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communications avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés ~~(voir aussi les remarques k) et p))~~.

MOD e) ~~Sauf aux Etats-Unis d'Amérique,~~ Les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 70, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés (voir aussi les remarques k) et p)).

NOC f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD g) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993, [N 2993] et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

NOC h) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC i) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 613.

NOC j) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation N° 305).

MOD k) ~~La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros 3033 et 4393).~~ (non attribué).

NOC l) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153.

NOC m) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque c), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

[n) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est également utilisée dans le monde entier pour les communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation.]

NOC o) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le CCIR.

MOD p) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et l'appel par appel sélectif numérique (voir la Résolution [COM4/2]). ~~à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution N° 317 (Mob-83)), jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque a)).~~

[q) la voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être attribuée au service du mouvement des navires et des opérations portuaires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées, [à condition de ne dégrader en aucune manière les communications de sécurité de la navigation entre les navires.]]

ANNEXE 3

RESOLUTION [COM4/2]

relative à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983 (CAMR MOB-83) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

considérant

a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable depuis le 1er janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

b) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres communications par appel sélectif numérique;

c) que les Actes finals de la présente Conférence n'entreront pas en vigueur avant le [ ];

d) qu'il est urgent de mettre en oeuvre l'utilisation de l'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz aux fins d'appel en plus des appels de détresse et de sécurité;

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doivent cesser dès que possible;

décide

que la fréquence 156,525 MHz dans le service mobile maritime devra être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel à partir du 1er janvier 1988;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures possibles, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher dès que possible, mais au plus tard à partir du 1er janvier 1988, toute utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz autre que celles indiquées dans le décide;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

ANNEXE 4

RECOMMANDATION [COM4/A]

relative aux bandes de fréquences disponibles pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite des services aéronautique, [terrestre], maritime ou mobile par satellite dans les bandes [1 530] - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le [service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes [1 530] - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

b) que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro 22 du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;

c) que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

d) que les bandes mentionnées au point c) ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui pose des problèmes de coordination;

e) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

f) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

g) que l'extension des fréquences nécessaires pour les liaisons de connexion dans des bandes contiguës serait souhaitable d'un point de vue technique et économique, mais risque de soulever d'importants problèmes de partage et/ou d'attribution;

notant

que certaines administrations représentées à la CAMR MOB-87 ont proposé que les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient subdivisées en sous-bandes où les liaisons de connexion des services aéronautique, [terrestre], maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, tandis que d'autres administrations estiment qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite;

notant en outre

que le numéro 726 du Règlement des radiocommunications spécifie que l'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective à compter du 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, le service fixe sera assuré à titre primaire dans les Régions 1 et 3;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (ORB-88) prenne note des préoccupations exprimées dans les considérants et sous notant et notant en outre ci-dessus, pour ses décisions concernant les liaisons de connexion pour le service mobile aéronautique par satellite [le service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le [service mobile par satellite] dans les bandes [1 530] - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

prie le CCIR

de poursuivre son étude de la question;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à la CAMR ORB-88.

ANNEXE 5

RECOMMANDATION [COM4/B]

relative à l'amélioration de l'utilisation du spectre dans le service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'emploi des voies du service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;

b) qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;

c) que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime, l'Organisation maritime internationale et de nombreuses administrations;

notant

a) qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques par la mise au point de nouvelles techniques telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 KHz, l'espacement réduit des voies, etc.;

b) qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;

c) que toute modification du système de l'appendice 18 doit tenir compte de l'utilisation aux fins de détresse et de sécurité;

prie le CCIR

d'entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et de mettre au point une Recommandation couvrant les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

invite les administrations

à participer activement à ces études;

recommande

qu'une future Conférence administrative des radiocommunications compétente examine et, le cas échéant, révise les dispositions de l'appendice 18 en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Association internationale de signalisation maritime et à l'Organisation maritime internationale.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document DT/68-F
8 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

Remplacer les pages 8, 9, 11, 48 et 57 par les pages révisées ci-jointes.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

		Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)		Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	
Bande MHz	Limite kHz	g)	Limite kHz	d)	Limite kHz	b)	Limite kHz	k)	Limite kHz
4	4202,25		4202,25		4202,25	4202,5 4207 10 c. 0,5 kHz	4207,25	4207,5 4209 3 c. 0,5 kHz	4209,25
6	6300,25		6300,25		6300,25	6300,5 6311,5 23 c. 0,5 kHz	6311,75	6312 6313,5 3 c. 0,5 kHz	6313,75
8	8396,25		8396,25		8396,25	8396,5 8414 36 c. 0,5 kHz	8414,25	8414,5 8416 3 c. 0,5 kHz	8416,25
12	12549,75		12554,75	12555 12559,5 10 c. 0,5 kHz	12559,75	12560 12576,5 34 c. 0,5 kHz	12576,75	12577 12578,5 3 c. 0,5 kHz	12578,75
16	16733,75		16738,75	16739 16784,5 92 c. 0,5 kHz	16784,75	16785 16804 39 c. 0,5 kHz	16804,25	16804,5 16806 3 c. 0,5 kHz	16806,25
18/19	18892,75		18892,75		18892,75	18893 18898 11 c. 0,5 kHz	18898,25	18898,5 18899,5 3 c. 0,5 kHz	18899,75
22	22351,75		22351,75		22351,75	22352 22374 45 c. 0,5 kHz	22374,25	22374,5 22375,5 3 c. 0,5 kHz	22375,75
25/26	25192,75		25192,75		25192,75	25193 25208 31 c. 0,5 kHz	25208,25	25208,5 25209,5 3 c. 0,5 kHz	25210

c. = voie / channel / canal

Bande MHz	Limite kHz	Limite kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe	Limite kHz	Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP	Limite kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique	Limit kHz	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	Limite kHz
					d)				a)	
4	4209,25		130 kHz	4339,25	4339,5 4349 18 c. 0,5 kHz	4349,25	4349,5 4350,5 3 c. 0,5 kHz	4351	4352,4 4436,4 29 c. 3 kHz	4438
6	6313,75		168,5 kHz	6482,25	6482,5 6499 33 c. 0,5 kHz	6499,25	6499,5 6500,5 3 c. 0,5 kHz	6501	6502,4 6523,4 8 c. 3 kHz	6525
8	8416,25		269 kHz	8685,25	8685,5 8705 39 c. 0,5 kHz	8705,25	8705,5 8706,5 3 c. 0,5 kHz	8707	8708,4 8813,4 36 c. 3 kHz	8815
12	12578,75		418,5 kHz	12997,25	12997,5 13075 155 c. 0,5 kHz	13075,25	13075,5 13076,5 3 c. 0,5 kHz	13077	13078,4 13198,4 41 c. 3 kHz	13200
16	16806,25		337,5 kHz	17143,75	17144 17240 192 c. 0,5 kHz	17240,25	17240,5 17241,5 3 c. 0,5 kHz	17242	17243,4 17408,4 56 c. 3 kHz	17410
18/19	19680		50 kHz	19730,25	19730,5 19753 45 c. 0,5 kHz	19753,25	19753,5 19754,5 3 c. 0,5 kHz	19755	19756,4 19798,4 15 c. 3 kHz	19800
22	22375,75		250,5 kHz	22626,25	22626,5 22694 135 c. 0,5 kHz	22694,25	22694,5 22695,5 3 c. 0,5 kHz	22696	22697,4 22853,4 53 c. 3 kHz	22855
25/26	26100		22,75 kHz	26122,75	26123 26143 40 c. 0,5 kHz	26143,25	26143,5 26144,5 3 c. 0,5 kHz	26145	26146,4 26173,4 10 c. 3 kHz	26175

c. = voie / channel / canal

ANNEXE 2

Résumé de l'appendice 31(Rév.)

STATIONS DE NAVIRE	4 MHz Actuelles	4 MHz Nouv.	6 MHz Actuelles	6 MHz Nouv.	8 MHz Actuelles	8 MHz Nouv.	12 MHz Actuelles	12 MHz Nouv.
Téléphonie, duplex	26	27	6	8	31	32	32	41
Téléphonie simplex	1 2	2	3	2	2	3	5	
IDBE, fréquences appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
IDBE, fréquences non appariées	5 10	4	23	6	36	14	34	
Télégraphie à large bande	5 5	7	7	10	10	12	13	
Données océanographiques (kHz)	3.5	2	3.5	1.75	3.5	1.75	3.5	1.75
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	62 31	57	31	120	59	194	110	
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	7.5	5	11	5	14	5	22	5
Appel sélectif numérique	2	3	2	3	2	3	3	3
IDBE, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
ASN, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)					0	1		
Total du spectre pour les navires	153	144,8	109	112,5	233,5	217	312	347,5
STATIONS COTIERES						0	1	
Télégraphie à large bande syst. spéc. (kHz)	130	130	168,5	168,5	269	269	418,5	418,5
IDBE, fréquences non appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
ASN	1	3	1	3	2	3	2	3
Téléphonie, duplex	26	29	6	8	31	36	32	41
NAVTEX	-	1	-	-	-	-	-	-
RSM	-	1	-	1	-	1	-	1

STATIONS DE NAVIRE	16 MHz Actuelles	16 MHz Nouv.	18/19 MHz Actuelles	18/19 MHz Nouv.	22 MHz Actuelles	22 MHz Nouv.	25/26 MHz Actuelles	25/26 MHz Nouv.
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
Téléphonie, simplex	3	7		7	5	7		7
IDBE, fréquences appariées	69	192		45	67	135	28	40
IDBE, fréquences non appariées	22	39		11	2	45		31
Télégraphie à large bande	15	17		6	7	15		10
Données océanographiques (kHz)	3,5	1,75		0	3,5	1,75		0
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	234	29		0	118	75	35	20
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	29	5		0	20	5	6	1,5
Appel sélectif numérique	3	3		3	2	3		3
IDBE, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
ASN, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)								
Total du spectre pour les navires	388	445		119,5	274,5	376		139,5
STATIONS COTIERES								
Télégraphie à large bande, syst. spéc. (kHz)	337,5	337,5		50	250	250		23
IDBE, fréquences non appariées	69	192		45	67	135		40
ASN	2	3		3	2	3		3
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
RSM	-	1		1	-	1	-	1

	BANDES DE FREQUENCES							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4202.5	6300.5	8396.5	12560	16785	18893	22352	25193
2	4203	6301	8397	12560.5	16785.5	18893.5	22352.5	25193.5
3	4203.5	6301.5	8397.5	12561	16786	18894	22353	25194
4	4204	6302	8398	12561.5	16786.5	18894.5	22353.5	25194.5
5	4204.5	6302.5	8398.5	12562	16787	18895	22354	25195
6	4205	6303	8399	12562.5	16787.5	18895.5	22354.5	25195.5
7	4205.5	6303.5	8399.5	12563	16788	18896	22355	25196
8	4206	6304	8400	12563.5	16788.5	18896.5	22355.5	25196.5
9	4206.5	6304.5	8400.5	12564	16789	18897	22356	25197
10	4207	6305	8401	12564.5	16789.5	18897.5	22356.5	25197.5
11		6305.5	8401.5	12565	16790	18898	22357	25198
12		6306	8402	12565.5	16790.5		22357.5	25198.5
13		6306.5	8402.5	12566	16791		22358	25199
14		6307	8403	12566.5	16791.5		22358.5	25199.5
15		6307.5	8403.5	12567	16792		22359	25200
16		6308	8404	12567.5	16792.5		22359.5	25200.5
17		6308.5	8404.5	12568	16793		22360	25201
18		6309	8405	12568.5	16793.5		22360.5	25201.5
19		6309.5	8405.5	12569	16794		22361	25202
20		6310	8406	12569.5	16794.5		22361.5	25202.5
21		6310.5	8406.5	12570	16795		22362	25203
22		6311	8407	12570.5	16795.5		22362.5	25203.5
23		6311.5	8407.5	12571	16796		22363	25204
24			8408	12571.5	16796.5		22363.5	25204.5
25			8408.5	12572	16797		22364	25205
26			8409	12572.5	16797.5		22364.5	25205.5
27			8409.5	12573	16798		22365	25206
28			8410	12573.5	16798.5		22365.5	25206.5
29			8410.5	12574	16799		22366	25207
30			8411	12574.5	16799.5		22366.5	25207.5
31			8411.5	12575	16800		22367	25208
32			8412	12575.5	16800.5		22367.5	
33			8412.5	12576	16801		22368	
34			8413	12576.5	16801.5		22368.5	
35			8413.5		16802		22369	
36			8414		16802.5		22369.5	
37					16803		22370	
38					16803.5		22370.5	
39					16804		22371	
40							22371.5	
41							22372	
42							22372.5	
43							22373	
44							22373.5	
45							22374	

MOD

Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz

MOD 1315 § 24. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 1239).

MOD 1326 § 25. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 1219 et 1239).

MOD 1388 § 40. (1) Bandes de fréquences:

9	-	2 850 kHz	
3 155	-	3 400 kHz	
3 500	-	3 900 kHz dans la Région 1	
3 500	-	4 000 kHz dans la Région 2	
3 500	-	3 950 kHz dans la Région 3	
~~4 219,4~~	-	~~4 349,4 kHz~~	4 209,5 - 4 339,25 kHz
~~6 325,4~~	-	~~6 493,9 kHz~~	6 313,75 - 6 482,25 kHz
~~8 435,4~~	-	~~8 704,4 kHz~~	8 416,25 - 8 685,25 kHz
~~12 652,3~~	-	~~13 070,8 kHz~~	12 578,75 - 12 997,75 kHz
~~16 859,4~~	-	~~17 196,9 kHz~~	16 806,25 - 17 143,25 kHz
[19 680	-	19 730,25 kHz]	
~~22 310,5~~	-	~~22 561 kHz~~	22 375,75 - 22 626,25 kHz
[26 100	-	26 122,75 kHz]	

MOD 1391 § 41. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.

o

MOD 1395 § 42. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/68-F
6 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-C

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4-C s'est réuni huit fois.

2. Lors de sa sixième séance, il a constitué le Sous-Groupe de travail 4-C-2, aux travaux duquel ont participé des représentants des délégations suivantes: Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, Japon, Maroc, Royaume-Uni, Ukraine et URSS.

3. Le Sous-Groupe de travail 4-C-2 s'est réuni sept fois et a établi, sur la base des principes énoncés dans l'annexe 1 au Document 227, un projet d'appendice 31 révisé.

4. A sa septième séance, le Groupe de travail 4-C a approuvé le projet d'appendice 31 révisé (voir l'annexe 1). La délégation de la Grèce a formulé une réserve concernant l'étendue des sous-bandes pour les fréquences d'appel qui peuvent être assignées des stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B dans les bandes 8, 12 et 16 MHz, qu'elle estime ne pas être propres à satisfaire les besoins.

5. Dans l'annexe 2, on trouvera un résumé des résultats des travaux pour chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuée en exclusivité au service mobile maritime, avec l'indication de la situation actuelle dans l'appendice 31.

6. L'attention de la Commission 4 est attirée sur la possibilité que les fréquences des sous-bandes IDBE (fréquences non appariées) puissent être utilisées pour la télégraphie Morse des classes A1A et A1B (fréquences de travail) (voir les titres des colonnes pertinentes de l'appendice 31(Rév.)).

Le Groupe de travail a décidé que les fréquences des sous-bandes doivent aussi être utilisées pour l'exploitation duplex en IDBE (voir l'appendice 33(Rév.) dans l'annexe 6). Pour ce faire, les administrations devraient choisir des fréquences de stations côtières dans les sous-bandes pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et de transmission spatiale des stations côtières.

7. Pour conserver les possibilités de la télégraphie Morse (fréquences de travail) des classes A1A et A1B, il a été décidé que les fréquences qui venaient d'être ajoutées et pouvaient être assignées à des stations de navire pour la télégraphie IDBE (fréquences appariées) pourraient être utilisées pour la télégraphie Morse (fréquences de travail) de classes A1A et A1B. Les fréquences auxquelles cette décision est applicable sont indiquées dans

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

l'appendice 32(Rév.) (voir l'annexe 5). Toutefois, pour ce qui est de la bande des 4 MHz, le Groupe de travail a décidé que toutes les fréquences qui pouvaient être assignées à des stations de navire pour l'IDBE (fréquences appariées) pourraient être utilisées pour la télégraphie Morse (des classes A1A et A1B) (fréquences de travail), cela afin de conserver pour cette forme de transmission des possibilités suffisantes dans la bande des 4 MHz.

8. Il n'a pas été possible de garder sans changement dans tous les cas les fréquences à utiliser dans le SMDSM pour l'ASM, l'IDBE et la radiotéléphonie. L'annexe 3 contient notamment la liste des fréquences à utiliser dans le SMDSM.

9. La fréquence 8 364 kHz (voir les numéros 501, 2987, 2988 et 3005 du Règlement des radiocommunications) ne doit pas être modifiée.

10. Le Groupe de travail a réussi à conserver la relation harmonique entre les voies communes dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, tout en utilisant une largeur de voie de 0,5 kHz (voir l'appendice 34(Rév.) dans l'annexe 7).

11. Comme on peut le voir d'après l'annexe 7, le format de l'appendice 34 n'est pas modifié. De plus, aucun changement n'a été apporté à l'annexe à la Résolution N° 312.

12. Conformément à la décision de la Commission 5 (voir le Document 257), le Groupe de travail a choisi une fréquence exclusive dans la bande des 8 MHz pour le trafic de détresse et de sécurité du SMDSM en radiotéléphonie, à savoir 8 291 kHz.

13. De plus, il a choisi une fréquence exclusive dans chacune des bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 18/19, 22 et 25/26 MHz, dans les sous-bandes de fréquences appariées IBDE des stations côtières pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) aux navires utilisant l'IDBE.

14. A la suite de la décision prise en Commission 5 (voir le Document 204), le Groupe de travail a choisi une fréquence exclusive dans la bande des 4 MHz pour les transmissions de type NAVTEX dans la sous-bande (fréquences appariées) (voir l'annexe 3).

Dans la bande des 8 MHz, une fréquence exclusive a été réservée à la radiotéléphonie SMDSM pour le trafic de détresse de sécurité (à savoir la fréquence 8 291 kHz).

15. En ce qui concerne la radiotéléphonie dans les bandes des 4 et 8 MHz, le Groupe de travail a choisi des fréquences supplémentaires pour l'exploitation duplex. Pour l'une seulement des trois fréquences supplémentaires pour les stations côtières dans la bande des 4 MHz, une fréquence correspondante pour les stations de navire a été prévue. Dans la bande des 8 MHz, pour l'une seulement des cinq fréquences supplémentaires pour les stations côtières, une fréquence correspondante pour les stations de navire a été prévue.

Ce sont les administrations qui devraient choisir les fréquences "manquantes" des stations de navire pour l'exploitation duplex (c'est-à-dire deux dans la bande des 4 MHz et quatre dans celle des 8 MHz) dans les sous-bandes attribuées à la radiotéléphonie simplex ou les bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz ou 8 100 - 8 195 kHz.

16. En ce qui concerne la disposition des voies de l'appendice 31(Rév.), le Groupe de travail a décidé de placer les fréquences porteuses pour la radiotéléphonie sur des multiples entiers de 1 kHz (voir le principe numéro 1, dans l'annexe 1 au Document 227).

17. En ce qui concerne la disposition des voies pour la télégraphie Morse A1A et A1B (fréquences de travail et d'appel) et l'IDBE, le Sous-Groupe de travail a décidé de placer les "fréquences assignables" sur des multiples de 0,5 kHz et 1 kHz.

18. La fusion éventuelle des appendices 16, 32, 33, 34 et 35 en un appendice 31 révisé a été envisagée. Le Sous-Groupe de travail a décidé d'y renoncer.

[19. Le Groupe de travail a approuvé les révisions des appendices 16, 32, 33, 34 et 35, qui sont reproduites dans les annexes 4 à 8 respectivement.]

20. L'attention de la Commission est attirée sur les modifications qu'il conviendra d'apporter aux articles 8 et 12 à la suite de la révision de l'appendice 31. Les modifications pertinentes sont indiquées dans l'annexe 9. Selon les décisions que prendra le Sous-Groupe 4 ad hoc 2, il faudra peut-être apporter d'autres modifications à la sous-section IIB et à la section III de l'article 12.

21. Des modifications devront aussi être apportées aux chapitres IX, N IX, et XI. Il conviendra d'inviter les Présidents des Commissions 5 et 6 à tenir compte des décisions de la Commission 4 concernant la révision de l'appendice 31. Un projet de note est reproduit dans l'annexe 10.

[22. A la suite de la réduction de la largeur de voie pour la radiotéléphonie, qui passe de 3,1 kHz à 3 kHz, les modifications nécessaires devront être apportées à l'appendice 25. On attire l'attention de la Commission 4 sur le fait que les allotissements de cet appendice peuvent conserver les mêmes numéros de voies.

Il conviendra d'élaborer une procédure afin de réglementer les modifications des fréquences (porteuses et assignées) pour la radiotéléphonie qui figurent dans l'appendice 25.]

[23. Il faudra prendre une décision concernant la procédure de mise en service des voies supplémentaires pour la radiotéléphonie (duplex).]

[24. A la suite de la révision de l'appendice 31, les sous-bandes attribuées aux stations côtières pour la télégraphie à large bande et la télégraphie Morse de classes A1A et A1B, etc. (à noter que la largeur de bande disponible dans ces sous-bandes reste la même) ont été déplacées. De l'avis du Groupe de travail, ce transfert devrait être régi par une procédure.]

[25. Le Groupe de travail a décidé que l'appendice 31 révisé devra être appliqué à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.]

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Annexes: 10

ANNEXE 1

AP31(Rév.)

APPENDICE 31(Rév.)

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

(voir l'article 60)

Dans le tableau, selon le cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés:

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractère gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement, exprimé en kHz, sont précisés par une mention en italique.

ANNEXE 1 (suite)

		Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques		Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex		Fréquences à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour la téléphonie exploitation simplex		Fréquences à assigner aux stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et systèmes spéciaux de transmission		
Bande MHz	Limite kHz	c)	Limite kHz	a) i)	Limite kHz	a)	Limite kHz			Limite kHz
4	4063	4063,3 4064,8 6 c. 0,3 kHz	4065	4066,4 4144,4 27 c. 3 kHz	4146	4147,4 4150,4 2 c. 3 kHz	4152	4154 4170 5 c. 4 kHz		4172
6	6200		6200	6201,4 6222,4 8 c. 3 kHz	6224	6225,4 6231,4 3 c. 3 kHz	6233	6235 6259 7 c. 4 kHz		6261
8	8195		8195	8196,4 8292,4 32 c. 3 kHz	8294	8295,4 8298,4 2 c. 3 kHz	8300	8302 8338 10 c. 4 kHz		8340
12	12230		12230	12231,4 12351,4 41 c. 3 kHz	12353	12354,4 12366,4 5 c. 3 kHz	12368	12370 12418 13 c. 4 kHz		12420
16	16360		16360	16361,4 16526,4 56 c. 3 kHz	16528	16529,4 16547,4 7 c. 3 kHz	16549	16551 16615 17 c. 4 kHz		16617
18/19	18780		18780	18781,4 18823,4 15 c. 3 kHz	18825	18826,4 18844,4 7 c. 3 kHz	18846	18848 18868 6 c. 4 kHz		18870
22	22000		22000	22001,4 22157,4 53 c. 3 kHz	22159	22160,4 22178,4 7 c. 3 kHz	22180	22182 22238 15 c. 4 kHz		22240
25/26	25070		25070	25071,4 25098,4 10 c. 3 kHz	25100	25101,4 25119,4 7 c. 3 kHz	25121	25123 25159 10 c. 4 kHz		25161,25

c. = voie / channel / canal

		Fréquences à assigner aux stations de navire pour la transmission de données océanographiques		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	
Bande MHz	Limite kHz	c)		Limite kHz	d) j)	Limite kHz	g)	Limite kHz	d)	Limite kHz
4	4172			4172	4172,5 4181,5 18 c. 0.5 kHz	4181,75		4186,75		4186,75
6	6261	6261,3 6262,5 5 c. 0,3 kHz		6262,75	6263 6275,5 25 c. 0,5 kHz	6275,75		6280,75	6281 6284,5 8 c. 0,5 kHz	6284,75
8	8340	8340,3 8341,5 5 c. 0,3 kHz		8341,75		8341,75		8341,75		8341,75
12	12420	12420,3 12421,5 5 c. 0,3 kHz		12421,75		12421,75		12421,75		12421,75
16	16617	16617,3 16618,5 5 c. 0,3 kHz		16618,75		16618,75		16618,75		16618,75
18/19	18870			18870		18870		18870		18870
22	22240	22240,3 22241,5 5 c. 0,3 kHz		22241,75		22241,75		22241,75		22241,75
25/26	25161,25			25161,25		25161,25		25161,25		25161,25

c. = voie / channel / canal

		Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B			Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B		Fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B			Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		
Bande MHz	Limite kHz	e)		f)		Limite kHz	g)	Limite kHz	e)	f)	Limite kHz	d)	j)	Limite kHz
4	4186,75	4187 31 c.		4202 0,5 kHz		4202,25		4202,25			4202,25			4202,25
6	6284,75	6285 31 c.		6300 0,5 kHz		6300,25		6300,25			6300,25			6300,25
8	8341,75	8342 48 c.		8365,5 0,5 kHz		8365,75		8370,75	8371 11 c.	8376 0,5 kHz	8376,25	8376,5 39 c.	8396 0,5 kHz	8396,25
12	12421,75	12422 110 c.		12476,5 0,5 kHz		12476,75		12476,75			12476,75	12477 145 c.	12549,5 0,5 kHz	12549,75
16	16618,75	16619 129 c.		16683 0,5 kHz		16683,25		16683,25			16683,25	16683,5 100 c.	16733,5 0,5 kHz	16733,75
18/19	18870					18870		18870			18870	18870,5 45 c.	18892,5 0,5 kHz	18892,75
22	22241,75	22242 75 c.		22279 0,5 kHz		22279,25		22284,25			22284,25	22284,5 135 c.	22351,5 0,5 kHz	22351,75
25/26	25161,25	25161,5 20 c.		25171 0,5 kHz		25171,25		25172,75			25172,75	25173 40 c.	25192,5 0,5 kHz	25192,75

c. = voir / channel / canal

		Fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B		Fréquences (appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de télégraphie Morse de classe A1A ou A1B (travail)		Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	
Bande MHz	Limite kHz	g)	Limite kHz	d)	Limite kHz	b)	Limite kHz	k)	Limite kHz
4	4202,25		4202,25		4202,25	4202,5 4207 10 c. 0,5 kHz	4207,25	4207,5 4209 3 c. 0,5 kHz	4209,25
6	6300,25		6300,25		6300,25	6300,5 6311,5 23 c. 0,5 kHz	6311,75	6312 6313,5 3 c. 0,5 kHz	6313,75
8	8396,25		8396,25		8396,25	8396,5 8414 36 c. 0,5 kHz	8414,25	8414,5 8416 3 c. 0,5 kHz	8416,25
12	12549,75		12554,75	12555 12559,5 10 c. 0,5 kHz	12559,75	12560 12576,5 34 c. 0,5 kHz	12576,75	12577 12578,5 3 c. 0,5 kHz	12578,75
16	16733,75		16738,75	16739 16784,5 92 c. 0,5 kHz	16784,75	16785 16804 39 c. 0,5 kHz	16804,25	16804,5 16806 3 c. 0,5 kHz	16806,25
18/19	18892,75		18892,75		18892,75	18893 18898 11 c. 0,5 kHz	18898,25	18898,5 18899,5 3 c. 0,5 kHz	18899,75
22	22351,75		22351,75		22351,75	22352 22374,5 46 c. 0,5 kHz	22374,75	22375 22376 3 c. 0,5 kHz	22376,25
25/26	25192,75		25192,75		25192,75	25193 25208 31 c. 0,5 kHz	25208,25	25208,5 25209,5 3 c. 0,5 kHz	25210

c. = voie / channel / canal

			Fréquences à assigner aux stations côtières pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission, la transmission de données et la télégraphie à impression directe		Fréquences (appariées) à assigner aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP		Fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique		Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie, exploitation duplex	
Bande MHz	Limite kHz	Limite kHz		Limite kHz	d)	Limite kHz		Limit kHz	a)	Limite kHz
4	4209,25		130 kHz	4339,25	4339,5 4349 18 c. 0,5 kHz	4349,25	4349,5 4350,5 3 c. 0,5 kHz	4351	4352,4 4436,4 29 c. 3 kHz	4438
6	6313,75		168,5 kHz	6482,25	6482,5 6499 33 c. 0,5 kHz	6499,25	6499,5 6500,5 3 c. 0,5 kHz	6501	6502,4 6523,4 8 c. 3 kHz	6525
8	8416,25		269 kHz	8685,25	8685,5 8705 39 c. 0,5 kHz	8705,25	8705,5 8706,5 3 c. 0,5 kHz	8707	8708,4 8813,4 36 c. 3 kHz	8815
12	12578,75		418,5 kHz	12997,25	12997,5 13075 155 c. 0,5 kHz	13075,25	13075,5 13076,5 3 c. 0,5 kHz	13077	13078,4 13198,4 41 c. 3 kHz	13200
16	16806,25		337,5 kHz	17143,75	17144 17240 192 c. 0,5 kHz	17240,25	17240,5 17241,5 3 c. 0,5 kHz	17242	17243,4 17408,4 56 c. 3 kHz	17410
18/19	19680		50 kHz	19730,25	19730,5 19753 45 c. 0,5 kHz	19753,25	19753,5 19754,5 3 c. 0,5 kHz	19755	19756,4 19798,4 15 c. 3 kHz	19800
22	22376,25		250 kHz	22626,25	22626,5 22694 135 c. 0,5 kHz	22694,25	22694,5 22695,5 3 c. 0,5 kHz	22696	22697,4 22853,4 53 c. 3 kHz	22855
25/26	26100		22.75 kHz	26122,75	26123 26143 40 c. 0,5 kHz	26143.25	26143,5 26144,5 3 c. 0.5 kHz	26145	26146.4 26173,4 10 c. 3 kHz	26175

c. = voie / channel / canal

AP31(Rév.)

ANNEXE 1 (suite)

Notes relatives au tableau

a) Voir l'appendice 16(Rév.).

b) Voir l'appendice 33(Rév.).

c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouées pour l transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° 314.

d) Voir l'appendice 32(Rév.).

e) Dans les bandes de fréquences à utiliser par les stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences supplémentaires intercalées entre les fréquences à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées doivent être des multiples de 100 Hz. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme de ces assignations dans les bandes.

f) Voir l'appendice 35(Rév.).

g) Voir l'appendice 34(Rév.).

h) Pour les conditions d'utilisation de la fréquence 8 364 kHz, voir le numéro 2988.

i) En ce qui concerne l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kH 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article N 38.

j) En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article N 38.

k) En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz de ces sous-bandes par les stations d navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article N 38.

ANNEXE 2

Résumé de l'appendice 31(Rév.)

STATIONS DE NAVIRE	4 MHz Actuelles	4 MHz Nouv.	6 MHz Actuelles	6 MHz Nouv.	8 MHz Actuelles	8 MHz Nouv.	12 MHz Actuelles	12 MHz Nouv.
Téléphonie, duplex	26	27	6	8	31	32	32	41
Téléphonie simplex	1 2	2	3	2	2	3	5	
IDBE, fréquences appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
IDBE, fréquences non appariées	5 10	4	23	6	36	14	34	
Télégraphie à large bande	5 5	7	7	10	10	12	13	
Données océanographiques (kHz)	3.5	2	3.5	1.75	3.5	1.75	3.5	1.75
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	62 31	57	31	120	59	194	110	
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	7.5	5	11	5	14	5	22	5
Appel sélectif numérique	2	3	2	3	2	3	3	3
IDBE, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
ASN, SMDSM	1	1	1	1	1	1	1	1
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)					0	1		
Total du spectre pour les navires	153	144,8	109	112,5	233,5	217	312	347,5
STATIONS COTIERES						0	1	
Télégraphie à large bande syst. spéc. (kHz)	130	130	168,5	168,5	269	269	418,5	418,5
IDBE, fréquences non appariées	14	18	23	33	27	39	57	155
ASN	1	3	1	3	2	3	2	3
Téléphonie, duplex	26	29	6	8	31	36	32	41
NAVTEX	-	1	-	-	-	-	-	-
RSM	-	1	-	1	-	1	-	1

STATIONS DE NAVIRE	16 MHz Actuelles	16 MHz Nouv.	18/19 MHz Actuelles	18/19 MHz Nouv.	22 MHz Actuelles	22 MHz Nouv.	25/26 MHz Actuelles	25/26 MHz Nouv.
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
Téléphonie, simplex	3	7		7	5	7		7
IDBE, fréquences appariées	69	192		45	67	135	28	40
IDBE, fréquences non appariées	22	39		11	2	46		31
Télégraphie à large bande	15	17		6	7	15		10
Données océanographiques (kHz)	3,5	1,75		0	3,5	1,75		0
Télégraphie Morse de classe A1A (travail)	234	29		0	118	75	35	20
Télégraphie Morse de classe A1A (appel) (kHz)	29	5		0	20	5	6	1,5
Appel sélectif numérique	3	3		3	2	3		3
IDBE, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
ASN, SMDSM	1	1		-	-	-	-	-
Radiotéléphonie SMDSM (attribution exclusive)								
Total du spectre pour les navires	388	445		119,5	274,5	376		139,5
STATIONS COTIERES								
Télégraphie à large bande, syst. spéc. (kHz)	337,5	337,5		50	250	250		23
IDBE, fréquences non appariées	69	192		45	67	135		40
ASN	2	3		3	2	3		3
Téléphonie duplex	41	56		15	40	53		10
RSM	-	1		1	-	1	-	1

ANNEXE 3

Liste des fréquences à utiliser dans le SMDSM, pour la promulgation des informations de sécurité maritime et pour les transmissions du type NAVTEX

1. Fréquences SMDSM

Radiotéléphonie		ASN		IDBE	
Actuelles (kHz) (fréquences porteuses)	Nouvelles (kHz) (fréquences porteuses)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)	Actuelles (kHz)	Nouvelles (kHz)
4 125	4 125	4 188	4 207,5	4 177,5	4 177,5
6 215,5	6 215	6 282	6 312	6 268	6 268
8 257	8 291	8 375	8 414,5	8 357,5	8 376,5
12 392	12 290	12 563	12 577	12 520	12 520
16 522	16 420	16 750	16 804,5	16 695	16 695

2. Fréquences pour les informations de sécurité maritime (kHz)

4 340	17 144
6 482,5	19 730,5
8 685,5	22 626,5
12 997,5	26 123,5

3. Fréquence pour les transmissions de type NAVTEX (kHz)

4 339,5

ANNEXE 4

AP16(Rév.)

APPENDICE 16(Rév.)
Mob-85

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

(voir l'article 60, section IV)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les sections ci-après:

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

Section C-1 - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe;

Section C-2 - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 4381); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages préjudiciables entre les émissions des différentes stations côtières.

AP16(Rév.)

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW (voir la Recommandation N° 304).

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel:

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 1806 dans la bande des 18 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;
- Voie N° 2510 dans la bande des 25 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

5A. Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

4 125 kHz (voie N° 421)
6 215 kHz (voie N° 606)
12 290 kHz (voie N° 1221)
16 420 kHz (voie N° 1621)

spécifiées à la section A pour la détresse et la sécurité, voir l'article N 38.

6. a) Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, B, C-1 et C-2 conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

AP16(Rév.)

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions de classe J3E.

7. Le plan de répartition des voies établi à la section C-2 ne limite pas le droit des administrations à établir des services mobiles maritimes et à en notifier les assignations aux stations du service mobile maritime autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100 - 8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

8. Pour l'utilisation et la notification des voies N^{os} 427, 428, 429, 607, 608, 832, 834, 835, 836, 1233 à 1241 (comprise) 1642 à 1656 (comprise), 1801 à 1815 (comprise), 2241 à 2253 (comprise) et 2501 à 2510 (comprise), voir la [Résolution N° ..].

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4357	4358.4	4065	4066.4
402	4360	4361.4	4068	4069.4
403	4363	4364.4	4071	4072.4
404	4366	4367.4	4074	4075.4
405	4369	4370.4	4077	4078.4
406	4372	4373.4	4080	4081.4
407	4375	4376.4	4083	4084.4
408	4378	4379.4	4086	4087.4
409	4381	4382.4	4089	4090.4
410	4384	4385.4	4092	4093.4
411	4387	4388.4	4095	4096.4
412	4390	4391.4	4098	4099.4
413	4393	4394.4	4101	4102.4
414	4396	4397.4	4104	4105.4
415	4399	4400.4	4107	4108.4
416	4402	4403.4	4110	4111.4
417	4405	4406.4	4113	4114.4
418	4408	4409.4	4116	4117.4
419	4411	4412.4	4119	4120.4
420	4414	4415.4	4122	4123.4
421*	4417*	4418.4*	4125* [3]	4126.4*
422	4420	4421.4	4128	4129.4
423	4423	4424.4	4131	4132.4
424	4426	4427.4	4134	4135.4
425	4429	4430.4	4137	4138.4
426	4432	4433.4	4140	4141.4
427	4435	4436.4	4143	4144.4
427 [2]	4351	4352.4	-	-
428 [1] [2]	4354	4355.4	-	-
429 [1] [2]				

1 Ces fréquences de station côtière doivent être appariées avec des fréquences de station de navire attribuées pour exploitation en mode simplex aux stations de navire et aux stations côtières (voir la section B) ou à des fréquences de la bande 4 000 - 4 063 kHz (voir la section C-1), choisies par l'administration concernée.

2 Voir la [Résolution N° ..].

3 Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros 2982, 4379 et 4380.

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376).

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
601	6501	6502.4	6200	6201.4
602	6504	6505.4	6203	6204.4
603	6507	6508.4	6206	6207.4
604	6510	6511.4	6209	6210.4
605	6513	6514.4	6212	6213.4
606*	6516*	6517.4*	6215* 4	6216.4*
607 2	6519	6520.4	6218	6219.4
608 2	6522	6523.4	6221	6222.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

4 Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215 kHz, voir le numéro 2986.

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376).

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
801	8719	8720.4	8195	8196.4
802	8722	8723.4	8198	8199.4
803	8725	8726.4	8201	8202.4
804	8728	8729.4	8204	8205.4
805	8731	8732.4	8207	8208.4
806	8734	8735.4	8210	8211.4
807	8737	8738.4	8213	8214.4
808	8740	8741.4	8216	8217.4
809	8743	8744.4	8219	8220.4
810	8746	8747.4	8222	8223.4
811	8749	8750.4	8225	8226.4
812	8752	8753.4	8228	8229.4
813	8755	8756.4	8231	8232.4
814	8758	8759.4	8234	8235.4
815	8761	8762.4	8237	8238.4
816	8764	8765.4	8240	8241.4
817	8767	8768.4	8243	8244.4
818	8770	8771.4	8246	8247.4
819	8773	8774.4	8249	8250.4
820	8776	8777.4	8252	8253.4
821	8779	8780.4	8255	8256.4
822	8782	8783.4	8258	8259.4
823	8785	8786.4	8261	8262.4
824	8788	8789.4	8264	8265.4
825	8791	8792.4	8267	8268.4
826	8794	8795.4	8270	8271.4
827	8797	8798.4	8273	8274.4
828	8800	8801.4	8276	8277.4
829	8803	8804.4	8279	8280.4
830	8806	8807.4	8282	8283.4
831	8809	8810.4	8285	8286.4
832[2]	8812	8813.4	8288	8289.4
833[5 2]	8707	8708.4	–	–
834[5 2]	8710	8711.4	–	–
835[5 2]	8713	8714.4	–	–
836[5 2]	8716	8717.4	–	–

2 Voir la [Résolution N° ..].

5 Ces fréquences de station côtière doivent être appariées avec des fréquences de station de navire attribuée pour exploitation en mode simplex aux stations de navire et aux stations côtières (voir la section B) ou des fréquences de la bande 8 100 - 8 195 kHz (voir la section C-2) choisies par l'administration concernée.

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1201	13077	13078.4	12230	12231.4
1202	13080	13081.4	12233	12234.4
1203	13083	13084.4	12236	12237.4
1204	13086	13087.4	12239	12240.4
1205	13089	13090.4	12242	12243.4
1206	13092	13093.4	12245	12246.4
1207	13095	13096.4	12248	12249.4
1208	13098	13099.4	12251	12252.4
1209	13101	13102.4	12254	12255.4
1210	13104	13105.4	12257	12258.4
1211	13107	13108.4	12260	12261.4
1212	13110	13111.4	12263	12264.4
1213	13113	13114.4	12266	12267.4
1214	13116	13117.4	12269	12270.4
1215	13119	13120.4	12272	12273.4
1216	13122	13123.4	12275	12276.4
1217	13125	13126.4	12278	12279.4
1218	13128	13129.4	12281	12282.4
1219	13131	13132.4	12284	12285.4
1220	13134	13135.4	12287	12288.4
1221	13137	13138.4	12290	12291.4
1222	13140	13141.4	12293	12294.4
1223	13143	13144.4	12296	12297.4
1224	13146	13147.4	12299	12300.4
1225	13149	13150.4	12302	12303.4
1226	13152	13153.4	12305	12306.4
1227	13155	13156.4	12308	12309.4
1228	13158	13159.4	12311	12312.4
1229	13161	13162.4	12314	12315.4
1230	13164	13165.4	12317	12318.4
1231	13167	13168.4	12320	12321.4
1232	13170	13171.4	12323	12324.4
1233	13173	13174.4	12326	12327.4
1234	13176	13177.4	12329	12330.4
1235	13179	13180.4	12332	12333.4
1236	13182	13183.4	12335	12336.4
1237	13185	13186.4	12338	12339.4
1238	13188	13189.4	12341	12342.4
1239	13191	13192.4	12344	12345.4
1240	13194	13195.4	12347	12348.4
1241	13197	13198.4	12350	12351.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17242	17243.4	16360	16361.4
1602	17245	17246.4	16363	16364.4
1603	17248	17249.4	16366	16367.4
1604	17251	17252.4	16369	16370.4
1605	17254	17255.4	16372	16373.4
1606	17257	17258.4	16375	16376.4
1607	17260	17261.4	16378	16379.4
1608	17263	17264.4	16381	16382.4
1609	17266	17267.4	16384	16385.4
1610	17269	17270.4	16387	16388.4
1611	17272	17273.4	16390	16391.4
1612	17275	17276.4	16393	16394.4
1613	17278	17279.4	16396	16397.4
1614	17281	17282.4	16399	16400.4
1615	17284	17285.4	16402	16403.4
1616	17287	17288.4	16405	16406.4
1617	17290	17291.4	16408	16409.4
1618	17293	17294.4	16411	16412.4
1619	17296	17297.4	16414	16415.4
1620	17299	17300.4	16417	16418.4
1621	17302	17303.4	16420	16421.4
1622	17305	17306.4	16423	16424.4
1623	17308	17309.4	16426	16427.4
1624	17311	17312.4	16429	16430.4
1625	17314	17315.4	16432	16433.4
1626	17317	17318.4	16435	16436.4
1627	17320	17321.4	16438	16439.4
1628	17323	17324.4	16441	16442.4
1629	17326	17327.4	16444	16445.4
1630	17329	17330.4	16447	16448.4
1631	17332	17333.4	16450	16451.4
1632	17335	17336.4	16453	16454.4
1633	17338	17339.4	16456	16457.4
1634	17341	17342.4	16459	16460.4
1635	17344	17345.4	16462	16463.4
1636	17347	17348.4	16465	16466.4
1637	17350	17351.4	16468	16469.4
1638	17353	17354.4	16471	16472.4
1639	17356	17357.4	16474	16475.4
1640	17359	17360.4	16477	16478.4

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 16 MHz (suite)			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1641	17362	17363.4	16480	16481.4
1642	17365	17366.4	16483	16484.4
1643	17368	17369.4	16486	16487.4
1644	17371	17372.4	16489	16490.4
1645	17374	17375.4	16492	16493.4
1646	17377	17378.4	16495	16496.4
1647	17380	17381.4	16498	16499.4
1648	17383	17384.4	16501	16502.4
1649 2	17386	17387.4	16504	16505.4
1650	17389	17390.4	16507	16508.4
1651	17392	17393.4	16510	16511.4
1652	17395	17396.4	16513	16514.4
1653	17398	17399.4	16516	16517.4
1654	17401	17402.4	16519	16520.4
1655	17404	17405.4	16522	16523.4
1656	17407	17408.4	16525	16526.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 18-19 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1801	19755	19756.4	18780	18781.4
1802	19758	19759.4	18783	18784.4
1803	19761	19762.4	18786	18787.4
1804	19764	19765.4	18789	18790.4
1805	19767	19768.4	18792	18793.4
1806	19770	19771.4	18795	18796.4
1807	19773	19774.4	18798	18799.4
1808 2	19776	19777.4	18801	18802.4
1809	19779	19780.4	18804	18805.4
1810	19782	19783.4	18807	18808.4
1811	19785	19786.4	18810	18811.4
1812	19788	19789.4	18813	18814.4
1813	19791	19792.4	18816	18817.4
1814	19794	19795.4	18819	18820.4
1815	19797	19798.4	18822	18823.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22696	22697.4	22000	22001.4
2202	22699	22700.4	22003	22004.4
2203	22702	22703.4	22006	22007.4
2204	22705	22706.4	22009	22010.4
2205	22708	22709.4	22012	22013.4
2206	22711	22712.4	22015	22016.4
2207	22714	22715.4	22018	22019.4
2208	22717	22718.4	22021	22022.4
2209	22720	22721.4	22024	22025.4
2210	22723	22724.4	22027	22028.4
2211	22726	22727.4	22030	22031.4
2212	22729	22730.4	22033	22034.4
2213	22732	22733.4	22036	22037.4
2214	22735	22736.4	22039	22040.4
2215	22738	22739.4	22042	22043.4
2216	22741	22742.4	22045	22046.4
2217	22744	22745.4	22048	22049.4
2218	22747	22748.4	22051	22052.4
2219	22750	22751.4	22054	22055.4
2220	22753	22754.4	22057	22058.4
2221	22756	22757.4	22060	22061.4
2222	22759	22760.4	22063	22064.4
2223	22762	22763.4	22066	22067.4
2224	22765	22766.4	22069	22070.4
2225	22768	22769.4	22072	22073.4
2226	22771	22772.4	22075	22076.4
2227	22774	22775.4	22078	22079.4
2228	22777	22778.4	22081	22082.4
2229	22780	22781.4	22084	22085.4
2230	22783	22784.4	22087	22088.4
2231	22786	22787.4	22090	22091.4
2232	22789	22790.4	22093	22094.4
2233	22792	22793.4	22096	22097.4
2234	22795	22796.4	22099	22100.4
2235	22798	22799.4	22102	22103.4

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 22 MHz (suite)			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2236	22801	22802.4	22105	22106.4
2237	22804	22805.4	22108	22109.4
2238	22807	22808.4	22111	22112.4
2239	22810	22811.4	22114	22115.4
2240	22813	22814.4	22117	22118.4
2241	22816	22817.4	22120	22121.4
2242	22819	22820.4	22123	22124.4
2243	22822	22823.4	22126	22127.4
2244	22825	22826.4	22129	22130.4
2245	22828	22829.4	22132	22133.4
2246	22831	22832.4	22135	22136.4
2247 2	22834	22835.4	22138	22139.4
2248	22837	22838.4	22141	22142.4
2249	22840	22841.4	22144	22145.4
2250	22843	22844.4	22147	22148.4
2251	22846	22847.4	22150	22151.4
2252	22849	22850.4	22153	22154.4
2253	22852	22853.4	22156	22157.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

AP16(Rév.)

Voie N°	Bande des 25-26 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2501	26145	26146.4	25070	25071.4
2502	26148	26149.4	25073	25074.4
2503	26151	26152.4	25076	25077.4
2504	26154	26155.4	25079	25080.4
2505	26157	26158.4	25082	25083.4
2506	26160	26161.4	25085	25086.4
2507	26163	26164.4	25088	25089.4
2508	26166	26167.4	25091	25092.4
2509	26169	26170.4	25094	25095.4
2510	26172	26173.4	25097	25098.4

2 Voir la [Résolution N° ..].

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

e des 4 MHz[1]		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz[2]		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 18/19 MHz		Bande des 22 MHz		Bande des 25/26 MHz	
q. t.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée	Fréq. port.	Fréq. assignée
46	4 147,4	6 224	6 225,4	8 294	8 295,4	12 353	12 354,4	16 528	16 529,4	18 825	18 826,4	22 159	22 160,4	25 100	25 101,4
49	4 150,4	6 227	6 228,4	8 297	8 298,4	12 356	12 357,4	16 531	16 532,4	18 828	18 829,4	22 162	22 163,4	25 103	25 104,4
		6 230	6 231,4			12 359	12 360,4	16 534	16 535,4	18 831	18 832,4	22 165	22 166,4	25 106	25 107,4
						12 362	12 363,4	16 537	16 538,4	18 834	18 835,4	22 168	22 169,4	25 109	25 110,4
						12 365	12 366,4	16 540	16 541,4	18 837	18 838,4	22 171	22 172,4	25 112	25 113,4
								16 543	16 544,4	18 840	18 841,4	22 174	22 175,4	25 115	25 116,4
								16 546	16 547,4	18 843	18 844,4	22 177	22 178,4	25 118	25 119,4

es fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières fonctionnant dans les voies N^os 428 et 429 voir la section A).

es fréquences peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex avec des stations côtières foncionnant sur les voies N^os 833 à 836 nclusivement (voir la section A).

AP16(Rév.)

SECTION C-1

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^{os} 428 et 429.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000*	4 001,4*	12	4 033	4 034,4
2	4 003*	4 004,4*	13	4 036	4 037,4
3	4 006	4 007,4	14	4 039	4 040,4
4	4 009	4 010,4	15	4 042	4 043,4
5	4 012	4 013,4	16	4 045	4 046,4
6	4 015	4 016,4	17	4 048	4 049,4
7	4 018	4 019,4	18	4 051	4 052,4
8	4 021	4 022,4	19	4 054	4 055,4
9	4 024	4 025,4	20	4 057	4 058,4
10	4 027	4 028,4	21	4 060	4 061,4
11	4 030	4 031,4			

* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir aussi le numéro 516).

AP16(Rév.)

SECTION C-2

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

Les fréquences mentionnées dans la présente section peuvent être utilisées:

- pour compléter les voies navire-côtière et côtière-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-1;
- pour l'exploitation simplex navire-côtière ou côtière-navire;
- pour l'exploitation duplex sur les voies N^{os} 833, 834, 835 et 836.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4	17	8 149	8 150,4
2	8 104	8 105,4	18	8 152	8 153,4
3	8 107	8 108,4	19	8 155	8 156,4
4	8 110	8 111,4	20	8 158	8 159,4
5	8 113	8 114,4	21	8 161	8 162,4
6	8 116	8 117,4	22	8 164	8 165,4
7	8 119	8 120,4	23	8 167	8 168,4
8	8 122	8 123,4	24	8 170	8 171,4
9	8 125	8 126,4	25	8 173	8 174,4
10	8 128	8 129,4	26	8 176	8 177,4
11	8 131	8 132,4	27	8 179	8 180,4
12	8 134	8 135,4	28	8 182	8 183,4
13	8 137	8 138,4	29	8 185	8 186,4
14	8 140	8 141,4	30	8 188	8 189,4
15	8 143	8 144,4	31	8 191	8 192,4
16	8 146	8 147,4			

AP32(Rév.)

ANNEXE 5

APPENDICE 32(Rév.)

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz (fréquences appariées)

(voir l'article 60 et la Résolution N° 300

A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées sont assignées une ou plusieurs paires de fréquences des séries suivantes. Chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

AP32(Rév.)

Table des fréquences des stations côtières
pour l'exploitation à deux fréquences
(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz[1]	
	Emission	Réception
1	4340.5	4172.5
2	4341	4173
3	4341.5	4173.5
4	4342	4174
5	4342.5	4174.5
6	4343	4175
7	4343.5	4175.5
8	4344	4176
9	4344.5	4176.5
10	4345	4177
11	4345.5	4178
12	4346	4178.5
13	4346.5	4179
14	4347	4179.5
15	4347.5	4180
16	4348	4180.5
17	4348.5	4181
18	4349	4181.5

[1] Toutes les fréquences de réception des stations côtières peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail).

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 6 MHz	
	Emission	Réception
1	6483	6263
2	6483.5	6263.5
3	6484	6264
4	6484.5	6264.5
5	6485	6265
6	6485.5	6265.5
7	6486	6266
8	6486.5	6266.5
9	6487	6267
10	6487.5	6267.5
11	6488	6268.5
12	6488.5	6269
13	6489	6269.5
14	6489.5	6270
15	6490	6270.5
16	6490.5	6271
17	6491	6271.5
18	6491.5	6272
19	6492	6272.5
20	6492.5	6273
21	6493	6273.5
22	6493.5	6274
23	6494	6274.5
24	6494.5	6275
25	6495	6275.5
26	6495.5	6281
27	6496	6281.5
28 [2]	6496.5	6282
29	6497	6282.5
30	6497.5	6283
31	6498	6283.5
32	6498.5	6284
33	6499	6284.5

[2] Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N^os^ 24 à 33 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail).

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 8 MHz	
	Emission	Réception
1	8686	8377
2	8686.5	8377.5
3	8687	8378
4	8687.5	8378.5
5	8688	8379
6	8688.5	8379.5
7	8689	8380
8	8689.5	8380.5
9	8690	8381
10	8690.5	8381.5
11	8691	8382
12	8691.5	8382.5
13	8692	8383
14	8692.5	8383.5
15	8693	8384
16	8693.5	8384.5
17	8694	8385
18	8694.5	8385.5
19	8695	8386
20	8695.5	8386.5
21	8696	8387
22	8696.5	8387.5
23	8697	8388
24	8697.5	8388.5
25	8698	8389
26	8698.5	8389.5
27	8699	8390
28 [3]	8699.5	8390.5
29 [3]	8700	8391
30 [3]	8700.5	8391.5
31 [3]	8701	8392
32 [3]	8701.5	8392.5
33 [3]	8702	8393
34 [3]	8702.5	8393.5
35 [3]	8703	8394
36 [3]	8703.5	8394.5
37 [3]	8704	8395
38 [3]	8704.5	8395.5
39 [3]	8705	8396

[3] Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N^os^ 28 à 39 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail).

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 12 MHz[4]	
	Emission	Réception
1	12998	12477
2	12998.5	12477.5
3	12999	12478
4	12999.5	12478.5
5	13000	12479
6	13000.5	12479.5
7	13001	12480
8	13001.5	12480.5
9	13002	12481
10	13002.5	12481.5
11	13003	12482
12	13003.5	12482.5
13	13004	12483
14	13004.5	12483.5
15	13005	12484
16	13005.5	12484.5
17	13006	12485
18	13006.5	12485.5
19	13007	12486
20	13007.5	12486.5
21	13008	12487
22	13008.5	12487.5
23	13009	12488
24	13009.5	12488.5
25	13010	12489
26	13010.5	12489.5
27	13011	12490
28	13011.5	12490.5
29	13012	12491
30	13012.5	12491.5
31	13013	12492
32	13013.5	12492.5
33	13014	12493
34	13014.5	12493.5
35	13015	12494
36	13015.5	12494.5
37	13016	12495
38	13016.5	12495.5
39	13017	12496
40	13017.5	12496.5
41	13018	12497
42	13018.5	12497.5
43	13019	12498

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 12 MHz (suite)	
	Emission	Réception
44	13019.5	12498.5
45	13020	12499
46	13020.5	12499.5
47	13021	12500
48	13021.5	12500.5
49	13022	12501
50	13022.5	12501.5
51	13023	12502
52	13023.5	12502.5
53	13024	12503
54	13024.5	12503.5
55	13025	12504
56	13025.5	12504.5
57	13026	12505
58	13026.5	12505.5
59	13027	12506
60	13027.5	12506.5
61	13028	12507
62	13028.5	12507.5
63	13029	12508
64	13029.5	12508.5
65	13030	12509
66	13030.5	12509.5
67	13031	12510
68	13031.5	12510.5
69	13032	12511
70	13032.5	12511.5
71	13033	12512
72	13033.5	12512.5
73	13034	12513
74	13034.5	12513.5
75	13035	12514
76	13035.5	12514.5
77	13036	12515
78	13036.5	12515.5
79	13037	12516
80	13037.5	12516.5
81	13038	12517
82	13038.5	12517.5
83	13039	12518
84	13039.5	12518.5
85	13040	12519
86	13040.5	12519.5
87	13041	12520.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 12 MHz (suite)	
	Emission	Réception
88	13041.5	12521
89	13042	12521.5
90	13042.5	12522
91	13043	12522.5
92	13043.5	12523
93	13044	12523.5
94	13044.5	12524
95	13045	12524.5
96	13045.5	12525
97	13046	12525.5
98	13046.5	12526
99	13047	12526.5
100	13047.5	12527
101	13048	12527.5
102	13048.5	12528
103	13049	12528.5
104	13049.5	12529
105	13050	12529.5
106	13050.5	12530
107	13051	12530.5
108	13051.5	12531
109	13052	12531.5
110	13052.5	12532
111	13053	12532.5
112	13053.5	12533
113	13054	12533.5
114	13054.5	12534
115	13055	12534.5
116	13055.5	12535
117	13056	12535.5
118	13056.5	12536
119	13057	12536.5
120	13057.5	12537
121	13058	12537.5
122	13058.5	12538
123	13059	12538.5
124	13059.5	12539
125	13060	12539.5
126	13060.5	12540
127	13061	12540.5
128	13061.5	12541
129	13062	12541.5
130	13062.5	12542

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 12 MHz (suite)	
	Emission	Réception
131	13063	12542.5
132	13063.5	12543
133	13064	12543.5
134	13064.5	12544
135	13065	12544.5
136	13065.5	12545
137	13066	12545.5
138	13066.5	12546
139	13067	12546.5
140	13067.5	12547
141	13068	12547.5
142	13068.5	12548
143	13069	12548.5
144	13069.5	12549
145	13070	12549.5
146	13070.5	12555
147	13071	12555.5
148	13071.5	12556
149	13072	12556.5
150	13072.5	12557
151	13073	12557.5
152	13073.5	12558
153	13074	12558.5
154	13074.5	12559
155	13075	12559.5

4 Toutes les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N°s 58 à 155 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail).

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 16 MHz[5]	
	Emission	Réception
1	17144.5	16683.5
2	17145	16684
3	17145.5	16684.5
4	17146	16685
5	17146.5	16685.5
6	17147	16686
7	17147.5	16686.5
8	17148	16687
9	17148.5	16687.5
10	17149	16688
11	17149.5	16688.5
12	17150	16689
13	17150.5	16689.5
14	17151	16690
15	17151.5	16690.5
16	17152	16691
17	17152.5	16691.5
18	17153	16692
19	17153.5	16692.5
20	17154	16693
21	17154.5	16693.5
22	17155	16694
23	17155.5	16694.5
24	17156	16695.5
25	17156.5	16696
26	17157	16696.5
27	17157.5	16697
28	17158	16697.5
29	17158.5	16698
30	17159	16698.5
31	17159.5	16699
32	17160	16699.5
33	17160.5	16700
34	17161	16700.5
35	17161.5	16701
36	17162	16701.5
37	17162.5	16702
38	17163	16702.5
39	17163.5	16703
40	17164	16703.5
41	17164.5	16704
42	17165	16704.5
43	17165.5	16705
44	17166	16705.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 16 MHz (suite)	
	Emission	Réception
45	17166.5	16706
46	17167	16706.5
47	17167.5	16707
48	17168	16707.5
49	17168.5	16708
50	17169	16708.5
51	17169.5	16709
52	17170	16709.5
53	17170.5	16710
54	17171	16710.5
55	17171.5	16711
56	17172	16711.5
57	17172.5	16712
58	17173	16712.5
59	17173.5	16713
60	17174	16713.5
61	17174.5	16714
62	17175	16714.5
63	17175.5	16715
64	17176	16715.5
65	17176.5	16716
66	17177	16716.5
67	17177.5	16717
68	17178	16717.5
69	17178.5	16718
70	17179	16718.5
71	17179.5	16719
72	17180	16719.5
73	17180.5	16720
74	17181	16720.5
75	17181.5	16721
76	17182	16721.5
77	17182.5	16722
78	17183	16722.5
79	17183.5	16723
80	17184	16723.5
81	17184.5	16724
82	17185	16724.5
83	17185.5	16725
84	17186	16725.5
85	17186.5	16726
86	17187	16726.5
87	17187.5	16727
88	17188	16727.5
89	17188.5	16728

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 12 MHz (suite)	
	Emission	Réception
90	17189	16728.5
91	17189.5	16729
92	17190	16729.5
93	17190.5	16730
94	17191	16730.5
95	17191.5	16731
96	17192	16731.5
97	17192.5	16732
98	17193	16732.5
99	17193.5	16733
100	17194	16733.5
101	17194.5	16739
102	17195	16739.5
103	17195.5	16740
104	17196	16740.5
105	17196.5	16741
106	17197	16741.5
107	17197.5	16742
108	17198	16742.5
109	17198.5	16743
110	17199	16743.5
111	17199.5	16744
112	17200	16744.5
113	17200.5	16745
114	17201	16745.5
115	17201.5	16746
116	17202	16746.5
117	17202.5	16747
118	17203	16747.5
119	17203.5	16748
120	17204	16748.5
121	17204.5	16749
122	17205	16749.5
123	17205.5	16750
124	17206	16750.5
125	17206.5	16751
126	17207	16751.5
127	17207.5	16752
128	17208	16752.5
129	17208.5	16753
130	17209	16753.5
131	17209.5	16754
132	17210	16754.5
133	17210.5	16755
134	17211	16755.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 16 MHz (suite)	
	Emission	Réception
135	17211.5	16756
136	17212	16756.5
137	17212.5	16757
138	17213	16757.5
139	17213.5	16758
140	17214	16758.5
141	17214.5	16759
142	17215	16759.5
143	17215.5	16760
144	17216	16760.5
145	17216.5	16761
146	17217	16761.5
147	17217.5	16762
148	17218	16762.5
149	17218.5	16763
150	17219	16763.5
151	17219.5	16764
152	17220	16764.5
153	17220.5	16765
154	17221	16765.5
155	17221.5	16766
156	17222	16766.5
157	17222.5	16767
158	17223	16767.5
159	17223.5	16768
160	17224	16768.5
161	17224.5	16769
162	17225	16769.5
163	17225.5	16770
164	17226	16770.5
165	17226.5	16771
166	17227	16771.5
167	17227.5	16772
168	17228	16772.5
169	17228.5	16773
170	17229	16773.5
171	17229.5	16774
172	17230	16774.5
173	17230.5	16775
174	17231	16775.5
175	17231.5	16776
176	17232	16776.5
177	17232.5	16777
178	17233	16777.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 16 MHz (suite)	
	Emission	Réception
179	17233.5	16778
180	17234	16778.5
181	17234.5	16779
182	17235	16779.5
183	17235.5	16780
184	17236	16780.5
185	17236.5	16781
186	17237	16781.5
187	17237.5	16782
188	17238	16782.5
189	17238.5	16783
190	17239	16783.5
191	17239.5	16784
192	17240	16784.5

5 Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N^{os} 70 à 192 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse (fréquences de travail).

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 18/19 MHz	
	Emission	Réception
1	19731	18870.5
2	19731.5	18871
3	19732	18871.5
4	19732.5	18872
5	19733	18872.5
6	19733.5	18873
7	19734	18873.5
8	19734.5	18874
9	19735	18874.5
10	19735.5	18875
11	19736	18875.5
12	19736.5	18876
13	19737	18876.5
14	19737.5	18877
15	19738	18877.5
16	19738.5	18878
17	19739	18878.5
18	19739.5	18879
19	19740	18879.5
20	19740.5	18880
21	19741	18880.5
22	19741.5	18881
23	19742	18881.5
24	19742.5	18882
25	19743	18882.5
26	19743.5	18883
27	19744	18883.5
28	19744.5	18884
29	19745	18884.5
30	19745.5	18885
31	19746	18885.5
32	19746.5	18886
33	19747	18886.5
34	19747.5	18887
35	19748	18887.5
36	19748.5	18888
37	19749	18888.5
38	19749.5	18889
39	19750	18889.5
40	19750.5	18890
41	19751	18890.5
42	19751.5	18891
43	19752	18891.5
44	19752.5	18892
45	19753	18892.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 22 MHz[6]	
	Emission	Réception
1	22627	22284.5
2	22627.5	22285
3	22628	22285.5
4	22628.5	22286
5	22629	22286.5
6	22629.5	22287
7	22630	22287.5
8	22630.5	22288
9	22631	22288.5
10	22631.5	22289
11	22632	22289.5
12	22632.5	22290
13	22633	22290.5
14	22633.5	22291
15	22634	22291.5
16	22634.5	22292
17	22635	22292.5
18	22635.5	22293
19	22636	22293.5
20	22636.5	22294
21	22637	22294.5
22	22637.5	22295
23	22638	22295.5
24	22638.5	22296
25	22639	22296.5
26	22639.5	22297
27	22640	22297.5
28	22640.5	22298
29	22641	22298.5
30	22641.5	22299
31	22642	22299.5
32	22642.5	22300
33	22643	22300.5
34	22643.5	22301
35	22644	22301.5
36	22644.5	22302
37	22645	22302.5
38	22645.5	22303
39	22646	22303.5
40	22646.5	22304
41	22647	22304.5
42	22647.5	22305
43	22648	22305.5
44	22648.5	22306
45	22649	22306.5

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 22 MHz (suite)	
	Emission	Réception
46	22649.5	22307
47	22650	22307.5
48	22650.5	22308
49	22651	22308.5
50	22651.5	22309
51	22652	22309.5
52	22652.5	22310
53	22653	22310.5
54	22653.5	22311
55	22654	22311.5
56	22654.5	22312
57	22655	22312.5
58	22655.5	22313
59	22656	22313.5
60	22656.5	22314
61	22657	22314.5
62	22657.5	22315
63	22658	22315.5
64	22658.5	22316
65	22659	22316.5
66	22659.5	22317
67	22660	22317.5
68	22660.5	22318
69	22661	22318.5
70	22661.5	22319
71	22662	22319.5
72	22662.5	22320
73	22663	22320.5
74	22663.5	22321
75	22664	22321.5
76	22664.5	22322
77	22665	22322.5
78	22665.5	22323
79	22666	22323.5
80	22666.5	22324
81	22667	22324.5
82	22667.5	22325
83	22668	22325.5
84	22668.5	22326
85	22669	22326.5
86	22669.5	22327
87	22670	22327.5
88	22670.5	22328
89	22671	22328.5
90	22671.5	22329

AP32(Rév.)

Série N°	Bande des 22 MHz (suite)	
	Emission	Réception
91	22672	22329.5
92	22672.5	22330
93	22673	22330.5
94	22673.5	22331
95	22674	22331.5
96	22674.5	22332
97	22675	22332.5
98	22675.5	22333
99	22676	22333.5
100	22676.5	22334
101	22677	22334.5
102	22677.5	22335
103	22678	22335.5
104	22678.5	22336
105	22679	22336.5
106	22679.5	22337
107	22680	22337.5
108	22680.5	22338
109	22681	22338.5
110	22681.5	22339
111	22682	22339.5
112	22682.5	22340
113	22683	22340.5
114	22683.5	22341
115	22684	22341.5
116	22684.5	22342
117	22685	22342.5
118	22685.5	22343
119	22686	22343.5
120	22686.5	22344
121	22687	22344.5
122	22687.5	22345
123	22688	22345.5
124	22688.5	22346
125	22689	22346.5
126	22689.5	22347
127	22690	22347.5
128	22690.5	22348
129	22691	22348.5
130	22691.5	22349
131	22692	22349.5
132	22692.5	22350
133	22693	22350.5
134	22693.5	22351
135	22694	22351.5

6 Les fréquences de réception des stations côtières sur les voies N^os^ 68 à 135 inclusivement peuvent être utilisées par des stations de navire pour la télégraphie Morse (fréquences de travail).

Série N°	Bande des 25/26 MHz	
	Emission	Réception
1	26123	25173
2	26124	25173.5
3	26124.5	25174
4	26125	25174.5
5	26125.5	25175
6	26126	25175.5
7	26126.5	25176
8	26127	25176.5
9	26127.5	25177
10	26128	25177.5
11	26128.5	25178
12	26129	25178.5
13	26129.5	25179
14	26130	25179.5
15	26130.5	25180
16	26131	25180.5
17	26131.5	25181
18	26132	25181.5
19	26132.5	25182
20	26133	25182.5
21	26133.5	25183
22	26134	25183.5
23	26134.5	25184
24	26135	25184.5
25	26135.5	25185
26	26136	25185.5
27	26136.5	25186
28	26137	25186.5
29	26137.5	25187
30	26138	25187.5
31	26138.5	25188
32	26139	25188.5
33	26139.5	25189
34	26140	25189.5
35	26140.5	25190
36	26141	25190.5
37	26141.5	25191
38	26142	25191.5
39	26142.5	25192
40	26143	25192.5

AP33(Rév.)

ANNEXE 6

APPENDICE 33(Rév.)

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 26 175 kHz (fréquence non appariées)

(Voir l'article 60 de la Résolution N° 301)

1. Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission.

2. Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent aussi être utilisées par des stations de navire pour les émissions de télégraphie Morse de classes A1A et A1B (fréquences de travail).

3. Toutes les fréquences mentionnées dans le présent appendice peuvent être utilisées pour l'exploitation duplex IDBE.

Les fréquences de stations côtières correspondantes devraient être choisies par les administrations concernées dans les sous-bandes attribuées aux stations côtières pour les systèmes de télégraphie à large bande, de télégraphie Morse de classe A1A et A1B, de télécopie, les systèmes de transmission de données et de transmissions spéciales et les systèmes de télégraphie à impression directe.

BANDES DE FREQUENCES								
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	18/19 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4202.5	6300.5	8396.5	12560	16785	18893	22352	25193
2	4203	6301	8397	12560.5	16785.5	18893.5	22352.5	25193.5
3	4203.5	6301.5	8397.5	12561	16786	18894	22353	25194
4	4204	6302	8398	12561.5	16786.5	18894.5	22353.5	25194.5
5	4204.5	6302.5	8398.5	12562	16787	18895	22354	25195
6	4205	6303	8399	12562.5	16787.5	18895.5	22354.5	25195.5
7	4205.5	6303.5	8399.5	12563	16788	18896	22355	25196
8	4206	6304	8400	12563.5	16788.5	18896.5	22355.5	25196.5
9	4206.5	6304.5	8400.5	12564	16789	18897	22356	25197
10	4207	6305	8401	12564.5	16789.5	18897.5	22356.5	25197.5
11		6305.5	8401.5	12565	16790	18898	22357	25198
12		6306	8402	12565.5	16790.5		22357.5	25198.5
13		6306.5	8402.5	12566	16791		22358	25199
14		6307	8403	12566.5	16791.5		22358.5	25199.5
15		6307.5	8403.5	12567	16792		22359	25200
16		6308	8404	12567.5	16792.5		22359.5	25200.5
17		6308.5	8404.5	12568	16793		22360	25201
18		6309	8405	12568.5	16793.5		22360.5	25201.5
19		6309.5	8405.5	12569	16794		22361	25202
20		6310	8406	12569.5	16794.5		22361.5	25202.5
21		6310.5	8406.5	12570	16795		22362	25203
22		6311	8407	12570.5	16795.5		22362.5	25203.5
23		6311.5	8407.5	12571	16796		22363	25204
24			8408	12571.5	16796.5		22363.5	25204.5
25			8408.5	12572	16797		22364	25205
26			8409	12572.5	16797.5		22364.5	25205.5
27			8409.5	12573	16798		22365	25206
28			8410	12573.5	16798.5		22365.5	25206.5
29			8410.5	12574	16799		22366	25207
30			8411	12574.5	16799.5		22366.5	25207.5
31			8411.5	12575	16800		22367	25208
32			8412	12575.5	16800.5		22367.5	
33			8412.5	12576	16801		22368	
34			8413	12576.5	16801.5		22368.5	
35			8413.5		16802		22369	
36			8414		16802.5		22369.5	
37					16803		22370	
38					16803.5		22370.5	
39					16804		22371	
40							22371.5	
41							22372	
42							22372.5	
43							22373	
44							22373.5	
45							22374	
46							22374.5	

APPENDICE 34(Rév.)

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

(voir l'article 60 et la Résolution N° 312) (kHz)

GROUPE	SERIES DE VOIES	BANDE DES 4 MHz	BANDE DES 6 MHz	BANDE DES 8 MHz	BANDE DES 12 MHz	BANDE DES 16 MHz	BANDE DES 22 MHz	BANDE DES 25/26 MHz
I	1 2	4 182 4 182.5	6 277 6 277.5	8 366 8 366.5	12 550 12 550.5	16 734 16 734.5	22 279.5 22 280	Voie A 25 171.5 Groupes I et II
Voie commune Voie commune	3 4	4 184 4 184.5	6 276 6 276.5	8 368 8 369	12 552 12 553.5	16 736 16 738	22 280.5 22 281	Voie commune 25 172
II	5 6	4 183 4 183.5	6 278 6 278.5	8 367 8 367.5	12 551 12 551.5	16 735 16 735.5	22 281.5 22 282	Voie A 25 171.5 Groupes I et II
III	7 8	4 185 4 185.5	6 279 6 279.5	8 368.5 8 369.5	12 552.5 12 553	16 736.5 16 737	22 282.5 22 283	Voie B 25 172.5
IV	9 10	4 186 4 186.5	6 280 6 280.5	8 370 8 370.5	12 554 12 554.5	16 737.5 16 738.5	22.283.5 22 284	Groupes III et IV

* Largeur des voies dans chaque bande:0,5 kHz

Exemples de subdivision des voies (fréquences centrales soulignées)

4 181.8	6 276.8	8 365.8	12 549.8	16 733.8	22 279.3	25 171.3
4 181.9	6 276.9	8 365.9	12 549.9	16 733.9	22 279.4	25 171.4
4 182	6 277	8 366	12 550	16 734	22 279.5	25 171.5
4 182.1	6 277.1	8 366.1	12 550.1	16 734.1	22 279.6	25 171.6
4 182.2	6 277.2	8 366.2	12 550.2	16 734.2	22 279.7	25.171.7

Notes

1. Seules les voies communes dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz pour la télégraphie Morse de classe A1A sont en relation harmonique.

2. Il convient que les administrations n'assignent les fréquences figurant dans le présent appendice qu'aux stations de navire équipées d'oscillateurs commandés par quartz.

3. Toutefois, les administrations peuvent subdiviser chaque voie de groupe et chaque voie commune appropriées en fréquences d'appel déterminées sur chaque largeur de 100 Hz entière dans la voie et assigner ces fréquences discrètes à des navires équipés d'émetteurs à synthétiseurs de fréquence.

4. Il convient que les administrations évitent, autant que possible, d'assigner les deux fréquences à $\pm$ 100 Hz de la voie commune en relation harmonique.

5. Dans les bandes des 22 MHz et 25 MHz les voies ne sont pas en relation harmonique avec celles des bandes des 4 à 16 MHz. Toutefois, le principe de la subdivision des voies en fréquences d'appel déterminées sur 100 Hz s'applique.

AP35(Rév.)

ANNEXE 8

APPENDICE 35(Rév.)

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 40 bauds

(Voir aussi le renvoi e) de l'appendice 31)

AP35(Rév.)

Bandes de fréquences							
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
1	4187	6285	8342	12422	16619	22242	25161.5
2	4187.5	6285.5	8342.5	12422.5	16619.5	22242.5	25162
3	4188	6286	8343	12423	16620	22243	25162.5
4	4188.5	6286.5	8343.5	12423.5	16620.5	22243.5	25163
5	4189	6287	8344	12424	16621	22244	25163.5
6	4189.5	6287.5	8344.5	12424.5	16621.5	22244.5	25164
7	4190	6288	8345	12425	16622	22245	25164.5
8	4190.5	6288.5	8345.5	12425.5	16622.5	22245.5	25165
9	4191	6289	8346	12426	16623	22246	25165.5
10	4191.5	6289.5	8346.5	12426.5	16623.5	22246.5	25166
11	4192	6290	8347	12427	16624	22247	25166.5
12	4192.5	6290.5	8347.5	12427.5	16624.5	22247.5	25167
13	4193	6291	8348	12428	16625	22248	25167.5
14	4193.5	6291.5	8348.5	12428.5	16625.5	22248.5	25168
15	4194	6292	8349	12429	16626	22249	25168.5
16	4194.5	6292.5	8349.5	12429.5	16626.5	22249.5	25169
17	4195	6293	8350	12430	16627	22250	25169.5
18	4195.5	6293.5	8350.5	12430.5	16627.5	22250.5	25170
19	4196	6294	8351	12431	16628	22251	25170.5
20	4196.5	6294.5	8351.5	12431.5	16628.5	22251.5	25171
21	4197	6295	8352	12432	16629	22252	
22	4197.5	6295.5	8352.5	12432.5	16629.5	22252.5	
23	4198	6296	8353	12433	16630	22253	
24	4198.5	6296.5	8353.5	12433.5	16630.5	22253.5	
25	4199	6297	8354	12434	16631	22254	
26	4199.5	6297.5	8354.5	12434.5	16631.5	22254.5	
27	4200	6298	8355	12435	16632	22255	
28	4200.5	6298.5	8355.5	12435.5	16632.5	22255.5	
29	4201	6299	8356	12436	16633	22256	
30	4201.5	6299.5	8356.5	12436.5	16633.5	22256.5	
31	4202	6300	8357	12437	16634	22257	
32			8357.5	12437.5	16634.5	22257.5	
33			8358	12438	16635	22258	
34			8358.5	12438.5	16635.5	22258.5	
35			8359	12439	16636	22259	
36			8359.5	12439.5	16636.5	22259.5	
37			8360	12440	16637	22260	
38			8360.5	12440.5	16637.5	22260.5	
39			8361	12441	16638	22261	
40			8361.5	12441.5	16638.5	22261.5	
41			8362	12442	16639	22262	
42			8362.5	12442.5	16639.5	22262.5	
43			8363	12443	16640	22263	
44			8363.5	12443.5	16640.5	22263.5	
45			8364	12444	16641	22264	

AP35(Rév.)

	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
46			8364.5	12444.5	16641.5	22264.5	
47			8365	12445	16642	22265	
48			8365.5	12445.5	16642.5	22265.5	
49			8371	12446	16643	22266	
50			8371.5	12446.5	16643.5	22266.5	
51			8372	12447	16644	22267	
52			8372.5	12447.5	16644.5	22267.5	
53			8373	12448	16645	22268	
54			8373.5	12448.5	16645.5	22268.5	
55			8374	12449	16646	22269	
56			8374.5	12449.5	16646.5	22269.5	
57			8375	12450	16647	22270	
58			8375.5	12450.5	16647.5	22270.5	
59			8376	12451	16648	22271	
60				12451.5	16648.5	22271.5	
61				12452	16649	22272	
62				12452.5	16649.5	22272.5	
63				12453	16650	22273	
64				12453.5	16650.5	22273.5	
65				12454	16651	22274	
66				12454.5	16651.5	22274.5	
67				12455	16652	22275	
68				12455.5	16652.5	22275.5	
69				12456	16653	22276	
70				12456.5	16653.5	22276.5	
71				12457	16654	22277	
72				12457.5	16654.5	22277.5	
73				12458	16655	22278	
74				12458.5	16655.5	22278.5	
75				12459	16656	22279	
76				12459.5	16656.5		
77				12460	16657		
78				12460.5	16657.5		
79				12461	16658		
80				12461.5	16658.5		
81				12462	16659		
82				12462.5	16659.5		
83				12463	16660		
84				12463.5	16660.5		
85				12464	16661		
86				12464.5	16661.5		
87				12465	16662		
88				12465.5	16662.5		
89				12466	16663		
90				12466.5	16663.5		

AP35(Rév.)

	Bandes de fréquences						
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25/26 MHz
91				12467	16664		
92				12467.5	16664.5		
93				12468	16665		
94				12468.5	16665.5		
95				12469	16666		
96				12469.5	16666.5		
97				12470	16667		
98				12470.5	16667.5		
99				12471	16668		
100				12471.5	16668.5		
101				12472	16669		
102				12472.5	16669.5		
103				12473	16670		
104				12473.5	16670.5		
105				12474	16671		
106				12474.5	16671.5		
107				12475	16672		
108				12475.5	16672.5		
109				12476	16673		
110				12476.5	16673.5		
111					16674		
112					16674.5		
113					16675		
114					16675.5		
115					16676		
116					16676.5		
117					16677		
118					16677.5		
119					16678		
120					16678.5		
121					16679		
122					16679.5		
123					16680		
124					16680.5		
125					16681		
126					16681.5		
127					16682		
128					16682.5		
129					16683		

ANNEXE 9

Modifications à apporter en conséquence au
Règlement des radiocommunications

ARTICLE 8

MOD 500A Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz ~~4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz~~ sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

MOD 500B Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 356,5 ~~8 357,5~~ kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article N 38.

ADD 520A La fréquence 4 339,5 kHz est la fréquence [internationale] pour la diffusion de transmissions de type NAVTEX (voir la Résolution COM5/4, appendice 31(Rév.)).

ADD 520B Les fréquences 4 340 kHz, 6 482,5 kHz, 8 685,8 kHz, 12 997,5 kHz, 17 144 kHz, 19 730,5 kHz, 22 626,5 kHz et 26 123,5 kHz sont les fréquences [internationales] pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (voir la Résolution COM5/5, appendice 31(Rév.)).

Le nouveau renvoi 520B doit être ajouté dans les bandes 4 063 - 4 438 kHz, 6 200 - 6 525 kHz, 8 195 - 8 815 kHz, 12 230 - 13 200 kHz, 16 360 - 17 410 kHz, 19 680 - 19 800 kHz, 22 000 - 22 855 kHz et 26 100 - 26 175 kHz.

MOD 529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées aux articles 38, N 38 et 60.

SUP [notes 532 et 544]

MOD

Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz

MOD 1315 § 24. (1) Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 1239).

MOD 1326 § 25. (1) Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 1219 et 1239).

MOD 1388 § 40. (1) Bandes de fréquences:

9	-	2 850 kHz	
3 155	-	3 400 kHz	
3 500	-	3 900 kHz dans la Région 1	
3 500	-	4 000 kHz dans la Région 2	
3 500	-	3 950 kHz dans la Région 3	
~~4 219,4~~	-	~~4 349,4 kHz~~	4 209,5 - 4 339,25 kHz
~~6 325,4~~	-	~~6 493,9 kHz~~	6 313,75 - 6 482,25 kHz
~~8 435,4~~	-	~~8 704,4 kHz~~	8 416,25 - 8 685,25 kHz
~~12 652,3~~	-	~~13 070,8 kHz~~	12 578,75 - 12 997,75 kHz
~~16 859,4~~	-	~~17 196,9 kHz~~	16 806,25 - 17 143,25 kHz
[19 680	-	19 730,25 kHz]	
~~22 310,5~~	-	~~22 561 kHz~~	22 376,25 - 22 626,25 kHz
[26 100	-	26 122,75 kHz]	

MOD 1391 § 41. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.

MOD 1395 § 42. (1) Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 ~~23 000~~ kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.

ANNEXE 10

Projet de note du Président de la Commission 4
aux Présidents des Commissions 5 et 6

La Commission 4 a pris une décision concernant la révision de l'appendice 31 (voir l'annexe). Vous êtes invités à tenir compte, selon le cas, des décisions de la Commission 4 pour les travaux de votre Commission.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/69-F
6 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. Pendant la septième séance de la Commission 4, des précisions ont été demandées sur l'utilisation du sigle SIT dans le libellé du MOD 772.

2. Dans la Recommandation 630 et le Rapport 775-2 du CCIR, le sigle SIT est utilisé comme suit:

Dans la version anglaise: shipborne interrogator transponders (SIT);

Dans la version française: Interrogateur-répondeur de navire (SIT - shipborne interrogator-transponder);

Dans la version espagnole: Interrogador-respondedor a bordo de barcos (IRB) (SIT- shipborne interrogator-transponder).

3. Compte tenu de ces explications et de la proposition formulée dans le Document 281, le MOD 772 pourrait être libellé comme suit:

3.1 En anglais:

MOD 772 In the band 2 900 - 3 100 MHz, the use of the shipborne interrogator-transponder system (SIT) shall be confined to the sub-band 2 930 - 2 950 MHz.

3.2 En français:

MOD 772 Dans la bande 2 900 - 3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930 - 2 950 MHz.

3.3 En espagnol:

MOD 772 En la banda 2 900 - 3 100 MHz, el uso del systema interrogador - respondedor a bordo de barcos (IRB) (SIT- shipborne interrogator-transponder) se limitará a la sub-banda 2 930 - 2 950 MHz.

4. Le texte qui précède est communiqué à la Commission 4 pour examen et approbation.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/70-F
6 octobre 1987
Original: français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Projet de

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 4 séances pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la conférence ;

c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués.

La Commission a noté qu'aucune délégation n'avait fait de remarque au sujet de l'organisation, des moyens d'action ou des dispositions administratives prises par le Secrétaire général. La Commission a estimé que l'organisation et les mesures prises par le Secrétaire général avaient permis un déroulement normal de la conférence et elle remercie le Secrétaire général et son personnel.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 41e session, 1986, s'élevant à 1.916.000 fr.s.

La Commission a noté que ce budget ne comprenait pas le personnel de renfort pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celui-ci étant inclus dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.069.000 fr.s.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

En outre, la Commission a noté que le budget de la conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de la rémunération du personnel de renfort recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration de l'Union. Ces ajustements ont ramené le budget de la conférence à 1.855.400 fr.s., soit une réduction des crédits de 60.600 fr.s.

3. Actes finals

La Résolution No 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

> "... Si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents."
>
> "... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la conférence ou réunion."

Or, la totalité des documents pouvant servir de base pour la préparation de l'édition de vente des Actes finals de la Conférence étant établie par le système de traitement de textes, aucun frais à ce titre ne devrait être mis à la charge du budget annexe des publications.

Par contre, et conformément aux dispositions des numéros 119 et 122 de la Convention de Nairobi, 1982, les frais de traduction des Actes finals de la Conférence dans les six langues officielles sont à la charge de la conférence.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la conférence.

On trouvera donc en Annexe 1 une situation donnant le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 2 octobre 1987. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date et les dépenses estimées jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-MOB 87 est de 1.713.700 fr.s., soit 141.700 fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu de la Résolution 647. Il peut donc être admis que les dépenses de la conférence resteront dans les limites fixées.

L'Annexe 2 au présent document mentionne pour information la situation des dépenses au titre des travaux préparatoires demandés par la Commission d'études 8 du CCIR et par la Conférence administrative régionale (EMA), 1985.

5. Plafond des dépenses fixé par le Protocole additionnel I à la Convention de Nairobi, 1982.

La Commission 3 a examiné la situation des dépenses de la Conférence, y compris les dépenses au titre des travaux préparatoires, par rapport au plafond des dépenses fixé par la Conférence de plénipotentiaires pour la CAMR - MOB 87 (voir à ce sujet l'Annexe 3). On constatera que, sur un plafond des dépenses de 4.600.000 fr.s. il pourrait rester disponible une somme de l'ordre de 1.656.000 fr.s. et ceci sans tenir compte des marges existantes dans les comptes de la conférence.

6. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence.

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

7. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

Le point 478 de la Convention de Nairobi, 1982, mentionne que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit indiquer aussi exactement que possible les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence. L'article 80 de la Convention, pour sa part, précise au sujet des responsabilités financières des Conférences administratives, qu'avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences doivent tenir compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

A ce sujet, il doit être rappelé que le Conseil d'administration, en approuvant le budget de l'année 1988, a accordé un crédit global de 30.000 fr.s. au titre des travaux à effectuer après la Conférence par le Secrétariat général.

(sera complété ultérieurement)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport, après avoir été examiné et approuvé, devra être transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session.

La séance plénière est priée d'examiner le présent rapport.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

Dr. M.K. RAO

Annexes : 4

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR MOB 1987 au 2 octobre 1987

Titre		Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.09.87	Dépenses au 2.10.1987 effect.	engagées estimées	totales
	col.	1	2	3	4	5
			en milliers de francs suisses			
Art. II	Dépenses de personnel					
11.621	Trait.et dép.connexes	1394	1333	9	1148	1157
11.622	Frais voyage recrut.	81	81	3	60	63
11.623	Assurances	36	36		32	32
		1511	1450	12	1240	1252
Art.III	Dép. locaux et mat.					
11.631	Locaux,mobilier,mach	47	47	0	44	44
11.632	Production de docum.	110	110	30	113	143
11.633	Fourn.et frais bureau	45	45	22	63	85
11.634	PTT	80	80	27	50	77
11.635	Installat.techniques	5	5	5	0	5
11.636	Divers et imprévus	10	10	9	4	13
		297	297	93	274	367
Art. IV	Autres dépenses					
11.643	Actes finals	108	108	0	95	95
TOTAL DU CHAPITRE 11.6		1916	1855	105	1609	1714
		xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxx
CREDITS INUTILISES						141
						xxxxxxxxxx

Col. 2 Budget y compris les crédits additionels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ANNEXE 2

Travaux préparatoires de l'année 1986
de la CAMR-MOB 87

Rubriques		Budget 1986*)	Dépenses 1986
		Francs suisses	
Art. I	Dépenses de personnel		
11.611	Traitements et dépenses connexes	192.400	138.285,85
11.612	Frais de voyage - recrutement	44.000	8.092,65
11.613	Assurances	5.000	1.323,80
		241.400	147.702,30
Art. II	Dépenses de locaux et matériel		
11.621	Locaux, mobilier, machines	10.000	13.306,31
11.622	Production de documents	17.000	20.040,55
11.623	Fournitures et frais bureau	15.000	6.446,35
11.624	P T T	15.000	5.973,90
11.625	Installations techniques	0	0
11.626	Divers et imprévus	10.000	1.726,34
		67.000	47.493,45
	Total	308.400	195.195,75

*) Budget 1986 y compris les crédits additionnels

ANNEXE 3

Plafond des dépenses fixé par le Protocole additionnel I à la Convention de nairobi, 1982

CAMR - MOB 87	Chapitres 11 et 17		
	Plafond des dépenses Prot.Add. I	Dépenses effectives ou estimées	Différences
	- Francs suisses -		
Plafond des dépenses	4.600.000		
1986 : Travaux préparatoires		* 270.000	
1987 : Coût de la Conférence		**2.630.000	
1988 : Travaux à effectuer après la Conférence		** 44.000	
	4.600.000	2.944.000	1.656.000

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

* dépenses effectives
** dépenses prévues au budget.

ANNEXE 4

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	Néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale	*)
	Organisation maritime internationale	*)
	Organisation météorologique mondiale	*)
II.3	Organisations régionales	
	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications	*)
	Union arabe des télécommunications	*)
	Union panafricaine des télécommunications	*)
II.4	Autres organisations	
	Agence spatiale européenne	1/2
	Association du transport aérien international	*)
	Association internationale de signalisation maritime	1/2
	Chambre internationale de la marine marchande	1/2
	Comité international de la Croix-Rouge	*)
	Comité international radio-maritime	*)
	Commission électrotechnique internationale	*)

Fédération internationale des ouvriers du transport	1/2
Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites	1/2
Organisation internationale de télécommunications par satellite	1/2
Société internationale de télécommunications aéronautiques	1/2
Union internationale des radio-amateurs	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/71-F
6 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-B

Note du Président du Groupe de travail 4-B

PROJET DE RESOLUTION [COM4/5]

Le projet de la nouvelle Résolution [COM4/5], établi par un petit Groupe de rédaction, est joint au présent document.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

RESOLUTION [COM4/5]

relative à la nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des Conférences administratives régionales des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que son ordre du jour contenait un point relatif à la Résolution N° 704 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) visant à examiner le texte final des appendices qui contiennent les arrangements relatifs à la répartition des voies établies par la "MM-Région 1"* de les inclure dans le Règlement des radiocommunications;

b) que l'examen du point ci-dessus conduirait les pays des Régions 2 et 3 à étudier en détail les conséquences des appendices proposés sur les services auxquels les bandes en question sont attribuées;

c) qu'il n'a pas été possible d'effectuer cette étude dans le temps imparti à la Conférence;

considérant en outre

a) que l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications du Plan de radiodiffusion par satellite dans la bande 11,2 - 12,7 GHz (Région 2) visant à compléter le processus de planification entamé par la CAM 1977 a conduit à une préoccupation analogue dont le résultat a été un examen détaillé par la CAMR 1985 de l'ensemble des décisions de la Conférence régionale et que la Conférence n'a pu inclure que quelques-unes des décisions de la Conférence régionale dans le Règlement des radiocommunications, les autres étant incluses dans des Résolutions;

b) que la bande 1 605 - 1 705 kHz fait actuellement l'objet d'une planification dans la Région 2 pour la radiodiffusion à ondes hectométriques et que cette question sera traitée à la seconde session de la Conférence de radiodiffusion à ondes hectométriques pour la Région 2 en 1988;

c) que l'adoption de plans régionaux dans la même bande dans différentes régions pour différents services risque de soulever des difficultés particulières entre les Régions concernées;

d) que lorsqu'elles sont incluses dans le Règlement des radiocommunications, les décisions d'une Conférence administrative régionale deviennent applicables à tous les pays de la Région concernée, qu'ils soient ou non partie à l'Accord et que les autres pays Membres de l'UIT doivent les respecter.

---

* Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985.

décide

1. de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires l'examen de la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des Conférences administratives régionales des radiocommunications et des conséquences de cette inclusion pour tous les pays Membres de l'Union;

2. que, pour permettre, à cette Conférence de disposer de tous les renseignements pertinents, l'IFRB doit élaborer un rapport sur les difficultés rencontrées dans l'application des Accords régionaux et le présenter pour examen à la Conférence;

3. que les administrations devraient examiner la question, afin de permettre à la Conférence de plénipotentiaires de prendre des décisions en la matière;

prie l'IFRB

d'élaborer un rapport sur le sujet et de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 1989;

invite le Conseil d'administration

à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la nécessité que cette Conférence prenne une décision concernant l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des Conférences administratives régionales des radiocommunications;

recommande à la Conférence de plénipotentiaires

d'examiner la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des Conférences administratives régionales et de demander au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour d'une Conférence administrative compétente toute mesure qu'elle pourrait prendre en la matière.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/72-F
6 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 33, 302

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A

On trouvera ci-après une récapitulation des modifications apportées à la Résolution N° 319 à la suite des délibérations de notre douzième séance et d'entretiens avec les délégations Argentine et Japonaise après la douzième séance.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

G/33/339
(MOD) RESOLUTION N° 319~~(Mob-83)~~

G/33/340
MOD **relative à un réexamen général des bandes ~~d'ondes décamétriques~~ 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées ~~en exclusivité~~ ou en partage au service mobile maritime** 1

G/33/341
MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1983~~ 1987)

NOC notant

G/33/342
MOD a) ~~qu'elle~~ que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a établi ... 1 kHz;

G/33/343
SUP b)

G/33/344
ADD 1Remplace la Résolution N° 319 de la CAMR (MOB-83)

G/33/345
MOD ~~c)~~ b) ~~qu'elle n'était pas habilitée~~ que ni la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) ni la présente Conférence n'étaient habilitées à procéder ... service mobile maritime;

G/33/346
SUP reconnaissant a) à f)

NOC considérant a) - b)

MOD décide 1

MOD 1. que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente devrait procéder à un réexamen général, et à toute révision nécessaire des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service mobile maritime conformément à l'appendice 16, en tenant compte des besoins de chaque administration;

G/33/347
MOD ~~1.~~ que la prochaine ... et à toute révision nécessaire des bandes d'ondes ~~décamétriques~~ 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées ~~en exclusivité~~ ou en partage ... administration;

G/33/348

SUP 2 - 4

NOC invite le Conseil d'administration

G/33/349

MOD 1. à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente les articles et les appendices du Règlement des radiocommunications qui sont touchés par le réexamen et la révision ~~mentionnés aux points 1 et 2 du dispositif~~ des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, conformément à l'appendice 16;

G/33/350

(MOD) ~~2.~~ à habiliter ... leur évolution;

NOC prie le CCIR

G/33/351

MOD d'étudier les problèmes techniques posés par l'établissement de critères de partage entre le service mobile maritime et le service fixe maritime dans les bandes de fréquences 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz ~~une révision des ... y compris~~, y compris la possibilité d'utiliser d'autres émissions du service mobile maritime par les navires.

G/33/352

SUP a) - c)

NOC invite des administrations

NOC à soumettre ... 8 195 kHz.

Motifs: Les problèmes, autres que ceux du partage, mentionnés dans la Résolution N° 319, ont été résolus à la suite de ADD appendice 31A et de ADD chapitre N IX.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document DT/73-F
7 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

1. A la page 2 (Résolution N° 300(Rév.Mob-87), sous "considérant",

- modifier comme suit le paragraphe d):

"d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;"

- supprimer le paragraphe e).

2. A la page 7 (Résolution [COM4/7]):

- ajouter un nouveau paragraphe sous "décide"

"4. que les assignations de fréquences pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification relative à la fréquence indiquée dans l'appendice 16 (MOD) seront dotées d'un symbole qui indiquera que ces fréquences ne seront plus prises en considération. Le Comité appliquera les dispositions de l'article 16 à l'allotissement correspondant qui figure dans l'appendice 25".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/73-F
6 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

Les projets de Résolution ci-joints sont soumis pour examen.

La délégation de l'URSS n'a pas été en mesure de participer et voudra peut-être intervenir au sujet de ces textes dans le Groupe de travail 4 ad hoc 2.

Si la date de mise en vigueur de l'appendice 25 révisé est différente du 7 juin 1974, des modifications devront être apportées en conséquence aux numéros RR1392 et 1396.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2-1
F.K. WILLIAMS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION N° 300(Rév.) (MOB-87)

relative à l'utilisation et à la notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(voir l'appendice 32)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à la condition qu'ils utilisent exclusivement des fréquences appariées;

b) que l'appendice 32 du Règlement des radiocommunications contient une disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime à ondes décamétriques (fréquences appariées);

c) que la présente Conférence a mis à disposition un nombre accru de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données pour utilisation par paires uniquement et qu'elle a modifié l'appendice 32 en conséquence;

d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (CAMRM, Genève, 1974) a établi des mesures provisoires pour la mise en service harmonieuse des fréquences appariées;

e) que la CAMR 1974 a établi une procédure provisoire d'utilisation et de notification des fréquences appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et que l'application de cette procédure par des administrations et par l'IFRB a été satisfaisante;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées à l'IFRB et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes:

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins, si nécessaire avec l'aide de l'IFRB;

1.3 les assignations ainsi choisies seront notifiées à l'IFRB sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice;

1.4 si possible, chaque fiche de notification devrait parvenir au Comité avant la date à laquelle l'assignation est mise en service. Elle doit parvenir au Comité au plus tôt un an avant la date à laquelle elle doit être mise en service mais en aucun cas plus tard que 30 jours après sa mise en service effective;

1.5 les assignations qui sont conformes au Règlement des radiocommunications, et en particulier à l'appendice 32, seront examinées par le Comité du point de vue de la probabilité de brouillage préjudiciable causé par ou à d'autres utilisations existantes ou en projet. Le Comité informera l'administration concernée des résultats de son examen et inscrira l'assignation notifiée avec une référence à la présente Résolution et sans aucune date dans la colonne 2. La date de réception de la fiche de notification par le Comité et la date de mise en service de l'assignation seront inscrites dans la colonne Observations. Dans les cas où le Comité formule une conclusion défavorable, il fera toute suggestion en vue de résoudre les incompatibilités;

1.6 toute fiche de notification non conforme aux dispositions du Règlement des radiocommunications sera retournée par l'IFRB à l'administration notificatrice accompagnée de toute suggestion que le Comité pourrait présenter à cet égard;

1.7 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, ou des voies adjacentes, la question sera résolue par accord entre les administrations intéressées compte tenu des renseignements publiés par l'IRFB;

2. qu'une future conférence compétente sera invitée à examiner la présente Résolution et à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever son application;

3. que les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

RESOLUTION [COM4/6]

relative à la notification et à l'utilisation des fréquences appariées supplémentaires réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande de fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime tend à augmenter;

b) que la présente Conférence a modifié l'appendice 31 du Règlement des radiocommunications et a fourni un certain nombre de fréquences appariées supplémentaires pour la radiotéléphonie;

c) qu'une procédure pour l'établissement d'allotissements radiotéléphoniques duplex initiaux, ainsi qu'une procédure de mise à jour de l'utilisation de ces voies, pour les voies supplémentaires nouvellement disponibles sont nécessaires;

notant

que l'actuel plan d'allotissement de l'appendice 25 ainsi que l'article 16 du Règlement des radiocommunications ont servi efficacement le service mobile maritime et que l'article 16 peut être utilisé pour la mise à jour de l'utilisation des nouvelles voies,

décide

que les voies nouvellement disponibles doivent être utilisées conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Résolution.

ANNEXE

Procédure de mise en service des voies radiotéléphoniques nouvellement disponibles

1. Les administrations ayant l'intention d'utiliser l'une des nouvelles voies doivent envoyer leurs besoins au Comité en fournissant les renseignements enumérés dans l'appendice 5 du Règlement des radiocommunications avant le [Date D1].

2. A la réception de ces renseignements, le Comité examinera ces besoins et, si nécessaire, demandera aux administrations de communiquer tout renseignement manquant. Seuls les besoins complets seront pris en considération dans la procédure.

3. En utilisant ses normes techniques, le Comité établira un arrangement d'allotissement initial suivant l'ordre indiqué au paragraphe 4 ci-après.

4. L'arrangement d'allotissement initial pour les nouvelles voies comprendra pour une bande donnée et une zone d'allotissement donnée les besoins dans l'ordre suivant:

4.1 besoins des administrations n'ayant pas d'allotissement à une station côtière dans l'appendice 25 du Règlement des radiocommunications et qui demandent de tels allotissements;

4.2 besoins des administrations qui, à la suite de l'application de l'article 16, n'ont pas pu recevoir d'allotissements dans l'actuel appendice 25 avec les critères de protection nécessaires;

4.3 besoins des administrations demandant des allotissements supplémentaires pour compléter leurs allotissements actuels afin de faire face à une augmentation du trafic radiotéléphonique.

5. Le Comité consultera les administrations dont les besoins n'ont pas pu être inclus dans l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et, si une administration insiste, le Comité déterminera la voie qui est la moins affectée et inclura le besoin dans cette voie.

6. Au plus tard le [Date D2], le Comité publiera l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies et le soumettra aux administrations pour commentaires.

7. Si dans un délai de [X] mois suivant cette publication, une administration informe le Comité qu'elle ne peut accepter l'allotissement qui lui est proposé, le Comité essayera d'identifier une autre voie comme indiqué dans le paragraphe 5 ci-dessus.

8. Si, à la suite de l'application du paragraphe 9 ci-après, l'administration concernée n'est pas en mesure d'accepter la recommandation du Comité, le besoin lui sera renvoyé et il lui sera suggéré d'appliquer la procédure de l'article 16.

9. Le [Date D3], le Comité inscrira l'arrangement d'allotissement pour les nouvelles voies dans l'appendice 25 et préparera une version révisée de l'appendice 25 pour publication par le Secrétaire général.

10. Par la suite, les administrations et le Comité appliqueront les dispositions de l'article 12 pour la notification et l'enregistrement dans le Fichier de référence.

11. A dater du [Date D3], les administrations et le Comité appliqueront également les dispositions de l'article 16 pour la mise à jour de l'appendice 25.

RESOLUTION [COM4/7]

relative au transfert d'assignations de fréquence des stations fonctionnant conformément à l'appendice 25

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié les appendices 16 et 31 au Règlement des radiocommunications et a placé les fréquences appariées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime à intervalle de 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz;

b) qu'il sera nécessaire d'apporter des modifications correspondantes à l'appendice 25 au Règlement des radiocommunications;

c) que les stations radiotéléphoniques côtières et de navire devront changer leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes aux modifications apportées à l'appendice 16 (voir la section A);

d) que le passage aux nouvelles fréquences appariées révisées réservées à la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devrait se faire de manière ordonnée,

décide

1. que, le [ ] à 0001 (UTC), les stations radiotéléphoniques côtières et de navire changeront leurs fréquences d'émission et de réception pour les rendre conformes à l'appendice 16 (MOD), section A;

2. que dans un délai de 3 mois avant le [Date D4] les administrations devront notifier au comité le transfert de leurs assignations à la fréquence indiquée pour le même numéro de voie dans l'appendice 16 MOD;

3. que les fiches de notification d'assignation de fréquence qui sont conformes à l'appendice 25, et dont les caractéristiques fondamentales ne sont pas modifiées, devront être inscrites avec la date [Date D5] dans la colonne 2a.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/74-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 5-1 A LA COMMISSION 5

Le Groupe de rédaction 5-1, composé des délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS et de la Suisse, et aux travaux desquels ont assisté les observateurs de la Croix Rouge internationale, soumet le projet de Recommandation ci-joint à la Commission 5.

Le Convocateur du Groupe de rédaction 5-1
E. HOLLIMAN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

PROJET

RECOMMANDATION [COM5/A]

relative à l'identification de navires spéciaux au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il est souhaitable de mettre en oeuvre des techniques modernes dans les répondeurs radar maritimes normalisés pour l'identification et la localisation des navires en mer;

b) les numéros 3219A et N 3219A du Règlement des radiocommunications qui disposent que l'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés appropriés;

c) que les répondeurs d'identification et de localisation conçus pour être compatibles avec des radars de radiolocalisation ne sont pas nécessairement compatibles avec les radars utilisés entre les administrations; que leur codage pour l'identification n'est pas techniquement défini;

d) que, si des répondeurs radar maritimes du type décrit dans le Rapport 775-2 et dans les Recommandations 628 et 630 du CCIR, ou utilisant la technique décrite dans le Rapport 774-2 du CCIR, devaient être codés aux fins d'identification, ils seraient probablement incompatibles avec la plupart des radars de radiolocalisation;

invite le CCIR

à étudier la question de l'identification de la localisation de navires de transport sanitaire au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés en tenant également compte des conséquences techniques et économiques de la mise en oeuvre;

invite les administrations

à fournir des renseignements sur la question du CCIR;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine conférence compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/75-F
7 octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2

DEUXIEME PROJET DE RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 2-1

Les projets de Résolution ci-joints sont soumis pour complément d'examen.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 2
F. K. WILLIAMS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

RESOLUTION [COM4/10]

relative au transfert des assignations de fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève 1987),

considérant

a) qu'elle a dégagé des voies supplémentaires pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données;

reconnaissant

a) que le transfert des assignations de fréquences parmi les voies établies par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève 1974) et déjà mises en service aux voies adoptées par la présente Conférence devrait perturber le moins possible le service assuré par chaque station;

b) qu'une procédure satisfaisante d'utilisation et de notification des fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données a été définie dans la Résolution N° 300(Rév.) (Mob-87);

c) que la disposition actuelle des assignations aux stations côtières pour les fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe de transmission de données a permis d'assurer ce service;

décide

1. que le [Date D4] à 0001 UTC, les stations côtières et les stations de navire utilisant les fréquences appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données devront modifier leurs fréquences d'émission et de réception pour les mettre en accord avec les dispositions de l'appendice 32 (MOD);

2. que dans un délai de 3 mois avant le [Date D4] les administrations devront notifier au Comité le transfert de leurs assignations à la fréquence indiquée pour le même numéro de voie dans l'appendice 32 (MOD);

3. que les fiches de notification d'assignation de fréquence dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées, devront être inscrites dans le Fichier de référence;

4. que les assignations de fréquence pour lesquelles le comité n'a reçu aucune notification pour la fréquence indiquée dans l'appendice 32 (MOD) seront accompagnées d'un symbole indiquant qu'elles ne seront plus prises en considération dans l'application de la Résolution 300(Rév.) (Mob-87).

RESOLUTION [COM4/11]

relative au transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, entre 4 000 kHz et [23 000] kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève 1987),

considérant

a) que les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières du service mobile maritime ont été modifiées en fonction des résultats du réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime;

b) que les nouvelles limites des fréquences applicables aux stations côtières pour la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe sont spécifiées dans les dispositions révisées de [l'appendice 31A];

c) que la présente Conférence n'a pas établi de disposition des voies pour ces bandes;

d) que le transfert des assignations de fréquences aux nouvelles bandes attribuées devrait se faire sans heurts;

e) que, pour effectuer ce transfert, il faudrait déterminer une fréquence de conversion fixe dans chacune des bandes de fréquences;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations radiotélégraphiques côtières, inscrites [à la date du ...] dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante:

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 4 219,4 - 4 349,4 kHz sera transférée à la fréquence f - 10,15 kHz

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 6 325,4 - 6 493,4 kHz sera transférée à la fréquence f - 11,65 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 8 435,4 - 8 704,4 kHz sera transférée à la fréquence f - 19,15 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 12 652,3 - 13 070,8 kHz sera transférée à la fréquence f - 73,55 kHz;

- toute assignation de fréquence "f" de la bande 16 859,4 - 17 196,9 kHz sera transférée à la fréquence f - 53,15 kHz;

- [toute assignation de fréquence "f" de la bande 22 310,5 - 22 561 kHz sera transférée à la fréquence f + 65,75 kHz;]

2. que, sur la base du décide 1, l'IFRB devra indiquer à chaque administration les nouvelles fréquences pour leurs assignations inscrites dans le Fichier de référence avant le [Date D];

3. que, le [Date D4] à 0001 UTC, les administrations devront transférer les fréquences d'émission de leurs stations comme indiqué en 2 ci-dessus et devront notifier ces transferts à l'IFRB conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

4. que les fiches de notification d'assignation de fréquence, dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence ne sont pas modifiées, devront être inscrites avec la date [Date D5] dans la colonne 2, comme dans l'assignation d'origine;

5. que les assignations de fréquence pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune notification de transfert devront être examinées au titre de l'article 12 du Règlement des radiocommunications vis-à-vis de toutes les assignations transférées, indépendamment de la date de leur notification au Comité. A la suite de cet examen, le Comité modifiera les conclusions si nécessaire et inscrira un symbole pour indiquer que l'assignation n'est pas conforme à la présente Résolution;

[6. que, si la procédure de transfert susmentionnée entraîne une augmentation de la probabilité qu'une assignation de fréquence donnée provoque ou subisse un brouillage préjudiciable, l'IFRB fournira toute l'assistance nécessaire aux administrations concernées pour les aider à résoudre ce problème. Ce faisant, l'IFRB appliquera les dispositions des numéros 1445 à 1450 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/76-F
12 octobre 1987
Original : français

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document 102.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 17 septembre et le 12 octobre 1987.

Lors de sa première séance, elle a constitué un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission, ainsi que d'un délégué du Royaume-Uni, de la Pologne et du Canada, chargé de vérifier les pouvoirs déposés par les délégations, compte tenu des dispositions de l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent Rapport et à soumettre leurs conclusions à la séance plénière.

V.A. RASAMIMANANA

Président de la Commission 2

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

1. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations des pays aptes à voter

Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Cameroun (République du)
Canada
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Egypte (République arabe d')
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Israël (Etat d')
Italie
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Liban
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Malte (République de)
Mexique
Monaco
Nigéria (République fédérale du)
Norvège
Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')
Panama (République du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin (République de)
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Suède
Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet Nam (République socialiste du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zambie (République de)

Conclusion : les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals

2. Pouvoirs reconnus en règle, déposés par les délégations de pays qui n'ont pas qualité pour voter (voir Document 91)

Angola (République populaire d')
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Brésil (République fédérative du)
Burundi (République du)
Costa Rica
Equateur
Guinée (République de)
Irlande
Libéria (République du)
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République islamique de)
Togolaise (République)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter mais elles peuvent signer les Actes finals

./..

3. Pouvoirs provisoires reconnus en règle, déposés par les délégations de pays aptes à voter (voir numéro 383 de la Convention)

Philippines (République des)

Conclusion : la délégation de ce pays est habilitée à voter mais ne pourra signer les Actes finals que si confirmation des pouvoirs provisoires, émanant de l'une des autorités citées au numéro 382 de la Convention, est reçue avant la cérémonie de signature.

4. Délégations présentes à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

*Dominicaine (République)
*Honduras (République du)
Mali (République du)
Pakistan (République islamique du)
*Pérou
*Soudan (République du)
*Zaïre (République du)

Conclusion : les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer les Actes finals.

---

* Figure dans la liste des pays qui ont perdu leur droit de vote (voir Document 91).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/77-F
9 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DL/67

GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC 3

A sa troisième séance, le Groupe de travail 4 ad hoc 3 a décidé de proposer une solution concernant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la bande 1,5 - 1,6 GHz, comme indiqué dans les annexes 1 et 2 ci-jointes. L'annexe 3 contient un projet de Résolution.

Les 3 annexes du présent document sont provisoires et doivent être considérées comme étant entre crochets.

Le Président du Groupe de travail 4 ad hoc 3
J.F. BROERE

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 545 - [1 555]	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) 722 727 729 730 729[B]	
[1 555] - 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 729 730 730A	

(MOD) 729 1 545 - [1 555]

1 646,5 - [1 656,5]	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) 722 727 730 735 729[B]
[1 656,5] - 1 660,0	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 730[A]
1 660,0 - 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 735 736 730[A]

ADD 729[B] Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications, les bandes [1 545 - 1 555 et 1 646,5 - 1 656,5 MHz] [peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées] [peuvent être utilisées] pour des communications avec des aéronefs. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à [6] de priorité dans l'article 51 (voir la Résolution N° ...).

ADD 730A Dans les bandes [1 555 - 1 559 et 1 656,5 - 1 660,5 MHz], les administrations peuvent aussi autoriser [des stations terriennes d'aéronefs et] des stations terriennes de navire à communiquer avec des stations spatiales du service mobile terrestre par satellite.

(MOD) 735 (1 646,5 - [1 656,0])

ANNEXE 2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 — ~~1 535~~ [1533] EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726	1 530 — ~~1 535~~ [1 533] EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 MOBILE TERESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 726	

~~1 530~~ — 1 535 [1 533] EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 726	~~1 530~~ — 1 535 [1 533] EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 723 Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 726

ADD 726A L'utilisation des bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données à faible débit en bande non téléphonique.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 — 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 727	

1 626,5 — ~~1 645,5~~ [1 631,5]	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 727 730	

[1 631,5 - 1 634,5]	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 722 727 730	

~~1 626,5~~ [1 634,5] - 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite 726A (espace vers Terre) 722 727 730	

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION [COM4/14]

relative à l'extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile [et à leurs conditions d'utilisation]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que la demande d'attributions de fréquences pour les divers services mobiles par satellite a augmenté au cours de ces dernières années;

b) que les attributions à 1,5 GHz pour les services mobiles par satellite sont les seules généralement disponibles pour ces services au-dessous de 10 GHz;

c) que, étant donné que les systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) ne seront pas totalement opérationnels avant 1992, certaines parties du spectre attribué à ce service ont été réattribuées au service mobile terrestre par satellite;

d) qu'en raison de la demande croissante de bandes de fréquences pour les télécommunications par satellite avec des stations mobiles, il est nécessaire de réviser les attributions dans certaines parties du spectre des fréquences pour couvrir les besoins au-delà de 1992;

e) que, pour l'exploitation du service mobile et du service mobile par satellite, les fréquences les plus adaptées sont au-dessous de 3 GHz environ;

f) que le CCIR étudie la possibilité et la nécessité pour les systèmes mobiles maritime, aéronautique et terrestre par satellite d'utiliser des bandes de fréquences communes du service mobile par satellite;

g) les Résolutions N^{os} 2 et 4 du Règlement des radiocommunications;

h) que les études de l'OACI montrent que les futurs systèmes du service mobile aéronautique par satellite (R) pourront avoir besoin d'utiliser la totalité des bandes de fréquences actuellement attribuées à ce service;

i) que l'emploi de satellites non géostationnaires pour la couverture des zones géographiques situées au-dessus de 30° de latitude et de satellites géostationnaires pour celles situées en dessous de 30° devrait permettre l'installation sur les stations mobiles d'antennes suffisamment directives vers le zénith pour partager le spectre de fréquence avec les services existants;

décide

1. que les systèmes à satellites mobiles fonctionnant dans les bandes [ ] doivent être conçus pour assurer un service national ou, avec l'accord des administrations concernées, un service multinational;

2. que les antennes de tels systèmes doivent, dans la mesure du possible, être conçues selon les techniques les plus récentes de telle sorte que la zone couverte par le faisceau réponde aux exigences du service;

invite

1. la Conférence de plénipotentiaires de 1989 à prendre des dispositions appropriées pour la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications, au plus tard en 1992, pour réviser, dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, certaines parties du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans la gamme appropriée de 1 à 3 GHz afin de procurer le spectre nécessaire aux services mobiles par satellite aussi bien qu'aux services mobiles;

2. le CCIR à étudier d'urgence les questions techniques et d'exploitation liées aux services mobiles par satellite. Ces études doivent également porter sur les applications, les besoins en matière de spectre, les techniques actuelles et futures et les questions de partage entre les services mobiles par satellite;

3. l'OMI, l'OACI et d'autres organisations internationales intéressées à collaborer à ces études et à faire part des résultats de leurs propres études au CCIR;

4. la CAMR ORB-88 à examiner les caractéristiques particulières des services mobiles par satellite lorsqu'elle établira les dispositions relatives à des procédures améliorées et, si cela n'est pas possible, à inviter la Conférence de plénipotentiaires à inscrire cette question à l'ordre du jour de la CAMR de 1992 mentionnée au point 1 sous "invite";

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à la connaissance de l'OMI et de l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/78-F
10 octobre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 232, 376

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Un projet d'article 56 est annexé à la présente note. Jusqu'au point ADD 3986A, les modifications apportées au texte concernent essentiellement la forme et reprennent ce qui a été dit le 10 octobre 1987.

Le texte du numéro 3986E reprend le contenu de la Disposition [X] (Document 376), modifiée selon les propositions formulées auprès de la Commission 6.

Il conviendrait que la Commission 6 étudie plus avant la question d'une plus large application de la Disposition [X].

Pour des raisons de commodité, la Disposition [XX] et la Résolution [COM6/5] sont reproduites ci-après dans l'annexe 2.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

NOC

PROJET D'ARTICLE 56

MOD

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

MOD 3979 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

MOD

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX

NOC 3980 à 3986

ADD

Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire à bord de navires qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX

ADD 3986A § 4. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

ADD 3986B a) stations de navire à bord de paquebots qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire du certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien de première classe;

ADD 3986C b) stations de navire à bord de navires, autres que des paquebots, qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

ADD 3986D c) stations de navire à bord de paquebots qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

ADD 3986E d) stations de navire à bord de navires, autres que des paquebots, qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou d'un certificat général d'opérateur; lorsqu'il est fait usage d'un certificat général d'opérateur en vertu de la présente réglementation, les administrations adoptent, pour les stations de navire qui relèvent de leur juridiction, des dispositions complémentaires visant à assurer la disponibilité des équipements en mer, par exemple certificat de technicien de première classe (numéro 3949E) ou certificat de technicien de deuxième classe (numéro 3949F), conformément aux règlements internationaux pertinents;

ADD 3986F e) stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes métriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'[opérateur] [officier] radioélectricien de première ou de deuxième classe, un certificat général d'opérateur ou un certificat restreint d'opérateur;

ADD 3986G § 5. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

ADD 3986H a) stations de navire à bord de navires qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire du certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien de première classe ou de deuxième classe ou un certificat général d'opérateur.

ADD 3986I b) stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'[opérateur] [officier] radioélectricien de première ou de deuxième classe, un certificat général d'opérateur ou un certificat restreint d'opérateur;

3987 à 4011 NON attribués.

ANNEXE 2

ADD [xx] A la place du certificat d'[opérateur] [officier] radioélectronicien requis dans le numéro [3986C], les administrations peuvent, pour les stations de navire placées sous leur juridiction, demander un certificat général d'opérateur et prendre une autre disposition concernant la maintenance des équipements pour garantir la disponibilité des communications en mer, en tenant compte de la Résolution [COM6/5] et conformément aux accords internationaux pertinents.

Résolutions

ADD PROJET DE RESOLUTION [COM6/5]

relative au personnel des stations du service mobile maritime et des stations du service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les sercices mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'OMI a adopté les spécifications de base du SMDSM;

b) que l'OMI entend commencer l'introduction du SMDSM et examinera le détail et le calendrier de cette introduction en 1988;

c) que la présente Conférence a inclus dans le chapitre N IX les dispositions qui sont nécessaires pour la mise en place du SMDSM;

d) que la présente Conférence a modifié les articles 55 et 56 afin d'inclure des dispositions applicables au personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX;

reconnaissant

les dispositions du numéro [3986C] et du numéro [xx];

décide

1. de prier instamment les administrations qui utilisent les dispositions du numéro [xx] de limiter l'application aux navires qui:

a) assurent des trajets internationaux courts pendant lesquels le navire ne se trouve pas à plus de 200 milles d'un port ou d'un endroit dans lequel les passagers et l'équipage peuvent être placés en sécurité, et dont la longueur ne dépasse pas 600 milles entre le dernier port d'appel dans le pays dans lequel le voyage a commencé et le dernier port de destination;

[ou

b) naviguent régulièrement à des fins commerciales entre des ports où se trouvent des installations adéquates de réparation;]

ou

c) ont un tonnage brut ne dépassant pas [1 600] tonnes;

2. qu'une future CAMR compétente devra être convoquée afin d'examiner les dispositions des articles 55 à 56 et la présente Résolution à la lumière de l'expérience acquise;

invite

1. le Secrétaire général à porter à l'attention de l'OMI la présente Résolution;

2. le Conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour insérer ce sujet dans l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/79-F
13 octobre 1987
Original: français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Projet de

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu 4 séances pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 475 à 479 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, la Commission de contrôle budgétaire a pour mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la conférence ;

c) d'estimer les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués.

La Commission a noté qu'aucune délégation n'avait fait de remarque au sujet de l'organisation, des moyens d'action ou des dispositions administratives prises par le Secrétaire général. La Commission a estimé que l'organisation et les mesures prises par le Secrétaire général avaient permis un déroulement normal de la conférence, tout en restant bien au-dessous des limites fixées par le budget, et elle remercie le Secrétaire général et son personnel.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 41e session, 1986, s'élevant à 1.916.000 fr.s.

La Commission a noté que ce budget ne comprenait pas le personnel de renfort pour les services communs du Secrétariat général de l'Union, celui-ci étant inclus dans un chapitre spécial du budget ordinaire de l'Union. Ces dépenses ont été évaluées à 1.069.000 fr.s.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

En outre, la Commission a noté que le budget de la conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de la rémunération du personnel de renfort recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change du franc suisse par rapport au dollar des EUA, conformément aux dispositions de la Résolution 647 du Conseil d'administration de l'Union. Ces ajustements ont ramené le budget de la conférence à 1.855.400 fr.s., soit une réduction des crédits de 60.600 fr.s.

3. Actes finals

La Résolution No 83 (modifiée) du Conseil d'administration prévoit au titre des Actes finals des conférences :

> "... Si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents."
>
> "... La part des frais de composition est fixée par la séance plénière de la conférence ou réunion."

Or, la totalité des documents pouvant servir de base pour la préparation de l'édition de vente des Actes finals de la Conférence étant établie par le système de traitement de textes, aucun frais à ce titre ne devrait être mis à la charge du budget annexe des publications.

Par contre, et conformément aux dispositions des numéros 119 et 122 de la Convention de Nairobi, 1982, les frais de traduction des Actes finals de la Conférence dans les six langues officielles sont à la charge de la conférence.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la conférence.

On trouvera donc en Annexe 1 une situation donnant le budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration et tel qu'il a été ajusté en vertu des dispositions de la Résolution 647 avec une ventilation des crédits sur les articles et rubriques budgétaires et les dépenses effectives arrêtées au 10 octobre 1987. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date et les dépenses estimées jusqu'à la clôture des travaux de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire au titre de la CAMR-MOB 87 est de 1.692.300 fr.s., soit 163.100 fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu de la Résolution 647. Il peut donc être admis que les dépenses de la conférence resteront dans les limites fixées.

L'Annexe 2 au présent document mentionne pour information la situation des dépenses au titre des travaux préparatoires demandés par la Commission d'études 8 du CCIR et par la Conférence administrative régionale (EMA), 1985.

5. Plafond des dépenses fixé par le Protocole additionnel I à la Convention de Nairobi, 1982.

La Commission 3 a examiné la situation des dépenses de la Conférence, y compris les dépenses au titre des travaux préparatoires, par rapport au plafond des dépenses fixé par la Conférence de plénipotentiaires pour la CAMR - MOB 87 (voir à ce sujet l'Annexe 3). On constatera que, sur un plafond des dépenses de 4.600.000 fr.s. il pourrait rester disponible une somme de l'ordre de 1.656.000 fr.s. et ceci sans tenir compte des marges existantes dans les comptes de la conférence.

6. Exploitations privées reconnues et organisations internationales participant aux travaux de la Conférence.

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui contribuent aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

La liste en question fait l'objet de l'Annexe 4 au présent document.

7. Dépenses supplémentaires à envisager pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence

Le point 478 de la Convention de Nairobi, 1982, mentionne que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit indiquer aussi exactement que possible les dépenses que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par la Conférence. L'article 80 de la Convention, pour sa part, précise au sujet des responsabilités financières des Conférences administratives, qu'avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences doivent tenir compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

A ce sujet, il doit être rappelé que le Conseil d'administration, en approuvant le budget de l'année 1988, a accordé un crédit global de 30.000 fr.s. au titre des travaux à effectuer après la Conférence par le Secrétariat général.

(sera complété ultérieurement)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport, après avoir été examiné et approuvé, devra être transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session.

La séance plénière est priée d'examiner le présent rapport.

Le Président de la Commission
de contrôle budgétaire

Dr. M.K. RAO

Annexes : 4

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR MOB 1987 au 10 octobre 1987

Titre		Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.09.87	Dépenses au 10.10.1987 effect.	engagées estimées	totales
	col.	1	2	3	4	5
			en milliers de francs suisses			
Art. II	Dépenses de personnel					
11.621	Trait.et dép.connexes	1394	1333	9	1092	1101
11.622	Frais voyage recrut.	81	81	4	48	52
11.623	Assurances	36	36		31	31
		1511	1450	13	1171	1184
Art.III	Dép. locaux et mat.					
11.631	Locaux,mobilier,mach	47	47	0	44	44
11.632	Production de docum.	110	110	30	138	168
11.633	Fourn.et frais bureau	45	45	22	36	58
11.634	PTT	80	80	48	21	69
11.635	Installat.techniques	5	5	5	0	5
11.636	Divers et imprévus	10	10	11	4	15
		297	297	116	243	359
Art. IV	Autres dépenses					
11.643	Actes finals	108	108	0	149	149
TOTAL DU CHAPITRE 11.6		1916	1855	129	1563	1692
		xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx				
CREDITS INUTILISES						163
						xxxxxxxxxx

Col. 2 Budget y compris les crédits additionels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ANNEXE 2

Travaux préparatoires de l'année 1986 de la CAMR-MOB 87

Rubriques		Budget 1986*)	Dépenses 1986
		Francs suisses	
Art. I	Dépenses de personnel		
11.611	Traitements et dépenses connexes	192.400	138.285,85
11.612	Frais de voyage - recrutement	44.000	8.092,65
11.613	Assurances	5.000	1.323,80
		241.400	147.702,30
Art. II	Dépenses de locaux et matériel		
11.621	Locaux, mobilier, machines	10.000	13.306,31
11.622	Production de documents	17.000	20.040,55
11.623	Fournitures et frais bureau	15.000	6.446,35
11.624	P T T	15.000	5.973,90
11.625	Installations techniques	0	0
11.626	Divers et imprévus	10.000	1.726,34
		67.000	47.493,45
	Total	308.400	195.195,75

*) Budget 1986 y compris les crédits additionnels

ANNEXE 3

Plafond des dépenses fixé par le Protocole additionnel I à la Convention de nairobi, 1982

CAMR - MOB 87	Chapitres 11 et 17		
	Plafond des dépenses Prot.Add. I	Dépenses effectives ou estimées	Différences
	- Francs suisses -		
Plafond des dépenses	4.600.000		
1986 : Travaux préparatoires		* 270.000	
1987 : Coût de la Conférence		**2.630.000	
1988 : Travaux à effectuer après la Conférence		** 44.000	
	4.600.000	2.944.000	1.656.000

Les sommes mentionnées dans ce tableau correspondent à des valeurs au 1.9.1982.

* dépenses effectives
** dépenses prévues au budget.

ANNEXE 4

Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la conférence

		Nombre d'unités contributives
I.	Exploitations privées reconnues	
	Néant	
II.	Organisations internationales	
II.1	Nations Unies	*)
II.2	Institutions spécialisées	
	Organisation de l'aviation civile internationale	*)
	Organisation maritime internationale	*)
	Organisation météorologique mondiale	*)
II.3	Organisations régionales	
	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications	*)
	Union arabe des télécommunications	*)
	Union panafricaine des télécommunications	*)
II.4	Autres organisations	
	Agence spatiale européenne	1/2
	Association du transport aérien international	*)
	Association internationale de signalisation maritime	1/2
	Chambre internationale de la marine marchande	1/2
	Comité international de la Croix-Rouge	*)
	Comité international radio-maritime	*)
	Commission électrotechnique internationale	*)

Fédération internationale des ouvriers du transport	1/2
Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites	1/2
Organisation internationale de télécommunications par satellite	1/2
Société internationale de télécommunications aéronautiques	1/2
Union internationale des radio-amateurs	*)

*) Exonérées de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution 925 du Conseil d'administration.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/80-F
13 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

On trouvera ci-joint le texte du nouveau renvoi (liaison de connexion SRRS dans la Région 2) ainsi que la modification à apporter au numéro 39 du Règlement des radiocommunications.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

1. ADD 797A Dans la Région 2, la bande 5 150 - 5 216 MHz est aussi attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour utilisation par les liaisons de connexion en relation avec le service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et [2 483,5 - 2 500] MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dBW/m^2 par 4 kHz quel que soit l'angle d'arrivée.

2. Ajouter la phrase suivante à la définition du service de radiorepérage par satellite:

MOD 39 Ce service peut également comprendre des liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/81-F
13 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

L'annexe à la présente note est un projet de Recommandation établi par un petit Groupe de rédaction, comme la Commission 4 l'a demandé lors de sa quinzième séance (matin) concernant la bande 5 000 - 5 250 MHz.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RECOMMANDATION [COM4/F]

Relative aux besoins futurs dans la bande 5 000 - 5 250 MHz pour le service de radionavigation aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) qu'il existe une demande d'attributions de fréquences supplémentaires au service mobile et notamment au service mobile terrestre;

b) que tous les systèmes utilisant le spectre radioélectrique devraient utiliser efficacement cette ressource limitée;

c) que, dans la bande 5 000 - 5 250 MHz, le système d'atterrissage hyperfréquences (MLS) accepté internationalement est en cours de mise en oeuvre;

d) que la protection de ce système de radionavigation aéronautique essentiel revêt une importance capitale;

e) que la mise en oeuvre complète du MLS n'exigera peut-être pas la totalité de la bande 5 000 - 5 250 MHz;

f) que l'OACI, qui étudie actuellement les besoins du MLS et d'autres systèmes de radionavigation aéronautique dans cette bande, est arrivée à la conclusion qu'aucune modification ne devrait être apportée;

recommande

1. qu'une future Conférence administrative compétente étudie les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et, selon le cas, la possibilité de partager une partie de cette bande avec d'autres services;

2. que tout partage soit établi en fonction d'une évaluation technique détaillée des systèmes fonctionnant dans cette bande, compte tenu des rapports de l'OACI sur l'évaluation du trafic mondial futur des aéronefs utilisant cette bande;

3. que la Conférence mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait envisager une attribution au service mobile dans toute partie de cette bande où le partage serait considéré possible;

invite le CCIR

à étudier la possibilité de partager une partie de la bande 5 000 - 5 250 MHz qui ne serait pas nécessaire au système MLS ou à tout autre système de radionavigation aéronautique;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Recommandation à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OACI en invitant cette organisation à examiner les besoins du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 000 - 5 250 MHz et à présenter des recommandations appropriées afin d'assister les administrations à cet égard.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document DT/82-F
14 octobre 1987
Original: français/
anglais

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

REPERCUSSIONS FINANCIERES DES DISCUSSIONS DE LA CAMR MOB-87

Faisant suite à la note du Président de la Commission de Contrôle Budgétaire aux Présidents des Commissions 4, 5 et 6 et Groupes de travail de la Séance plénière (Document 162) et à la lettre du Président de la Commission 3 au Secrétaire général, les répercussions financières suivantes découlant des travaux de la présente conférence ont été recensées.

a) Secrétariat général

Référence MOB-87 Document 431 - article 26, Documents de service.

Coûts additionnels envisagés pour la publication de la Nomenclature de stations côtières (Liste IV), compte tenu non seulement de la mise en oeuvre du SMDSM mais aussi des résultats des modifications intervenues dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif ou en partage au SMM, c'est-à-dire 3,0 kHz au lieu de 3,1 kHz; dans l'hypothèse où ces caractéristiques n'entreront pas en vigueur avant 1990, les travaux préparatoires devront commencer en 1989.

Les dépenses additionnelles évaluées:

pour 1989 sont de 56.000 francs suisses et
pour 1990 de 28.000 francs suisses.

b) IFRB

Le Président de l'IFRB m'a informé des répercussions financières des décisions de la Conférence sur les travaux de l'IFRB.

Il a notamment porté à ma connaissance des prévisions préliminaires des besoins de l'IFRB en main-d'oeuvre et autres ressources pour la mise en oeuvre des décisions de la CAMR MOB-87 qui ont déjà été prises ou qui seront vraisemblablement prises, sur la base des résultats des travaux des différentes Commissions de la Conférence. Il a insisté sur le caractère préliminaire de ces prévisions et a précisé que le Comité devrait procéder à un examen approfondi des décisions de la Conférence, puis établir un document destiné à la 43e session du Conseil d'administration en 1988.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Les répercussions financières des demandes de l'IFRB se résument comme suit:

Coûts en personnel

24 mois-homme au niveau P4	275.000 francs suisses
18 mois-homme au niveau G5	95.000 francs suisses
	370.000 francs suisses
Bureaux, équipement bureau, fourniture et matériel de bureau	80.000 francs suisses
	450.000 francs suisses

Des explications détaillées des demandes de l'IFRB font l'objet de l'Annexe A à ce document.

c) CCIR

Selon les informations obtenues du Directeur du CCIR aucune dépense supplémentaire n'est à envisager à la suite des décisions de la présente conférence.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE A

Note de l'IFRB

REPERCUSSIONS FINANCIERES DES DECISIONS DE LA CAMR MOB-87

Les activités déployées par les diverses Commissions et les décisions adoptées en séance plénière et en Commission font apparaître que, les travaux qui seront confiés à l'IFRB, procèdent pour la plupart des décisions prises par la Commission 4. Certaines de ces décisions se rapportent à des tâches ponctuelles, qu'il faudra accomplir avant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence, pendant la période 1988/89 (années civiles). D'autres travaux ont un caractère continu et devront être entrepris dès l'entrée en vigueur des Actes finals.

2. Les travaux de caractère continu correspondent plus ou moins au prolongement des activités déjà assumées par le Comité conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, par exemple à l'article 16 et à la Résolution N° 300. Toute tâche additionnelle de ce type découlant des décisions de la présente Conférence pourra être assumée par les effectifs disponibles à l'IFRB, sans ressources complémentaires.

3. Les tâches ponctuelles qui devront être effectuées pendant la période 1988/89 résultent essentiellement de la réorganisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz. Certains des principaux travaux qui relèvent de cette catégorie sont énumérés ci-après :

i) établissement d'un arrangement initial d'allotissement concernant les stations émettrices côtières de radiotéléphonie pour les voies additionnelles définies dans l'appendice 25 (commencement des travaux au début de 1988, fin des travaux au milieu de 1989) (Résolution COM4/6);

ii) transfert des allotissements de l'actuel appendice 25 aux fréquences de l'appendice 25 révisé (Résolution COM4/7);

iii) transfert d'assignations, des actuelles voies IDBE appariées aux voies IDBE révisées (Résolution COM4/10);

iv) transfert des assignations aux stations côtières pour la radiotélégraphie (Résolution COM4/11).

4. Le Comité a relevé un grand nombre d'autres travaux qui ne sont pas mentionnés ci-après mais qui pourront être expliqués à la Commission 3 et en séance plénière, au besoin. Considérées individuellement, ces tâches peuvent sembler mineures, mais elles représentent ensemble une charge supplémentaire considérable pour le Secrétariat spécialisé de l'IFRB. Ces travaux peuvent être classés en deux catégories:

a) activités impliquant l'examen et la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences;

b) révision et mise à jour des Normes techniques et règles de procédure de l'IFRB, dans le cadre du traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence des stations des services mobiles.

5. Il faut en outre poursuivre les activités de contrôle des émissions dans les bandes de fréquences attribuées aux services mobile aéronautique, mobile maritime, de radionavigation et de radiorepérage. Il s'agit d'une activité continue, mais le Comité doit examiner les incidences de la Résolution, ce qui équivaut à une tâche ponctuelle supplémentaire non négligeable.

6. Sans chercher à ventiler de façon détaillée les besoins en personnel qui découlent des divers travaux rendus nécessaires par les décisions spécifiques de la Conférence, le Comité a étudié les répercussions globales du surcroît de travail sur les ressources disponibles et il est parvenu à la conclusion qu'il faudra un complément d'effectifs pour accomplir les travaux suivant immédiatement la Conférence, qui recouvrent un certain nombre de tâches ponctuelles. Selon les estimations préliminaires, il faudra prévoir le complément suivant:

- 24 mois-homme au niveau P4 (ingénieur/analyste de systèmes);
- 18 mois-homme au niveau G5 (assistance administrative, et notamment saisie des données).

7. Ce complément d'effectifs impliquera des dépenses associées: locaux, matériel et fournitures de bureau que l'on peut chiffrer approximativement à 80.000 francs suisses.

8. Le Comité s'est efforcé d'exécuter dans le cadre de ses activités courantes le plus grand nombre possible de travaux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus. Les prévisions établies n'ont pu être ramenées aux niveaux indiqués qu'en modifiant l'ordre de priorité du Système de gestion des fréquences (FMS).